

**Groupe d'experts sur la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes et la violence domestique  
(GREVIO)**



**Rapport soumis par la France  
donnant effet aux dispositions  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes et la violence domestique  
conformément à l'article 68, paragraphe 1  
(Premier cycle d'évaluation thématique)**

**Réceptionné par le GREVIO le 30 juin 2024**

**GREVIO/Inf(2024)3**

**Publié le 1 juillet 2024**

---

## Table des matières

### Introduction 3

### Partie I : changements concernant les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte de données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique 4

Article 7 : politiques globales et coordonnées.....	4
Article 8 : ressources financières.....	4
Article 11 : collecte des données et recherche .....	5

### Partie II : informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites judiciaires 6

Article 12 : obligations générales.....	6
Article 14 : éducation.....	6
Article 15 : formation des professionnels .....	6
Article 16 : programmes préventifs d'intervention et de traitement.....	7
Article 18 : obligations générales.....	7
Article 20 : services de soutien généraux .....	7
Article 22 : services de soutien spécialisés.....	8
Article 25 : soutien aux victimes de violence sexuelle.....	9
Article 31 : garde, droit de visite et sécurité .....	9
Article 48 : interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.....	11
Articles 49 et 50 : obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection.....	11
Article 51 : appréciation et gestion des risques.....	12
Article 52 : ordonnances d'urgence d'interdiction .....	13
Article 53 : ordonnances d'injonction ou de protection.....	14
Article 56 : mesures de protection .....	14

### Partie III : nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique 15

### Partie IV : données administratives et statistiques 16

### Annexe 17

---

## Introduction

En vertu de l'article 66, paragraphe 1, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (le GREVIO) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul). Après sa procédure d'évaluation de référence, qui a donné un aperçu de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la convention par chaque État partie, le GREVIO est chargé –en application de l'article 68, paragraphe 3, de la convention et de la règle 30 du Règlement intérieur du GREVIO (le Règlement intérieur) – de mener des procédures d'évaluation ultérieures divisées en cycles. Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire (règle 31 du Règlement intérieur).

Pour son premier cycle d'évaluation thématique, le GREVIO a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États parties ayant achevé le cycle d'évaluation de référence, selon un calendrier approuvé par le GREVIO. Les États parties sont tenus de transmettre au GREVIO leur réponse à ce questionnaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de son envoi.

Le GREVIO a décidé de consacrer son premier cycle d'évaluation thématique au thème suivant : établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice. Afin de traiter ce thème transversal, le présent questionnaire vise, dans sa première partie, à recenser les changements, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, l'allocation des ressources financières et la collecte des données. Dans la deuxième partie, le but est d'obtenir des informations approfondies sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites des auteurs de violence. La mise en œuvre de ces dispositions doit encore être améliorée car des lacunes importantes ont été constatées lors de la procédure d'évaluation de référence et dans les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties. La troisième partie du questionnaire est consacrée aux nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans la quatrième et dernière partie, les États parties sont invités à fournir des statistiques annuelles, de nature administrative et judiciaire, pour les deux années calendaires complètes précédant la réception du présent questionnaire.

La réponse au questionnaire doit être rédigée dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (c'est-à-dire en anglais ou en français) et doit contenir toutes les informations utiles sur la mise en œuvre de la convention depuis le premier rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO, y compris des copies ou des extraits des lois, règlements, décisions judiciaires et documents stratégiques ou plans d'action auxquels il est fait référence dans la réponse (règle 33 du Règlement intérieur).

# Partie I : changements concernant les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte de données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

## Article 7 : politiques globales et coordonnées

1) Veuillez fournir des informations sur toute évolution intervenue sur le plan politique depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays et destinée à améliorer la mise en œuvre de la convention en garantissant des politiques globales qui couvrent les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites des acteurs de violence, en matière de viol et de violence sexuelle, de harcèlement, de mutilations génitales féminines, de mariage forcé, de harcèlement sexuel, d'avortement forcé, de stérilisation forcée et de violence domestique. Veuillez préciser les mesures prises en particulier en ce qui concerne les formes de violence à l'égard des femmes qui n'avaient pas été auparavant traitées au sein des politiques, des programmes et des services englobant les quatre piliers de la Convention d'Istanbul.

### 1. Une politique globale, coordonnée à l'interministériel

La lutte contre les **violences faites aux femmes** est une priorité majeure du Gouvernement français. Elle est inscrite au premier rang des priorités de la **grande cause du quinquennat du président de la République** consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes. L'ampleur de ces violences, encore trop souvent tues, leur gravité et leurs conséquences sur les victimes (y compris les enfants co-victimes) ont conduit à une mobilisation forte de la France.

Après **cinq plans interministériels**, la tenue d'un **Grenelle de lutte contre les violences conjugales en 2019** a constitué un tournant, avec l'ambition de construire des actions inédites et d'y apporter une réponse systémique, globale et coordonnée par l'ensemble des ministères concernés (Egalité, Justice, Intérieur, Santé...). [[→ Voir la réponse à la question 15](#)]

Le mouvement #MeToo, la médiatisation croissante des féminicides au cours des dernières années et la visibilité donnée aux violences conjugales lors de la crise du Covid-19, ont suscité une attente forte de la société. La réponse à cette demande sociale et sociétale a constitué une rupture dans les modalités d'action avec un renouvellement de la méthode de travail, pour engager l'ensemble des acteurs, sortir d'une logique d'intervention en silo, et augmenter significativement les budgets alloués à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes est l'une des **soixante « Politiques prioritaires du Gouvernement » (PPG)**, qui se déclinent à travers 150 chantiers opérationnels incarnant la feuille de route du Gouvernement. Ainsi, la **[PPG « Lutter contre les violences faites aux femmes et les féminicides » est déclinée en un chantier prioritaire, interministériel, « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences »](#)**. Sept indicateurs ciblés ont été identifiés pour évaluer les réalisations en cours. Dans une démarche de transparence sur l'action publique de l'État, ce chantier fait l'objet d'une publication au Baromètre de l'action publique.

Dans la continuité du Grenelle de lutte contre les violences conjugales de 2019, une nouvelle impulsion est aussi donnée dans le **[Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les](#)**

[hommes 2023-2027](#) (intitulé *Plan Egalité 2023-2027* dans le reste du rapport). En effet, l'axe 1 du Plan Egalité 2023-2027 est entièrement dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes, englobant **toutes les formes de violences notamment sexuelles**. Cet axe comporte 53 mesures ambitieuses, en complément des mesures du Grenelle de lutte contre les violences conjugales de 2019. [[→ Voir la réponse à la question 15](#)]

## **2. Les différentes formes de violences**

La France agit pour faire reculer toutes les formes de violences sexistes et sexuelles :

- Le sexisme
- Les violences conjugales
- Le harcèlement et les violences sexuelles
- La traite des femmes et des filles et la prostitution
- Les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.

Cependant, de nouvelles tendances en matière de lutte contre les violences ont émergé ces dernières années (violences psychologiques, lutte contre les violences liées à l'industrie pornographique, violences en ligne, violences sexuelles dans les milieux festifs, violences obstétricales), ces nouvelles formes de violences sont adressées dans la partie III du rapport.

### **2.1 La lutte contre le sexisme**

Le 25 janvier 2024 a été la **première journée nationale officielle de lutte contre le sexisme**. Cette journée, organisée en collaboration avec le **Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE)**, s'articule autour de deux mesures : la publication du **rapport annuel sur l'état du sexisme** et le lancement d'une campagne de sensibilisation du grand public. Ce rapport est ensuite remis au président de la République ou au Premier ministre, ainsi qu'à la ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes.

La publication du rapport annuel chiffré, la création d'une journée nationale et d'une campagne nationale de lutte contre le sexisme, se sont avérées très positives pour sensibiliser à la fois le plus haut niveau de représentation de l'Etat, ainsi que le grand public et les jeunes, chez qui persistent les stéréotypes sexistes.

En outre, la France est le premier pays au monde à avoir instauré un délit d'outrage sexiste par la [loi du 3 août 2018 visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes](#). Celui-ci permet notamment de verbaliser le harcèlement de rue. La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et le [décret n° 2023-227 du 30 mars 2023 relatif à la contravention d'outrage sexiste et sexuel](#) ont permis de d'ériger en délit l'outrage sexiste et sexuel, dans certaines circonstances aggravantes (sur mineurs et personnes vulnérables, dans les transports collectifs, etc) et qui est désormais passible de 3 750 euros d'amende, avec possibilité d'une amende forfaitaire de 300 euros. Des peines complémentaires sont également possibles (ex : stage de responsabilisation).

### **2.2 La lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles**

Les violences sexistes et sexuelles ont fait l'objet de nombreux plans d'action et réformes législatives ces cinq dernières années, qui ont permis d'apporter une réponse globale et de mieux protéger les femmes et les filles dans tous les domaines.

Le droit pénal français considère que, dès lors qu'une relation sexuelle est obtenue par l'utilisation d'un des moyens coercitifs cités par l'article 222-23 du code pénal (violence, contrainte, menace ou surprise), la victime n'a pas accepté librement cet acte et l'infraction pénale se trouve alors constituée. **De ce fait, le droit français reconnaît le consentement dans la définition juridique du viol**, la jurisprudence, indiquant que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à l'égard de la victime, ou de tout autre moyen de contrainte, menace ou surprise dans le but d'abuser d'une personne, en dehors de sa volonté (Cour de cassation, chambre

criminelle, 25 juin 1857). Cependant, la France reconnaît l'importance de la mention explicite du consentement dans la définition juridique du viol et le Président de la République a affirmé vouloir inscrire cette notion dans le droit français, en modifiant le Code Pénal.

**Il importe d'indiquer que la France a en outre sensiblement renforcé son arsenal législatif dans la lutte contre les violences sexuelles, lequel intègre désormais des incriminations spéciales de viol et agression sexuelles sur mineur tenant compte de l'absence de libre consentement de la victime mineure.**

Les dispositions de la [loi n°2021-478 du 21 avril 2021](#) visant à protéger les mineurs des crimes et délits à caractère sexuel et d'inceste **fondent la définition de ces violences sexuelles sur l'absence de libre consentement de la victime lorsqu'elle est mineure** : ces infractions sont constituées même en l'absence de violence, menace contrainte ou surprise, le législateur ayant considéré que le mineur ne pouvait pas consentir librement à de tels actes. Le crime de viol et le délit d'agression sexuelle sont ainsi constitués lorsque les faits sont imposés à un mineur de 15 ans par un majeur ayant un écart d'âge (sauf exception) d'au moins cinq années ou à un mineur âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans sans condition d'écart d'âge en cas d'inceste. Lorsque les conditions d'application de cette incrimination spécifique de viol ne sont pas remplies, l'infraction de viol prévue par l'article 222-23 du code pénal est applicable. Cette loi introduit également un mécanisme de "**prescription prolongée**" : le délai de prescription du viol sur un enfant peut désormais être prolongé si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un autre enfant jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction. Ce mécanisme existe également pour les majeurs, étant inscrit dans le plan « Toutes et tous égaux ».

En outre, dans le cadre du Plan Egalité, des travaux sont en cours d'élaboration afin de pouvoir dresser des constats et proposer de nouvelles mesures, à savoir :

- Le rapport de la mission confiée à des expertes indépendantes sur la thématique des violences commises sous lien d'autorité (dans le cadre professionnel, dans la vie politique, le milieu du sport, de la santé etc..).
- Le rapport du HCE, saisi par la ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes, sur les modalités d'accueil de la parole et de la prise en charge des victimes d'agressions sexuelles et de viols.

#### ➤ **Dans le sport**

Dans un contexte de libération de la parole et de prise de conscience au sein du mouvement sportif, la France a mis en place une série de mesures ambitieuses pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport. Ces mesures incluent des formations obligatoires pour les éducateurs, des partenariats avec des associations spécialisées, et la création d'outils pédagogiques et de prévention. Le Ministère des Sports a également instauré des obligations contractuelles strictes pour les fédérations sportives, imposé la parité dans les instances dirigeantes (loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France imposant une parité intégrale dès 2024 au niveau national et à partir de 2028 au niveau régional), et mis en place des dispositifs de repérage et de traitement des VSS. Des contrôles rigoureux (contrôle d'honorabilité, préalable à l'embauche des éducateurs sportifs et bénévoles licenciés) et des sanctions sont en place pour garantir un environnement sportif sécuritaire et respectueux. A cet égard, la [quatrième convention nationale de prévention des violences dans le sport](#) de juillet 2023, a permis de faire un bilan de la cellule nationale de traitement des signalements de violences dans le sport mise en place en décembre 2019, et de construire une véritable politique nationale de prévention.

Par ailleurs, le label « [Terrain d'égalité](#) », créé en 2023, vise à **promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à prévenir et lutter contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles** dans les grands événements sportifs internationaux. La Coupe du monde de Rugby 2023 et les Jeux de Paris 2024 sont les deux premiers événements sportifs à avoir reçu le label. Enfin, conformément aux objectifs de la stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, une campagne de sensibilisation à l'interdiction d'achat d'actes sexuels sera déployée à l'occasion des **Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**. [[→ Voir la réponse à la question 9](#)]

### ➤ Dans le domaine de la culture

Depuis 2020, la France conditionne les aides publiques à la prévention des violences sexistes et sexuelles (VHSS) dans le cinéma, l'audiovisuel, le jeu vidéo, la musique, le spectacle vivant, les arts visuels et le livre. Les aides du CNC seront également conditionnées à une obligation de formation des équipes de tournages **à partir de septembre 2024**. Enfin, pour encore mieux protéger les mineurs (notamment contre des violences sexistes et sexuelles), et conformément à l'annonce faite par la ministre de la Culture au Sénat en mars 2024, le recours systématique à un « responsable enfant » pour encadrer les enfants sur les tournages devient une condition d'accès aux aides du CNC à l'été 2024. Ces mesures visent à promouvoir des environnements de travail sûrs et respectueux dans tous les secteurs culturels soutenus par l'État. En 2019, à l'initiative de l'association [Pour les femmes dans les médias](#) (PFDM), une Charte visant à lutter contre le harcèlement sexuel et des agissements sexistes dans les médias a été signée, en présence du ministre de la Culture, par 18 représentantes et représentants de grandes entreprises de médias. [→ [Voir la réponse à la question 9](#)]

### ➤ Dans l'espace public et les transports

Le premier **comité d'action contre le harcèlement et les violences sexuelles et sexistes faites aux femmes dans les transports** a été lancé le 11 mai 2023 par la Ministre chargée de l'Égalité et le Ministre délégué aux Transports. Ce comité a réuni l'ensemble des acteurs impliqués (opérateurs de transports publics et privés, autorités organisatrices de la mobilité, associations concernées) dans le but d'**identifier les bonnes pratiques à promouvoir dans les réseaux de transport**.

En outre, afin de **sensibiliser les usagers des transports publics**, une campagne de communication gouvernementale « Levons les yeux », a été diffusée à l'occasion de la journée internationale de lutte pour l'élimination des violences faites aux femmes du 25 novembre 2023. L'objectif est d'outiller les victimes et les témoins de violences dans les transports en leur donnant accès aux dispositifs existants pour agir et réagir en cas de situation de violences. Réalisée en partenariat avec les opérateurs de transport, cette campagne s'inscrit dans le cadre du Plan Egalité 2023-2027. Le site [Levons les yeux](#) donne accès à des outils rassemblant témoignages, podcasts, quizz, et des guides téléchargeables.

### ➤ Sur le lieu de travail

Le 13 septembre 2022, la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes a lancé pour 2023 un **appel à projets pour la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail (VSST)**. Doté de 800 000 €, cet appel à projets a permis de **soutenir des actions innovantes contre les violences** sexistes et sexuelles au travail dans le cadre de [18 projets de niveau national ou régional](#), à destination des acteurs clés du monde du travail, autour de trois axes :

- La **prise en charge et l'information des victimes** de violences sexistes et sexuelles au travail par la mise en place de dispositifs d'accueil ou d'accompagnement ;
- La **sensibilisation des acteurs concernés** – collectifs de travail, syndicats, services de prévention etc. – sur ces violences et les droits des victimes ;
- La **formation des acteurs concernés** – notamment dans les services de prévention et d'inspection du travail – à un meilleur repérage et une meilleure prise en charge des personnes victimes de ces violences

Cet appel à projets vise également à organiser, à l'échelle des territoires, une réponse appropriée afin que les personnes victimes de VSST soient accompagnées dans leurs démarches, dans un cadre permettant l'implication de tous les acteurs engagés contre les violences sexistes et sexuelles au travail. Les actions portent sur l'information et la sensibilisation du plus grand nombre de personnes : collectifs de travail, syndicats, services de prévention ainsi que sur la formation des acteurs et actrices en entreprise notamment les référents harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que dans les services de prévention et d'inspection du travail à un meilleur repérage et une meilleure prise en compte de ces violences.

Dans le cadre du Plan interministériel « Toutes et tous égaux » dévoilé en mars 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publiques s'est engagé à porter plusieurs mesures sur l'axe Lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) :

- Outiller les employeurs publics pour la prise en charge des situations de VSS, notamment par la mise à disposition des employeurs du guide des outils statutaires et disciplinaires, publié le 25 novembre 2022 → Fait, le guide est largement diffusé et connu des employeurs, des DRHs et des agents. Les retours en sont très positifs ;
- Renforcer les enseignements dédiés aux VSS dans le cadre de la formation initiale dispensée dans les écoles de service public, ainsi que dans le cadre de la formation continue des agents publics → En cours (cf. axe formation ci dessous) ;
- Accompagner la mission qui sera lancée sur les violences sexistes dans le cadre d'un lien d'autorité, sur le champ de la fonction publique → Fait, plusieurs auditions réalisées par la DGAFP et le Cabinet avec les expertes missionnées ;
- Outiller les administrations pour la prise en charge des violences intrafamiliales (VIF), notamment par la production d'une fiche méthodologique sur la conduite à tenir par les employeurs publics lorsqu'un cas de violence intrafamiliale est détecté sur le lieu de travail → Fait, guide diffusé le 25 novembre 2023.

➤ **A l'égard des étudiants et des professionnels de santé, à l'hôpital et à la ville :**

Le ministre délégué chargé de la Santé et de la Prévention a annoncé, le 31 mai 2024, une première série de mesures visant à lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le secteur de la santé portant sur quatre volets prioritaires : renforcer l'efficacité des enquêtes administratives, la formation pour la prévention, l'accompagnement des victimes ainsi que la communication et la transparence. Il s'agira notamment de créer une équipe nationale d'experts enquêteurs, une formation obligatoire pour tous les professionnels de santé d'ici 2024, un dispositif d'accompagnement pluridisciplinaire pour les victimes et une communication annuelle pour assurer la transparence et le suivi des signalements. Un baromètre annuel des violences sexistes et sexuelles sera également mis en place pour évaluer l'impact des mesures et l'évolution des pratiques dans le secteur.

### 2.3 La lutte contre les violences conjugales

Le [Grenelle de lutte contre les violences conjugales](#), lancé le 3 septembre 2019 par le Premier ministre, a mobilisé les différents acteurs institutionnels concernés, les professionnels, les associations, les victimes et leur entourage. Onze groupes de travail nationaux et plus de 180 événements locaux ont constitué des temps forts de concertation et d'échanges. Il s'agissait, en renouvelant la méthode de travail et en sortant de la logique de silo, de construire des réponses innovantes avec un haut niveau d'ambition. L'objectif était de transformer les pratiques professionnelles, avec la mise à disposition des acteurs d'une palette d'outils opérationnels adaptés à la protection des victimes et de leurs enfants.

Le 25 novembre 2019, **46 mesures** engageant tous les ministères concernés ont été annoncées par le Premier ministre, avec trois grandes priorités :

- La prévention de ces violences en direction des jeunes par la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation ;
- La protection des victimes de violences au sein du couple et leurs enfants, avec la prise en compte de la plus grande vulnérabilité des personnes en situation de handicap ;
- La sanction des auteurs de ces violences, tout en prévenant leur récurrence.

Six lois votées en cinq ans pour mieux protéger et accompagner les victimes et leurs enfants :

- [LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille](#) ;
- [LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales](#) ;
- [LOI n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur](#) ;



- [LOI n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.](#)
- [LOI n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales ;](#)
- LOI du 5 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate

Cette feuille de route a été complétée par des mesures complémentaires annoncées par le Premier ministre, dans la suite de la remise des rapports d'inspection des féminicides survenus à Mérignac et Hayange le 9 juin 2021. Aujourd'hui **100% des 54 mesures issues du Grenelle sont engagées ; 87% d'entre elles sont d'ores et déjà effectives** (47 mesures), à l'instar de l'évolution du fonctionnement du 3919 24h/24 depuis juin 2021 ou bien encore du déploiement de bracelets anti-rapprochement ; 13% sont en cours de réalisation (7 mesures), telles le déploiement d'unités dédiées à la prise en charge sanitaire des femmes victimes de violences dans tous les départements. [→ [Voir la réponse à la question 15](#)]

#### 2.4 La lutte contre l'exploitation et la traite des femmes et des filles et la prostitution

La France a présenté son 3ème [Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027](#) en décembre 2023, et sa première [Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle](#) en mai 2024. La Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel porte l'ambition de renforcer l'application de la **loi du 13 avril 2016** et d'adapter la lutte contre le système prostitutionnel à ses nouvelles formes, en particulier la **prostitution en ligne** et la **prostitution dite « logée »**. Le Plan national de lutte contre la traite comprend, dans chacun de ses six axes thématiques (notamment par type de traite : exploitation sexuelle, exploitation par le travail, exploitation par la contrainte à commettre des délits), des mesures spécifiquement dédiées aux enfants organisées autour du principe de protection inconditionnelle des enfants. La Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel comporte quant à elle un axe dédié à la lutte contre **l'exploitation sexuelle des mineurs**, qui sont majoritairement des filles. En outre, dans le cadre de sa politique publique de lutte contre la prostitution, la France continue à mettre en œuvre les « **Parcours de sortie de la prostitution** » (**PSP**), en vigueur depuis 2016, qui permettent d'accompagner les personnes désireuses de sortir de la prostitution. [→ [Voir question 4](#)]

#### 2.5 La lutte contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés

Dans le cadre du [Plan national d'action contre les mutilations sexuelles féminines](#) (2019), plusieurs mesures ont été prises, notamment pour améliorer la santé des victimes, sensibiliser les professionnels de santé, éradiquer ces pratiques, développer des outils de prévention, et enrichir les connaissances sur le sujet. Un **comité de suivi** en 2023 a souligné des avancées significatives telles que des financements pour les structures de prise en charge, une sensibilisation accrue, une étude de prévalence inédite, et des actions à l'international. De plus, **des outils digitaux** ont été créés pour informer sur le corps féminin et les mutilations sexuelles. Dans le cadre du **Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027**, le PNA a été prolongé avec la mise en place d'une **campagne de sensibilisation (#Alerteexcision)** et un **réseau d'ambassadrices** pour sensibiliser les jeunes aux risques et déconstruire les idées reçues. Par ailleurs, une nouvelle étude a permis d'affiner la connaissance du phénomène qui est très localisé en Ile-de France et un plan francilien est en cours d'élaboration pour traiter de cette question.

**Concernant la lutte contre les mariages forcés**, la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a diffusé un document en 2022, rappelant les dispositions civiles et pénales mobilisables pour prévenir les mariages non consentis avant la célébration, mais également pour annuler les mariages déjà célébrés. Les qualifications pénales susceptibles de s'appliquer à ces agissements et les circonstances aggravantes utilisables sont précisées. Par ailleurs, **le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEFH) a signé une convention pluriannuelle d'objectifs CPO 2023-2025 avec l'association Voix de femmes**. Voix de femmes élabore également des outils favorisant les partenariats locaux (guides, protocoles, fiches juridiques) et fait la promotion de la ligne dédiée « SOS mariage forcé » auprès des partenaires œuvrant dans le champ de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

### **3. Les mesures de protection, de prise en charge et d'accès à la justice**

Depuis le Grenelle de lutte contre les violences conjugales, l'adoption d'un ensemble conséquent de mesures législatives et réglementaires s'est accompagnée d'un effort budgétaire sans précédent pour les mettre en œuvre, mais aussi pour sortir de la logique de silos. Le Plan Egalité 2023-2027 a favorisé une action interministérielle qui a permis d'accroître l'effet des mesures adoptées lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Les **réformes législatives** mises en œuvre depuis 2019 ont fixé de grandes orientations en matière de prise en charge, de protection et d'accès à la justice des femmes victimes de violences.

#### **3.1 Décloisonnement des acteurs**

La [circulaire](#) du 7 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales, prévoit la désignation et la réunion plus régulière **d'une instance de pilotage unique**, préférentiellement les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), ou les comités départementaux de prévention de la délinquance (CDPD). [[→ Voir la réponse à la question 15](#)]

Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) prévoyait la création de **pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales**. Concrétisant cette initiative, le [décret du 23 novembre 2023](#) a officiellement instauré ces pôles au sein des 164 tribunaux judiciaires et des 36 cours d'appel, avec une mise en œuvre effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.. [[→ Voir la réponse à la question 15](#)]

Enfin, la [circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes](#) permet le **dépôt de plainte simplifié à l'hôpital pour les victimes de violences conjugales**. La France a par ailleurs été récompensée par le [prix Balance de cristal du Conseil de l'Europe en 2021](#) pour cette initiative, le prix ayant vocation à récompenser des pratiques innovantes qui améliorent l'efficacité et la qualité de la Justice. Cette procédure est renforcée via la **mesure 17 du Plan Egalité 2023-2027**, qui prévoit de « Doter chaque département d'une structure médico-sociale de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences, adossée à un centre hospitalier, et y généraliser le recueil de plainte ». [[→ Voir les réponses aux questions 19 et 20](#)]

#### **3.2 Les dispositifs d'éviction des auteurs**

La [loi du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a notamment étendu les possibilités de **placement sous surveillance électronique mobile des condamnés pour violences conjugales**, favorisé l'éviction de l'auteur de violences conjugales du domicile conjugal dans le cadre des alternatives aux poursuites et prévu l'inscription au fichier des personnes recherchées (FPR) des ordonnances de protection prononcées par le juge aux affaires familiales. [[→ Voir les réponses aux questions 51 à 54](#)]

La [loi du 28 décembre 2019](#) visant à agir contre les violences au sein de la famille a assoupli les conditions d'octroi du **téléphone grave danger**. Elle a généralisé le **bracelet anti-rapprochement** à tous les stades de la procédure pénale et dans le cadre de l'ordonnance de protection prononcée par le juge aux affaires familiales. [[→ Voir la réponse à la question 40](#)]

A partir de 2020 puis en 2021, 30 centres de prise en charge des auteurs de violences ont été ouverts dans l'Hexagone et en Outre-mer. La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a, en outre, prévu la mise à titre expérimental du dispositif de **contrôle judiciaire avec placement probatoire** (CJPP). Il s'agit d'une mesure pré-sentencielle permettant l'éviction immédiate du conjoint. [[→ Voir les réponses aux questions 13 et 14](#)].

En complément, la plateforme "Eviction" facilite la mise en place rapide de mesures d'éviction du domicile des conjoints violents en offrant une solution d'hébergement aux personnes précaires.

#### **3.3 Les services de soutien et la prise en charge pluridisciplinaire**

La **loi 2023-140 du 28 février 2023** a créé une **aide universelle d'urgence**, pour permettre aux victimes de violences conjugales de faire face aux dépenses immédiates lorsqu'elles quittent leur conjoint violent. Elle s'adresse aux personnes dont la situation de violences est attestée par une ordonnance de protection, un dépôt de plainte ou un signalement adressé au procureur de la République. En complément, le « **Pack nouveau départ** » a pour objectif de sécuriser le parcours de sortie des violences, par **l'organisation d'une prise en charge rapide et coordonnée des victimes qui souhaitent quitter leur conjoint violent**, avec un **accompagnement personnalisé à même de répondre à l'ensemble de leurs besoins** (ouverture accélérée de droits sociaux, hébergement, logement, soutien psychologique, réinsertion sociale et professionnelle...). L'aide universelle d'urgence, a vocation à s'intégrer dans ce nouveau dispositif. **Le « Pack nouveau départ »** a été lancé à titre expérimental en 2023 dans le département du Val d'Oise puis dans quatre autres territoires en 2024. Il sera progressivement généralisé à l'ensemble du territoire à partir de 2025. [[→ Voir la réponse à la question 17](#)].

Le déploiement de **Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences (DDFVV)**, à partir de fin 2020, concrétise les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, puis du Plan Egalité 2023-2027, de mailler le territoire en dispositifs capables d'apporter une réponse spécialisée et pluridisciplinaire aux femmes victimes de violences, notamment en matière de santé. Il s'agit de structures **sanitaires, intégrées à un établissement de santé** et bénéficiaires d'un financement national qui ont vocation à travailler en étroite coordination avec le reste des intervenants (structures médico-sociales, associations, structures d'hébergement, psychologues de ville, etc.) pour proposer un accompagnement global aux femmes victimes. Le déploiement des DDFVV est rapide (74 structures déjà installées en janvier 2024) et crée une réelle dynamique régionale de structuration de la prise en charge des femmes victimes, avec le soutien des Agences Régionales de Santé. **L'objectif est, à terme d'ici 2025, de disposer d'un dispositif par département**, assurant ainsi un accès en proximité aux femmes. [[→ Voir la réponse à la question 18](#)].

#### **4. La prévention de la violence**

La prévention constitue pour la France un pan important de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. Celle-ci concerne à la fois la **prise en charge des auteurs de violences** et la **lutte contre les stéréotypes de genre dès le plus jeune âge**.

##### **4.1 La prise en charge des auteurs**

À l'issue du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, le Gouvernement a annoncé la **création de Centres de prise en charge des auteurs (CPCA) afin de favoriser la prévention du passage à l'acte et de la récidive**. Ces 30 centres proposent une **prise en charge globale, pluridisciplinaire et individualisée des auteurs de violences conjugales**, qu'ils soient pris en charge sur la base du volontariat ou dans le cadre d'une mesure judiciaire. Fin 2023, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a lancé une campagne de communication en direction des auteurs de violences conjugales pour mieux faire connaître ce dispositif qui accueille tant des personnes sous main de justice que des volontaires. [[→ Voir les réponses aux questions 13 et 14](#)]

Portée par la Fédération Nationale des Associations et Centres de prise en charge des Auteurs de Violences conjugales et familiales (FNACAV), la **ligne nationale d'écoute « Ne frappez pas »** est dédiée à l'écoute des auteurs de violences pour leur proposer d'entrer dans une démarche d'aide. Elle reçoit aussi des appels de professionnels, de l'entourage, et de victimes. [[→ Voir la réponse à la question 13](#)]

##### **4.2 La lutte contre les stéréotypes de genre dès le plus jeune âge**

L'éradication des violences sexistes et sexuelles et la culture de l'égalité passent par la **lutte contre les stéréotypes de genre dès le plus jeune âge**. L'axe 4 du **Plan Egalité 2023-2027** est

entièrement dédié à la promotion de la culture de l'égalité et la lutte contre les stéréotypes dès le plus jeune âge, à la fois à l'école, en **dehors de l'école** et **autour de l'école**.

L'école constituant un lieu privilégié pour sensibiliser élèves, professeurs et encadrants, plusieurs dispositifs permettent de promouvoir l'égalité filles-garçons et la lutte contre les stéréotypes en milieu scolaire, telles que la **Convention interministérielle pour l'égalité dans le système éducatif, l'éducation à la sexualité (EAS)**, le développement des compétences psychosociales dans le cadre de la **Stratégie interministérielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037**, ou la **labellisation « égalité filles-garçons »** [→ [Voir les réponses aux questions 9 et 10](#)]. Le ministère de l'Éducation nationale met également en œuvre des dispositifs de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement à l'école dans le cadre du [Plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école](#) de septembre 2023 et le ministère de l'Enseignement supérieur a lancé un [Plan national d'action contre les violences sexistes et sexuelles dans l'Enseignement supérieur](#) en 2021.

Par ailleurs, la France œuvre pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le milieu péri et extrascolaire, et a lancé un [comité de filière](#) en 2022 pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le milieu de l'animation, ainsi qu'un appel à projets sur la [promotion de l'égalité filles-garçons lors des temps périscolaires et extrascolaires](#) en janvier 2024.

**2) Le cas échéant, veuillez donner des informations sur les mesures prises pour que les définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes figurant dans la législation nationale ou dans les documents stratégiques soient conformes aux définitions figurant à l'article 3 de la Convention d'Istanbul ; veuillez fournir les dispositions pertinentes en français ou en anglais.**

En France, les définitions légales de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes sont conformes aux standards internationaux pour reconnaître et lutter contre ces formes de violences et notamment l'article 3 de la Convention d'Istanbul, bien qu'il puisse y avoir des différences terminologiques ou des précisions supplémentaires dans certains textes.

### **1. Violence à l'égard des femmes :**

La France considère la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination et de violation des droits humains. Les textes législatifs et stratégiques en vigueur ainsi que la jurisprudence applicable permettent de prohiber notamment des violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques. En droit français, les menaces de violences, la contrainte ou la privation de liberté dans la sphère privée ou publique, font partie des comportements poursuivis au titre des violences psychologiques couvertes par les infractions de violence. Sur le modèle d'une jurisprudence antérieure constante, la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 a créé l'article 222-14-3 du code pénal afin de préciser que les violences volontaires sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris lorsqu'il s'agit de violences psychologiques. Il peut par ailleurs être rappelé que le chapitre relatif aux atteintes à l'intégrité mentionne tant l'intégrité physique que psychique de la personne. La définition française des violences faites aux femmes appréhende ainsi l'ensemble des comportements décrits par l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

### **2. Violence domestique**

La législation française permet de prohiber et protéger les victimes de la violence domestique au sens de la Convention, à savoir les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique se produisant au sein de la famille ou entre conjoints ou partenaires actuels ou anciens, que ces derniers partagent ou non le même domicile.

Les violences intrafamiliales se déroulent au sein de la famille. La victime peut subir des violences de la part d'un ascendant, d'un descendant ou d'un autre membre de son cercle familial proche. Il peut s'agir de violences sur l'enfant de la part de parents, de frères, de cousins etc. Les violences intrafamiliales englobent également les violences conjugales.

Les violences conjugales sont le fait du conjoint ou de l'ex-conjoint. Elles peuvent survenir dans

toutes les configurations de couple marié ou concubin, cohabitant ou non, pendant la relation, au moment de la rupture ou après la fin de la relation. En cas de violences conjugales au sein de la famille, les enfants sont également considérés comme des victimes directes.

En effet, la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a en effet généralisé<sup>1</sup> et étendu la circonstance aggravante résultant de la qualité de conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, de la victime. Cette circonstance aggravante est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. La loi n°2018-703 du 3 août 2018 a en outre précisé qu'elle est applicable y compris lorsque les conjoints, concubins ou partenaires ne cohabitent pas. Cette circonstance aggravante est applicable aux violences physiques, psychologiques et économiques réprimées via l'infraction de violences volontaires mais également aux faits d'agression sexuelle et de viol<sup>2</sup>. Ainsi, la définition des violences conjugales appréhende également l'ensemble des situations et comportements relatifs aux violences domestiques décrits par l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

**3) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par vos autorités pour faire en sorte que les politiques sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique accordent la priorité aux droits des femmes et à leur autonomisation, et veuillez fournir des informations sur toute mesure prise pour renforcer l'intersectionnalité de ces politiques, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention<sup>3</sup>.**

Comme indiqué dans le formulaire de rapport sur la mise en œuvre des recommandations adressées aux États parties adressé par la France le 27 janvier 2023 (question 2.2), la France s'attache à mettre en œuvre des politiques publiques qui protègent les femmes qui se trouvent à l'**intersection de multiples facteurs de discriminations**, tels que le **handicap**, le **statut migratoire**, le **lieu de résidence** (par ex : les femmes vivant dans des territoires ruraux ou ultramarins) ou la **situation de famille** (familles monoparentales).

**En complément des dispositifs de droit commun, la France a constaté la nécessité de mettre en œuvre un ensemble de programmes spécifiques** en faveur des femmes et filles marginalisées, concourant ainsi à prévenir la discrimination et les violences sexistes et sexuelles à leur égard.

**Les mesures mises en œuvre reposent, notamment, sur l'intégration d'une approche d'« aller vers »** dans les politiques publiques en matière d'égalité femmes-hommes. En s'adaptant aux spécificités territoriales et des publics concernés, cette modalité d'intervention contribue notamment à réduire les difficultés et inégalités d'accès aux droits ainsi qu'à mettre en place de solutions de terrain adaptées. Elle renforce ainsi l'efficacité des politiques en faveur de l'égalité.

### **3.1 Femmes et filles vivant en situation de handicap**

**Entre 2019 et 2023, cinq Comités interministériels du handicap (CIH) ont été organisés**, permettant des avancées pour toutes les personnes en situation de handicap. A l'occasion de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le président de la République a rappelé **la nécessité de respecter les droits des femmes et des filles handicapées dans tous les**

<sup>1</sup> Création de l'article 132-80 du code pénal

<sup>2</sup> Articles 222-24 11° et 222-28 7° du code pénal

<sup>3</sup> La notion d'intersectionnalité renvoie au fait que « les individus (et les groupes) subissent de nombreuses inégalités fondées sur divers motifs de distinction, plutôt qu'une discrimination fondée sur un seul motif à la fois. Aussi la discrimination, les inégalités et la violence fondée sur le genre ne peuvent-elles être examinées par rapport à une seule catégorie de différences (le genre, par exemple), à l'exclusion de toutes les autres, telles que la race, la classe, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, parce que les catégories sociales se recoupent et s'imbriquent au sein de systèmes multiples de discrimination qui affectent la vie des individus simultanément ». Voir à cet égard l'étude intitulée « Assurer une mise en œuvre non discriminatoire des mesures contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul », Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pp. 12-13.

**domaines**, notamment en matière de santé, d'emploi et de prévention des violences. En complément, la France a mis en œuvre des dispositifs spécifiques aux femmes et aux filles handicapées sur la période examinée.

[Une étude](#) de 2017 montre que seules 58% des femmes en situation de handicap ont accès à un suivi gynécologique, contre 77% en population générale. [Une étude](#) de la Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques (Drees) et du service statistique du Ministère de l'Intérieur révèle en 2020 que **9% des femmes en situation de handicap ont été victimes de violences** physiques et/ou sexuelles au sein de leur ménage ou en dehors, contre 5.8% des femmes sans handicap.

Pour faire face à ces défis, la France a notamment mis en œuvre des dispositifs inclusifs sur la période examinée :

- En 2020, **mise en accessibilité, pour les personnes sourdes et malentendantes, du numéro 3919** d'écoute, d'information et d'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles.
- En 2023, **déploiement au niveau régional des centres ressources INTIMAGIR**. Ces centres organisent un réseau d'acteurs de proximité afin que chaque femme en situation de handicap puisse trouver des réponses, qu'il s'agisse de sa vie intime ou face à des violences subies. A ce jour, il existe 14 centres ressources INTIMAGIR dont 13 en métropole et 1 à La Réunion.
- Soutien à l'association « Femmes pour le dire, femmes pour agir » qui porte la plateforme téléphonique « Ecoute Violences Femmes Handicapées », permanence d'accueil et d'accompagnement juridique, social et psychologique pour les femmes handicapées victimes de violences ou de maltraitances.
- D'ici à 2026, **déploiement dans toutes la France (métropole et Outre-mer) du dispositif Handigynéco**, mis en place à partir de 2016 en Ile-de-France, Normandie et Bretagne. Ce dispositif propose à la fois des consultations aux femmes en situation de handicap accompagnées par les établissements et services médico-sociaux, et des formations à destination des sages-femmes afin de les former à la consultation gynécologique et à l'animation d'ateliers sur la vie affective et sexuelle auprès de femmes en situation de handicap.
- Le 5 juillet 2021, **diffusion d'une circulaire ministérielle relative au respect de l'intimité, des droits sexuels et reproductifs des personnes accompagnées dans les établissements et services médico-sociaux relevant du champ du handicap**. Cette instruction rappelle à ces structures la nécessité pour les personnes en situation de handicap d'avoir une vie affective, intime et sexuelle et encourage le développement de pratiques professionnelles respectueuses de la vie privée.

Le Plan Egalité 2023-2027 prévoit également différentes mesures spécifiques aux femmes et aux filles en situation de handicap, notamment :

- **La création d'un module de formation en ligne à destination des aidants et des personnes en situation de handicap** sur les violences sexistes et sexuelles et la notion de consentement.
- **Le renforcement du maillage territorial des centres régionaux du psychotraumatisme**, en harmonisant leurs pratiques et en favorisant l'accompagnement des personnes handicapées.
- **Des fiches réflexes** rédigées par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), afin de former tous les professionnels qui interviennent auprès des femmes en situation de handicap à repérer les violences qu'elles subissent ou ont pu subir, à mieux les accompagner et à les orienter.
- **Travaux en cours pour sensibiliser ou accompagner les professionnels de santé sur le recueil du consentement** des femmes en situation de handicap pour les actes à visée contraceptive (fiches ressources, appui du référent handicap dans les établissements sanitaires, etc.)

Une avancée majeure concernant l'autonomisation des femmes vivant en situation de handicap est

la **déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)** en 2023. Adoptée le 21 juillet 2022 dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ce dispositif permet d'autonomiser économiquement les personnes en situation de handicap par rapport à leur conjoint, **en particulier en cas de violences conjugales**. En effet, depuis le 1er octobre 2023, les revenus du conjoint ne sont plus comptabilisés dans le calcul de l'AAH. Ce sont 120 000 personnes handicapées qui vivent en couple (dont 80 000 potentiels nouveaux ayant droit à l'AAH) qui verront leur allocation augmenter de 350 € par mois en moyenne. Cette réforme favorise l'autonomie des femmes handicapées qui bénéficieront d'une allocation individualisée sans dépendre de leur conjoint et de ses ressources.

### **3.2. Femmes et filles migrantes, réfugiées, et primo-arrivantes**

Les femmes étrangères primo-arrivantes peuvent être confrontées à des difficultés accentuées ou spécifiques entravant leur accès aux droits et aux soins, ainsi que leur insertion socio-professionnelle, et sont également susceptibles d'être plus exposées ou vulnérables face à des violences sexistes et sexuelles ou à des violences conjugales.

Sur la période examinée, la France a renforcé **la sensibilisation des personnes primo-arrivantes à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention des violences** dans le cadre du Contrat d'intégration républicaine (CIR). Ces enjeux sont en effet abordés tout au long des quatre jours de cette formation civique.

Dans le cadre d'une mesure complémentaire à la formation civique du CIR, le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le Ministère chargé de l'Égalité ont par ailleurs lancé un **appel à manifestation d'intérêt (AMI)** « **Ambassadrices de l'Égalité** » le 8 mars 2024, à destination des associations pour l'organisation d'ateliers de sensibilisation sur l'égalité entre les femmes et les hommes en direction des **personnes primo-arrivantes**.

Le projet a pour objectif de sensibiliser et d'informer les personnes primo-arrivantes aux thématiques suivantes :

- La lutte pour les droits des femmes en France dans une perspective historique ;
- La culture de l'égalité et lutte contre les stéréotypes de genre ;
- Les violences faites aux femmes dans et hors du couple ;
- La santé sexuelle et reproductive et la santé des femmes ;
- L'égalité dans la vie professionnelle.

La particularité de ce projet, qui sera expérimenté dans cinq territoires pilotes et mis en œuvre par deux porteurs de projet pour un montant maximal de 100 000 euros, réside dans la **mobilitation en tant qu'ambassadrices de femmes étrangères** installées depuis plus de cinq ans en France et ayant un parcours d'intégration réussi, qui peuvent dès lors jouer un rôle de pairs.

En complément, le Ministère chargé de l'Égalité accorde un soutien à l'association la **Cimade** pour un projet visant à coordonner et à développer une action à l'échelle nationale afin de **promouvoir les droits et la protection des personnes étrangères victimes de violences**. Pour atteindre cet objectif, le projet s'articule autour de 4 axes :

- **Accompagner sur tout le territoire des femmes étrangères victimes de violences** vers leur accès aux droits ;
- **Former les différents acteurs** et développer des interactions nationales, régionales et locales ;
- **Travailler en lien avec les administrations compétentes**, les décideurs politiques, les autorités administratives indépendantes et les acteurs européens et internationaux et les interpeller si nécessaire ;
- **Sensibiliser sur la situation des femmes étrangères.**

Enfin, les dernières lois relatives au droit des étrangers (loi n°2016-274 du 7 mars 2016 et loi n°2018-778 du 10 septembre 2018) ont renforcé et harmonisé les dispositifs existants en termes de garanties juridiques pour les personnes étrangères victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. Celles-

ci sont guidée par deux approches :

- **Le maintien du droit au séjour pour les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales lorsque celles-ci conduisent à la rupture de la communauté de vie avec l'auteur des faits.** Ces dispositions concernent les étrangers autorisés à séjourner en France en tant que conjoints de Français, de ressortissants étrangers admis au séjour régulier ou de bénéficiaires d'une protection internationale.
- **La sécurisation de l'accès au séjour des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales, ou menacées de mariage forcé, qui bénéficient d'une ordonnance de protection délivrée par l'autorité judiciaire.** Une telle ordonnance permet la délivrance d'un titre de séjour temporaire. En cas de plainte contre l'auteur des faits, la personne voit ce titre de séjour renouvelé pendant toute la durée de la procédure pénale. En cas de condamnation de l'auteur, une carte de résident de dix ans est délivrée à la personne.

### **3.3. Femmes et filles vivant dans des régions isolées et rurales**

Le secrétariat d'État à la Ruralité, en lien avec le Ministère chargé de l'Égalité, a mobilisé une enveloppe de **1,5 million d'euros à destination des associations agissant en faveur de l'égalité femmes-hommes en milieu rural, permettant ainsi de financer 49 projets visant l'accès aux droits, la lutte contre les violences faites aux femmes, l'autonomie économique et l'insertion professionnelle des femmes en milieu rural.** Ces crédits ont financé principalement les permanences dans des lieux regroupant plusieurs services publics (« France Services »).

Parallèlement, le ministère chargé de l'Égalité pilote **deux dispositifs « d'aller vers » dotés de près de 1,7 million d'euros en 2023, en direction des femmes isolées géographiquement, y compris dans les territoires ruraux** : 56 dispositifs d'aller vers dans 13 régions (soit 24 permanences délocalisées dans des centres commerciaux, des mairies, des centres sociaux, des Maisons France Services) et 32 dispositifs itinérants offrent, au plus près des lieux de vie des femmes, une première écoute et une orientation vers les associations pour un accompagnement adapté à leurs besoins.

Afin d'homogénéiser les dispositifs de prise en charge sur le territoire et rompre l'isolement, **le Plan Égalité 2023-2027 prévoit de renforcer « l'aller vers » les femmes les plus vulnérables** à travers les permanences des associations d'aide aux victimes dans les Maisons France Services et des Bus France Services, la formation de référents violences et le renforcement de bus itinérants associatifs d'information en zone rurale.

**Par ailleurs, le Ministère chargé de l'Égalité apporte aussi son soutien financier à l'action « Elus ruraux relais de l'égalité » de l'association des Maires Ruraux de France,** qui se décline autour de trois axes :

- L'identification des élus ruraux volontaires pour devenir « élu rural relais de l'égalité » avec pour mission d'impulser des actions de sensibilisation et d'orientation des victimes de violences.
- Leur formation initiale et continue à la lutte contre les violences intrafamiliales (formation initiale, visioconférences régulières sous forme de « forums ») avec des interventions des experts, élaboration de guides).
- L'animation d'un réseau national des élus participants en lien avec des acteurs engagés dans ce domaine (Gendarmerie nationale, délégations aux droits des femmes et à l'égalité au Parlement et associations d'aide aux victimes).

L'objectif est aussi de créer du lien entre les acteurs de la lutte contre les violences (préfecture, département, gendarmerie, CIDFF, associations de victimes, etc.) et les élus pour une meilleure articulation (repérage et orientation / prise en charge) sur les territoires. Actuellement, l'on compte 64 départements impliqués (réfèrent départemental ou communal), 52 référents départementaux et près de 900 référents communaux.

Enfin, en octobre 2023, **une campagne sur l'accès aux droits des femmes en milieu rural a été menée par la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF),** à l'occasion de la « Journée internationale de la femme rurale ». Les thématiques



abordées étaient celles de l'accès aux droits (notamment la parentalité), des violences sexistes et sexuelles ainsi que le retour vers l'emploi ou la reprise d'activité. Cette campagne avait vocation à s'adresser au grand public, dans l'objectif de faire connaître l'action des CIDFF sur les territoires et de favoriser le partenariat, mais aussi de mobiliser les professionnels (pharmaciens, travailleurs sociaux, etc.).

### **3.4. Femmes vivant en quartier politique de la ville et dans les territoires ultra-marins**

La France met en œuvre de nombreuses initiatives dans les **quartiers prioritaires de la ville (QPV)**, et dans les **territoires ultramarins**, y compris dans le cadre du Plan interministériel pour l'égalité 2023-2027 :

- Une des mesures de l'axe 3 – égalité professionnelle et économique, du Plan interministériel pour l'égalité 2023-2027 concerne l'insertion professionnelle des femmes à travers le programme **des cités de l'emploi**. Depuis 3 ans, 84 cités de l'emploi ont permis de repérer et accompagner dans un parcours vers l'emploi 71 000 résidents des QPV. **6000 femmes** ont été accompagnées sur des ateliers permettant de lever les freins à l'emploi, et d'aider les femmes à sortir de situations de violences conjugales, sur 15000 participants. Par exemple, 339 actions innovantes portant sur les contraintes familiales ont accueilli 1072 participants, essentiellement des femmes. L'évaluation de la démarche, finalisée en début d'année 2023, montre que les Cités de l'emploi ont, par la coopération des acteurs, repéré et accompagné des publics qui échappaient au service public de l'emploi et rendu le droit commun plus accessible aux résidents des QPV. C'est pourquoi cette démarche, expérimentée depuis 2020, évaluée en 2022, est prolongée en 2024.
- Une autre mesure du Plan interministériel pour l'égalité 2023-2027 concerne le lancement d'un nouvel **appel à projets**, doté de 500.000 euros en juillet 2023, conjointement par le SDFE et la direction générale des Outre-mer, **sur l'égalité femmes-hommes dans les territoires ultra-marins**, comportant un axe sur l'autonomisation des femmes (entrepreneuriat, insertion, accès aux droits), et un autre sur la santé des femmes. 38 projets ont été retenus en novembre 2023, pour une mise en œuvre en 2024.

Par ailleurs, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) soutiennent **Femmes Solidaires, un réseau de 190 associations réparties dans les QPV de métropole et dans les Outre-mer** dont l'action contribue à lutter contre toute forme de discrimination dans les domaines du droit et de l'accès à l'emploi, de l'égalité des femmes et des hommes au travail, de la parité ou de la lutte contre les violences faites aux femmes.

### **3.5. Mères isolées et familles monoparentales**

En cas de divorce ou de séparation des parents, il existe une obligation alimentaire due au titre de l'entretien et de l'éducation des enfants prévue par le Code civil. Celle-ci prend la forme d'une pension alimentaire, qui peut selon les modalités de séparation être fixée soit par le juge aux affaires familiales, un avocat, un notaire ou par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA). Les pensions alimentaires représentent près de 18% du revenu des familles monoparentales, et l'autonomisation économique des femmes est un des facteurs majeurs qui leur permet de quitter un conjoint violent. Or, d'après les estimations disponibles, entre 30 et 40 % d'entre elles ne sont pas payées ou partiellement payées. Ce non-paiement constitue un risque de précarité financière important pour les familles monoparentales, composées à 95% de femmes seules avec leur(s) enfant(s). Le soutien des familles monoparentales, davantage exposées au risque de pauvreté et de violences, fait partie des politiques prioritaires du Gouvernement :

- Depuis le 1er janvier 2023, le dispositif d'intermédiation financière qui vise à prévenir et lutter contre les impayés de pensions alimentaires est systématiquement mis en place pour toutes les pensions nouvellement fixées. La pension alimentaire est payée chaque mois par le parent débiteur à l'ARIPA, qui se charge de la reverser immédiatement au parent créancier. En cas d'impayé, l'agence engage immédiatement une procédure de recouvrement de l'impayé auprès du parent débiteur et verse au parent créancier isolé l'allocation de soutien familial (ASF).

- L'ASF versée au parent qui élève seul un ou plusieurs enfants sans pension alimentaire a été revalorisée de 50 % dès le mois de novembre 2022. Son montant était de 122,93 € avant réforme en 2022, il est aujourd'hui de 187,24 € par mois et par enfant depuis le 1er avril 2023.
- Un site dédié permet d'informer sur le dispositif, de déposer une demande et d'obtenir une simulation de la pension : <https://pension-alimentaire.caf.fr>

## **Article 8 : ressources financières**

4) **Veillez fournir des informations sur toute évolution intervenue depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays concernant les ressources financières et humaines allouées à la mise en œuvre de la politique intégrée, ainsi qu'aux mesures et programmes visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris le caractère pérenne et approprié de ces ressources..**

### **4.1. Le programme budgétaire n°137 : « Egalité entre les femmes et les hommes »**

Budget levier, le **programme 137 (P137)** concentre ses crédits sur trois domaines d'intervention : une intensification de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'amélioration de l'accès des femmes à leurs droits, notamment en matière de sexualité et de contraception, et le développement de l'égalité professionnelle et de l'autonomisation économique des femmes.

**Depuis 2017, les crédits du programme 137 dédiés à la politique d'égalité femmes-hommes ont plus que doublé, et l'engagement global de l'Etat s'est aussi renforcé.** Près de 78 % des crédits du programme sont délégués au **réseau déconcentré** des droits des femmes, et les crédits du programme financent en majorité des dépenses de subventions destinées au soutien des **associations**.

Depuis 2019, le programme 137 a été restructuré afin de mieux distinguer les budgets dédiés aux différentes politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier les financements dédiés à la lutte contre les violences faites aux femmes. Les actions portées par le programme sont conduites dans le cadre de partenariats qui engagent des acteurs locaux, nationaux et européens.

**L'action du P.137 dédiée à la lutte contre les violences faites aux femmes** (l'action 25 : « **Prévention et lutte contre les violences et la prostitution** ») a fortement augmenté depuis 2019 : 28,1 millions d'euros en 2022, soit 5,1 millions d'euros supplémentaires par rapport à 2021, **et 38,4 millions d'euros en 2023.**

L'action 25 du P.137 contribue prioritairement à la prévention des violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'à la prise en charge des femmes qui en sont victimes. Sont notamment soutenues des actions **d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation** des femmes victimes [**→ Voir la réponse à la question 5**], ainsi qu'une offre d'intervention en direction des **auteurs de violences conjugales** pour contribuer à rompre le cycle des violences [**→ Voir la réponse à la question 13 ci-dessous pour plus de détails**], et la **prévention et à la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains**.

Une **nouvelle action budgétaire (Action 26)** a été créée pour porter les crédits de **l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (AUU) instaurée** par la loi du 28 février 2023 et entrée en vigueur le 28 novembre 2023. Il s'agit exclusivement de dépenses de guichet pour cette aide financière servie par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses centrales de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

En matière de **prévention et de la lutte contre la prostitution**, il s'agit de déployer le dispositif du **parcours de sortie de la prostitution** créé par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées. **En 2023,**

**l'enveloppe consacrée à la lutte contre la prostitution s'élève à 5,1 M€** : 700 000 € pour les associations nationales têtes de réseau ; 2,8 M€ délégués aux régions pour les associations locales ; 1,6 M€ pour le financement de l'AFIS.

A cela s'ajoute le fonds de concours de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), dont le montant varie annuellement, qui finance des actions de prévention de la prostitution et d'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. En 2023, le fonds AGRASC de 3,8 M€ a permis de lancer un appel à projets à hauteur de 3,4 M€ et de financer 39 actions en région. Pour 2024, le fonds AGRASC s'élève à seulement 1 984 876 € dont 1 784 876 € destinés aux projets locaux par un appel à manifestation d'intérêt auprès des directions régionales des droits des femmes et de l'égalité, et 200 000 € destinés au soutien des projets des associations nationales têtes de réseau.

Les crédits hors AGRASC consacrés à la lutte contre la prostitution ont connu une progression significative :

- 2019 / 2020 / 2021 : 3,3 M€
- 2022 : 4,5 M€
- 2023 : 5,1 M€

#### **4.2. Le document de politique transversale : « Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes »**

La politique publique pour l'égalité entre les femmes et les hommes est, depuis 2014, mise en œuvre suivant **une approche dite « intégrée »**, associant la prise en compte transversale des enjeux de l'égalité dans toutes les politiques publiques et des mesures spécifiques.

Cette approche se reflète notamment dans l'effort budgétaire de l'État pour l'égalité entre les femmes et les hommes et est mesurée chaque année par le [document de politique transversale \*Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes\*](#) (ou *DPT Égalité*), **document budgétaire annexé chaque année au projet de loi de finances**.

**Ce document retrace l'ensemble des moyens consacrés à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les différents ministères, à travers un recensement des crédits fait de manière globale et déclarative** par chaque responsable de programme. Le DPT s'articule autour de 6 axes, dont les 4 premiers reprennent les thématiques du Plan Egalité 2023-2027:

- **Axe 1** : Combattre les violences faites aux femmes, protéger les victimes et prévenir la récurrence.
- **Axe 2** : Améliorer la santé des femmes.
- **Axe 3** : Promouvoir l'égalité professionnelle et l'autonomisation économique des femmes.
- **Axe 4** : Construire la culture de l'égalité des sexes dès le plus jeune âge et diffuser la culture de l'égalité.
- **Axe 5** : Agir contre la pauvreté et de l'exclusion sociale.
- **Axe 6** : Promouvoir les droits des femmes à l'international.

L'évaluation des crédits du DPT Égalité entre les femmes et les hommes, au titre du PLF 2024, atteint 6,90 Md€. Selon le **DPT Égalité 2023, 503,7 M€ ont été alloués à l'axe 1 « Combattre les violences faites aux femmes, protéger les victimes et prévenir la récurrence »**.

#### **4.3. Les moyens alloués par le ministère de la Justice**

Sur les moyens budgétaires et le renforcement des effectifs, avec une enveloppe budgétaire de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8% de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8% déjà accordées en 2022 et 2021.

Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui sont venus abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros

en 2023, soit une hausse inédite de +26% du budget de la justice en trois ans et de plus de 40% depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens vont permettre de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également, de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le président de la République, et le développement des projets numériques. Par ailleurs, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11% en cinq ans. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et 1 100 attachés de justice.

S'agissant du programme Justice Judiciaire, il n'est pas possible d'isoler les crédits spécifiques dédiés à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, tant l'ensemble des moyens consacrés au titre du programme 166 et en particulier au sein des juridictions concourent à éradiquer et sanctionner les infractions d'ordre sexiste ou sexuel, les agressions intrafamiliales et les violences conjugales. Tous les services civils et pénaux contribuent à cette réponse judiciaire.

Pour autant, la création des pôles spécialisés dans la lutte contre les discriminations et les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel fait partie des mesures majeures de la loi d'orientation et de programmation pour la justice 2023-2027. Ils répondent au besoin d'accompagnement des victimes et à la nécessité d'un jugement adapté à la complexité et aux spécificités de ces violences.

A ce titre, le budget annuel alloué à la lutte contre les violences intra familiales s'avère en augmentation importante, avec un doublement constaté entre 2020 et 2024 : de 8 M€ en 2020 à 17,2 M€ dans le budget 2024.

Ce sont 42 juristes assistants fléchés « violences intrafamiliales » qui ont été recrutés ainsi que 105 agents contractuels de catégorie A, dont les emplois ont été pérennisés. L'ensemble de ces moyens représente un montant de l'ordre de 5 M€ auquel s'ajoutent, pour le PLF 2024, des moyens prévus (0,4 M€) pour la mise en place d'une formation spécifique sur l'emprise à destination des magistrats judiciaires (JAF, JAP, parquet) et des agents contractuels A spécialisés.

S'agissant du programme conduite et pilotage de la politique de la justice, un budget de 2,2M€ a été alloué entre 2022 et 2024 s'agissant des outils numériques destinés à renforcer l'efficacité de la lutte contre les violences intrafamiliales dans les juridictions et pour les forces de sécurités intérieures (SISPoPP – Système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires)

Sur le plan interne aux services judiciaires, dans le cadre d'un accord relatif à l'égalité professionnelle signé le 20 janvier 2020, un réseau de référents a été créé pour décliner la politique d'égalité et de diversité au plus près des personnels, en menant des actions de sensibilisation, d'information ou de conseil ; en participant à l'état des lieux et au diagnostic de la politique d'égalité professionnelle et en suivant la mise en œuvre des actions menées. Le réseau des référents égalité et diversité compte 50 personnes à ce jour (service des greffes et magistrats). Le nouvel accord égalité est en cours de négociation.

En outre, une politique volontariste de ressources humaines est à signaler au sein de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, au travers notamment du développement d'une revue des cadres féminines lancée en fin d'année 2022, permettant un accompagnement individualisé.

#### **4.4. Les moyens alloués par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer**

Au total, environ 17 millions d'euros ont été dépensés en 2023 pour l'aide aux victimes de violences conjugales [[→ Voir question 40](#)]

#### **5) Veuillez fournir des informations plus spécifiquement sur tout changement opéré dans l'allocation de ressources humaines et financières aux organisations œuvrant**

**pour la défense des droits des femmes qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes, y compris les organisations qui viennent en aide aux femmes et aux filles migrantes, y compris le caractère pérenne et approprié de ces ressources.**

Les associations, en particulier les associations spécialisées, constituent des partenaires incontournables des pouvoirs publics pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique. La coopération entre l'Etat et les associations s'appuie sur des échanges réguliers, comme en témoigne la participation des associations à des groupes de travail mis en place sur des sujets ad hoc, ainsi qu'à des instances de concertation nationale et locale.

Outre leur contribution à l'élaboration des politiques publiques, comme cela a été le cas en 2019 lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, au sein des groupes thématiques dédiés, elles sont ainsi régulièrement consultées par la ministre en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Elles sont associées aux réflexions engagées pour la construction de nouvelles actions, comme le déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles ou encore l'hébergement et le relogement avec un comité national ad hoc mis en place en 2021. Autre exemple, l'élaboration d'outils comme l'e-learning de sensibilisation aux violences faites aux femmes à destination des professionnels des structures d'hébergement mixtes, qui a été élaboré sous l'égide des ministères en charge du Logement et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, avec la contribution des principales associations de secteur.

### **5.1. Les financements du ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes**

#### ➤ *Les financements nationaux*

Ce partenariat avec les associations est formalisé au travers d'un soutien financier de leur action, aussi bien nationale que locale via des conventions. Ainsi, les principales associations nationales spécialisées en matière de lutte contre les violences faites aux femmes bénéficient de **conventions pluriannuelles du ministère en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes**. Elles sont parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures et portent majoritairement les dispositifs d'accueil, d'information et d'accompagnement spécialisés, dont les moyens ont également été renforcés sur le programme budgétaire .137 [→ [Voir la réponse à la question 5](#)].

Les crédits du programme P.137 financent en majorité des dépenses de subventions destinées au soutien des associations qui œuvrent pour l'égalité entre les femmes et les hommes à travers le territoire.

Une majorité de ces crédits sont alloués aux associations nationales et têtes de réseau dans le cadre de **conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) conclues sur 3 ans** qui assurent une meilleure visibilité sur les engagements de l'Etat.

Au niveau central, **23 CPO ont ainsi été conclues sur la période 2020-2023**, avec les principales têtes de réseau associatives (9,5 M€ en CP pour 2023) comme la **fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF)**, la **fédération nationale solidarité femmes (FNSF)** ou le **mouvement français pour le planning familial (MFPF)**. S'agissant des crédits déconcentrés, les directions régionales sont également encouragées à développer la contractualisation pluriannuelle avec les associations locales.

Au niveau national, le **3919, numéro d'écoute et d'information des victimes de violences**, géré par la **Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)** à travers une CPO, a évolué depuis 2021, et **fonctionne désormais 24h sur 24 depuis et a été rendu accessible aux personnes en situation de handicap**.

#### ➤ *Les financements locaux*

**En outre, les différents dispositifs locaux déployés sur les territoires pour accueillir et**

**accompagner des femmes victimes de violences au sein du couple ont été renforcés**, avec une augmentation des moyens dédiés aux associations porteuses de ces dispositifs, dont notamment :

- **Des lieux d'écoute d'accueil et d'orientation (LEAO)** : permanences associatives sur RDV, qui assurent des missions spécifiques d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation des femmes victimes de violences (3,8 M€ du P.137 fléchés en 2023 sur ces dispositifs, dont 160 LEAO identifiés dans 70 départements en 2023) ;
- **Des accueils de jour** : dispositif préventif, il complète l'offre de service existante pour les situations d'urgence par un primo-accueil inconditionnel des femmes victimes de violences, en individuel et en collectif et vise à mettre à disposition de ce public une structure de proximité ouverte sans rendez-vous la journée, notamment afin de préparer, d'éviter ou d'anticiper leur départ du domicile en urgence (6,2 M€ fléchés en 2023 sur ces dispositifs, dont 113 sites d'accueil de jour identifiés dans 84 départements en 2023) ;
- **Des dispositifs d'aller vers** :
  - ✓ des permanences dans les centres commerciaux ont été mises en place en 2020 lors du premier confinement afin de permettre la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et d'apporter une réponse de proximité. Ces permanences sont aujourd'hui organisées dans d'autres lieux de proximité (mairies, centres sociaux, Maisons France Services, etc...). [[→ Voir la réponse à la question 3](#)]
  - ✓ **des dispositifs itinérants**, qui visent à offrir aux femmes, notamment celles qui sont victimes de violences, une première écoute par des professionnels au plus près de leur lieu de vie, avant une orientation vers les associations locales compétentes. [[→ Voir la réponse à la question 3](#)]

**On compte aujourd'hui 24 dispositifs de permanences et 32 dispositifs itinérants répartis sur 13 régions.**

## **5.2. Les financements du ministère de la Justice**

Les crédits dédiés au financement de l'aide aux victimes sont fixés dans le cadre de l'action 3 du programme 101 du **ministère de la Justice**, qui représente 42,6 M€ en 2023, contre 27,1 millions en 2018 (+57% sur la période).

Cette trajectoire d'augmentation continue des moyens accordés aux **associations d'aide aux victimes** appuie le soutien aux dispositifs de protection et d'accompagnement (juridique, sociale et psychologique) en direction des victimes, dès la commission des faits et jusqu'à l'indemnisation, sans interférer dans la procédure judiciaire. Il existe à la fois des **associations généralistes**, qui viennent en aide à toutes les victimes, et des **associations d'aide aux victimes spécialisées** (telles que les CIDFF) dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

En 2023, 192 associations locales d'aide aux victimes ont été subventionnées, ainsi qu'une vingtaine d'associations au niveau national.

Le ministère de la Justice délivre un agrément aux associations d'aide aux victimes, qui peut être de compétence générale (pour toutes les victimes d'infractions, quelles qu'elles soient) ou de compétence spécialisée (pour toute personne victime d'infraction liée aux violences au sein du couple et aux violences sexuelles et sexistes). En mars 2024, 121 associations disposaient d'un agrément de compétence générale et 39 d'un agrément de compétence spécialisée.

En 2021, le **budget consacré aux associations d'aide aux victimes spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences s'élevait à 2,5 millions d'euros**, soit une progression de 10 % par rapport à 2020. Les associations locales généralistes ont reçu, la même année, 2,4 millions d'euros pour financer leurs actions de soutien des victimes de violences intrafamiliales.

Ces associations ont des locaux, mais interviennent également dans les point-justice. Les point-justice sont des lieux d'accueil gratuits et confidentiels où des professionnels informent, aident et orientent les citoyens dans leurs démarches juridiques. Il existe 2685 point-justice répartis sur tout le territoire.

Certains CDAD ont également mis en place des points-justice spécialisés dans l'accueil et l'orientation des personnes victimes de violences conjugales. Elles sont aussi fortement mobilisées pour mettre en œuvre les dispositifs de protection attribués aux personnes victimes de violences conjugales, comme le téléphone grave danger ou le bracelet anti-rapprochement.

### **5.3. Les financements du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer**

Près de 9 millions d'euros ont été dépensés en 2023 au titre de l'accompagnement, par les associations d'aide aux victimes locales, des victimes de violences intrafamiliales (notamment les bénéficiaires des dispositifs « téléphone grave danger » (TGD) et bracelet anti-rapprochement (BAR). Le dispositif TGD ayant quant à lui donné lieu à une dépense supplémentaire de plus de 8 millions d'euros, un total d'environ 17 millions d'euros a été dépensé en 2023 pour l'aide aux victimes de violences conjugales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'accueil, de l'accompagnement et de l'assistance aux victimes, le ministère de l'Intérieur a signé des conventions d'une part avec FRANCE VICTIMES, le 27 mai 2005, et d'autre part avec les associations spécialisées dans la lutte contre les violences au sein du couple comme la Fédération nationale solidarité femme (FNSF) ainsi que la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et de la famille (FNCIDFF).

La FNCIDFF est financée à hauteur de 40 000 euros/an par le ministère de l'Intérieur (2/3 police nationale et 1/3 gendarmerie nationale). Ce dispositif (169 permanences) a pour vocation d'accueillir au sein des commissariats de police et des unités de gendarmerie, des représentants d'associations d'aide aux victimes afin d'accompagner les victimes dans leurs démarches juridiques, administratives et sociales. (99 FRANCE VICTIMES, 43 FNCIDFF, 3 FNSF, 24 autres). En outre, 39 établissements de santé dotés d'une structure médico-sociale de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences ont signé un protocole avec les services de police et de gendarmerie facilitant le dépôt de plainte au sein de l'établissement de santé et le recueil de preuves sans plainte.

**Concernant les femmes étrangères victimes de violences**, des actions sont mises en œuvre afin de déployer des dispositifs d'écoute et d'information à destination de ce public spécifique, à l'instar du site internet d'informations en plusieurs langues étrangères ou le site d'information à destination des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles de l'association Women for women France ouvert en juin 2022 et soutenu par le ministère de l'Intérieur, ou bien encore la possibilité de s'adresser à la plateforme nationale d'écoute 3919 (qui a mis en place un service de traduction en 180 langues).

## **Article 11 : collecte des données et recherche**

6) **Veillez fournir des informations sur toute évolution intervenue depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays en ce qui concerne l'instauration de catégories de données comme la forme de violence, le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur des violences, la relation entre la victime et l'auteur des violences, et le lieu où les violences ont été commises, lors de la de la collecte de données administratives relatives à la violence à l'égard des femmes**

## **et à la violence domestique émanant des services répressifs, du secteur de la justice, des services sociaux et du secteur de la santé publique.**

L'Observatoire national des violences faites aux femmes, piloté par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), analyse et diffuse au niveau national des données quantitatives et qualitatives sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles afin de souligner leur ampleur et de mener à une prise de conscience de leur dimension genrée. Pour ce faire, l'Observatoire publie une lettre annuelle à l'occasion de chaque journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre) qui recense les données de l'année précédente issues, notamment, des ministères de l'Intérieur et de la Justice.

L'Observatoire publie également des lettres thématiques tout au long de l'année pour approfondir la quantification des phénomènes de violences structurelles à l'égard des femmes.

Ces publications sont à destination des professionnels, de la société civile (mouvement associatif notamment) et du grand public.

Les lettres annuelles sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles subies par les victimes majeures et mineures présentent des données administratives (nombre de déclarations en commissariat et gendarmerie, nombre de mis en cause poursuivis et condamnés ou dont l'affaire a été classée sans suite, par exemple), des données issues des enquêtes nationales de victimation (Vécu et ressenti en matière de sécurité -VRS, Genese) et des données associatives.

Systématiquement, la prévalence des femmes parmi les victimes et celles des hommes parmi les auteurs est mise en lumière. En outre, l'Observatoire national veille à toujours distinguer les différentes formes de violences (physiques, psychologiques, verbales, sexuelles dont viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, économiques, administratives et cyberviolences), les différents lieux de violences (au travail, dans les transports, au domicile) afin de donner à voir des données précises et spécifiques.

Ces lettres sont aussi l'occasion pour la Miprof de renforcer ses outils de formation à destination des professionnels, puisqu'elles font partie intégrante des kits de formation mis à disposition de tous les acteurs et actrices des différents secteurs d'activité (travail social, forces de sécurité, magistrature, santé, protection de l'enfance). Elles permettent notamment d'éclairer les mécanismes qui sous-tendent les violences (stratégie de l'agresseur, emprise) et de souligner les difficultés auxquelles les victimes font face (conséquences physiques et psychologiques, difficulté à déposer plainte).

L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) n'établit pas à ce jour de statistiques selon les motifs des demandes d'asile, dont certains présentent un caractère sensible.

Il dispose en revanche de données statistiques qualitatives et quantitatives sur le nombre de demandes de protection internationales introduites à l'Ofptra et sur le nombre de décisions rendues, en fonction, notamment, du sexe et du fondement de la protection reconnue (dont le statut de réfugié Convention de Genève et la protection subsidiaire). Ces données renseignent donc sur le nombre d'admissions à une protection internationale au bénéfice de femmes et jeunes filles pour lesquelles l'Ofptra ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont établi le bien-fondé de craintes de persécution ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine, donc l'existence d'un danger les concernant, qui peut recouvrir également la situation de victime.

Selon les statistiques de l'Ofptra, en 2022, 46 434 demandes d'asile ont été introduites par des femmes sur un total de 131 254 demandes enregistrées, ce qui représente 35.4% du total des demandes d'asile. En 2023, 53 222 demandes ont été introduites par des femmes, sur un total de 142 649 demandes enregistrées, soit 37.3% du total des demandes d'asile. La part des femmes qui demandent l'asile est ainsi en augmentation sur la période de référence.

Le taux d'admission des femmes est également en hausse et s'élève au stade de l'Ofptra à 35,4% en 2022 et 35.9% en 2023. Le taux global d'admission pour les femmes (après décision de la Cour nationale du droit d'asile) s'élève à 38,8% en 2022 et 37% en 2023.



Par ailleurs, sur le total des décisions d'admission prises pour des femmes à l'Ofpra, 59% sont des décisions d'admission au statut de réfugié octroyé sur la base d'un ou plusieurs motifs de la Convention de Genève.

Les principales nationalités des femmes bénéficiant d'une protection en 2022 et 2023 sont l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, la Syrie, la Guinée et la République démocratique du Congo.

Les femmes et mineures protégées contre un risque de mutilation sexuelle sont, pour la plupart, originaires d'Afrique de l'Ouest et, en premier lieu, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Sénégal et du Nigéria puis, dans une moindre mesure, de la Corne de l'Afrique (Soudan, Somalie, Éthiopie, Érythrée, Yémen...). Ce sont surtout des fillettes ou adolescentes, nées dans leur pays d'origine, sur le parcours migratoire ou en France. Au 31 décembre 2023, plus de 20 000 mineures sont placées sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra pour ce motif.

Au 31 décembre 2023, 20 936 enfants mineurs bénéficient d'une protection internationale en raison de leur exposition à un risque de mutilation sexuelle féminine.

**7) Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur toute mesure prise depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays, dans le but de permettre la collecte de données sur :**

- a. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection, sur le nombre de violations de ces ordonnances et sur les sanctions imposées en conséquence ;
- b. le nombre de fois où les décisions relatives au droit de garde des enfants ont abouti à la limitation ou à la déchéance des droits parentaux en raison de la violence exercée par un parent sur l'autre parent.

Les données sur les ordonnances de protection dans le cadre intrafamilial sont extraites à partir de la base du Répertoire Général Civil (RGC). Trois séries sont produites : le nombre total de décisions, le nombre de décisions statuant sur la demande et le nombre de décisions confirmant l'acceptation de la demande. Le champ est la France, y compris les collectivités d'outre-mer (Com), à l'exception des îles Wallis et Futuna [[→ Voir réponse à la question 57, Partie IV](#)].

**8) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour permettre de suivre le cheminement des affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, depuis le signalement jusqu'à la condamnation, à tous les stades de la procédure menée par les services répressifs et judiciaires.**

En avril 2023, un groupe de travail associant trois directions du ministère de la Justice a été créé sous l'impulsion de la Haute fonctionnaire à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, afin d'élaborer des propositions destinées à garantir une approche unifiée d'une situation individuelle de violences intrafamiliales selon trois axes d'expertise :

- la structuration de la coordination et de l'échange d'informations entre l'ensemble des acteurs judiciaires ;
- la création d'audiences spécialisées en matière de violences intrafamiliales en tenant compte de la taille et de l'organisation des juridictions de première instance et d'appel ;
- l'identification des limites constitutionnelles et conventionnelles à la création d'un nouveau cadre procédural unique de l'urgence civile et pénale.

Les travaux ont été poursuivis ensuite afin d'élaborer le projet de décret en Conseil d'Etat instaurant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel.

Animés par des magistrats coordonnateurs du siège et du parquet, ces pôles « VIF » (violences intrafamiliales) comportent également, pour les tribunaux judiciaires, un comité de pilotage unique, lequel permet notamment d'associer les partenaires extérieurs des juridictions et de permettre le cas échéant le regroupement de certaines instances existantes (comité de pilotage téléphone grave danger, celles d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales, cellules dédiées au suivi

des situations de violences conjugales au sein des juridictions...). Il a pour missions de déterminer les actions coordonnées à mettre en œuvre pour lutter contre les violences intrafamiliales, de piloter la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de lutte contre les violences intrafamiliales, et de procéder à la coordination, l'échange et le partage d'informations strictement nécessaires.

Le décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel est entré en vigueur le 1er janvier 2024.

La circulaire du 24 novembre 2023 de mise en œuvre du décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, ainsi que ses annexes, détaillent :

- le fonctionnement spécifique des pôles VIF autour des missions des deux magistrats coordonnateurs ;
- les missions des pôles VIF, notamment leur fonction permanente de recueil et de relais de l'information entre les différents services juridictionnels saisis d'une même situation, leurs missions de suivi des dispositifs judiciaires visant à protéger les victimes, de mise en place de circuits de traitement et d'audiencement appropriés ainsi que la tenue entérinée par le décret du 23 novembre 2023 d'un comité de pilotage de la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires ;
- les moyens dédiés à leur réalisation, parmi lesquels l'appliquatif SISPoPP (système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires, cf. infra), autorisé par le décret n°2023-935 du 10 octobre 2023 et dont le déploiement, au 17 juin 2024, couvre 95% des juridictions ;
- le suivi de l'activité des pôles VIF par deux directions du ministère de la Justice, notamment grâce à l'élaboration par les chefs de cours d'un rapport annuel d'activité du pôle VIF et au renseignement, a minima semestriel, de l'enquête Sphinx ouverte de façon permanente par la direction des affaires criminelles et des grâces.

S'agissant des mesures spécifiques permettant de suivre le cheminement des affaires de violences à l'égard des femmes et de violence domestique, depuis le signalement jusqu'à la condamnation, à tous les stades de la procédure menée par les services répressifs et judiciaires, il est possible de citer deux projets : le fichier de prévention des violences intrafamiliales (FPVIF) et l'outil SISPoPP (système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires).

L'appliquatif SISPoPP, développé par la direction des affaires criminelles et des grâces et autorisé par le décret n°2023-935 du 10 octobre 2023, constitue un outil numérique au soutien de l'activité des magistrats et plus particulièrement des pôles VIF, mis en place dans les juridictions au 1er janvier 2024. Le déploiement national de cet outil a débuté le 8 novembre 2023.

Ses fonctionnalités permettent la centralisation de l'ensemble des données relatives aux situations individuelles suivies par les juridictions au titre des violences intrafamiliales, qu'elles soient issues de procédures civiles ou pénales, et favorisent ainsi le décloisonnement et le partage d'informations au sein des juridictions.

Son alimentation en temps réel permet à l'ensemble des utilisateurs impliqués dans la lutte contre les violences intrafamiliales de disposer d'une vision actualisée et pluridisciplinaire de la situation, renforçant ainsi l'action des juridictions dans le suivi de cette politique pénale prioritaire.

Le fichier de prévention des violences intrafamiliales, développé par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Justice, constitue un fichier interministériel complétant les dispositifs déjà mis en œuvre depuis ces cinq dernières années, avec pour ambition d'assurer une connaissance partagée par les acteurs de terrain des auteurs de violences conjugales et de permettre leur suivi, d'améliorer la prise en compte efficace des « signaux faibles » et ainsi de garantir encore mieux la sécurité des victimes.

Le FPVIF se construit en plusieurs jalons. La première version, mise en service au mois de novembre 2023 et généralisée sur l'ensemble du territoire national au mois d'avril 2024, permet la consultation simultanée d'informations par les forces de sécurité intérieure contenues dans cinq fichiers ciblés

par les ministères de la Justice et de l'Intérieur et des Outre-mer susceptibles de contenir des informations déterminantes sur un individu dans le cadre des enquêtes pour violences conjugales. Cet outil assure ainsi un décloisonnement des informations utiles grâce à une interopérabilité entre des fichiers qui jusqu'à présent devaient faire l'objet d'une consultation par ses accédants, fichier par fichier.

Il aura vocation à évoluer dans le temps pour intégrer d'autres informations nécessaires au suivi des auteurs de violences conjugales (notamment les données issues de la détention) et intégrer les besoins d'amélioration remontés de ses utilisateurs.

---

## Partie II : informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites judiciaires

### Article 12 : obligations générales

9) Veuillez fournir des informations sur toute mesure de prévention primaire destinée à changer les mentalités et les attitudes en lien avec la violence à l'égard des femmes et à réduire l'exposition des femmes à la violence fondée sur le genre:

a. en s'attaquant aux préjugés et aux stéréotypes de genre, aux coutumes et aux traditions préjudiciables fondées sur l'idée de l'infériorité des femmes ;

#### 1. Promotion de la culture de l'égalité dès le plus jeune âge, par l'éducation

L'égalité filles-garçons est un principe fondamental de la République française, inscrit dans le Code de l'éducation. Elle constitue un axe fondamental du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Priorité nationale dans le cadre des politiques publiques, elle est mise en œuvre à tous les niveaux de la scolarité dans une approche qui engage l'ensemble des disciplines enseignées et activités vécues.

L'égalité filles-garçons peut être abordée de manière explicite comme objet d'enseignement (en éducation morale et civique et en histoire, par exemple). Elle sous-tend également l'approche de tous les enseignements pour développer les compétences psychosociales et comportementales des élèves, leurs savoirs-être, dans le cadre du développement des futurs citoyens.

L'éradication des violences sexistes et sexuelles et la culture de l'égalité passent par la **lutte contre les stéréotypes de genre dès la petite enfance**. L'école constituant un lieu privilégié pour cet apprentissage, les publics scolarisés et la jeunesse bénéficient d'actions spécifiques.

##### 1.1 Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2019-2024

La Depuis le début des années 2000, plusieurs conventions interministérielles sont venues définir la politique d'égalité filles-garçons dans l'éducation. Une « **Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2019-2024** », pilotée par les ministères chargés de l'Égalité femmes-hommes et de l'Éducation nationale et de la jeunesse, a été signée le 28 novembre 2019 pour une durée de 5 ans avec quatre autres ministères (Armées, Enseignement supérieur et recherche, Culture, Agriculture et souveraineté alimentaire). La **Convention est déclinée dans 9 régions**.

**Cinq objectifs sont poursuivis** : 1/ piloter la politique d'égalité au plus près des élèves et des étudiants ; 2/ former l'ensemble des personnels à l'égalité ; 3/ transmettre aux jeunes une culture de l'égalité et du respect mutuel ; 4/ lutter contre les violences sexistes et sexuelles et 5/ s'orienter vers une plus grande mixité des filières et des formations.

Un comité de pilotage interministériel s'est tenu le 15 février 2023 en présence des six ministères signataires ; un comité inter-réseaux a réuni le 5 juillet 2023 le réseau des Directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et le réseau des référents académiques du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (échanges de bonnes pratiques, de méthodologies).

## 1.2 Le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027

La politique d'égalité filles-garçons du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse s'appuie sur le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, annoncé le 8 mars 2023. **L'axe 4 du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 est entièrement dédié à la culture de l'égalité** avec pour objectif de la diffuser à l'école, autour de l'école et en dehors de l'école. Il s'agit d'agir sur les représentations, conscientes ou inconscientes, afin de faire reculer les stéréotypes sexistes et d'éduquer à l'égalité dès le plus jeune âge. Les mesures principales du Plan Egalité concernant la lutte contre les stéréotypes et la culture de l'égalité dès le plus jeune âge sont les suivantes :

- Déployer un plan de formation du personnel de l'éducation nationale et diffuser des ressources pédagogiques pour **faciliter la mise en œuvre des séances d'éducation à la sexualité par les équipes pédagogiques** [[→ Les mesures en faveur de l'éducation à la sexualité sont détaillées au point suivant](#)] ;
- **Poursuivre le déploiement de la labellisation « égalité filles-garçons »** pour les établissements du second degré (collèges et lycées) **avec pour objectif que l'intégralité des établissements soient engagés dans la démarche d'ici 2027** (*mesure 20 du Plan, pilotée par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse*). Ce label, structuré en trois niveaux, met en valeur et encourage les actions notamment en faveur de la culture du respect, de la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles et de la lutte contre les stéréotypes. Cela se traduit par un renforcement de la formation des référents égalité des établissements, ainsi que par l'accompagnement des établissements par les missions académiques ;
- Le renforcement de la mixité des formations et l'accès des filles aux filières scientifiques et numériques : articulation avec la découverte des métiers, production de ressources pour faire évoluer les représentations des élèves sur les mathématiques, soutien d'intervention en milieu scolaire ;
- Le renforcement de l'engagement des élèves : la diffusion et l'appropriation de l'outil favorisant l'engagement des élèves élus des conseils de vie collégienne (CVC) et conseils de vie lycéenne (CVL) sur les questions liées au genre et à l'égalité se poursuit ;
- La lutte contre les violences sexistes et sexuelles et son articulation avec le déploiement des séances d'éducation à la sexualité.
- Compléter ces dispositifs par des approches innovantes lors des temps **périscolaire et extrascolaire**, notamment en finançant des appels à projet pour encourager les initiatives en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons (*mesure 10 du Plan, pilotée par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse*). L'appel à projets a été publié en ligne le 18 janvier 2024. Plusieurs étapes sont prévues pour 2024 : sélection des porteurs de projets (résultats publiés en avril 2024), sélection des évaluateurs des projets (via un appel d'offres), démarrage des projets (en septembre 2024).
- **Apporter un accompagnement global à 10 000 jeunes femmes désirant poursuivre des études supérieures dans les filières de la « tech » et du numérique** en agissant sur l'ensemble des freins identifiés : ressources financières, confiance en soi, réseaux (*mesure 15 du Plan, pilotée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*). Le programme « Tech pour toutes » est un projet ambitieux qui doit se déployer sur une durée de 3 ans (2024-2027). Le MESR s'appuie sur la Fondation Inria pour le pilotage de ce projet via une convention de partenariat ; une phase de lancement et de conception du programme a eu lieu de juillet à octobre 2023. Une demande de financement via l'AMI-CMA (Compétences et Métiers d'avenir) est à l'étude. En cas de retour positif, le projet pourra démarrer en septembre 2024.

## 2. L'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle

L'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle est l'une des composantes de la culture de l'égalité et de la prévention des violences.

Afin de rendre effectives les **trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité**

**prévues par la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001** et figurant dans le Code de l'éducation, des outils pédagogiques ont été élaborés et le **Plan Egalité 2023-2027** prévoit un suivi de l'application de la loi par la publication annuelle des données relatives à sa mise en œuvre (mesure 12 du Plan, pilotée par le Ministère de l'Education nationale).

**Des circulaires en 2018 et 2022** sont venues rappeler leur importance et leur objectif, la nécessité d'un pilotage et suivi académiques, voire appeler à leur renforcement en inscrivant l'éducation à la sexualité à l'ordre du jour du conseil d'école ou au Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE), instance qui permet de mettre en œuvre la politique des établissements scolaires en matière d'éducation et de prévention dans ces trois domaines. Outre les deux circulaires précitées, d'autres actions ont été mises en œuvre pour accompagner les personnels, à savoir la production de nombreuses ressources et l'organisation de deux séminaires nationaux.

**Au printemps 2023, un groupe de travail réunissant les acteurs de l'éducation à la sexualité** (administrations, associations, experts) a permis de dégager des points de convergence pour renforcer l'effectivité et la qualité des séances d'éducation à la sexualité.

En juin 2023, le ministre de l'Education nationale a insisté sur l'importance de cette éducation et la nécessité de mettre en place un plan de formation. **Il a ainsi saisi le Conseil supérieur des programmes (CSP) dans la perspective d'élaborer un programme d'éducation à la sexualité de la maternelle jusqu'à la classe terminale.** Il a également annoncé la formation de tous les personnels selon trois niveaux d'expertise, la publication de nouvelles ressources, la constitution d'un comité de liaison et la publication d'un bilan annuel sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité.

Le Conseil supérieur des programmes constitué de 18 experts a été chargé de « préciser les thèmes et les notions qui devront être abordés et les compétences visées », sachant que l'égalité fille-garçons, la lutte contre les violences fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle réelles ou supposées, la notion de consentement, la prévention et la protection des mineurs face à la prostitution et la pornographie en lien avec les usages des réseaux sociaux numériques devaient en faire partie. **Cette institution a rendu son rapport en mars 2024. Le ministère de l'Education nationale procède actuellement à des consultations pour une mise en œuvre d'ici la rentrée de septembre 2024, le sujet étant également suivi de près par le Ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes.**

**Une enquête annuelle** auprès des établissements scolaires a été réalisée en juin 2024. Plusieurs actions de formation sont prévues en 2024.

Par ailleurs, le Ministère de l'Égalité, à travers la Direction Générale de la Cohésion Sociale et le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), déploie des efforts significatifs dans l'amélioration de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle ainsi que dans des expérimentations en santé sexuelle et menstruelle. Ce soutien se traduit par un **financement annuel de 4 millions d'euros pour les Espaces vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS)**, visant à moderniser ces dispositifs et à renforcer leur coordination nationale, notamment via le Mouvement français pour le Planning familial. De plus, des expérimentations de sensibilisation à la santé menstruelle et sexuelle dans les établissements scolaires sont financées à hauteur de 300 000 euros par an. Ces actions démontrent l'engagement du Ministère de l'Égalité en faveur d'une éducation sexuelle égalitaire et inclusive.

### **3. Le soutien à des associations œuvrant en faveur de l'égalité**

Le Ministère chargé de l'Égalité et le Ministère de l'Éducation nationale soutiennent des associations d'envergure nationale visant à faire progresser l'égalité filles-garçons / femmes-hommes dans l'éducation. Celles-ci portent des projets et initiatives visant à lutter contre et déconstruire les stéréotypes, promouvoir la mixité des métiers, valoriser des rôles modèles, garantir le respect de l'autre, etc. :

- **En matière de lutte contre le sexisme et les stéréotypes** : soutien à des associations comme le Centre Hubertine Auclert, le Centre audiovisuel Simone de Beauvoir (plateforme pédagogique Genrimages), Femmes & Cinéma, V-idéaux (plateforme Matilda, et concours éducatif « Buzzons contre le sexisme »). Soutien au Centre de liaison d'éducation aux médias et à l'information (CLEMI) rattaché au Ministère de l'Education nationale (concours éducatif #ZéroCliché, ouvert à tous les élèves du primaire et du secondaire)
- **Concernant la mixité des métiers** : soutien à des associations comme Femmes@numérique, 100 000 entrepreneurs, Becomtech, Prologin, etc.
- **Soutien de projets valorisant la place des femmes dans la culture et le sport** : Journées du Matrimoine via le Mouvement HF, festival de films Très Courts - sélection « Paroles de femmes », etc ;

#### **4. Promotion de l'égalité dans la culture, les médias et la publicité**

Le ministère de la Culture est pleinement engagé dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. La période 2017-2022 a été marquée par un engagement fortement volontariste du ministère, autant dans ses fonctionnements internes que dans l'ensemble des politiques sectorielles, poursuivant l'objectif « tolérance zéro » et donnant à ses structures et partenaires les outils pour sensibiliser, prévenir et accompagner. La période 2023-2027 est l'occasion, pour le ministère, de renouveler cet engagement. L'axe 2 des Axes de travail Egalité (2023-2027) validés lors du Comité ministériel du 1er décembre 2023 prévoit ainsi de « Poursuivre la lutte contre les violences et le harcèlement à caractère sexuel et sexiste dans la culture ». Il est ainsi prévu de pérenniser le soutien du ministère à la cellule d'écoute opérée par Audiens. Créée en 2020 à l'initiative de la FESAC (Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma) et du ministère, cette cellule est accessible aux auteurs et autrices, aux salariées et salariés permanents et intermittents spectacle vivant, de l'audiovisuel, du cinéma, du jeu vidéo, des arts visuels, des espaces de loisir et du livre victimes ou témoins de violences et harcèlements sexistes et sexuels, et est entièrement gratuite. Son extension à d'autres secteurs (archéologie, presse, architecture) est à l'étude. La cellule met à disposition un accompagnement juridique et psychologique que les professionnels peuvent solliciter via une ligne téléphonique dédiée ou par mail. Par ailleurs, le Ministère de la culture a contribué à la en place une certification de « coordinateur d'intimité », qui permet d'assurer la santé et la sécurité des acteurs pour le tournage des scènes d'intimité.

D'autre part, le ministère souhaite soutenir l'extension de la conditionnalité des aides publiques à la mise en place de plans d'action de prévention et de lutte contre les VHSS. La conditionnalité est déjà effective dans le secteur du cinéma depuis 2020, dans la musique depuis 2021 et dans le livre et les arts visuels depuis 2022. Par ailleurs, depuis 2022, toutes les structures culturelles dans les secteurs du spectacle du vivant et de l'art visuel, ainsi que des employeurs du cinéma, de l'audiovisuel, du jeu vidéo et de la création numérique doivent respecter le plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS) sous peine de se voir refuser l'aide financière du ministère de la Culture.

En outre, le ministère soutient de nombreuses associations qui s'engagent dans la lutte contre les VSS dans le milieu culturel. En 2019, à l'initiative de l'association Pour les femmes dans les médias (PFDM), une Charte visant à lutter contre le harcèlement sexuel et des agissements sexistes dans les médias a ainsi été signée, en présence du ministre de la Culture, par 18 représentantes et représentants de grandes entreprises de médias.

En 2018, à l'initiative de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), **une Charte d'engagements volontaires pour la lutte contre les stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité** a été signée entre l'Union des marques, l'association des agences de conseil en communication et l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité. Cette Charte fait l'objet d'un bilan annuel réalisé par l'ARCOM.

A l'occasion du Forum Génération Egalité (FGE), organisé à Paris en juin 2021, **une Charte internationale d'engagement des industries culturelles et créatives en faveur de l'égalité** a été

lancée, sous l'impulsion des ministères en charge de l'Égalité, de la Culture et des Affaires étrangères. S'adressant aux gouvernements, associations, entreprises, cette charte engage 80 signataires originaires d'une vingtaine de pays issus des secteurs du cinéma, de la musique, de l'audiovisuel, de la publicité, du jeu vidéo et de l'édition à faire évoluer les représentations genrées et agir contre les stéréotypes.

Les ministères chargés de l'Égalité et de la Culture travaillent étroitement avec l'**Union des marques (UDM)**, qui collabore au niveau international avec la **plateforme Unstereotype Alliance initiée par ONU Femmes**. L'UDM a ainsi lancé en janvier 2018 un **programme de communication responsable, FAIRe**, qui cherche à emmener collectivement les marques dans la lutte contre la récurrence des stéréotypes dans les campagnes de communication. Dans le cadre du programme FAIRe, l'UDM a également lancé le **Challenge REPRESENTe**, qui a pour but de mettre en lumière les initiatives inspirantes en matière de communication ou de process internes visant à lutter contre les stéréotypes et qui décerne chaque année depuis 2019 des prix à des campagnes exemplaires en la matière.

## 5. Promotion de l'égalité dans le sport

Dans un contexte de **libération de la parole** et de **prise de conscience au sein du mouvement sportif**, le Ministère des Sports a lancé le 21 février 2020 une première convention sur la prévention des violences dans le sport. Devenue un rendez-vous annuel, la [quatrième convention nationale de prévention des violences dans le sport](#) s'est tenue le 3 juillet 2023, en présence des Ministres chargés de la Justice, des Sports, de l'Enfance et de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Elle a permis de **faire le point sur les mesures mobilisées**, notamment de faire un bilan de la cellule nationale de traitement des signalements de violences dans le sport mise en place en décembre 2019, et de construire une véritable politique nationale de prévention.

Par ailleurs, le label « [Terrain d'égalité](#) », créé en 2023, vise à **promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à prévenir et lutter contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles**. Destiné aux grands événements sportifs internationaux organisés en France, le label est décerné sur la base de critères exigeants, comme la **désignation de référents égalité** ou la **mise en place d'une cellule d'écoute et de signalement** (un kit à destination des organisateurs d'événements sportifs internationaux a été réalisé à cet effet). La Coupe du monde de Rugby 2023 et les Jeux de Paris 2024 sont les deux premiers événements sportifs à avoir reçu le label. Enfin, conformément aux objectifs de la stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, une campagne de sensibilisation à l'interdiction d'achat d'actes sexuels sera déployée à l'occasion des **Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**.

Le bilan du label est très positif :

- **Mise en place de la Commission nationale d'attribution du label** : 4 collèges (Etat, mouvement sportif, personnalités qualifiées, société civile)
- **Deux grands événements sportifs internationaux labellisés en 2023** : la Coupe du monde de rugby (5 juillet 2023) et les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (4 décembre 2023)
- **Elaboration d'un kit méthodologique** à l'attention des organisateurs d'événements sportifs pour élaborer un protocole de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles lors des grands événements sportifs.

Dans le cadre du Plan Égalité 2023-2027, l'une des mesures pilotées par le Ministère chargé de l'Égalité (*mesure 22*) vise à **engager les chaînes et rédactions médias (TV, presse écrite, radio) sur la Charte élaborée par l'association Femmes journalistes de sport**, signée le 13 juin 2023, dont 61 rédactions sont actuellement signataires. Il s'agit, notamment, de solliciter les rédactions signataires afin de créer un club de signataires et d'assurer un suivi de leurs engagements.

Le Ministère chargé de l'Égalité soutient également **des initiatives associatives dans le monde sportif qui visent à lutter contre les stéréotypes** :



- **Femmes journalistes de sport** : charte pour la place des femmes journalistes dans les rédactions sportives ;
- **Fondation Alice Milliat** : ressources sur la place des femmes dans le sport (film, exposition...)
- **Les Sportives** – annuaire Speak'her sur les femmes engagées dans le sport
- **FNPSL : Fédération nationale profession sports et loisirs**, programme « Métiers Pluri'elles » pour l'accès des jeunes femmes aux métiers du sport (18-25 ans).

### **b. en prenant en compte de manière spécifique la violence fondée sur le genre qui affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles soumises au risque de discrimination intersectionnelle**

La France agit en faveur de la prévention des violences fondées sur le genre qui affectent plus particulièrement les femmes **se trouvant à la croisée de plusieurs facteurs de discrimination**, par exemple :

#### **1. Les femmes étrangères primo-arrivantes**

La France a mis en œuvre plusieurs mesures contribuant à la prévention des violences à l'égard des femmes étrangères primo-arrivantes, par exemple :

La France a renforcé **la sensibilisation des personnes primo-arrivantes à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention des violences** dans le cadre du Contrat d'intégration républicaine (CIR). Ces enjeux sont en effet abordés tout au long des quatre jours de la formation civique.

En complément, le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le Ministère chargé de l'Égalité ont par ailleurs lancé un [appel à manifestation d'intérêt \(AMI\)](#) « **Ambassadrices de l'Égalité** » le 8 mars 2024, à destination des associations pour l'organisation d'ateliers de sensibilisation sur l'égalité entre les femmes et les hommes en direction des **personnes primo-arrivantes**.

Le projet a pour objectif de sensibiliser et d'informer les personnes primo-arrivantes aux thématiques suivantes :

- La lutte pour les droits des femmes en France dans une perspective historique ;
- La culture de l'égalité et lutte contre les stéréotypes de genre ;
- Les violences faites aux femmes dans et hors du couple ; La santé sexuelle et reproductive et la santé des femmes ;
- L'égalité dans la vie professionnelle.

La particularité de ce projet, qui sera expérimenté dans cinq territoires pilotes et mis en œuvre par deux porteurs de projet pour un montant maximal de 100 000 euros, réside dans la **mobilitation en tant qu'ambassadrices de femmes étrangères** installées depuis plus de cinq ans en France et ayant un parcours d'intégration réussi, qui peuvent dès lors jouer un rôle de pairs.

En complément, le Ministère chargé de l'Égalité accorde un soutien à l'association la Cimade pour un projet visant à coordonner et à développer une action à l'échelle nationale afin de **promouvoir les droits et la protection des personnes étrangères victimes de violences**. Pour atteindre cet objectif, le projet s'articule autour de 4 axes :

- **Accompagner sur tout le territoire des femmes étrangères victimes de violences** vers leur accès aux droits ;
- **Former les différents acteurs** et développer des interactions nationales, régionales et locales ;
- **Travailler en lien avec les administrations compétentes**, les décideurs politiques, les autorités administratives indépendantes et les acteurs européens et internationaux et les interpeller si nécessaire ;
- **Sensibiliser sur la situation des femmes étrangères**.

## **2. Les femmes en situation de handicap :**

La France a mis en œuvre plusieurs mesures contribuant à la prévention des violences à l'égard des femmes en situation de handicap, par exemple :

**En 2023, des « Centres ressources INTIMAGIR » ont été déployés au niveau régional.** Ces centres organisent un réseau d'acteurs de proximité afin que chaque femme en situation de handicap puisse trouver des réponses, qu'il s'agisse de sa vie intime, affective et sexuelle ou de **situations de violences sexistes et sexuelles**. A ce jour, il existe 14 centres ressources INTIMAGIR dont 13 en métropole et 1 à la Réunion.

**D'ici à 2026, le dispositif « Handigynéco »**, progressivement mis en place dans trois régions à partir de 2016 (Ile-de-France, Normandie, Bretagne), sera déployé dans toute la France (métropole et outre-mer). Ce dispositif a pour objectif d'améliorer l'accès des femmes en situation de handicap accompagnées par les établissements et services médico-sociaux aux soins gynécologiques, à la prévention, et à l'information sur la vie affective et sexuelle **et les violences faites aux femmes**. Dans ce cadre, il prévoit des formations à destination des sages-femmes.

En outre, le Plan Egalité 2023-2027 prévoit, notamment :

- La création d'un module de formation en ligne à destination des aidants et des personnes en situation de handicap **sur les violences sexuelles et sexistes et la notion de consentement** ;
- Des fiches réflexes rédigées par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) **afin de former tous les professionnels qui interviennent auprès des femmes en situation de handicap à repérer les violences** qu'elles subissent ou ont pu subir, à mieux les accompagner et à les orienter ;
- La sensibilisation et l'accompagnement des professionnels de santé sur le **recueil du consentement** des femmes en situation de handicap pour les actes à visée contraceptive.

**c. en encourageant tous les membres de la société, y compris les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, et en favorisant l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les domaines.**

La promotion de la culture de l'égalité à l'école et dans la société, précédemment décrite au point a), vise à encourager l'ensemble de la société, y compris les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violences à l'égard des femmes.

## **Article 14 : éducation**

**10) Veuillez fournir quelques exemples de programmes, de matériels ou d'initiatives, d'enseignement ou de prévention prometteurs utilisés dans l'éducation formelle (de l'école maternelle à l'enseignement supérieur) qui :**

**a. permettent de donner aux enfants et aux jeunes une éducation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à l'intégrité personnelle, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, y compris la notion de consentement librement donné ;**

L'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle [→ Voir réponse à la question 9] est un programme majeur en terme de prévention dans l'éducation formelle. La France met par ailleurs en

œuvre d'autres programmes, matériels, initiatives prometteurs, notamment :

## **1. Mesures en faveur du développement des compétences psychosociales (CPS)**

Les CPS constituent un ensemble cohérent et inter-relié de capacités psychologiques (cognitives, émotionnelles et sociales), impliquant des connaissances, des processus intrapsychiques et des comportements spécifiques, qui permettent d'augmenter l'autonomisation et le pouvoir d'agir (empowerment), de maintenir un état de bien-être psychique, de favoriser un fonctionnement individuel optimal et de développer des interactions constructives.<sup>4</sup>

**Développer ces compétences de vie dès le plus jeune âge et dans tous les milieux contribue à diminuer les préjugés et la violence, et augmenter l'estime de soi, le respect des autres et les capacités à vivre ensemble en harmonie.** Elles ont un impact sur la réussite scolaire, le climat scolaire et la santé. Elles ont pour objectifs d'améliorer les relations à soi et aux autres.

**Les Assises de la santé mentale et de la psychiatrie organisées en septembre 2021 ont pris l'engagement de développer une stratégie nationale de développement des CPS (mesure 11).** Les travaux d'élaboration de cette stratégie, co-pilotés par le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse, et associant de nombreux partenaires, ont ainsi abouti à la parution en août 2022 d'une instruction interministérielle relative à **la Stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037**. Neuf directions d'administration centrale appartenant à huit ministères différents ont co-signé ce document.

**Cette stratégie interministérielle fixe un objectif générationnel visant à ce que les enfants nés en 2037 appartiennent à la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psychosociales.** Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans. La stratégie est mise en œuvre dans le cadre d'un comité de pilotage qui s'est réuni trois fois en 2022 et trois fois en 2023. Les premières feuilles de route sectorielles sont attendues en 2024.

**Les CPS ont par ailleurs inscrites dans plusieurs plans stratégiques relatifs à la santé,** notamment la Feuille de route santé mentale et psychiatrie de 2018 enrichie en 2021, le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 et le Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027.

Enfin, **dans le cadre de la Stratégie précitée, et celui du Plan interministériel de lutte contre le harcèlement de septembre 2023, des cours d'empathie sont expérimentés** dans plus de 1000 écoles depuis janvier 2024 et seront généralisés dans les écoles en septembre 2024. Ils visent à développer l'empathie et les comportements altruistes et pro-sociaux, et prévoient notamment de travailler la notion de consentement et de refus.

## **2. Prévenir les violences sexistes et sexuelles dans le milieu péri et extra-scolaire**

En octobre 2022, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, a installé le [comité de filière animation](#) composé de 6 groupes de travail, dont un sur les « violences et incivilités », en réponse au mouvement #Metooanimation, lancé en mars 2022. Une [charte de lutte contre les violences dans le milieu de l'animation](#) a été signée par l'ensemble des acteurs et professionnels du milieu de l'animation en France. La charte se décline en deux volets : à destination des **organismes d'accueils collectifs de mineurs (ACM)**, et à destination des **intervenants** (toute personne amenée à interagir/encadrer les jeunes).

Le ministère de l'Éducation nationale, en collaboration avec le ministère chargé de l'Égalité ont lancé un appel à projets sur la [promotion de l'égalité filles-garçons lors des temps périscolaires et](#)

<sup>4</sup> Définition officielle Santé Publique France

[extrascolaires](#) en janvier 2024 doté d'1,2 millions d'euros. Mesure phare du Plan Egalité 2023-2027, il poursuit les deux objectifs suivants :

- **Sensibiliser et former les professionnels** et l'ensemble des acteurs de la communauté éducative à l'égalité filles-garçons, à la déconstruction des stéréotypes de genre, à la prévention des violences sexistes et sexuelles dans les temps péri et extra-scolaires ;
- **Encourager et favoriser la mixité** dans les pratiques culturelles, sportives et de loisirs des filles et des garçons dans les temps périscolaires et extra-scolaires.

Depuis 2023, l'égalité filles-garçons et la lutte contre les discriminations font partie du module obligatoire « [valeurs de la république](#) » du **Service national Universel (SNU)** programme national d'engagement civique et citoyen des jeunes qui mobilise plus de 40 000 jeunes par an depuis le lancement du programme en 2019. L'ensemble des chefs de centres, tuteurs, et encadrants du SNU sont formés chaque année aux enjeux de prévention des violences sexistes et sexuelles.

Le Ministère chargé de l'Égalité a également lancé un « **Grand programme égalité service civique** », porté par l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV), en collaboration avec l'Agence du service civique (ASC). Ce programme, financé à hauteur de 250 000 euros sur trois ans, vise à sensibiliser les jeunes et les enfants à l'égalité entre les filles et les garçons en milieu scolaire et périscolaire. Une mission de service civique spécifique sur l'égalité filles-garçons a été créée, et une trentaine de « jeunes ambassadeurs de l'égalité » ont été recrutés dans 4 pôles de l'AFEV en janvier 2024, qui sensibiliseront leurs pairs à l'égalité filles-garçons lors des temps scolaires et périscolaires sur une période de six mois.

### **3. Campagnes de prévention autour de la notion de consentement**

- En octobre 2020, le Centre Hubertine Auclert a par exemple lancé une campagne de sensibilisation de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en direction des adolescents entre 15 et 18 ans : **#Plusjamais sans mon accord**. Celle-ci a mobilisé quatre influenceuses et influenceurs populaires auprès du public adolescent, qui ont discuté ensemble au cours d'un Live Youtube de leur vécu, des conséquences pour les victimes, de l'aide à apporter et des réactions à privilégier lorsqu'on est témoin de violences sexistes ou sexuelles. Cette campagne s'est aussi déclinée autour d'un [site Internet](#) et de [supports](#) distribués dans tous les lycées franciliens (brochure pédagogique et quatre affiches).

- En octobre 2021, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la Ministre chargée de l'Égalité ont annoncé le déploiement d'un [Plan national d'action contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche](#). Ce Plan, organisé en quatre grands axes, prévoit : Un plan de formation et de sensibilisation massif, pour toute la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Le renforcement des dispositifs de signalement et de leur fonctionnement ; Une communication renforcée (prévenir, se sentir concerné, mieux connaître) ; La valorisation de l'engagement des étudiantes et des étudiants, ainsi que des personnels. **L'une des mesures phares du Plan a été le lancement d'une campagne nationale de communication sur la notion de consentement en 2022.**

### **4. L'initiative innovante « Civisme et jeu vidéo : Réinventons les codes ! »**

En juin 2022, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), en partenariat avec la Direction interministérielle du numérique (DINUM) et la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP), a initié une **démarche collaborative inédite de promotion du civisme en ligne et de lutte contre la toxicité dans l'univers du jeu vidéo et du e-sport**.

Le 14 octobre 2022, [l'initiative « Civisme et jeu vidéo : réinventons les codes »](#) a été officiellement lancée. Pour la première fois, ont été réunis autour d'un même objectif des acteurs privés du marché des jeux vidéo (Ubisoft, RiotGames, Gameloft, Microsoft), des plateformes fréquentées par les joueurs (Youtube, Twitch, Webedia, Gaming Squad), des étudiants en école de communication (Sup de Pub), des associations (France e-sport, Respect Zone, Point de Contact,

#jesuislà, Génération Numérique, StopFisha), des experts du numérique (Bodyguard, Tralalère, Webhelp et Campus Cyber) ainsi que des joueuses et joueurs.

Entre octobre et novembre 2022, plusieurs ateliers de co-construction réunissant ces acteurs ont été organisés. Ceux-ci ont permis de mettre en commun leurs expériences et expertises afin de formaliser **un tutoriel de bonnes pratiques en ligne**, outil concret, positif, universel et facilement applicable qui confère aux joueuses et joueurs un rôle actif, ainsi que **plusieurs propositions de campagnes de sensibilisation digitale à destination des joueurs et des joueuses de 18 à 25 ans**.

Le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse via la Direction du numérique pour l'éducation contribue à la diffusion et à la valorisation du [tutoriel](#), en finançant un ensemble de capsules vidéo et une [brochure](#) d'accompagnement. **Cette action innovante a été pérennisée dans le cadre du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026** présenté par la Première Ministre Elisabeth Borne le 30 janvier 2023.

Plus précisément, au sein de l'objectif stratégique 3.6 « éduquer à la citoyenneté en ligne » dont l'une des actions est « réitérer un travail collaboratif sur le civisme en ligne, avec tous les acteurs intéressés, pour construire des outils opérationnels adaptés aux pratiques des différents usagers. Le travail réalisé sur la lutte contre la haine en ligne dans les jeux vidéo et l'e-sport pourra servir d'exemple méthodologique (établissement d'un diagnostic comportemental suivi d'ateliers de design pour construire un code de bonne conduite). Les contenus seront livrés pour le Safer Internet Day (7 février) ».

## **b. traitent de certaines ou de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul**

**L'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle**, précédemment évoquée, traite particulièrement de la prévention des violences sexistes et sexuelles.

**Des matériels de prévention spécifiques destinée aux personnels éducatifs** ont été mis en place pour traiter différentes formes de violences :

- Le [guide](#) « **Comportement sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir** » Destiné à l'ensemble des personnels éducatifs, ce Guide les aide à mieux prévenir et agir face aux situations liées à des comportements sexistes, à des violences à caractère sexuel et à leurs conséquences. Il a été réalisé par les services du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et du Ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes.
- Le [vademecum](#) « **Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir** ». Destiné à l'ensemble des personnels éducatifs, l'objectif de ce vademecum est triple : **améliorer la connaissance et la compréhension** des violences sexuelles intrafamiliales des professionnels ; **outiller les personnels** afin de favoriser la libération de la parole et le repérage des élèves victimes ; **renforcer les actions de prévention** notamment en éducation à la sexualité. Ce guide propose une présentation juridique et pédopsychiatrique de l'inceste, des outils d'aide au repérage et à l'accueil de la parole de l'enfant, des informations concernant la procédure de signalement et des indications visant à accompagner les personnels dans cette démarche ainsi que des séquences pédagogiques dédiées couvrant les classes de la grande section maternelle à la terminale.
- Le **livret de formation sur les violences sexuelles faites aux enfants de la CIIVISE**. La commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a conçu et publié récemment [un livret de formation, complémentaire au vademecum](#), en partenariat avec plusieurs ministères (Education nationale, Solidarités, Intérieur, Justice) et l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), ainsi qu'un court-métrage intitulé « Mélissa et les autres » à destination des professionnels.

**D'autres mesures de prévention et de lutte permettent de traiter spécifiquement** le harcèlement et cyber-harcèlement en milieu scolaire, ainsi que les violences et discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre :

### **1. Lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement en milieu scolaire**

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement. Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. On parle alors de cyber-harcèlement. **Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a fait de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires une priorité.**

**Depuis la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire**, ce phénomène est reconnu comme un délit. Cette loi prévoit également des dispositions permettant de lutter contre le cyberharcèlement. Il est désormais prévu dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, la possibilité de confisquer le matériel informatique qui a servi à commettre les actes de cyberharcèlement. Le code de procédure pénale est également modifié avec la création d'un article qui prévoit la réquisition portant sur les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés dans le cadre d'une instruction et si les nécessités de la procédure l'exigent.

De plus, le législateur a renforcé la protection des élèves en ligne : d'une part, **la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet** offre aux parents la possibilité de mieux réguler l'usage que font leurs enfants sur leur outil connecté à internet ; d'autre part, **la loi n°2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne** impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de moins de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale.

**Le décret n° 2023-782 du 16 août 2023** offre la possibilité au directeur de l'école de suspendre, à titre conservatoire, l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause, pour une durée maximale de cinq jours.

#### ➤ *La lutte contre le harcèlement*

**La circulaire du 2 février 2020** intitulée « Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue » s'inscrit dans le cadre du plan interministériel de lutte contre le harcèlement et fixe des objectifs clairs : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions.

**Après le développement et le déploiement du programme pHARe depuis 2021**, plan global de prévention et de traitement des situations de harcèlement, par la suite étendu à l'ensemble des écoles et établissements publics à partir de la rentrée 2023, un plan interministériel de lutte contre le harcèlement ambitieux et sans précédent a été présenté le 27 septembre 2023. Celui-ci a pour objectif d'améliorer et de coordonner la réponse d'autres ministères et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse face à ce fléau.

**Des mesures sont prises notamment pour éloigner l'élève auteur**, accompagner la victime, recenser les situations de harcèlement dans les établissements (qui pourront être transmises au Procureur de la République), la formation de tous les personnels et la vigilance des parents, la sensibilisation et l'engagement des élèves.

**Le numéro d'alerte 3018** devient l'unique numéro au service des élèves, parents et professionnels

pour se renseigner ou alerter sur une situation problématique. Il est gratuit, anonyme et confidentiel, disponible 7j/7 de 9h00 à 23h00.

**En novembre 2023**, à l'occasion de la journée nationale de lutte contre le harcèlement à l'école, tous les élèves du CE2 à la classe de Terminale ont été invités à remplir **un questionnaire d'auto-évaluation anonyme**.

L'enquête statistique a été menée en novembre 2023 auprès d'un échantillon de 21 700 élèves du CE2 à la Terminale. 17 000 questionnaires ont été exploités. Constat des premiers résultats de l'enquête : en moyenne, plus d'un élève par classe est victime de harcèlement. Selon l'enquête, le harcèlement touche 5% des écoliers ; 6% des collégiens ; et 4% des lycéens.

Désormais cette enquête sera mise œuvre chaque année lors de la journée nationale de lutte contre le harcèlement à l'école du 9 novembre. Son analyse sera rendue publique sous forme de « baromètre annuel du harcèlement en milieu scolaire ».

### ➤ *La lutte contre le cyberharcèlement*

Pour les agresseurs, internet et les réseaux sociaux offrent une cour de récréation virtuelle dans laquelle ils peuvent poursuivre leurs actions. Avec le cyberharcèlement, le harcèlement subi à l'école se prolonge donc, hors du cadre scolaire et sans répit. Aucun espace de vie n'est protégé. Exposée 24 h/24 et 7 j/7, la victime connaît un état d'insécurité permanent, et se sent encore plus isolée et fragilisée.

**Face aux enjeux d'éducation au numérique et de lutte contre le cyberharcèlement** et afin de lutter contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne, la **loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République** fixe que « À l'issue de l'école primaire et du collège, les élèves reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dérives et aux risques liés à ces outils ».

**Dans cette perspective, le ministre de l'Éducation nationale et le ministre délégué chargé de la Transition numérique et des Télécommunications** ont lancé en novembre 2022 le déploiement pour les élèves de 6ème l'**attestation de sensibilisation aux compétences numériques** à l'aide de la plateforme Pix<sup>5</sup>. Le déploiement a été généralisé à la rentrée 2023 et le caractère obligatoire est prévu à la rentrée 2024 pour toutes les classes de 6ème.

**D'après l'analyse portant sur l'enquête 2021-2022<sup>6</sup> (DEPP)**, 28 % des collégiens ont été concernés au moins une fois dans l'année scolaire à une forme de cyberviolence et pour 20 % des collégiens, à au moins une cyberviolence de manière répétée, soit 71 % de ceux exposés. Il s'agit très souvent d'une insulte, une injure, une moquerie, un surnom ou une humiliation via les outils numériques. Ces atteintes touchent plus les filles que les garçons (24 % contre 18 %).

La diffusion de photos, films ou de rumeurs via Internet fait également partie des cyberviolences les plus fréquentes : 9 % des élèves disent en avoir été victimes depuis le début de l'année scolaire. Les autres formes de cyberviolence concernent chacune moins de 5 % des collégiens (usurpation d'identité, visionnage contre son gré d'images ou de vidéos à caractère sexuel, menace par téléphone ou Internet, happy slapping et racket par téléphone ou Internet). **Les filles se déclarent plus touchées que les garçons** par le visionnage contre leur gré d'images ou de vidéos à caractère sexuel.

## **2. Lutte contre les violences et discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre**

<sup>5</sup> Cette attestation comprend notamment un parcours consacré au domaine 4 du cadre de référence des compétences numériques (CRCN) « Protection et sécurité » avec des questions spécifiques sur le cyberharcèlement afin de sensibiliser les élèves aux bons réflexes et aux bonnes pratiques numériques à adopter.

<sup>6</sup> [Note d'information DEPP n°23.08](#), mars 2023

**Dans le domaine de l'éducation, la politique de lutte contre les LGBT+phobies s'inscrit dans le cadre du « Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ » (2023-2026), annoncé le 10 juillet 2023. Ce nouveau plan fait notamment de la lutte contre le harcèlement scolaire à caractère LGBTphobe une priorité pour l'institution scolaire.**

Dans l'attente d'une relance de la dynamique interministérielle autour de ce sujet, le Ministère de l'Education nationale poursuit la mise en œuvre d'une politique fondée sur :

- **Le renforcement du pilotage** : dans les académies se structurent des observatoires des questions LGBT, prévus dans le plan interministériel 2020-2023 et réunissant les services académiques et les partenaires associatifs. Ces observatoires poursuivent le triple objectif de mieux identifier, de mieux répondre et de mieux prévenir les LGBTphobies. Présents dans plus de la moitié des académies, la poursuite de leur structuration à l'échelle académique est un enjeu important pour le ministère ;
- **Le renforcement de la formation des personnels** : un séminaire de deux jours, inscrit au programme national de formation, a réuni en 2023 les membres des observatoires académiques, formateurs académiques, chargés de mission académiques égalité filles-garçons, membres des équipes académiques de pilotage en éducation à la sexualité entre autres. Un espace de ressources de formation est en ligne sur la plateforme M@gistère. Un nouveau séminaire en mai 2024. La question de la réponse au harcèlement LGBTphobe y occupera une place particulière ;
- **La sensibilisation par le biais de campagnes** : à l'occasion du 17 mai 2023, le ministère a déployé, dans les collèges et les lycées, une nouvelle campagne de prévention et de sensibilisation dont le slogan est « Ici on peut être soi ». Le déploiement de cette campagne se poursuit en 2024 avec l'objectif de soutenir une politique d'établissement visant à prévenir toute forme de LGBTphobie ;
- **Le soutien à des associations agréées** (SOS homophobie, Contact, SIS association – qui assure le service d'écoute vers lequel renvoie le ministère dans ses campagnes –, le MAG jeunes LGBT), qui interviennent en sensibilisation et prévention devant les élèves.

**c. visent à promouvoir l'inclusion de la culture numérique et de la sécurité en ligne dans les programmes d'étude officiels, comme le prévoit la recommandation générale n° 1 du GREVIO ;**

Outre la prévention et la lutte contre le cyber-harcèlement [**→ Voir la réponse à la question b) ci-dessus**], de nombreuses mesures visent à promouvoir l'inclusion de la culture numérique et de la sécurité en ligne :

#### **1. La mise en œuvre des compétences numériques à l'école, au collège et au lycée**

**À l'école, au collège et au lycée, le numérique est intégré dans les programmes de chaque discipline<sup>7</sup>.**

Les écoles et établissements scolaires doivent dispenser une formation aux compétences numériques. Cette formation se déroule dans le cadre des enseignements en lien avec les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément au cadre de référence des compétences numériques.

L'objectif est de former les élèves à l'usage des outils numériques, leur transmettre les compétences nécessaires à leur future vie professionnelle, de développer leur esprit critique et leur donner les codes nécessaires pour maîtriser les nouveaux modes de communication et utiliser de manière

<sup>7</sup> <https://www.education.gouv.fr/l-evaluation-des-competences-numeriques-6989>



responsable les nouveaux médias, dont Internet.

## **2. Le cadre de référence des compétences numériques (CRCN)**

Les ministères chargés de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont élaboré un cadre de référence des compétences numériques (CRCN), inspiré du cadre européen (DigComp) et valable de l'école primaire à l'université.

Le cadre de référence des compétences numériques s'organise en cinq domaines et seize compétences numériques. Il propose huit niveaux de maîtrise progressive de ces compétences pour les élèves de l'enseignement scolaire, pour les étudiants de l'enseignement supérieur et dans un contexte de formation d'adultes. Les niveaux de maîtrise de 1 à 7 sont proposés plus particulièrement pour les élèves de l'école élémentaire, du collège et du lycée.

Ces compétences numériques font l'objet d'une certification délivrée par la plateforme Pix (service public en ligne pour évaluer, développer et certifier ses compétences numérique) en fin de cycle 4 au collège et au cycle terminal du lycée.

## **3. La Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numérique**

[La Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numérique](#) comprend 14 articles répartis en trois parties visant à faire du numérique un espace d'émancipation et d'inclusion, un espace de droit et un espace de vigilance. Elle a été pensée dans la lignée des réflexions portées ces dernières années par le Conseil de l'Europe, le Grenelle de l'éducation et les Etats généraux du numérique pour l'éducation. Support d'éducation pour la communauté éducative, la Charte s'inscrit pleinement dans la Stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027 et s'appuie notamment sur le cadre de référence des compétences numériques issu des préconisations européennes.

## **4. La Stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027**

La Stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027<sup>8</sup> repose sur une série de mesures réparties en quatre axes pour renforcer les compétences numériques des élèves et accélérer l'usage des outils numériques pour la réussite des élèves tout au long du parcours scolaire.

Elle vise à relever plusieurs défis :

- **Renforcer la coopération nationale et locale entre les acteurs de l'éducation**, autour de projets pédagogiques mobilisant le numérique là où il est pertinent ;
- **Développer les compétences numériques des élèves**, c'est-à-dire, d'abord, leur enseigner la citoyenneté numérique, en développant l'esprit critique et renforçant l'éducation aux médias et à l'information ; ensuite, leur transmettre un socle de compétences numériques renforcées ; enfin, promouvoir l'attractivité des spécialités et baccalauréats menant aux métiers du numérique ;
- **Fournir aux professeurs une offre claire mêlant outils et ressources numériques pour mettre davantage le numérique au service de la réussite des élèves** ; encourager leur usage en proposant davantage de formations et d'accompagnement, afin que les enseignants puissent s'en saisir facilement et de manière la plus pertinente possible ;
- **Développer la robustesse, la sécurité, l'accessibilité, la qualité et l'écoresponsabilité des outils informatiques** du Ministère de l'Éducation nationale, pour simplifier le travail des agents et accroître ainsi la qualité du service rendu.

## **5. Le dispositif « Pix+ Édu »**

---

<sup>8</sup> <https://www.education.gouv.fr/strategie-du-numerique-pour-l-education-2023-2027-344263>

Le dispositif Pix+ Édu<sup>9</sup> vise à **renforcer la culture numérique professionnelle des enseignants et des personnels d'éducation**. Les compétences numériques professionnelles attendues sont définies dans le cadre de référence des compétences numériques pour l'éducation (CRCN-Édu), inspiré du DigCompEdu<sup>10</sup>. Le dispositif est constitué d'un parcours d'auto-positionnement, de parcours d'auto-formation et d'entraînement en ligne, et de formations pour accompagner la montée en compétences. Depuis la rentrée 2023, il se déploie progressivement (plus de 40 000 enseignants sont engagés dans un parcours Pix+ Edu en avril 2024).

## **6. Le dispositif Pix Parentalité Numérique**

Pour accompagner toutes les familles dans l'acquisition des compétences numériques indispensables, la plateforme Pixa pour projet de déployer de nouveaux tests Pix dédiés aux parents, Pix Parentalité Numérique.

Ces parcours Pix ont vocation à :

- **Permettre l'accompagnement d'un parent en difficulté avec les compétences numériques de base, mais aussi celles liées directement à l'exercice de sa parentalité numérique.** Un diagnostic des compétences numériques pourra être réalisé. En fonction des besoins identifiés, le parent pourra être orienté vers une structure d'accompagnement qui pourra suivre la montée en compétences du parent en s'appuyant sur les parcours Pix dédiés à la parentalité numérique,
- **Faciliter la montée en compétences des parents en autonomie grâce à un accès libre depuis pix.fr.** Les parcours Pix Parentalité Numérique renverront vers des contenus formatifs additionnels, identifiés par une communauté d'acteurs, ceci afin de proposer des contenus adaptés à leurs besoins.

## **7. L'éducation à la citoyenneté numérique**

**La citoyenneté numérique représente une dimension de l'éducation à la citoyenneté** qui vise à apprendre aux élèves à travailler, vivre et partager dans des environnements numériques de manière positive<sup>11</sup>.

## **8. L'éducation aux médias et à l'information (EMI) participe notamment de l'éducation à la citoyenneté numérique.**

La démocratie suppose le pluralisme et, par conséquent, la capacité des citoyens à recevoir, analyser et débattre d'informations libres issues de sources diverses. Les outils numériques, et singulièrement les réseaux sociaux, en permettant à chacun de devenir producteur et émetteur d'information, bousculent le rapport à l'information, notamment avec l'émergence des « fausses nouvelles ». **Il est donc essentiel que les élèves bénéficient non seulement d'une formation structurée** pour connaître le processus de traitement et de production des informations, mais aussi d'actions leur permettant de faire l'expérience concrète de ces processus.

**Par l'éducation aux médias et à l'information (EMI), les élèves apprennent ainsi à devenir des citoyens responsables** dans une société marquée par la multiplication et l'accélération des flux d'information. Ils développent leur esprit critique et sont capables d'agir de manière éclairée pour chercher, recevoir, produire et diffuser des informations via des médias de plus en plus diversifiés. L'EMI permet de renforcer chez les élèves des compétences transversales indispensables pour se repérer dans un monde où les vecteurs d'information et de communication se multiplient.

<sup>9</sup> <https://eduscol.education.fr/3839/developpez-vos-competes-numeriques-avec-pix-edu>

<sup>10</sup> [https://joint-research-centre.ec.europa.eu/digcompedu\\_en](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/digcompedu_en)

<sup>11</sup> <https://eduscol.education.fr/3289/l-education-la-citoyennete-numerique>  
[Le concept - Education à la citoyenneté numérique \(ECN\) \(coe.int\)](#)

En outre, **l'éducation aux médias et à l'information (EMI)** dispensée à l'école, évoquée précédemment, **poursuit également l'objectif de donner aux élèves des outils pour identifier et déconstruire les stéréotypes sexistes**, et de favoriser leur expression médiatique sur le sujet. Dans cette perspective, le ministère de l'Éducation nationale, son opérateur le CLEMI et l'ARCOM ont renouvelé en janvier 2023 **une convention de partenariat destinée à renforcer l'EMI, qui a notamment donné lieu à la production de ressources pédagogiques sur l'égalité et les stéréotypes sexistes**. L'ARCOM participe également à la formation des personnels enseignants, notamment sur les enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes et de représentation de la société française dans les médias.

**L'EMI s'inscrit à la fois dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le parcours citoyen et le parcours d'éducation artistique et culturelle**. Les orientations pour les cycles 2 et 3 et les programmes du cycle 4 définissent un cadre d'enseignement auquel l'ensemble des disciplines participe.

**La circulaire du 24 janvier 2022 sur la généralisation de l'EMI<sup>12</sup>** a renforcé le pilotage académique et annoncée de nouvelles initiatives à destination des enseignants de toutes les disciplines, du 1er et 2nd degrés.

- Afin de renforcer le développement de l'EMI dans chaque académie, chaque recteur désigne un référent EMI en charge du premier et du second degré.
- Son rôle est de coordonner, au niveau académique, la mobilisation des différents acteurs qui contribuent à l'EMI et constituent une cellule académique EMI.
- L'animation nationale du réseau des référents académiques EMI est assurée conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire et par le CLEMI.

**Le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI), service de Réseau Canopé, opérateur public du Ministère de l'Éducation nationale** - a pour mission de promouvoir l'utilisation pluraliste des moyens d'information dans l'enseignement, notamment par des actions de formation. L'objectif est d'atteindre une meilleure compréhension par les élèves du monde qui les entoure tout en développant leur sens critique.

**L'action du CLEMI se déploie sur tout le territoire national** grâce au rôle pivot des coordonnateurs académiques, membres des cellules académiques EMI, qui mettent en œuvre la formation, en lien avec le rectorat pour prendre en compte les priorités institutionnelles et les spécificités territoriales.

L'EMI, à travers notamment la certification Pix et le Safer Internet Day inscrit dans le programme pHARe, sont autant de temps investis par les personnels enseignants pour **éduquer les élèves aux bonnes pratiques numériques et les sensibiliser aux risques**. Cette formation contribue au développement de l'esprit critique, à l'apprentissage de la citoyenneté numérique et à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne. Elle comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière.

La **Stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027** prolonge l'action de renforcement de la citoyenneté numérique, en agissant sur deux axes :

- **La promotion d'un usage responsable des réseaux sociaux**, qui s'appuie d'une part, sur la diffusion et le respect de la Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques dans les écoles et les établissements, et, d'autre part, sur la poursuite et l'intensification de la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement, dans les cadre de la généralisation du programme pHARe.

---

<sup>12</sup> <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo4/MENE2202370C.htm>

- **Le renforcement de l'EMI et du développement de l'esprit critique.** Dans ce contexte, le réseau des référents académiques EMI a d'ores et déjà été renforcé. L'enjeu est désormais de renforcer la mise en œuvre de cette priorité auprès des élèves.

En pratique, d'ici à 2027, 100 % des élèves de collège devront bénéficier, chaque année, d'une action de sensibilisation, à l'instar de la participation à une webradio ou à la semaine de la presse et des médias, qui sensibilise chaque année 4,7 millions d'élèves. Le soutien apporté par le CLEMI aux équipes de terrain, notamment les professeurs documentalistes, ainsi que des partenariats avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), sera articulé avec la politique ministérielle.

## 9. La découverte de la cybersécurité et de ses métiers

[DemainSpécialisteCyber](#) est une campagne nationale, lancée en novembre 2023, co-construite par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et son laboratoire d'innovation, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et le Campus Cyber, en vue de valoriser la cybersécurité et ses métiers auprès des collégiens, lycéens et étudiants. DemainSpécialisteCyber s'adresse également aux enseignants souhaitant acculturer leurs élèves aux enjeux de cybersécurité.

**d.garantissent que le matériel pédagogique utilisé dans les établissements scolaires ne véhicule pas de stéréotypes négatifs sur les femmes et les hommes;**

**La lutte contre les stéréotypes dans les manuels scolaires est une priorité** inscrite à la fois dans la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2019-2024, et dans le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027.

**Le Ministère de la Culture travaille en ce sens avec l'association Les Éditeurs d'Éducation, qui regroupe les grandes maisons d'édition scolaire.** Depuis décembre 2021, en partenariat avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), des séances de sensibilisation sont organisées à destination des auteurs et autrices de manuels scolaires et des salariées et salariés des entreprises d'édition, pour éveiller à la conscience des stéréotypes et comprendre les moyens de les éviter lors de la rédaction des textes et des exemples dans les manuels.

En outre, une mesure du Plan Egalité 2023-2027, pilotée par le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de la Culture, prévoit de **sensibiliser les éditeurs de manuels et leurs concepteurs aux enjeux d'égalité et de représentation des femmes dans les manuels scolaires de toutes les disciplines.** Un groupe de travail sur les manuels scolaires associant les deux ministères précités ainsi que les représentants des éditeurs de manuels scolaires, des chercheurs, des personnalités qualifiées, s'est réuni à plusieurs reprises depuis septembre 2023. **Ce groupe de travail a rédigé une charte d'engagement commune, qui paraîtra au second semestre 2024.** L'objectif est d'améliorer la visibilité des femmes et de prévenir les stéréotypes de toute nature.

En parallèle, le Ministère de la Culture soutient des actions menées dans le domaine de la **littérature jeunesse**. Il accompagne l'association **Lecture jeunesse** dans différentes actions de terrain et de recherche, et il soutient la **Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse** dans la mise à disposition d'ateliers permettant de déconstruire les stéréotypes genrés. Un lien a également été établi avec la **Commission du Syndicat national de l'édition (SNE)** en charge des éditions Jeunesse, pour envisager de nouvelles actions concrètes à mener dans ce secteur.

En outre, **l'éducation aux médias et à l'information (EMI)** dispensée à l'école [[→ Voir la réponse à la question c.](#)] participe la déconstruction des stéréotypes sexistes, comme évoqué précédemment.

**e. proposent des interventions sur mesure visant à prévenir la violence fondée sur le genre et à autonomiser certains groupes de filles exposés au risque de discrimination intersectionnelle.**

**1. L'égalité et la prévention des violences fondées sur le genre dans les contenus d'enseignement**

**L'égalité filles-garçons constitue un axe fondamental du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.** Cette priorité républicaine est mise en œuvre à tous les niveaux de la scolarité dans une approche qui engage l'ensemble des disciplines enseignées et activités vécues.

**L'éducation à la sexualité** et la mise en œuvre des trois séances annuelles obligatoires est un également levier essentiel pour prévenir les violences sexistes et sexuelles. Elle contribue à la construction de la personne et à l'éducation du citoyen et vise à permettre aux élèves d'adopter des attitudes de responsabilité individuelle et sociale et à les préparer à leur vie d'adulte. Elle veille également à garantir le respect des consciences, du droit à l'intimité et de la vie privée de chacun et se fonde sur les valeurs d'égalité, de tolérance, de respect de soi et d'autrui.

**La politique de prévention des LGBTphobies** en milieu scolaire, engagée au début des années 2010, s'est amplifiée avec l'inscription dans les programmes d'enseignement (enseignement moral et civique) des questions liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, aux manifestations de rejet et de violence qui y trouvent leur origine et à leur prévention.

**2. L'égalité et la prévention des violences fondées sur le genre dans les interventions en milieu scolaire et les ressources proposées par les partenaires associatifs**

Comme relevé précédemment, le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et le Ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations soutiennent des associations engagées en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons, dans la lutte contre le sexisme et les violences sexistes et sexuelles et la prévention contre les LGBTphobies. Ces partenaires proposent des interventions et des ressources sur les violences fondées sur le genre. [→ Voir la réponse précédente à la question 1.a) de l'Article 12, partie « Le soutien à des associations œuvrant en faveur de l'égalité »]

## **Article 15 : formation des professionnels**

**11) Veuillez remplir les tableaux I et II figurant en annexe pour donner un aperçu complet des groupes professionnels qui reçoivent une formation initiale ou continue sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Veuillez préciser la fréquence des formations et les sujets traités et indiquer si les formations sont obligatoires.**

**12) Veuillez préciser si l'expertise des organisations non-gouvernementales ou de la société civile œuvrant pour la défense des droits des femmes ou des services de soutien spécialisés est intégrée dans la conception et/ou la mise en œuvre de ces formations.**

**1. Ministère de la Justice**

A l'Ecole nationale de la magistrature, tant en formation initiale que continue, **des membres de la société civile sont conviées pour intervenir dans les formations**, notamment dans le cadre des activités extérieures s'agissant de la formation initiale, avec la visite d'une structure d'accueil et de prise en charge des victimes. Tous les nouveaux magistrats sont donc formés aux violences conjugales dans le cadre de leur formation initiale, ainsi que tous les magistrats changeant de poste.

## **2. Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof)**

Dans le cadre de l'élaboration de ses outils de formation, **la Miprof associe régulièrement les acteurs et actrices de la société civile engagés sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre toutes les formes de violences genrées.** Il s'agit notamment des associations de défense des droits des femmes, des organisations syndicales et des institutions indépendantes telles que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ou le Défenseur des droits / Défenseur des enfants. En outre, des personnalités qualifiées, telles que des magistrats ou des avocats, sont également consultés sur des contenus spécifiques produits par la Miprof.

## **3. Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)**

**L'Ofpra a instauré un mécanisme de concertation régulière avec ses partenaires engagés dans la protection des femmes et jeunes filles victimes de violences, notamment les associations généralistes et spécialisées** inscrites à des titres divers dans leur accompagnement.

Ce dialogue participe au renforcement de l'expertise de ses agents et soutient sa capacité à identifier les situations des femmes et jeunes filles concernées, pour *in fine* mieux les protéger dès lors qu'elles relèvent du droit d'asile. L'Ofpra organise à intervalles réguliers, notamment par le biais du groupe de référents « Violences faites aux femmes »<sup>13</sup>, des conférences au bénéfice des officiers de protection instructeurs et des autres agents de l'Office, faisant intervenir des associations spécialisées en matière de mutilations sexuelles féminines (MSF), de violences conjugales et domestiques ou de mariages forcés<sup>14</sup>. **Ces rencontres contribuent à la formation continue et au renforcement de l'expertise des agents.**

A titre d'exemples, en 2020, les référents « Violences faites aux femmes » ont participé à un colloque organisé en février par l'association « Excision Parlons-en ! » et l'association « [Women Safe & Children](#) » (Dr Pierre Foldès) est intervenue à l'Ofpra en septembre pour un temps d'échanges sur les MSF ; en 2022, des temps d'échanges ont été organisés en mars avec le Dr Ghada Hatem ([Maison des femmes de Saint-Denis](#)), en juin avec la [Fédération nationale des Centres d'information sur les Droits des femmes et des familles](#) (FNCIDFF) ainsi qu'avec Mme Marie-Claire Kakpotia-Moraldo, directrice fondatrice de l'association « [Les Orchidées rouges](#) », qui a donné une conférence sur les MSF ; en septembre 2022, la Dr Muriel SALMONA, psychiatre et présidente de l'association « [Mémoire traumatique et victimologie](#) », est intervenue à l'Ofpra sur les violences sexistes et sexuelles et la mémoire traumatique ; en 2023, le groupe de référents « Traite des êtres humains » a organisé une rencontre avec l'association « [Mouvement du Nid](#) » qui accompagne des femmes victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Par ailleurs, lors des Journées Portes ouvertes que l'Ofpra organise chaque année** (hors crise sanitaire), les cinq groupes de référents thématiques de l'Ofpra, dont celui sur les violences faites aux femmes, tiennent **des permanences d'échanges avec les représentants d'associations spécialisées**, notamment. En outre, lors les éditions 2022 et 2023 de cet événement, des ateliers sur les violences domestiques et conjugales et les MSF animés par les référents « Violences faites aux femmes » ont donné lieu à un **échange de pratiques avec les participants associatifs présents.**

## **Article 16 : programmes préventifs d'intervention et de traitement**

### **13) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le nombre de programmes préventifs d'intervention et de traitement pour les auteurs**

<sup>13</sup> Concernant les 5 groupes de référents thématiques de l'Ofpra dédiés aux principales vulnérabilités au sens de la directive européenne *Procédures* du 26/06/2013 (violences faites aux femmes ; traite des êtres humains ; mineur(e)s ; orientation sexuelle et identité de genre ; torture & traumatisme), voir le [Guide des procédures à l'Ofpra](#) disponible sur le site Internet [www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr) (Professionnels/Associations/[Les outils pour accompagner les demandeurs d'asile et personnes protégées](#))

<sup>14</sup> Voir les bilans d'activité des 5 groupes de référents thématiques dans les [rapports d'activité](#) de l'Ofpra disponibles sur le site Internet [www.ofpra.gouv.fr/Publications](http://www.ofpra.gouv.fr/Publications).

## de violences domestiques ou sexuelles, requérant une participation volontaire ou obligatoire de ces derniers.

### 1. Les CPCA

À l'issue du Grenelle de lutte contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, le Gouvernement avait acté la mise en place de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) afin de favoriser la prévention du passage à l'acte et de la récurrence. A la suite de deux appels à projets, lancés par le ministère en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes le 24 juillet 2020 puis le 2 avril 2021, **30 CPCA ont été déployés sur 84 départements métropolitains et 5 départements d'Outre-mer.**

#### a. L'accompagnement proposé par les CPCA

Le CPCA est conçu comme un **lieu ressources** à compétence régionale ou interdépartementale pouvant **prendre en charge** les auteurs de violences conjugales, sur la base du **volontariat** ou dans le cadre de **mesures judiciaires**. Il ne vise pas à se substituer aux prises en charge existantes mais à en améliorer l'efficacité en favorisant **l'articulation des interventions judiciaires, sociales et sanitaires**.

Afin de garantir **une prise en charge globale, pluridisciplinaire et individualisée** des auteurs de violences conjugales, les CPCA ont développé une offre de service comportant 3 modules :

- **Un module socle : actions de responsabilisation de l'auteur** face à ses actes, tels que des stages de responsabilisation et des groupes de parole ;
- **Deux modules complémentaires :**
  - Un **module d'accompagnement psychothérapeutique et médico-social** incluant un suivi psychologique et en addictologie si besoin ;
  - Un **module d'accompagnement socio-professionnel** visant notamment l'accès aux droits, l'insertion professionnelle, le maintien adapté en fonction de la situation du lien avec la famille.

**L'hébergement des auteurs de violences conjugales ne fait pas partie du cahier des charges des CPCA.** Néanmoins, **une recherche d'hébergement en dehors du domicile conjugal doit être favorisée**, au sein de la structure porteuse ou de ses partenaires, ou en lien avec la plateforme nationale de recherche de solutions d'hébergement. **Une majorité de ces centres ont souligné la nécessité de développer une offre d'hébergement** fléchée pour les auteurs. Ainsi des pratiques partenariales dans certains territoires ont déjà permis l'attribution de places. Afin de pouvoir élargir et pérenniser leur existence, **le plan interministériel pour l'égalité 2023-2027** a prévu la création de places dédiées.

#### b. La coordination des CPCA

En octobre 2021, une coordination des CPCA par les pairs a été créée afin notamment de **partager les bonnes pratiques, d'élaborer conjointement des indicateurs et faciliter les rapports de suivi et d'évaluation**. L'objectif est d'instaurer un véritable réseau des CPCA. Cette coordination est confiée à **l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL)**, porteuse du CPCA Nord Nouvelle Aquitaine. Cinq objectifs ont été assignés à cette coordination :

- Collecter des indicateurs ;
- Recueillir des données pour suivi régulier des centres ;
- Recenser et partager les bonnes pratiques ;

- Contribuer à la formation continue des salariés et partenaires en activité ;
- Réaliser un bilan global du dispositif CPCA au terme des trois ans.

En 2023, **13 837 personnes ont été orientées vers les CPCA :**

- **81,2% d'auteurs** ont été orientés vers un CPCA **dans le cadre d'une mesure judiciaire** ;
- **18,8% des auteurs** ont été pris en charge par un CPCA **via une démarche volontaire**.

➤ **L'évaluation des CPCA** : une **évaluation** est conduite en 2024 pour **analyser ce nouveau dispositif et de l'ajuster**. Cette évaluation se traduit par un **bilan réalisé par la coordination nationale des CPCA et une recherche action** des universités de Tours et de Limoges, avec la participation d'une chercheuse québécoise. En complémentarité, un étudiant de l'Institut National du Service Public a réalisé un **mémoire d'étude sur la prise en charge des auteurs de violences conjugales**.

➤ **Financement des CPCA** :

- **Fonctionnement des CPCA** : Le budget alloué au fonctionnement des CPCA en année pleine est de **156 096 € par CPCA, soit 4 682 880 € pour les 30 CPCA** (les co-financements locaux des centres doivent représenter au moins 30 % du budget prévisionnel du CPCA). En complément de ces crédits, **une mesure nouvelle** obtenue dans le cadre du **PLF 2022 et reconduite en 2023 et 2024** a permis une augmentation du budget alloué aux CPCA, à hauteur de **1 060 000 M€**. **En 2023, le budget a donc atteint 5 742 880 €**.
- **Coordination des CPCA** : Afin de mener à bien sa mission de coordination nationale des CPCA, l'ARSL bénéficie d'une subvention du ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes (CPO 2021-2023) :
  - 2021 : 150 000 €
  - 2022 : 210 000 €
  - **2023 : 214 503 €**

## **2. Les dispositifs complémentaires de prise en charge des auteurs pilotés par le ministère de l'égalité**

### **a. La ligne nationale d'écoute « Ne frappez pas »**

Portée par la Fédération Nationale des Associations et Centres de prise en charge des Auteurs de Violences conjugales et familiales (FNACAV), la ligne est dédiée à l'écoute des auteurs de violences pour leur proposer d'entrer dans une démarche d'aide. Elle reçoit aussi des appels de professionnels, de l'entourage, et de victimes. En **2023, 2 404 appels** ont été traités dont **531 entretiens avec des auteurs de violences conjugales**. **364 ont accepté** une orientation vers un suivi.

**La subvention annuelle** à la FNACAV pour la gestion de cette ligne de **220 848 €**.

### **b. La plateforme d'hébergement « Eviction »**

Cette plateforme a été déployée pour favoriser le prononcé des mesures d'éviction du domicile des conjoints violents. Elle permet à l'autorité judiciaire de disposer d'une solution d'hébergement rapide pour les personnes précaires. **En 2023, 310 auteurs de violences conjugales ont ainsi pu être hébergés** par la plateforme.

**Le budget alloué au soutien de cette plateforme sur le P.137 est de 98 154 €** en 2023.

## **3. Les dispositifs de prise en charge des auteurs pilotés par le ministère de la Justice**



Concernant les auteurs de violences conjugales et dans une optique de renforcement de leur prise en charge, la France a facilité la mise en œuvre des dispositifs préventifs d'intervention et de traitement dès 2023 par une augmentation de 3,7 millions du budget consacré aux prises en charge collectives, parmi lesquelles figurent les programmes dédiés aux auteurs de violence intrafamiliales. Ainsi, 452 sessions de programmes divers (groupes de parole, programmes de prévention de la récidive, REFLECTO...) proposées en milieu ouvert comme en milieu fermé ont été dédiées aux personnes condamnées pour des faits de violences intrafamiliales. Elles ont bénéficié à 2 381 personnes.

334 sessions de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes et 29 sessions de stages de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes dédiés aux auteurs de violences intrafamiliales ont été organisés en 2023 et ont permis la participation de 2 286 personnes.

Au total, ce sont 4 667 personnes placées sous main de justice qui ont bénéficié d'une prise en charge collective liée aux problématiques des violences intrafamiliales en 2023.

En outre, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en opportunité, encourage des personnes non condamnées pour des faits de violence intrafamiliales à participer à ces programmes lorsqu'une problématique conjugale est évaluée.

La direction de l'administration pénitentiaire pilote en outre deux dispositifs expérimentaux à destination des auteurs de violences conjugales intégrant un volet de prise en charge collective : le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) et l'outil en réalité virtuelle de prise en charge.

#### a. Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP)

Expérimenté depuis décembre 2020 sur deux sites puis 10 sites, qui offrent 165 places d'hébergement, le contrôle judiciaire avec placement probatoire a pour objectif d'apporter une réponse effective à l'éviction du conjoint du violent. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un placement extérieur, l'auteur est tenu de résider dans une structure associative. Il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire et renforcée tant par le service pénitentiaire d'insertion et de probation que la structure associative. Au 1er février 2024, 397 personnes ont bénéficié de ce dispositif dans le cadre pré-sentenciel et 118 dans le cadre post sentenciel.

#### b. L'outil de prise en charge en réalité virtuelle (casque de réalité virtuelle)

L'outil de prise en charge en réalité virtuelle (casque de réalité virtuelle) met l'auteur dans la position de la victime et de l'enfant du couple, tend à lui faire ressentir des émotions vécues par ces derniers et ainsi à générer chez lui de l'empathie. Il peut être utilisé tant en entretien individuel que dans le cadre d'une prise en charge collective spécialement conçue autour des scènes du film et axant l'intervention sur les différents facteurs de récidives rencontrés chez les auteurs de violences conjugales.

Intégré dans une prise en charge globale, individuelle comme collective, cet outil expérimental permet d'ouvrir le dialogue, de renforcer le processus de changement en faisant évoluer l'auteur sur la perception de sa propre violence et de ses conséquences.

L'expérimentation a débuté en septembre 2021 sur 4 puis 14 sites. Durant la première phase d'expérimentation (4 sites) de septembre 2021 à octobre 2022, l'outil a été utilisé sur 80 personnes placées sous main de justice. La seconde phase d'expérimentation a débuté le 1er novembre 2023. Par ailleurs, un travail de coordination a été réalisé afin de faciliter l'orientation des publics sous main de justice, volontaires ou non, vers les centres de prise en charge et de suivi des auteurs de violences conjugales qui développent des programmes spécifiques de prise en charge pour ce public.

Concernant les auteurs de violences sexuelles, la direction de l'administration pénitentiaire a lancé une politique de redynamisation de la thématique des auteurs d'infractions à caractère sexuel ; et

dans ce cadre une note de rappel des attendus est en cours de signature afin de soutenir le développement de programmes de prévention de la récidive ainsi que d'actions collectives spécifiques proposés aux personnes condamnées pour des faits de violences sexuelles.

En parallèle la direction de l'administration pénitentiaire travaille avec la direction générale de l'offre de soins à l'actualisation du protocole santé-justice qui encadre les programmes proposés en établissement fléchés à destination des auteurs d'infractions à caractère sexuel tant pour le volet sanitaire (groupe de parole thérapeutique) que pour le volet prévention de la récidive.

**14) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :**  
**a. augmenter le nombre d'hommes et de garçons participant à des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques ou sexuelles ;**

La désignation de référents en administration centrale sur les questions tant de violences domestiques que de violences sexuelles permet de développer, repérer et diffuser les bonnes pratiques dans la prise en charge de ces publics. Ces bonnes pratiques sont relayées aux acteurs locaux et particulièrement sur la question des violences domestiques aux référents violences intrafamiliales en service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Elles sont construites et évaluées, lorsque cela est nécessaire, avec les autres directions du ministère, afin d'en assurer la cohérence avec la politique pénale. Par ailleurs l'administration pénitentiaire s'est engagée dans une démarche d'harmonisation des attendus vis-à-vis de ses partenaires associatifs réalisant les stages judiciairement imposés dans le cadre de l'expérimentation du Label Qualité. Le format, les objectifs et les thématiques à aborder des stages pour la prévention et la lutte contre les violences sexistes et au sein du couple, financés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation et réalisés par des associations, ont ainsi été harmonisés et constituent un socle minimal.

- b. faire en sorte que les programmes destinés aux auteurs de violences appliquent les normes de bonnes pratiques ;**
- c. assurer la sécurité des victimes et la coopération avec les services de soutien spécialisés destinés aux victimes ;**
- d. faire en sorte que les résultats de ces programmes soient suivis et évalués.**

Le ministère de la Justice, via la direction de l'administration pénitentiaire développe l'évaluation de l'impact de son intervention sur la trajectoire pénale personnes placées sous main de justice.

Concernant les auteurs de violences domestiques, la direction de l'administration pénitentiaire a fait le choix d'accompagner l'expérimentation du contrôle judiciaire avec placement probatoire et de la réalité virtuelle d'une recherche évaluative. Les premières phases d'expérimentation de ces deux dispositifs ont été par ailleurs évaluées permettant de soutenir l'extension des expérimentations et de procéder à des réajustements nécessaires.

L'expérimentation du contrôle judiciaire avec placement probatoire s'accompagnera courant 2024 d'une recherche évaluative indépendante de 24 mois sous la direction de l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. L'expérimentation de la réalité virtuelle s'accompagnera quant à elle d'une recherche évaluative indépendante de 30 mois menée par l'Université RENNES 2.

Concernant les auteurs de violences sexuelles, une recherche in itinere (d'une durée de 18 à 24 mois) sera lancée d'ici l'été 2024 afin d'évaluer la pertinence des programmes de prévention de la récidive et autres actions collectives proposés en établissement pénitentiaires, dédiés ou non aux auteurs d'infractions à caractères sexuelles. Une seconde recherche, sur un temps plus long, viendra ensuite s'intéresser aux effets de ces programmes sur la récidive des auteurs.

## **Article 18 : obligations générales**

15) Veuillez fournir des informations sur les mécanismes de coopération interinstitutionnelle, les structures ou les mesures mis en place pour protéger et soutenir les victimes des formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul (par exemple, des groupes de travail interdisciplinaires, des systèmes de gestion des cas ou des lignes directrices/protocoles intersectoriels).

Veuillez préciser :

- a. quelles agences étatiques participent à leur fonctionnement (forces de l'ordre, autorités judiciaires, ministère public, autorités locales, services de santé, services sociaux, établissements d'enseignement, etc.) ;
- b. comment est appliquée une approche sensible au genre, qui suppose d'accorder la priorité à la sécurité des femmes et des filles victimes et à leur autonomisation et de placer la victime au centre du processus ;
- c. quelles ressources financières et humaines sont consacrées à la mise en œuvre des mesures concernées ; toute information disponible sur l'évaluation des résultats ou de l'impact des mesures concernées.
- d. si la coopération englobe aussi les services de soutien spécialisés fournis par des organisations de la société civile, notamment par des organisations de défense des droits des femmes ;

16) Veuillez préciser si les mécanismes de coopération ou structures mis en place pour la prestation de services de soutien concernant une forme spécifique de violence visée par la Convention d'Istanbul sont fondés sur un document juridique ou stratégique préconisant ou exigeant de telles approches.

### 15.1. Une coordination/articulation des acteurs élaborée au niveau interministériel et déclinée territorialement

**L'administration en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits des femmes inclut le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes**, intégré à la Direction générale de la cohésion sociale, dont le directeur général est délégué interministériel des droits des femmes, **et le réseau déconcentré des droits des femmes, placé sous l'autorité des préfets.**

Dans les régions métropolitaines, l'équipe régionale est composée d'un ou une directrice régionale, d'un ou une directrice régionale déléguée, du ou de la déléguée départementale du chef-lieu de région et d'un ou une cadre de gestion. En Outre-mer, depuis 2024, le ou la directrice régionale est assistée par un cadre de gestion.

**Le réseau déconcentré des droits des femmes**, auquel sont délégués environ **78% du budget dédié au droits des femmes** (programme 137), interagit avec une pluralité d'acteurs : collectivités territoriales, les autres services de l'Etat (Agences régionales de santé, juridictions, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, forces de l'ordre.... etc) et organismes de protection sociale, associations, entreprises, etc. Alors que l'administration centrale a un rôle d'impulsion auprès des associations de niveau national et des têtes de réseau (près de 80 associations sont financées au niveau national), le réseau déconcentré est en dialogue permanent avec le tissu associatif local et participe (notamment par son financement) à sa richesse et à son dynamisme.

**S'agissant spécifiquement de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'action de l'Etat a été renforcée par la circulaire du Premier ministre du 3 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales**, qui a introduit un changement d'échelle pour un plein déploiement de cette action au niveau local. L'enjeu est d'amener une structuration visible et durable, mesurable par les personnes concernées

et, plus largement, par toute la population.

Cette circulaire précise d'une part l'organisation, ainsi que les modes d'action pour y parvenir, en prévoyant en particulier la désignation et la réunion régulière (*trimestrielle*) d'une instance de pilotage unique, parmi les instances existantes : de manière préférentielle, les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), et si cette instance n'apparaît pas localement la plus appropriée, les comités départementaux de prévention de la délinquance (CDPD). Cette instance, co-pilotée par le préfet et le procureur de la République et animée par les équipes territoriales aux droits des femmes, associe l'ensemble des acteurs locaux<sup>15</sup>. Elle vise à mettre en œuvre une politique globale cohérente à l'échelon départemental, via une coordination renforcée des acteurs concernés, dont les corollaires sont notamment l'échange d'informations, la formation et la formalisation de partenariats. D'après une enquête réalisée auprès des équipes territoriales aux droits des femmes en octobre 2022, tous les départements sont dotés désormais d'une telle instance de gouvernance. La poursuite de la conclusion de contrats locaux sur les violences sexistes et sexuelles à l'échelon infra-départemental est également mise en exergue, en prônant une mobilisation des collectivités locales.

Cette circulaire rappelle en outre la mise en place d'un comité de pilotage « violences intrafamiliales » (COPIL VIF), dont le garde des Sceaux avait demandé, dans une dépêche du 27 mai 2021, la généralisation dans les juridictions, qui doit concourir à la protection des victimes. Cette instance, à visée opérationnelle, est désormais en charge des situations individuelles à risque judiciairisées (au civil comme au pénal) nécessitant un suivi particulier, favorisant ainsi une prévention des féminicides.

**C'est une évolution notable dans le pilotage de cette politique, qui constitue un appui indéniable pour appuyer une coopération interinstitutionnelle sur les territoires, en engageant tous les acteurs concernés dont les organisations non gouvernementales.**

## **15.2. Le Grenelle de lutte contre les violences conjugales**

Après **cinq plans interministériels consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes**, l'organisation d'un **Grenelle de lutte contre les violences conjugales** a constitué un tournant, avec l'ambition de construire des actions inédites. **Le 25 novembre 2019, 46 mesures engageant tous les ministères concernés ont été annoncées** par le Premier ministre, **avec trois grandes priorités** :

- **La prévention de ces violences** en direction des jeunes par la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation ;
- **La protection des victimes de violences au sein du couple et leurs enfants**, avec la prise en compte de la plus grande vulnérabilité des personnes en situation de handicap ;
- **La sanction des auteurs de ces violences, tout en prévenant leur récurrence.**

Outre un renforcement de l'arsenal juridique depuis 2019, plusieurs actions ont été conduites afin d'atteindre trois objectifs :

1/ Favoriser un repérage des violences et permettre la révélation des faits, grâce à une amplification de la formation des professionnels concernés et leur outillage (grille d'évaluation du danger), un

<sup>15</sup> Participent aux travaux de cette instance de gouvernance et à sa mise en œuvre les services déconcentrés de l'Etat (en particulier DDETS-PP, DDSP, groupement de gendarmerie départementale, DSDEN, SPIP, PJJ), avec le plus souvent l'association d'établissements publics (UT ARS, services départementaux d'incendie et de secours, pôle emploi), d'organismes de droit privé assurant une mission de service public (CAF, CPAM), des instances locales représentatives du barreau, du conseil de l'ordre des médecins, des associations généralistes (comme celles du réseau France victimes) et spécialisées d'aide aux victimes (comme celles des réseaux FN CIDFF, FNSF, MFPP), des associations de contrôle judiciaire socio-éducatif, des représentants de centres hospitaliers/ hôpitaux. Les collectivités locales, dont conseil départemental (le président du CD co-président du reste le CDPD) sont également associés et peuvent participer aux travaux de cette instance, compte tenu de leurs compétences (notamment en matière de protection de l'enfance) et du rôle qu'ils peuvent jouer en la matière à l'échelon infra-départemental. En effet, le conseil local/intercommunal de sécurité et prévention de la délinquance (CL-I-SPD) peut jouer un rôle et engager des actions en la matière (en termes de repérage, prise en charge des victimes, d'actions de sensibilisation via des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale (ex. GT dédié à la prise en charge des victimes de violences) et la conclusion de contrats locaux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles

meilleur partage d'informations entre les acteurs des champs judiciaire, sanitaire et social (déploiement au sein des juridictions de filières d'urgence et de comités de pilotage violences intrafamiliales « VIF », de protocoles comprenant la prise en charge des enfants présents lors de féminicides), une évaluation des actions menées (audits, retours d'expérience après chaque féminicide), le développement de dispositifs d'écoute et de signalement (plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes - PNAV, accessibilité du 3919 24h/24).

2/ Mieux protéger et accompagner les victimes, grâce à un renforcement de la réponse judiciaire, et au déploiement de dispositifs de mise en sécurité (le nombre de places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences a doublé entre 2017 et 2023, pour atteindre 11 000 en 2024), d'accompagnement et de reconstruction des victimes, incluant la mise en place d'unités dédiées à la prise en charge sanitaire des victimes et à la protection des enfants.

3/ Réduire ces violences, en prévenant leur récurrence et la réitération des faits, grâce au développement d'outils de prévention (bracelet anti rapprochement, « téléphone grave danger », création d'un fichier unique de suivi des auteurs de violences conjugales) et un suivi renforcé des auteurs de violences (Centres de prise en charge des auteurs de violences - CPCA, contrôle judiciaire avec placement probatoire).

Cette feuille de route a été complétée par des mesures complémentaires annoncées par le Premier ministre, à la suite de la remise des rapports d'inspection des féminicides survenus à Mérignac et Hayange le 9 juin 2021.

Aujourd'hui **100% des 54 mesures issues du Grenelle sont engagées ; 87% d'entre elles sont d'ores et déjà effectives** (47 mesures), à l'instar de l'évolution du fonctionnement du 3919 24h/24 depuis juin 2021 ou bien encore du déploiement de bracelets anti-rapprochement ; 13% sont en cours de réalisation (7 mesures), telles le déploiement d'unités dédiées à la prise en charge sanitaire des femmes victimes de violences dans tous les départements.

### **15.3. Le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027**

Dans la lignée du Grenelle de lutte contre les violences conjugales de 2019, le Plan Égalité 2023-2027 marque une nouvelle étape décisive. Ce plan s'attaque aux racines mêmes des violences en promouvant la déconstruction des stéréotypes sexistes. En parallèle, il renforce de manière significative la protection des victimes et de leurs enfants grâce à des mesures concrètes telles que l'établissement de pôles spécialisés dans les violences intrafamiliales au sein des tribunaux et la délivrance accélérée d'ordonnances de protection en 24 heures. Ce plan va au-delà des violences conjugales en s'attaquant aussi à toutes les formes de violences, qu'elles se produisent dans ou hors du cadre domestique.

Les mesures de l'axe 1 du Plan Égalité 2023-2027 visent à répondre aux grands objectifs suivants :

- **Faciliter l'accompagnement des victimes** en : i/ dotant chaque département d'une structure médico-sociale de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences, adossée à un centre hospitalier, et y généraliser le recueil de plainte ; ii/ permettant le recueil de preuve sans plainte dans chaque département ; iii/ développant « l'aller vers » en renforçant les permanences des associations d'aide aux victimes, en formant des référents violences et en renforçant les bus itinérants associatifs d'information en zone rurale ; et iv/ déployant le « Pack Nouveau Départ », nouveau dispositif qui a pour objectif d'apporter une réponse simple, coordonnée, rapide et individualisée aux besoins des victimes de violences conjugales qui souhaitent quitter un conjoint violent, sur l'ensemble des territoires.
- **Améliorer le suivi judiciaire des victimes** en : i/ spécialisant les acteurs judiciaires, par la mise en place de pôles spécialisés dans les juridictions, traitant de manière transversale les dossiers de violences intrafamiliales sur le plan civil et sur le plan pénal avec un dossier unique et des audiences dédiées ; et ii/ renforçant la formation des magistrats et de l'ensemble des acteurs de première ligne en matière de lutte contre les violences intrafamiliales.
- **Prévenir les violences et la récurrence** en/nj : i/ enrichissant le fichier de protection des

victimes de violences intrafamiliales de données relatives à l'auteur des violences et de données relatives à la victime ; ii/ développant et améliorant les modalités de requête d'ordonnance de protection ou de bracelet anti-rapprochement ; iii/ instaurant une ordonnance de protection immédiate dans les 24h au bénéfice de la victime de violences conjugales et ses enfants ; iv/ aggravant les peines encourues en cas de viols sériels.

- **Améliorer le traitement des violences sexuelles en lançant deux missions d'expertise** : i/ sur la prise en charge globale des victimes de violences sexuelles; et ii/ sur l'amélioration de la prévention, la détection et l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et sexistes commises par une personne abusant de sa position d'autorité ou de pouvoir.

Les quatre mesures « phares » de cet axe du Plan en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, et qui sont en cours de déploiement sur le territoire français sont les suivantes :

- **La création de pôles spécialisés** dans toutes les juridictions permettant de garantir une réponse judiciaire cohérente par tous les intervenants spécialisés autour d'une même situation familiale ;
- **Le déploiement d'ordonnances de protection provisoires immédiates** déclenchées dans les 24 heures par le juge aux affaires familiales, sans contradictoire, en cas d'urgence et de danger (loi du 13 juin 2024 n° 2024-536 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate) ;
- Le déploiement de **Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences (DDFVV)**, structures sanitaires, intégrées à un établissement de santé avec pour objectif à terme d'ici 2025, de disposer d'un dispositif par département ;
- Avant une généralisation progressive à l'ensemble du territoire d'ici 2027, l'expérimentation en 2024 dans 5 départements d'un « **Pack Nouveau départ** », pour lever les freins au départ des victimes qui souhaitent quitter un conjoint violent, complétée par **l'aide financière d'urgence** créée par la loi n°2023-140 du 28 février 2023.

#### **15.4. Protection des victimes : du dépôt de plainte et signalements au traitement judiciaire des violences**

Le Plan Égalité 2023-2027 a dynamisé une collaboration interministérielle, amplifiant ainsi l'impact des mesures initiées lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales. Parmi les mesures phares mises en œuvre après le Grenelle, il est important de citer :

- La mise en place de **procédure permettant le dépôt de plainte simplifié à l'hôpital** pour les victimes de violences conjugales. En effet, les soignants et professionnels de santé sont en première ligne pour repérer les femmes victimes de violences. C'est pourquoi, a été instaurée la possibilité de porter plainte dans les hôpitaux mais également la possibilité de recueillir des preuves même si la victime ne dépose pas plainte. [[→ Voir les réponses aux questions 19 et 20](#)]
- La mise en place d'outils numériques<sup>2</sup> facilitant la libération de la parole (site internet, plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'aide aux victimes (PNAV), ligne d'écoute)
- La formation de tous les acteurs dès l'école puis en formation continue [[→ Voir les réponses aux questions 11 et 12](#)]
- La mise en place d'intervenants sociaux et psychologues dans les gendarmeries et commissariats [[→ Voir les réponses aux questions 41 et 45](#)]

Les autorités judiciaires françaises, et plus particulièrement le ministère de la Justice, démontrent un engagement constant dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Depuis la circulaire du 9 mai 2019, qui a défini les grandes orientations en matière de lutte contre les violences conjugales, le ministère a diffusé 6 circulaires<sup>16</sup> et 8 dépêches<sup>17</sup> diffusées par le ministère de la Justice auprès des parquets généraux et parquets locaux. Elles tendent à garantir la protection et l'accompagnement de la victime à tous les stades de la procédure, à promouvoir une politique de

<sup>16</sup> Circulaires des 28 janvier 2020, 3 août 2020 et 23 septembre 2020, 7 septembre 2021, 28 février 2022, 21 avril 2022

<sup>17</sup> Dépêches des 2 avril 2020, 12 juin 2020, 2 février 2021, 19 mai 2021, 27 mai 2021, 22 juillet 2021, 24 septembre 2021, 21 janvier 2022.

juridiction en faveur du décloisonnement des acteurs et à assurer une évaluation du danger et un suivi renforcé des auteurs de violence conjugales.

L'ensemble des mesures législatives annoncées par le gouvernement à la suite du Grenelle de lutte contre les violences conjugales de 2019 ont été adoptées par la voie de réformes législatives successives, notamment la généralisation du bracelet anti-rapprochement à tous les stades de la procédure pénale, l'aggravation du délit de harcèlement au sein du couple lorsqu'il a conduit la victime à se suicider, la pénalisation des comportements d'espionnage (cybersurveillance) au sein du couple ou bien encore la levée du secret médical en cas de situation d'emprise, et ce aux termes des lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020.

L'une des recommandations clés du rapport parlementaire "Plan rouge VIF – Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales", présenté le 22 mai 2023, figure également dans le Plan Égalité 2023-2027. Il s'agit de la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales. Ces pôles spécialisés ont été créés au sein des 164 tribunaux judiciaires et des 36 cours d'appel, depuis le 1er janvier 2024. Ils permettent d'améliorer la coordination entre les différents services judiciaires civils et pénaux, assurant une réponse plus cohérente et globale aux violences intrafamiliales. [[→ Voir les réponses aux questions 42 et 43](#)]

Enfin, outre le CJPP et les CPCA, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) assure une prise en charge des AVC et des AICS, que ce soit en pré ou post sentenciel, ou en MO ou MF. Le suivi se fait judiciairement (respect des obligations), mais un vrai travail est également fait sur la déconstruction des schémas et sur le passage à l'acte violent. C'est la pierre angulaire de notre prise en charge qui concerne tous les auteurs, contrairement aux CPCA et CJPP qui ne concerne qu'une partie d'entre eux.

### **15.5. Mesures de renforcement des services de soutien aux victimes et de prise en charge pluridisciplinaire**

Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes a significativement renforcé son soutien, en particulier financier, aux principales organisations associatives qui œuvrent pour la promotion des droits des femmes et l'assistance aux victimes de violences. Parmi celles-ci, on trouve la Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (FNCIDFF) et la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), qui gère le numéro d'écoute pour les victimes de violences, le 3919. Depuis 2021, le 3919 fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, offrant un soutien ininterrompu aux victimes, y compris celles résidant en Outre-mer. De plus, ce service a été élargi pour être accessible aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux allophones, assurant ainsi une assistance inclusive et universelle pour toutes les femmes. [[→ Voir question 5](#)]

En parallèle, la mise en sécurité des femmes victimes de violences s'est traduite par un effort particulier en faveur de la création de places d'hébergement dédiées. **Ce parc a doublé en 5 ans, passant de plus de 5 000 places d'hébergement en 2017 à plus de 10 600 places à la fin de l'année 2023.** De nouvelles places ont été ouvertes en 2024, permettant ainsi d'améliorer le maillage territorial, notamment dans les moyennes et petites villes et d'atteindre un total de 11 000 places d'hébergement à l'été 2024. La grande majorité de ces places sont non-mixtes, sécurisées, et offrent un accompagnement spécialisé. Au-delà du parc dédié, plus de 1,6 million de nuitées ont été financées pour les femmes victimes de violences (résultats d'une enquête dédiée sur l'année 2021) [[→ Voir la réponse à la question 18](#)]

La mise en place des centres régionaux de psychotraumatisme (CRP) en 2018 a également concrétisé une volonté du Président de la République d'assurer une prise en charge adaptée à **toute victime de violence**. Ces centres ont une double mission : d'une part, la **prise en charge des victimes quelles que soient les violences subies**, d'autre part **l'animation du territoire et l'aide**

**à la montée en compétences des acteurs sur les violences subies et les traumatismes qu'elles engendrent. [→ Voir la réponse à la question 18]**

Par la suite, le déploiement des dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences (DDFVV), conduit à partir de fin 2020, concrétise les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, puis du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, de mailler le territoire en dispositifs capables d'apporter une réponse spécialisée et pluridisciplinaire aux femmes victimes de violences, en réponse à la fréquence de ces situations et aux répercussions sur la santé et la vie des femmes concernées. À la fin de l'année 2022, 56 structures de soutien étaient déjà opérationnelles pour atteindre 74 en janvier 2024, reflétant l'engagement croissant envers le soutien des victimes. En 2023, 17 nouvelles structures ont rejoint le réseau Re#Start, un collectif associatif initié par le Dr Ghada Hatem, à partir de la Maison des Femmes de Saint-Denis (93).

Pour soutenir ces initiatives, la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) a alloué un total de 7,6 millions d'euros aux Agences Régionales de Santé (ARS) sur la période 2020-2023, sous forme de Missions d'Intérêt Général (MIG). En 2024, une nouvelle enveloppe de plus de 6 millions d'euros sera allouée à ces dispositifs dont le cahier des charges est en cours de révision. [→ Voir la réponse à la question 18]

**17) Veuillez indiquer si tous les services de protection et de soutien proposés aux victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes, ou certains d'entre eux, sont fournis selon le principe du guichet unique.**

Malgré des progrès notables depuis le lancement du Grenelle de lutte contre les violences conjugales en 2019, le phénomène des violences conjugales demeure difficile à endiguer, avec des conséquences graves sur les victimes et leurs enfants, conduisant jusqu'à son paroxysme à leur décès. En moyenne, selon les associations spécialisées, les victimes feraient encore 7 allers/retours avant de quitter définitivement leur conjoint violent. La crainte de ne pas disposer de ressources suffisantes, les multiples démarches à entreprendre pour bénéficier d'aides auprès de divers acteurs, les délais d'attente conjugués aux impacts des violences constituent en effet de réels freins à une séparation pérenne avec l'auteur de violences conjugales.

Le Gouvernement entend agir en amont afin de répondre à cette problématique et permettre une sortie rapide et définitive des situations de violences :

- D'une part, en sécurisant financièrement les victimes pour se mettre à l'abri. Une aide financière d'urgence, créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023, a été mise en place depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023.
- D'autre part, en organisant sur les territoires une prise en charge rapide et coordonnée des victimes, avec un accompagnement personnalisé à même de répondre à l'ensemble de leurs besoins (*ouverture accélérée de droits sociaux, hébergement, logement, soutien psychologique, réinsertion sociale et professionnelle, ...*). A cet effet, un nouveau dispositif intitulé « Pack nouveau départ » est expérimenté en 2024 sur 5 territoires (Val d'Oise, Bouches-du-Rhône, La Réunion, Côte-d'Or et Lot-et-Garonne).

**1. L'aide financière d'urgence pour les victimes de violences conjugales**

Créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Elle s'adresse aux personnes victimes de violences commises par leur conjoint, leur concubin ou partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité (donc toujours en couple), dont la situation de violences est attestée par une ordonnance de protection, un dépôt de plainte ou un signalement adressé au procureur de la République.

Servie par les caisses en charge des prestations familiales (CAF et CCMSA), cette aide prend la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable selon la situation financière et sociale



de la personne, ainsi que le nombre d'enfants à sa charge. Dans le cas d'un prêt, si une procédure pénale est en cours pour les faits de violences, son remboursement ne peut être demandé à la personne bénéficiaire qu'à l'issue de cette procédure, l'auteur de violences pouvant être condamné à son remboursement dans le cadre d'une peine complémentaire.

Elle est versée dans un délai de trois à cinq jours ouvrés (selon que la personne est affiliée ou non) à compter de la réception de la demande et en une seule fois selon un montant forfaitaire dont le barème est fixé en référence au RSA<sup>18</sup> : le montant de cette aide est de 254 € minimum et varie en fonction des ressources et du nombre d'enfants de moins de 21 ans à charge.

Le seuil de déclenchement du prêt est fixé à 1,5 SMIC net pour une personne sans enfant (correspondant au point de sortie du bénéfice de la prime d'activité pour une personne seule « non isolée »), avec une échelle de majorations appliquée selon le nombre d'enfants. S'agissant de la base ressources prise en compte pour la détermination du montant et de la nature de l'aide, sont retenues les ressources<sup>19</sup> du mois précédent la demande, exprimées en montant net social à compter de 2024.

Son bénéfice est soumis à des conditions de régularité de séjour et de résidence stable en France, incluant les titres de séjour provisoires, conformément aux dispositions de droit commun s'appliquant aux prestations sociales.

**Entre décembre 2023 et mai 2024, 18 180 aides ont été versées dont 139 prêts, pour un montant global de 15 884 481 euros.**

## **2. Le « Pack Nouveau départ »**

L'objectif de ce nouveau dispositif est de lever les obstacles au départ des victimes et de sécuriser leur parcours de sortie de ces violences par l'organisation d'une prise en charge rapide et coordonnée, avec un accompagnement personnalisé à même de répondre à l'ensemble de leurs besoins (ouverture accélérée de droits sociaux, hébergement, logement, soutien psychologique, réinsertion sociale et professionnelle...). L'aide universelle d'urgence complète ce nouveau dispositif.

Le Pack nouveau départ (PND) est ouvert à toute personne déclarant des violences et exprimant le souhait de quitter son conjoint, repérée à ce titre par différents acteurs, sans aucun critère conditionnant son entrée. Il repose sur l'organisation dans les territoires d'un « parcours » mobilisant tous les acteurs en relation avec les victimes, coordonné par une institution désignée, et via une animation territoriale renforcée.

Ce parcours s'appuie sur **un réseau d'acteurs à mobiliser à trois niveaux dans chaque territoire** :

- Des professionnels dits « tiers détecteurs » dans chaque institution concernée (associations, police, justice etc.) en charge de la détection et du signalement des victimes ;
- Un acteur coordinateur responsable de l'évaluation globale des besoins de la personne et de l'activation d'un parcours ;
- Des référents « violences conjugales » dans les structures concernées (*Pôle emploi, Préfecture, CPAM, Conseil départemental, ...*) s'engageant à accélérer et améliorer leur réponse en direction des victimes.

Le PND a été lancé le 18 septembre 2023 dans le Val d'Oise. Au 7 mai 2024, 211 personnes avaient intégré le dispositif. Parmi celles-ci, 97 sont prises en charge par le Service Social Départemental (SSD) et 114 par la caisse d'allocations familiales 95.

Le dispositif doit être lancé à l'été 2024 dans les quatre autres sites pilotes (Côte-d'Or, Bouches-du-

<sup>18</sup> Le montant de l'aide est ainsi fixé au niveau du montant forfaitaire du RSA majoré selon le nombre d'enfants et minoré pour les personnes percevant des ressources supérieures à 0,5 SMIC selon une décote de 20% par tranche de 0,5 SMIC.

<sup>19</sup> Les ressources prises en compte sont : les revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non salariée ; les indemnités journalières maladie, maternité, paternité et adoption, les pensions de retraite, les allocations chômage y compris partiel, la rémunération garantie des travailleurs en ESAT. La définition des revenus des travailleurs indépendants à retenir est en cours d'examen.

Rhône, Lot-et-Garonne et la Réunion). Selon les résultats de l'évaluation à conduire fin 2024, ce dispositif pourrait être progressivement généralisé sur l'ensemble du territoire jusqu'en 2027.

## **Article 20 : services de soutien généraux**

**18) Veuillez fournir des informations sur les programmes et mesures visant à assurer, par le biais de services généraux, le rétablissement des victimes de violences, notamment dans les domaines de la santé et de l'action sociale, de l'aide financière, de l'éducation, de la formation et de l'aide à la recherche d'un emploi et d'un logement abordable et permanent.**

Au titre de l'aide aux victimes, la prise en charge pluridisciplinaire proposée aux victimes d'infractions pénales comporte un volet juridique, un volet psychologique et un volet social. Depuis le Grenelle de lutte contre les violences conjugales, de nombreux programmes et mesures visant à assurer, le rétablissement des victimes de violences par le biais de services généraux, ont été mis en place par le gouvernement. Les deux mesures phares mises en œuvre et expérimentées en ce sens en 2023 sont **l'aide universelle d'urgence (AAU)**, et le **Pack nouveau départ** [[→ Voir la réponse à la question 17](#)]. Ces deux mesures reconnaissent l'importance de l'indépendance financière pour permettre aux femmes de s'extraire d'une situation de violences et constituent une étape primordiale vers le rétablissement.

En termes de **prise en charge médicale et psychologique des victimes**, plusieurs dispositifs existent depuis 2018, notamment les **Centres régionaux de psychotraumatisme (CRP)** et les **Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences (DDFVV)**.

La mise en place des CRP en 2018 concrétise une volonté du Président de la République d'assurer une prise en charge adaptée à **toute victime de violence**. Ces centres ont une double mission : d'une part de **prise en charge des victimes quelles que soient les violences subies**, d'autre part **d'animation du territoire et d'aide à la montée en compétences des acteurs sur ce thème des violences subies et des traumatismes qu'elles engendrent**.

Le déploiement de **Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences (DDFVV)**, conduit à partir de fin 2020, concrétise les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du Grenelle des violences conjugales en 2020, puis du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, de mailler le territoire en dispositifs capables d'apporter une réponse spécialisée et pluridisciplinaire aux femmes victimes de violences, en réponse à la fréquence de ces situations et aux répercussions sur la santé et la vie des femmes concernées. Il s'agit de structures sanitaires, intégrées à un établissement de santé et bénéficiaires d'un financement national<sup>20</sup>, qui ont par ailleurs vocation à travailler en étroite coordination avec le reste des intervenants (structures médico-sociales, associations, structures d'hébergement, psychologues de ville, etc.) pour proposer un accompagnement global aux femmes victimes. Le déploiement des DDFVV est rapide (74 structures déjà soutenues par le financement national en janvier 2024) et crée une réelle dynamique régionale de structuration de la prise en charge des femmes victimes, avec le soutien des ARS. L'objectif est, à terme d'ici 2025, de disposer d'un dispositif par département, assurant ainsi un accès en proximité aux femmes.

**Plusieurs CRP ont conventionné avec les DDFVV**, les centres devant s'inscrire dans un travail en réseau avec les acteurs de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes afin de permettre la protection, le suivi et l'accompagnement de la victime dans toutes ses dimensions (accès au logement ou à l'hébergement, soutien juridique, accès aux droits sociaux...).

En matière **d'hébergement des victimes de violences**, la priorité donnée à la mise en sécurité des femmes victimes de violences s'est traduite par un effort particulier en faveur de la création de places d'hébergement dédiées.

<sup>20</sup> Dotation budgétaire nationale de financement des missions d'intérêt général (MIG) de l'ONDAM ES.

**Ce parc a doublé en 5 ans, passant de plus de 5 000 places d'hébergement en 2017 à plus de 10 600 places à la fin de l'année 2023 pour atteindre 11 000 places à l'été 2024**, ce qui permettra d'améliorer le maillage territorial de l'offre, notamment dans les moyennes et petites villes.

**En sus du parc dédié, l'Etat finance un nombre important de nuitées dans les dispositifs d'hébergement généraliste afin de répondre aux besoins des femmes victimes de violences et de leurs enfants.** En 2021, plus d'1,6M de nuitées ont ainsi été financées : 34% en CHRS, 31% à l'hôtel, 23% en HU, 4% en ALT1 et 7% en logement accompagné.

Le document de cadrage relatif à l'ouverture des places post-Grenelle a permis une montée en qualité du parc spécialisé. Ce document prévoit le respect de **trois critères** : la non-mixité de l'accueil, la proposition d'un accompagnement adapté aux besoins spécifiques des victimes et de leurs enfants exposés à la violence, et un niveau de sécurisation renforcé. A ce jour, plus de trois-quarts des 10 600 places respectent ces trois critères.

Sous l'impulsion du Grenelle, un travail a été mené de manière à améliorer la qualité et la lisibilité de la prise en charge des victimes. La coordination entre les SIAO (115) et le numéro d'écoute 3919 a été favorisée par la signature d'une charte en 2019, entre la FNSF, la FAS et l'Etat.

Afin de poursuivre ces efforts, la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) a lancé un chantier pour identifier des améliorations dans le parcours des femmes victimes de violences au niveau du diagnostic, de l'orientation, de l'accompagnement, et de la coordination entre les SIAO et les parties prenantes du parcours des victimes (forces de l'ordre, 3919, etc.). Ces travaux en cours donneront lieu à la publication d'une instruction sur le parcours de mise en sécurité des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales.

Enfin, une attention particulière est également portée à **la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein des structures d'hébergement mixtes**. En 2022, la DIHAL a développé **des modules de formation en ligne** qui visent à outiller les professionnels des centres d'hébergement pour mieux repérer les violences, accueillir la parole de la victime et l'orienter vers le réseau médical, judiciaire et associatif spécialisé. Au 31.04.2024 : Près de 1 300 personnes sensibilisées dont : 26% en CHRS, 8% en HU, 3% en logement adapté, 15% intervenant au sein de structures multi dispositifs (HU, CHRS, etc.) et 48% autre (CADA, accueils de jour, sièges d'association, etc.)

#### **Le développement du parc d'hébergement dédié aux femmes victimes de violences :**

- Dans le cadre du Grenelle, 1000 nouvelles places d'hébergement spécialisées pour les femmes victimes de violences et leurs enfants ont été ouvertes. Ces ouvertures ont été complétées par 3 vagues de créations successives : 1000 places en 2021, 1000 places en 2022 et 1000 places en 2023-2024 (entre septembre 2023 et juin 2024).
- Au 31.03.24, 72% des 1000 nouvelles places en 2023-2024 sont ouvertes (soit 401 places d'hébergement d'urgence et 325 places d'ALT1). Le reste des places devrait ouvrir d'ici la fin du mois de juin 2024.
- Le parc spécialisé compte au total 10 926 places au 31.03.24, dont : 44% en HU, 29% en CHRS, 22% en ALT1, et 5% en logement adapté. Le taux d'équipement moyen à l'échelle nationale, au est d'1,6 place pour 10 000 habitants (+ 0,3 par rapport à décembre 2021).
- Afin de renforcer l'accompagnement spécialisé, les places d'hébergement d'urgence ouvertes à partir de 2021 ont été revalorisées de 30% passant de 25€ à 35€ en moyenne par jour et par place.

Grâce à l'enquête menée en 2022 par la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (Dihal), la connaissance du parc est devenue satisfaisante permettant d'apprécier les taux d'équipement, la qualité de l'accompagnement et les conditions d'accueil dans le parc dédié aux femmes victimes de violences. Un des résultats à souligner plus particulièrement est la mise en lumière du nombre de nuitées attribuées à des femmes victimes de violences au-delà du parc dédié (**1,6 millions de nuitées en 2021**). L'enquête permet également de cibler les ouvertures de places en fonction des taux d'équipement départementaux, combinés aux faits de violence conjugales

déclarés, recensés par le MIOM. Enfin, la connaissance des femmes victimes de violence ayant recours à l'hébergement progresse également. L'ensemble de cette action s'inscrit dans le cadre de la stratégie de renforcement du pilotage de la politique publique qui est portée par la Dihal.

### **La coordination des acteurs autour du parcours de mise en sécurité des victimes de violences conjugales :**

- Depuis le Grenelle de lutte contre les violences conjugales, la coordination entre le 3919 et le 115 a été favorisée. Dans certains départements, les écoutants du 3919 disposent en cas d'urgence d'un numéro direct vers le 115. La ligne d'écoute étant anonyme et confidentielle, les professionnelles demandent à la femme concernée si elle accepte une transmission de quelques informations et de ses coordonnées téléphoniques au 115, en prenant en compte sa sécurité. D'autres départements ont mis en place d'autres formes de coordination avec, par exemple, la création d'une plateforme téléphonique dédiée à l'hébergement des femmes victimes de violences (Haute-Garonne, Indre), des temps d'écoutes 115 dédiés (Landes), ... Afin de continuer à faciliter la coordination entre 3919 et 115, le sujet sera régulièrement adressé dans le cadre de l'animation des SIAO.
- La Dihal a, par ailleurs, diffusé, en 2022, les numéros partenaires des SIAO à la plateforme d'écoute du 3919 et aux forces de l'ordre afin de faciliter l'articulation avec les 115 lorsqu'un besoin d'hébergement est formulé, notamment la nuit et le week-end. Ces numéros, réservés à un cercle restreint de partenaires, constituent une voie de recours supplémentaire lorsque le 115 est saturé. Ils sont également utiles pour contacter un SIAO différent de celui du département où l'appelant se situe. A noter que tous les 115 ne disposent pas d'une ligne "partenaires". Cette liste a vocation à être enrichie et complétée au fur et à mesure.
- Enfin, pour aller plus loin, la Dihal travaille sur une nouvelle instruction sur le parcours de mise en sécurité des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales. Ce document visera à faciliter la coordination entre toutes les parties prenantes (SIAO, forces de l'ordre, justice, associations, etc.) et à diffuser des documents utiles (guide de diagnostic, modèle de convention partenariale, etc.).

### **L'accès à un logement abordable et permanent des victimes de violences conjugales :**

- De manière générale, la part des attributions de logements sociaux aux personnes victimes de violences familiales, a connu une constante progression depuis 2017 passant de 1,6 à 2,6% des attributions, malgré la baisse globale des attributions de logements sociaux liée à la crise sanitaire (-15% au total en 2020). Concrètement, le nombre d'attributions annuelles de logements sociaux à destination des personnes victimes de violences est passé de 7 700 en 2017 à plus de 11 500 en 2021.
- Par ailleurs, la signature d'une convention nationale par des fédérations de bailleurs sociaux, la Fédération nationale solidarités femmes et le ministre en charge du logement en 2020 a favorisé cette dynamique soutenue par la DIHAL. Au-delà des attributions, les bailleurs se sont engagés dans la formation d'intervenants sociaux, gardiens d'immeubles, et des campagnes d'affichage sur le repérage des violences conjugales.
- Enfin, les victimes de violences conjugales peuvent bénéficier de la garantie Visale sans conditions, si elles sont âgées de moins de 30 ans ou suivies par un organisme d'intermédiation locative agréé par l'APAGL, sous réserve que leur taux d'effort soit inférieur à 50% de leurs revenus.

Concernant **l'insertion professionnelle**, le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes finance le dispositif des services emplois des CIDFF, présents sur l'ensemble du territoire français. L'objectif principal de ces services est de proposer un accompagnement aux femmes les plus éloignées de l'emploi (qu'elles soient victimes de violences ou qu'elles soient parents isolés par exemple) dans leurs démarches d'insertion professionnelle. Ils proposent des accompagnements individuels et/ou collectifs prenant en compte les freins spécifiques rencontrés par ces femmes dans l'accès à l'emploi. Leur expertise et leur ancrage territorial apportent une plus-value complémentaire à celle du service public de l'insertion. Ce dispositif est renforcé dans le cadre du Plan égalité 2023-2027, qui prévoit de doter tous les CIDFF d'un service emploi d'ici 2027 (en 2024, 88 sur 98 ont un service emploi identifié).

**Financements** : Les services emploi font l'objet d'un financement annuel sur le P.137, par le biais d'une délégation de crédits aux DRDFE. Pour l'année **2024, le financement consacré au fonctionnement et au développement des services emploi s'élève à 1,6 M€**. Les services emploi sont co-financés par les régions, les départements, les contrats de ville, l'Europe, les métropoles, la CAF. L'enveloppe dédiée au financement des services emploi est répartie selon les règles suivantes:

- 30.000 euros pour la création d'un nouveau service emploi/ BAEI
- 20.000 euros pour le soutien lors de la deuxième année de création
- 15.000 euros au titre du budget de fonctionnement

**Evaluation** : En 2022, les CIDFF qui proposaient un service emploi ont accueilli et informé **11 019 personnes**. Parmi ces personnes, **8 566 personnes ont bénéficié d'un accompagnement à l'insertion professionnelle (dont 90,8% de femmes)**, ce qui représente pour tous les CIDFF concernés 29 737 entretiens de suivi.

### 19) Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour garantir que les services de santé publique (hôpitaux, centres de santé et autres) répondent aux besoins de sécurité et aux besoins médicaux des femmes et des filles victimes de toutes les formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul, sur la base de protocoles standardisés à l'échelle nationale ou régionale ?

Différents dispositifs/structures rattachés aux établissements hospitaliers sont en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire :

#### **1. Les «dispositifs dédiés de prise en charge des femmes victimes de violences » (DDFVV)**

Les dispositifs dédiés de prise en charge des femmes victimes de violences réunissent un ensemble de compétences sanitaires, dans le champ clinique et de l'accompagnement psycho-social des femmes victimes de violences, et sont adossées à une structure hospitalo-universitaire ou hospitalière.

Ces dispositifs répondent à une triple mission générale :

- Assurer une prise en charge sanitaire spécifique à destination des femmes victimes de violences ;
- Contribuer à l'animation et au soutien des professionnels de santé du territoire, pour assurer le repérage et la prise en charge sanitaire adaptée de ces situations ;
- Faciliter le dépôt de plainte des femmes victimes de violences en l'organisant *in situ*.

Ils assurent ainsi, au bénéfice des femmes victimes de violences sur leur territoire, une prise en charge sanitaire en urgence, ainsi qu'un ensemble de prises en charge spécialisées, visant à répondre aux besoins de soins somatiques et psychiques des femmes, tout en prenant en compte la dimension d'accompagnement social qui est étroitement articulée à cette prise en charge.

Ils inscrivent par ailleurs leur action en coordination avec l'ensemble des acteurs des violences faites aux femmes sur le territoire, permettant de garantir la fluidité des parcours de prise en charge des femmes concernées, mais également d'assurer la montée en compétence des acteurs du territoire dans le domaine du repérage, de la prise en charge et/ou de l'orientation adaptée de ces femmes.

Par ailleurs, un cahier des charges rénové de ces structures doit être publié en 2024. Il permettra de renforcer les points suivants dans l'ensemble des dispositifs :

- Le volet formation des acteurs du territoire, notamment les policiers, en matière de mutilations sexuelles féminines, de cyberviolences, d'impact des violences sur les enfants ;
- L'accessibilité aux femmes en situation de handicap ;
- Le lien avec les unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) et les équipes pédiatriques régionales référentes enfants en danger (EPRRED) ;
- La prise en charge psychologique ;

- L'accès aux soins bucco-dentaires en urgence ;
- Le dépôt de plainte *in situ*.

Conformément aux engagements du plan Egalité 2023-2027, les dispositifs dédiés aux femmes victimes de violences sont en cours de déploiement à hauteur d'une par département (74 en janvier 2024). Ce déploiement sera appuyé par la poursuite du financement national de ce dispositif en 2024.

## **2. Les unités pédiatriques d'accueil enfants en danger (UAPED) et les équipes pédiatriques régionales référentes enfants en danger (EPRRED)**

### **a. UAPED**

Les UAPED regroupent, dans les services de soins pédiatriques ou pédopsychiatriques de certains établissements de santé, des ressources soignantes spécialisées dans la prise en charge des enfants et adolescents victimes de violence et une salle d'audition.

Elles ont pour objet de proposer, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé :

- Un accueil du mineur victime de violences ou dont on pense qu'il pourrait l'être ;
- La possibilité de soins et de protection adaptés ;
- Une prise en charge globale : médico-psychologique, médico-légale et judiciaire ;
- La possibilité d'une audition par les services d'enquête dans des locaux adaptés.

Les UAPED ont aussi vocation à assurer, en direction des professionnels du territoire, une mission d'aide au repérage et au diagnostic lors des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours.

Conformément aux engagements du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022, les UAPED ont été déployées sur l'ensemble du territoire, avec un accompagnement financier correspondant à 1 UAPED par département.

Afin de poursuivre cette dynamique, le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2024-2027 prévoit la création de 63 supplémentaires d'ici 2025 pour atteindre une unité par juridiction et assurer un maillage du territoire en unités au plus près des besoins. A cet effet, des renforts de moyens ont été sollicités dans le cadre de la LFSS 2024 qui a vocation à se poursuivre en 2025. L'objectif est ainsi de permettre une prise en charge de proximité des mineurs victimes.

La montée en charge du dispositif passe désormais par un pilotage régional via les ARS en en coordination étroite avec les parquets locaux.

On dénombrait en décembre 2023 145 UAPED ou projets identifiés :

- 95 UAPED « conformes » ou dont l'ouverture est prévue dans les 6 mois, représentant 70 départements ;
- 99 départements couverts / 2 départements restant à couvrir.

### **b. EPRRED**

Les missions des EPRRED sont les suivantes :

- Missions de recours et d'expertise à l'échelle régionale, à destination de l'ensemble des professionnels de santé, de 1er recours et spécialisés, de ville ou hospitaliers ;
- Missions de prise en charge spécialisée des enfants pour les situations complexes, en collaboration et appui aux équipes de prise en charge de proximité ;
- Missions d'animation de la réflexion sur le sujet de la prise en charge en santé des mineurs victimes de violences au sein de leur région ;
- Missions d'animation des UAPED ;
- Missions de recherche et de valorisation générale de l'activité des équipes de soin sur le sujet des violences faites aux enfants.

L'objectif poursuivi est celui de 2 EPRRED par région, soit 36 équipes au plan national. A ce jour, 23 EPRRED dans 15 régions ont démarré leur activité ou sont en projet.

### **3. Les protocoles de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple**

Une instruction aux agences régionale de santé en 2022 a permis la diffusion d'un modèle de protocole de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple.

L'intérêt de ce protocole est d'organiser une hospitalisation de l'enfant témoin dans un service de pédiatrie dans le cadre d'un protocole de soins conjointement défini entre services de pédiatrie et de pédopsychiatrie.

Il prévoit ainsi une prise en charge systématique et immédiate pour les enfants témoins présents sur le lieu des faits. L'instruction recommande également cette prise en charge pour les enfants absents de la scène de crime, l'application du dispositif étant alors laissée à l'appréciation du procureur de la République qui pourra le déclencher à tout moment.

Au premier trimestre 2024, 55 protocoles sont signés ou en cours de signatures dans 13 régions. Les efforts mis en œuvre par les acteurs territoriaux (tribunaux judiciaires, hôpitaux, conseils départementaux) pour déployer de manière effective ce dispositif sont ainsi retranscrits dans ces résultats.

### **4. Les centres régionaux de psychotraumatisme (CRP)**

La mise en place de 15 CRP depuis 2018 doit permettre d'assurer une prise en charge adaptée à toute victime de violences ou de situations traumatogènes (guerre, attentat, agression, accident, deuil, etc.). Ces centres ont une double mission :

- De prise en charge des personnes à l'épreuve d'un psychotraumatisme (PAEP) quels que soient les violences ou événements traumatiques subis ;
- D'animation du territoire et d'aide à la montée en compétences des acteurs sur le thème du psychotraumatisme.

60% à 85% de la file active des CRP sont des femmes, victimes pour la grande majorité de violences sexuelles et physiques au sein ou hors du couple.

### **5. Protocoles relatifs à la prise de plainte dans les hôpitaux et au recueil de preuve sans plainte**

Les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé ont fait l'objet d'une circulaire publiée le 25 novembre 2021.

Cette « boîte à outil » interministérielle a permis de créer un modèle de protocole à signer par les acteurs locaux et embarque deux dispositifs principaux :

#### ***a. Le développement de la prise de plainte dans les hôpitaux dans les modalités suivantes :***

Le dépôt de plainte simplifié (DPS), grâce à un formulaire annexé au protocole que l'établissement de santé met à disposition de la victime et transmet à la police ou à la gendarmerie. La prise de rendez-vous avec les services enquêteurs : l'établissement de santé s'engage à appeler les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils favorisent un accueil personnalisé dans leurs locaux, en complément de la plainte simplifiée.

Le dépôt de plainte *in situ* (disposition optionnelle du protocole) :

- Lorsqu'il y a une situation d'urgence (danger immédiat pour la vie de la victime, atteinte majeure à l'intégrité physique), l'établissement de santé permet l'audition de la victime en son sein, en mettant à disposition des services enquêteurs une salle permettant la confidentialité de l'entretien.
- En absence d'urgence : l'établissement de santé et le commissariat ou la brigade de gendarmerie peuvent organiser une présence d'officier de police judiciaire afin de permettre à des victimes en position de vulnérabilité ou de fragilité sociale, physique ou psychique de déposer plainte dans l'établissement de santé.

Pour ces trois dispositifs, les services enquêteurs signataires de la convention s'engagent à ouvrir une enquête sur les faits dénoncés.

### ***b. Le déploiement du recueil de preuves sans dépôt de plainte (RPSP) :***

Lorsque la victime, qui se présente spontanément dans les services d'un établissement de santé, refuse de déposer plainte et qu'aucun signalement ne peut être effectué, l'établissement de santé signataire du protocole s'engage à lui proposer une démarche conservatoire en amont de toute procédure judiciaire, permettant à la victime de bénéficier d'un temps de réflexion.

Le RPSP peut prendre deux formes :

- RPSP « simple », pour les violences qui ne sont pas de nature sexuelle et qui ne nécessitent pas de prélèvement (réalisation d'un certificat descriptif et éventuellement prise de photographies si l'établissement dispose du matériel) : examen qui peut être réalisé sans compétence médico-légale ;
- RPSP « complexe », pour les violences sexuelles et les situations dans lesquelles des prélèvements sont nécessaires : ces examens doivent être réalisés uniquement par des professionnels de santé qui ont une compétence en médecine légale (la circulaire précise qu'il peut s'agir de médecins légistes, d'urgentistes ou de gynécologues avec une compétence en médecine légale).

Cette distinction est importante car elle permet de protéger les victimes et de leur garantir une prise en charge adaptée, qui les aidera à faire valoir leurs preuves devant une juridiction si elles décident de déposer plainte.

➔ A ce jour, 208 conventions sont signées entre les forces de l'ordre et des établissements de santé, dont 54 prévoient le recueil de preuves sans dépôt de plainte.

## **6. Signalement de la part des professionnels de santé**

Chaque professionnel de santé peut effectuer un signalement au procureur de la République de toute personne victime de violences au sein du couple, avec son accord. En l'absence d'accord de la victime, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a introduit une dérogation possible à la règle du secret professionnel, lorsqu'une victime de violences conjugales se trouve en situation de danger immédiat et sous emprise.

Par ailleurs, le ministère chargé de la santé mène depuis plusieurs mois, en concertation avec les Ordres, des travaux de modification des codes de déontologie afin d'y insérer une obligation de signalement.

A l'échelle régionale, le 4 octobre 2023, une convention a été signée afin de permettre aux victimes de violences au sein du couple de déposer plainte au sein des services des urgences de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP). Cette convention a pour objectif d'améliorer la réponse aux besoins médicaux, sociaux et juridiques des victimes de violences conjugales, en facilitant notamment le dépôt de plainte mais également la détection et le signalement des situations de violences (cf. 20.a.). Les victimes qui expriment leur volonté de déposer plainte sont entendues par les services de police ou gendarmerie au sein du service d'accueil des urgences. Les victimes qui ne souhaitent pas déposer plainte sont quant à elles dirigées vers les maisons des femmes de l'AP-HP.



A l'échelle nationale, en lien avec les professionnelles et professionnels, des expertes et experts et le soutien des représentants institutionnels et professionnels, la Miprof a élaboré des modèles d'écrits professionnels accompagnés de leurs notices explicatives. Ces outils ont été réalisés pour les médecin.es, les sages-femmes, les chirurgiens et chirurgiennes dentistes, les infirmiers et infirmières, les travailleurs sociaux et travailleuses sociales, les masseurs et masseuses kinésithérapeutes, les pédicures-podologues et les ostéopathes.

Ces écrits sont des attestations qui visent à recueillir et retranscrire des éléments objectifs sur les faits de violences énoncés par une victime, les doléances qu'elle exprime, son état antérieur, les conclusions de l'examen clinique – sur les plans physiques et psychiques et sur l'état de grossesse – et éventuellement l'évaluation d'une incapacité totale de travail. Des images médicales ou tout autre document pertinent peuvent accompagner ces attestations (cf. 20.c.).

Ces écrits établis par des professionnels sont destinés à accompagner les victimes dans leurs démarches vers l'autonomie (**cf. 20.d.**) puisqu'elles font partie des supports sur lesquels s'appuie l'autorité judiciaire pour décider des suites à donner et notamment prononcer des mesures de protection et engager des poursuites contre l'agresseur (ordonnance de protection, téléphone grave danger, bracelet anti-rapprochement notamment).

Pour l'élaboration de ces outils, la Miprof a travaillé avec la Haute autorité de santé (HAS) afin de renforcer la pratique du questionnement systématique de la part des professionnels de santé qui reçoivent des femmes susceptibles d'être victimes de violences, notamment dans un cadre intrafamilial.

Ce questionnement systématique permet le repérage des victimes, une prise en charge adaptée et leur orientation vers les dispositifs associatifs, médicaux, sociaux ou juridiques pertinents.

Concernant spécifiquement les travailleurs sociaux et travailleuses sociales, la HAS, avec le soutien de la Miprof, a publié dès 2019 une recommandation de bonne pratique visant à systématiser à la fois le repérage des victimes par un questionnement actif ainsi que l'établissement d'un certificat médical ou d'une attestation professionnelle lorsque la victime en manifeste la demande.

## 20) Ces protocoles détaillent-ils la procédure à suivre pour :

- a. identifier les victimes au travers de procédures spécifiques;
- b. répondre aux besoins médicaux des victimes, en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues;
- c. collecter les preuves et les données médico-légales ;
- d. orienter les victimes vers les services de soutien spécialisés disponibles qui font partie d'une structure de coopération interinstitutionnelle ; et
- e. identifier les enfants susceptibles d'être exposés à la violence domestique ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre et qui, dans ce contexte, nécessitent un soutien supplémentaire.

[→ Voir la réponse à la question 19]

## 21) Veuillez fournir des informations sur les procédures mises en place pour permettre au personnel du secteur de la santé de collecter et de conserver des preuves médico-légales concernant les victimes de violence domestique, les victimes de violence sexuelle (y compris le viol) et les victimes de mutilations génitales féminines.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, toutes les victimes de violences peuvent être examinées dans une structure de médecine légale du vivant (unité médico-judiciaire, unité médico-judiciaire de proximité ou annexe de médecine légale). Ces structures sont spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences, dans la mesure du possible elles reçoivent les victimes en urgence dans

les cas les plus graves (notamment les viols), lorsque les preuves doivent être prélevées rapidement.  
[→ Voir la réponse à la question 19]

Depuis la circulaire du 25 novembre 2021 relative au déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé, ces victimes majeures peuvent avoir une consultation médico-légale visant au recueil des preuves, même lorsqu'elles n'ont pas décidé de déposer plainte. Le médecin établit alors un certificat médical descriptif attestant de l'état physique de la victime. En cas d'infraction sexuelle ou d'infraction nécessitant des prélèvements, le médecin qui réalise l'examen doit disposer d'une qualification en médecine légale.

Concernant les victimes de mutilations génitales féminines, elles peuvent être examinées dans les mêmes conditions que toutes les victimes de violences sexuelles. Dans le cadre d'une demande d'asile pour crainte de mutilation sexuelle, les mineurs sont systématiquement examinés dans une unité médico-judiciaire.

La mesure 18 du PIEFH prévoit de doter chaque département d'un dispositif de recueil de preuve sans plainte (RPSP) en établissement de santé, afin de garantir sur l'ensemble du territoire, une prise en charge globale des victimes de tous types de violences sexistes et sexuelles dans des unités spécialisées.

Pour garantir la mise en place du RPSP dit « simple » sans être freinés par les éventuels problèmes de démographie des médecins légistes, la DGOS encourage le déploiement du protocole du 25 novembre 2021 relative au déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé) dans au moins un établissement de santé par département.

Pour les RPSP « complexes », il est possible d'utiliser le maillage actuel des structures médico-légales (65 départements déjà couverts) en proposant, en complément, de s'appuyer sur deux autres leviers :

- La mise en place d'antennes : la décision d'ouvrir une antenne doit être prise en lien avec les centres-pivots de médecine légale, qui seront en mesure de décider s'il est possible d'organiser le déplacement d'un médecin légiste dans le territoire ou si le recrutement d'un médecin dédié est nécessaire.
- Utiliser le réseau de proximité de médecine légale (des médecins qui répondent à des réquisitions judiciaires et se font rembourser à l'acte).

**22) Toutes les femmes victimes de violences, en particulier les femmes demandeuses d'asile, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes issues de minorités ethniques ou nationales, les femmes en situation irrégulière, les femmes en situation de handicap, et les femmes LGBTI, bénéficient-elles d'un accès égal aux services de santé existants, sans faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul ? Veuillez décrire les mesures prises pour réduire les obstacles juridiques ou pratiques qui entravent leur accès aux services de santé.**

Les établissements de santé prennent en charge tout type de patients quel que soit leur profil. Les dispositifs dédiés aux femmes victimes de violences et les UAPED prennent ainsi en charge des filles et des femmes migrantes ou appartenant à des minorités nationales ou ethniques, les femmes en situation irrégulière, les femmes en situation de handicap, et les femmes LGBTI.

Par ailleurs, pour faciliter la prise en charge des femmes en situation de handicap, le cahier des charges rénovés de ces structures doit être publié en avril 2024 (pour plus de précisions, voir la réponse à la question suivante).

Un groupe de travail est également en cours, piloté par le SGCIH et réunissant notamment des

professionnels des UAPED, afin de produire des fiches réflexes sur la prise en charge et le recueil de la parole des enfants en situation de handicap.

En application de l'action n°1 du Plan Vulnérabilités, une visite médicale est systématiquement proposée aux demandeuses et demandeurs d'asile place au stade de l'enregistrement de leur demande d'asile par la préfecture et l'OFII afin de permettre le repérage précoce des vulnérabilités liées à la santé physique et mentale. Les référents vulnérabilités de l'Ofpra sont intervenus en mai 2022 auprès des personnels de santé des trois directions territoriales de l'OFII concernées par la phase expérimentale de cette action afin de les former aux enjeux spécifiques des violences faites aux femmes et de la traite des êtres humains.

**23) Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour faciliter l'identification et la prise en charge des victimes de violence à l'égard des femmes dans les établissements pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, ainsi que dans les structures d'accueil fermées pour demandeurs d'asile, et les mesures visant à assurer leur sécurité et leur protection.**

[→ Voir les réponses aux questions 22 et 27]

**24) Veuillez expliquer comment les autorités veillent à ce que différents groupes de femmes et de filles, dont les femmes en situation de handicap, les femmes roms et d'autres femmes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, et les femmes migrantes, ainsi que les personnes intersexes, soient pleinement informées sur des procédures comme la stérilisation ou l'avortement, qu'elles comprennent ces procédures et n'y soient soumises quasi elles y ont librement consenti.**

Chaque professionnel de santé peut effectuer un signalement au procureur de la République de toute personne victime de violences au sein du couple, avec son accord. En l'absence d'accord de la victime, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales introduit une dérogation possible à la règle du secret professionnel, lorsqu'une victime de violences conjugales se trouve en situation de danger immédiat et sous emprise.

Afin d'accompagner plus particulièrement les médecins dans la mise en application de cette loi, le ministère de la Justice a publié en 2020 un vade-mecum « Secret médical et violences au sein du couple », élaboré en partenariat avec le conseil national de l'Ordre des médecins et la Haute autorité de Santé.

Pour accompagner l'ensemble des professionnels de santé dans la mise en œuvre de cette mesure, le ministère de la Santé et de la Prévention a publié en novembre 2023 un guide intitulé « Violences au sein du couple, document d'aide au signalement pour les professionnels de santé », réalisé en lien avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), le ministère de la Justice et les Conseils nationaux des Ordres des professions de santé (CNOM, ONCD, CNOSE, CNOP, ONI, CNOMK, ONPP).

Ce document présente les outils d'aide au signalement, et les recommandations de bonnes pratiques professionnelles lorsqu'ils rencontrent de telles situations. Il doit permettre aux professionnels de santé de mettre en œuvre la réforme relative à la levée du secret professionnel et de contribuer ainsi activement à la lutte contre les violences conjugales en libéral et au sein des établissements de santé et médico-sociaux.

Concernant plus particulièrement les violences faites aux femmes en situation de handicap, des travaux pilotés par la Miprof ont donné lieu à la parution et diffusion en 2019 du guide intitulé « Repérer les violences faites aux femmes en situation de handicap ». Ce guide s'adresse à l'ensemble des professionnels de santé.

Par ailleurs, le nouveau cahier des charges des dispositifs dédiés aux femmes victimes de violences précise que ces structures répondent de façon adaptée aux besoins spécifiques des femmes en

situation de handicap, en s'assurant de la conformité de leurs locaux en termes d'accessibilité, en particulier lorsque l'accueil du public s'effectue sur un site distinct de leurs établissements de santé de rattachement. Elles assurent par ailleurs la formation de leurs professionnels aux différents types de handicap (moteur, sensoriels, mentaux) et elles délivrent des documents d'information, adaptés aux différents types de handicap. Enfin, elles mobilisent autant que possible l'interprétariat en langue des signes (LSF) et en langue parlée complétée (LCP) pour leurs publics accueillis.

Enfin, un numéro national d'appel d'urgence unique et gratuit permet aux personnes sourdes et malentendantes d'alerter les services de secours. Il est accessible 24/24, 7/7, par SMS, fax, appel en visio. Le Centre National Relais (CNR) du 114 répondent et contactent les services d'urgences adaptés (15-17-18) les plus proches du lieu de la personne.

Sur la période de référence, l'Ofpra a poursuivi ses efforts en matière d'information et d'orientation des demandeuses d'asile, conformément aux dispositions légales.

Lors des entretiens de demandes d'asile conduits à l'Office avec les femmes, les officiers de protection instructeurs sont formés à leur dispenser, outre des explications sur la procédure de demande d'asile, une information adaptée sur les démarches judiciaires possibles ainsi que sur les démarches médicales possibles. Cette information peut concerner à titre d'exemples un dépôt éventuel de plainte, les procédures de divorce, de demande d'autorité parentale exclusive, mais également les démarches en vue de bénéficier d'une chirurgie réparatrice pour les femmes ayant été sexuellement mutilées.

A cette occasion, il leur est expliqué que cette démarche est distincte de la demande d'asile et que ces éléments ne sont pas un prérequis à l'examen de leur demande d'asile par l'Ofpra, ni a fortiori, à l'octroi d'une protection internationale. Cette information leur est traduite par un interprète professionnel assistant à l'entretien lorsque nécessaire.

Dans ce cadre, les représentants légaux des enfants mineures concernées par un risque de mutilation sexuelle féminine (MSF) sont informés à tous les stades de la procédure et, en particulier, lors de l'entretien personnel à l'Ofpra des conséquences pénales des MSF et du fait que le procureur de la République sera avisé sans délai à réception d'un certificat médical constatant la présence de stigmates d'une mutilation sexuelle féminine conformément aux dispositions législatives en vigueur<sup>21</sup>.

Des informations sont délivrées aux femmes transgenres et aux personnes intersexuées sur les démarches de changement de prénom et sur la reconstitution de l'état civil par l'Ofpra en application de l'article 121-9 du CESEDA. Cette information est également publiquement accessible sur une page dédiée du site internet de l'Office.

De plus, un outil a été élaboré en 2017, qui sera mis à jour en 2024, à destination des OPI afin qu'ils puissent communiquer à l'issue de l'entretien, les coordonnées d'associations spécialisées pertinentes aux demandeurs que l'Ofpra a identifiés comme particulièrement vulnérables, notamment à raison de leur qualité de femmes victimes de violence.

Sur le site internet de l'Ofpra, dont l'ensemble des informations sont traduites en anglais, se trouvent notamment un [Guide des procédures à l'Ofpra](#), un [Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France](#) (qui sera prochainement traduit, outre l'anglais, en plusieurs autres langues dont l'arabe, le dari, le lingala et le pachto), des informations sur la [demande d'asile en raison d'un risque de mutilation sexuelle féminine](#), une [foire aux questions](#), ainsi que des livrets d'information destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ([réfugiés statutaires](#), [bénéficiaires de la protection subsidiaire](#) et [personnes reconnues apatrides](#)). Des informations procédurales accompagnent en outre le formulaire de demande d'asile, la convocation à l'entretien personnel à l'Ofpra et la décision prise sur la demande d'asile.

Une réflexion est par ailleurs en cours à l'Ofpra en vue de diffuser dans les locaux accueillant du public et sur le site internet, des supports d'information et de communication sur les différentes vulnérabilités et les dispositifs d'assistance disponibles.

---

<sup>21</sup> Arrêté du 6 février 2024 pris pour l'application des articles L. 531-11 et L. 561-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent :

En outre, les personnes en situation de handicap, quelle que soit la forme qu'il revêt, peuvent bénéficier de garanties procédurales spécifiques, notamment l'accompagnement lors de l'entretien personnel à l'Ofpra par le tiers spécifique prévu à l'article L. 531-18 du CESEDA, l'information à ce sujet étant notamment disponible sur la page vulnérabilités du site internet de l'Ofpra. Une rubrique dédiée du formulaire écrit de demande d'asile permet notamment aux personnes en situation de handicap de faire état de leurs éventuels besoins particuliers touchant à l'organisation de leur audition à l'Ofpra. Il est notamment possible de bénéficier d'un interprète en langue des signes. Les locaux ont également été aménagés afin de permettre d'accueillir les personnes en situation de handicap, au moyen notamment d'une signalétique adaptée. L'Ofpra a en outre institué une garantie procédurale supplémentaire, non prescrite par la loi, tendant à ce que les demandeuses et demandeurs d'asile particulièrement vulnérables à raison de troubles mentaux soient, au cas par cas, autorisés à être accompagnés en entretien par un professionnel de santé mental dans un objectif de sécurisation.

## **Article 22 : services de soutien spécialisés**

**25) Veuillez préciser quels services de soutien spécialisés sont destinés aux femmes victimes des formes de violence fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul (parexemple, le harcèlement (sexuel ou non) et la violence domestique, y compris dans leur dimension numérique, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée ou l'avortement forcé), en décrivant notamment les services de soutien spécialisés qui proposent :**

- a. des refuges et/ou d'autres formes de logement sûr**
- b. une assistance médicale**
- c. un accompagnement psychologique de courte ou de longue durée,**
- d. un suivi post-traumatique,**

La prise en charge des victimes de violences par les **services de santé**, ainsi que les **solutions d'hébergement** ont été exposées en détail dans les questions 18 et 19. [[→ Voir les réponses aux questions 18 et 19](#)]

**e. des conseils juridiques,**

Un bureau d'aide aux victimes est présent dans chaque tribunal judiciaire et accompagne les femmes victimes de violences.

**f. des services de sensibilisation,**

L'information juridique constitue la principale activité des associations centres d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), qui sont accompagnés et financés par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, et bénéficient d'un agrément du préfet de région à cet effet. Les **juristes informants**, orientent et accompagnent **les femmes** dans les problématiques juridiques spécifiques qu'elles rencontrent aussi bien en droit civil, droit de la famille, mais aussi en droit pénal et aide aux victimes, droit du travail, en droit international privé et droit des étrangers ainsi qu'en droit du logement et de la consommation.

En 2022, 2 378 permanences juridiques étaient animées partout en France par les 98 CIDFF.

Les CIDFF ont informé 445 123 personnes soit une augmentation de 14% par rapport à 2021 et une augmentation moyenne de 12% par an sur 3 ans. 47 971 femmes victimes de violences sexistes et sexuelles ont été informées par les CIDFF, en 2022. Entre 2020 et 2022, le nombre de femmes victimes de violences informées par les CIDFF a augmenté de 9%.

Les EVARS (Espaces Vie Affective, Relationnelle et Sexuelle) sont des structures d'information et de soutien implantées sur tout le territoire français, y compris en outre-mer, agréés par le préfet de

département. Ils sont pilotés et financés par le ministère chargé de l'Égalité. A ce jour, on compte 150 établissements. Ils offrent des services anonymes et gratuits, sans pratiquer d'actes médicaux. Leur mission est d'informer et d'accompagner les personnes sur leurs droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle dont l'égalité entre les femmes et les hommes. Les EVARS peuvent entre autres, réorienter les femmes victimes de violences vers des services spécialisés.

**g. une permanence téléphonique,**

**h. d'autres formes de soutien (par exemple, des programmes d'autonomisation socio- économique ou une plateforme d'assistance en ligne).**

En complément du site dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes <https://arretonslesviolences.gouv.fr/> porté par la Miprof, qui offre un accompagnement en ligne, ainsi qu'un service de tchat et des outils de formation sur les violences faites aux femmes, deux permanences téléphoniques, et plusieurs plateformes d'assistance en ligne et services de tchat en ligne ont été mis en place ou renforcés depuis 2019 :

- **Le 3919, numéro d'écoute à destination des victimes de violences** (tout particulièrement au sein du couple) assure un premier accueil téléphonique des femmes victimes de violences, de leur entourage et des professionnels concernés. Anonyme et gratuit, depuis un poste fixe ou mobile en métropole et dans les départements d'Outre-mer, ce numéro national garantit une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. Depuis le 25 août 2021, le **3919 est joignable 24H/24 et 7j/7 et accessible aux personnes en situation de handicap** (personnes sourdes, malentendantes, de 9h à 17h du lundi au vendredi en visio-conférence par LSF et LPC via Roger Voice et 24h/24 en semaine via des sous-titres). En 2023, 97 394 prises en charge téléphoniques ont été effectuées sur les 112 593 appels reçus et traitables, soit une qualité de service de 86.5%. En 2022, on dénombrait 93 005 prises en charge et 122 753 appels traitables, soit une QS de 75.8%.
- Créée en 2018 et renforcée en 2020, la **Plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV)** permet aux victimes de violences sexistes et sexuelles, témoins ou professionnels de dialoguer en ligne avec des policiers ou gendarmes formés à la lutte contre les violences sexuelles et conjugales, 7j/7 et 24h/24. Ces professionnels recueillent la parole et orientent les victimes de façon personnalisée, gratuite et anonyme. Ils peuvent le cas échéant déclencher des interventions. En 2021, 17 217 signalements ont été effectués sur la plateforme. L'augmentation des signalements se poursuit car on dénombrait 14 330 tchats sur les neuf premiers mois de 2022 (contre 12 217 tchats sur la même période en 2021) dont 8 412 ont donné lieu à des accompagnements.
- Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes soutient également des initiatives d'associations nationales et locales comme le numéro Viol femmes informations porté par le Collectif féministe contre le viol ou le tchat « Comment on s'aime » de l'association En avant toutes, qui s'adresse en particulier aux jeunes :
  - La **permanence téléphonique « Viols-Femmes-Informations »** (numéro vert gratuit en France métropolitaine et dans les collectivités ultramarines et accessible depuis un poste fixe du lundi au vendredi de 10h00 à 19h00), permanence destinée aux femmes victimes de violences sexuelles, à leur entourage et aux professionnels concernés. A ce titre, elle informe les victimes sur leurs droits et les oriente vers des structures d'accompagnement de proximité. En 2023, les écoutantes ont traité 5 354 appels de situations relatant des viols et agressions sexuelles à la permanence téléphonique « Viols-Femmes-Informations » dont 3 918 nouvelles victimes. 95 % des appelantes sont des femmes victimes. 33 % du total des victimes ont été agressées avant l'âge de 15 ans.
  - Le **tchat national Commentonsaime.fr** porté par l'association En avant Toutes est un espace en ligne sécurisé, gratuit et anonyme permettant de mettre en lien des professionnels du social avec des jeunes, femmes et personnes LGBTQIA+ victimes de violences ou se posant des questions sur leur situation. Créé en 2016, il a reçu, en 2023, 8349 sollicitations, qui ont débouché sur des entretiens en ligne d'une durée

moyenne de 50 minutes, et 475 “tickets” (demandes par mail en dehors des horaires d’ouverture).

**26) Quels services de soutien spécialisés font appel à des psychologues pour enfants ou à d’autres professionnels spécialisés dans le soutien aux enfants qui ont été exposés à la violence domestique, y compris la violence perpétrée par un parent contre l’autre parent ?**

La plupart des associations d’aide aux victimes prennent en charge les mineurs co-victimes des violences conjugales. En outre, des services spécialisés mis en place dans des établissements hospitaliers (unités d’accueil pédiatrique enfant en danger – UAPED) permettent d’accueillir les enfants dans des conditions adaptées, tout comme le dispositif des Equipes pédiatriques régionales référentes enfants en danger (EPPRED). [[→ Voir la réponse à la question 19](#)]

**27) Y a-t-il des services de soutien spécialisés qui répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles migrantes, ou des femmes et des filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, qui sont victimes de violence à l’égard des femmes, y compris les femmes et les filles demandeuses d’asile et celles qui ont obtenu le statut de réfugiée ou une autre forme de protection internationale ?**

**1. Le mécanisme national de prise en charge des demandes d’asiles en France**

L’Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), établissement public administratif, participe dans l’exercice de ses [trois missions](#) à la protection des femmes contre les violences liées à leur genre et est engagé à ce titre dans la coopération avec les acteurs interinstitutionnels également concernés. A titre d’exemple, il participe aux comités et groupes de travail de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof).

Par ailleurs, l’action n°2 du [Plan Vulnérabilités](#) du ministère de l’intérieur publié en mai 2021<sup>22</sup>, à la mise en œuvre duquel l’Ofpra participe, prévoit que lorsqu’une situation avérée de de vulnérabilité liée aux motifs de la demande d’asile est identifiée par l’Ofpra, le référent vulnérabilités de l’établissement transmet à l’Office français de l’immigration et de l’intégration (Ofii), qui est en charge des conditions matérielles d’accueil des demandeurs d’asile, un signalement aux fins d’une réévaluation de leur hébergement.

En application du [2<sup>ème</sup> alinéa de l’article 40 du code de procédure pénale](#), l’Ofpra est tenu de signaler au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l’exercice de ses missions. Ces transmissions peuvent concerner des situations de danger sur le territoire français (victimes de violences domestiques ou sexuelles, de mutilations sexuelles féminines…) qui concernent notamment des femmes et jeunes filles demandeuses d’asile, bénéficiaires d’une protection internationale ou déboutées<sup>23</sup>.

Ces signalements, que l’Ofpra n’opère qu’avec l’accord de l’intéressé dans le respect du principe de confidentialité de la demande d’asile, peuvent concerner par exemple des demandeuses d’asile victimes de violences conjugales dans leur lieu d’hébergement, ou victimes de traite des êtres humains, qui nécessitent une mise à l’abri sécurisante. L’action n°6 du même Plan prévoit d’ailleurs le déploiement de 300 places d’hébergement dédiées aux femmes victimes de violences et aux victimes de traite, gérées par l’Ofii.

L’Ofpra a mis en place un dispositif pour favoriser l’orientation des demandeuses d’asile identifiées comme vulnérables, notamment les femmes victimes de violence, vers un accompagnement social

<sup>22</sup> [10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d’asile et des réfugiés](#)

<sup>23</sup> Des statistiques sur ces transmissions figurent dans les rapports d’activité de l’Ofpra mais ne sont pas ventilées par motifs et/ou par sexe.

adapté lorsque cela apparaît nécessaire. A cet effet, les numéros utiles et coordonnées d'associations spécialisées dans la prise en charge des violences sexistes et sexuelles peuvent leur être proposés, au cas par cas, à l'issue de l'entretien personnel et confidentiel auquel elles sont conviées dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile. Une mise à jour de ce dispositif est prévue en 2024. L'entretien personnel est également l'occasion d'informer, de manière adaptée, les demandeuses d'asile identifiées comme victimes de violences au sujet de leurs droits (procédures pénales et civiles, possibilités de mise à l'abri etc.)

En outre, les professionnels notamment associatifs ont la possibilité de signaler à l'Ofpra des situations individuelles paraissant nécessiter une adaptation de l'examen de la demande d'asile des femmes et jeunes filles concernées. L'information sur cette possibilité et sur les garanties procédurales et modalités particulières d'examen dédiées aux personnes vulnérables publiquement accessible au chapitre 6 du [Guide des procédures à l'Ofpra](#) disponible, en français et en anglais, sur le site Internet [www.Ofpra.gouv.fr](http://www.Ofpra.gouv.fr),

Enfin, en application de l'article [L.531-15](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les demandeurs et demandeuses d'asile peuvent être accompagnés, lors de leur entretien personnel à l'Ofpra, par une association habilitée par l'Ofpra en raison, notamment, de son action en faveur de la défense des droits des femmes. La liste de ces [associations habilitées](#) (48 au 31/12/2023) est publiée sur le site Internet de l'Ofpra. Elle comporte notamment des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains, un motif qui, à l'Ofpra, est essentiellement invoqué par les femmes, ou dans l'accompagnement de femmes victimes de violences sexistes ou de femmes lesbiennes, bi et transgenres.

## **2. Le mécanisme national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés sur le sol français**

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est chargé d'organiser **l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés sur le sol français**.

La France dispose, dans le cadre de son Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, d'un dispositif d'hébergement pour les femmes demandeuses d'asile ou bénéficiaires de la protection internationale victimes de la traite des êtres humains et/ou victimes de violences. Ce sont ainsi 300 places d'hébergement spécialisé, réparties dans 14 centres d'hébergement au sein de quatre régions (Auvergne Rhône Alpes, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes- Côte d'Azur), qui ont été ouvertes entre 2019 et 2021. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) assure l'orientation sur ces places, qui disposent d'équipements et de moyens nécessaires à l'accompagnement et à la prise en charge renforcés de ce public particulièrement vulnérable : logements sécurisés, formation de l'équipe sociale sur les thématiques liées au public accompagné, vacations de thérapeutes, psychologues, professeur.es de français et interprètes ainsi que de la présence d'une équipe pluridisciplinaire proposant un accompagnement adapté (accompagnement dans les démarches juridiques, soutien à la parentalité, accès aux soins) et des partenariats avec des associations spécialisées.

Sur les 300 places dédiées, **55 places sont notamment ouvertes à Marseille**, sur orientation de l'OFII : dans ce cadre, l'OFII, le préfet des Bouches du Rhône, la ville de Marseille et huit associations locales viennent de signer, le 1<sup>er</sup> février 2024, une charte visant à améliorer la prise en charge des femmes demandeuses d'asile victimes de violences ou de la traite des êtres humains. Cette charte porte sur la **détection, l'accompagnement** et la **protection des femmes vulnérables** tout au long de leur parcours de demande d'asile.

La France soutient également le dispositif national Ac.Sé (« Accueil-Sécurisant »), créé en 2001, qui permet d'offrir aux victimes de traite des êtres humains, notamment les femmes victimes d'exploitation sexuelle, une protection spécifique. Ce mécanisme national de protection repose sur un réseau de 88 partenaires –associations, centres d'hébergement - répartis sur une cinquantaine de départements. Il propose un accueil sécurisant aux personnes majeures, françaises ou étrangères, sans distinction de genre, victimes de traite des êtres humains, en danger localement et nécessitant un éloignement géographique des lieux d'exploitation.



En 2022, la coordination du dispositif Ac.Sé a été sollicitée pour 74 demandes d'orientation, en provenance de 19 villes différentes. Près de 75 % des demandes ont été initiées par l'un des partenaires du dispositif, les autres émanant de services publics ou d'autres acteurs extérieurs (hôpitaux, associations, etc.).

En parallèle, la France finance également la structuration d'un réseau national de lieux d'accueil sécurisés et sécurisants pour les victimes mineures de toutes les formes d'exploitation, notamment sexuelle, et de traite des êtres humains, permettant d'organiser leur éloignement géographique et d'accompagner les structures d'accueil dans la prise en charge pluridisciplinaire de ces victimes. En 2023, le dispositif a reçu 105 demandes de placement éloigné, en provenance de 36 départements différents, dont 71 % étaient des victimes d'exploitation sexuelle et 87 % des jeunes filles. L'âge moyen des victimes ainsi orientées est de 14 ans et demi. 67 % des victimes sont de nationalité française, toutes victimes d'exploitation sexuelle.

L'accompagnement des demandeuses d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale, victimes de violences en raison de leur genre, est du ressort de l'OFII. L'Ofpra contribue, dans l'exercice de ses missions, à l'information sur leurs droits et à l'orientation des femmes et jeunes filles concernées vers les services de soutien spécialisés, dans le cadre d'une appréciation au cas par cas. En outre, les établissements de santé prennent en charge tout type de patients quelque que soit leur profil. Les DDFVV et les UAPED prennent ainsi en charge des filles et des femmes migrantes ou appartenant à des minorités nationales ou ethnique.

## **Article 25 : soutien aux victimes de violence sexuelle**

**28) Veuillez indiquer si les services ci-dessous sont disponibles sur votre territoire :**

- a. des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle (c'est-à-dire des services de soutien spécialisés proposant des soins médicaux immédiats, des examens médico-légaux et des interventions d'urgence pour victimes de violences sexuelles),**
- b. des centres d'aide pour les victimes de violence sexuelle (c'est-à-dire des services de soutien spécialisés proposant des conseils, une thérapie et un soutien de longue durée aux victimes de violences sexuelles, indépendamment du caractère récent ou plus ancien de ces violences)**
- c. tout autre service spécialisé proposant un soutien médical, médico-légal et psycho-social de courte durée et/ou de longue durée aux victimes de violence sexuelle.**

Les dispositifs de soutien aux femmes victimes de violences comme les Centres régionaux de psychotraumatisme (CRP) et les Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences (DDFVV) sont également adaptés à la prise en charge des femmes victimes de violences sexuelles :

- Les CRP prennent en charge les personnes à l'épreuve d'un psychotraumatisme, quel que soit l'origine du psychotrauma (60% à 85% de la file active des CRP sont des femmes, victimes pour la grande majorité de violences sexuelles et physiques au sein ou hors du couple) ;
- L'objectif des DDFVV est d'assurer aux femmes victimes de violences, quel que soit le ou les types de violences subies (physiques, psychologiques, sexuelles, prostitutionnelles, conjugales...), un accès à des soins spécialisés en tout point du territoire, grâce à un maillage départemental de ces dispositifs sanitaires.

**[\[→ Voir les réponses aux questions 18 et 19\]](#)**

**29) Veuillez préciser le nombre de ces services et le nombre annuel de femmes et de filles ayant été accueillies par ces services.**

Concernant les dispositifs de soutien aux femmes victimes de violences (DDFVV) les données pourront être disponibles en fin d'année, les dispositifs ayant été ajoutés sur PIRAMIG (une plateforme informatique permettant de collecter, d'analyser et de comparer les rapports d'activité de missions en établissement de santé répondant à un objectif d'intérêt général) en 2023. Concernant les UAPED, les données seront disponibles fin 2025, le ministère chargé de la santé travaillant actuellement à l'ajout de ces unités sur cette même plateforme. Les données précises concernant les violences sexuelles ne sont en revanche pas disponibles concernant les CRP, mais 60% à 85% de la file active des CRP sont des femmes, victimes pour la grande majorité de violences sexuelles et physiques au sein ou hors du couple

**30) Veuillez indiquer les procédures et les délais applicables à la collecte et à la conservation des preuves médico-légales dans les cas de violence sexuelle (par exemple, l'existence de protocoles ou l'utilisation de kits de viol) dans les services compétents.**

Les preuves médico-légales sont placées sous scellés. Les scellés sont un dispositif garantissant l'intégrité d'objets saisis lors d'une enquête judiciaire. Les objets scellés constituent des pièces à conviction et répondent à des règles strictes de conservation. Tout élément de preuve jugé « utile à la manifestation de la vérité » et considéré comme une pièce à conviction doit être placé sous scellé, conformément à l'article 56 du code de procédure pénale. Depuis la loi du 23 mars 2019, les médecins légistes sont autorisés à placer sous scellés des prélèvements effectués pendant un examen (article 60 du code de procédure pénale : « Les médecins requis pour pratiquer une autopsie ou un examen médical peuvent placer sous scellés les prélèvements effectués »).

La durée de conservation des scellés est régie par les dispositions de l'article 41-4 alinéa 3 du code de procédure pénale (sans distinction de la nature des objets, ni de la procédure judiciaire à laquelle ils se rattachent). En l'absence de demande de restitution et à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, l'autorité judiciaire n'est plus compétente pour décider du sort des objets placés sous main de justice, et l'Etat peut procéder à leur destruction. Les scellés sont conservés dans des équipements spécifiques au sein des structures de médecine légale ou des établissements de santé, dans des conditions de sécurité spécifiques pour éviter les risques de déperissement, de disparition ou de vol (et d'annulation subséquente de procédure). Ils sont sous la responsabilité du chef d'établissement. Le gardiennage des scellés judiciaires est rémunéré aux établissements de santé sur frais de justice selon une tarification prévue par l'article R. 147 du CPP.

Dans le cadre du recueil de preuves sans dépôt de plainte [[→ Voir la réponse à la question 21](#)], les preuves peuvent être conservées pour une durée maximale de trois ans. La circulaire du 25 novembre 2021 prévoit en annexe un protocole spécifique afin de guider les médecins dans la réalisation des prélèvements (information et consentement de la victime, réalisation et traçabilité du prélèvement).

**31) Veuillez indiquer s'il faut remplir certaines conditions pour pouvoir utiliser ces services (par exemple, l'affiliation à un régime national d'assurance maladie, avoir une situation régulière au regard du séjour ou effectué un signalement préalable des faits à la police).**

[[→ Voir la réponse à la question 22](#)]

### **Article 31 : garde, droit de visite et sécurité**

**32) Veuillez indiquer si, en vertu de la législation nationale, les cas de violence couverts par le champ d'application de la convention doivent être pris en compte**

**lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants. Si tel est le cas, veuillez préciser dans quelle mesure ces dispositions :**

**a. mentionnent explicitement la violence domestique parmi les critères à prendre en compte pour déterminer le droit de garde et/ou de visite d'un enfant dans la législation applicable. Si tel est le cas, veuillez préciser si ce critère est/a été appliqué en pratique lors de décisions relatives à la détermination du droit de garde et du droit de visite ;**

L'article 373-2-11 6° du code civil dispose expressément que lorsque le juge statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il doit prendre en considération les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre parent. Par ailleurs, lorsqu'il confie l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents, le juge peut refuser à l'autre parent l'exercice du droit de visite et d'hébergement en cas de « motifs graves » (article 373-2-1 du code civil), lesquels motifs peuvent recouvrir une situation de violence intrafamiliale.

Les dispositions du code civil mentionnent donc explicitement la violence intra familiale au titre des critères que le juge peut prendre en compte lorsqu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

La question de l'autorité parentale du parent violent a fait l'objet d'importantes évolutions législatives.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille prévoit la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale du parent poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent (article 378-2 du code civil). L'article 378 du code civil a dans le même sens été modifié afin de permettre au juge pénal de prononcer le retrait de l'exercice de l'autorité parentale dans le jugement de condamnation. Cet article a fait l'objet d'une seconde modification par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales afin d'étendre son champ d'application aux délits commis sur la personne de l'enfant.

Récemment, la loi n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales, d'ores et déjà en vigueur, a de nouveau modifié l'article 378-2 du code civil, susmentionné, afin que la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement ait lieu en cas de poursuites par le ministère public ou mise en examen par le juge d'instruction, non seulement en cas d'un crime commis par le parent sur l'autre parent, mais également en cas de crime, ou d'une agression sexuelle incestueuse, commis par le parent sur la personne de son enfant.

Par ailleurs, l'article 378 du code civil a été entièrement modifié, afin de prévoir notamment les règles suivantes :

- en cas de condamnation pour crime ou agression sexuelle incestueuse sur la personne de son enfant, la juridiction de jugement doit ordonner le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas ce retrait total, la juridiction doit ordonner le retrait partiel de l'autorité parentale, ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée ;
- en cas de condamnation pour délit commis par le parent sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse (par exemple : des violences volontaires), la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

Les mêmes règles ont été introduites, pour une lisibilité optimale, au sein d'un article unique du code pénal, l'article 228-1, au sein du titre II du livre II, relatif aux atteintes à la personne humaine.

## **b. reconnaissent le préjudice causé à un enfant par le fait d'être témoin de la violence d'un parent contre l'autre parent ;**

Le décret du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille précise la conduite à tenir par les autorités judiciaires en cas de violences commises au sein du couple en présence d'un mineur, afin que ce dernier soit également considéré comme victime et non comme témoin de ces faits, et puisse se constituer partie civile, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc pour solliciter une éventuelle indemnisation de son préjudice. Il précise les dispositions du code de procédure pénale relatives aux modalités selon lesquelles les personnes victimes de violences peuvent obtenir copie du certificat médical réalisé par un médecin requis par les autorités judiciaires, afin de préciser les règles applicables lorsqu'il s'agit d'une victime mineure, en indiquant que le médecin ne sera pas tenu de remettre une copie du certificat aux représentants légaux de celui-ci s'il estime que cette remise pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales. Il précise qu'en cas de procédure pour non représentation d'enfant, doivent être vérifiées les allégations de la personne mise en cause justifiant les faits par l'existence de violences commises contre le mineur, aux fins notamment de permettre au tribunal d'apprécier, en cas de citation directe, l'application éventuelle des dispositions du code pénal sur l'état de nécessité.

## **c. font en sorte que le droit de garde attribué au parent non violent soit préféré au placement en famille d'accueil ;**

Dans le cadre de la prise de ses décisions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales est guidé par la préservation de l'intérêt de l'enfant (article 373-2-6 du code civil). En conséquence, si dans un contexte de violences intrafamiliales l'attribution de la résidence habituelle à l'un des parents est la solution la plus conforme à l'intérêt de l'enfant, celle-ci sera privilégiée. Par ailleurs, le placement d'un enfant revêt toujours un caractère subsidiaire, puisque, en cas de saisine du juge des enfants, l'article 375-2 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil prévoit expressément que le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel chaque fois qu'il est possible.

## **d. prévoient la recherche d'éventuels antécédents de violence domestique entre les parties dans le cadre de la procédure civile relative à la détermination du droit de garde ou de visite ;**

Lorsque le juge s'estime insuffisamment éclairé pour statuer sur les droits de visite de l'un des parents, notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales, il peut recourir, même d'office, à une enquête sociale (article 373-2-12 du code civil) qui sera confiée à un service ou à une personne expérimentée. Une telle enquête peut objectiver une situation de violence intra familiale.

Le décret du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille prévoit que le procureur de la République veille à ce que figurent au dossier de la procédure dont est saisie la juridiction de jugement tous les éléments permettant de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice ou sur la suspension des droits de visite et d'hébergement, le cas échéant en versant au dossier des pièces émanant de procédures suivies devant le tribunal judiciaire, le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants, ou en requérant s'il y a lieu un examen ou une expertise psychologique du mineur.

L'applicatif SISPoPP (Système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires), autorisé par le décret n°2023-935 du 10 octobre 2023 et dont le déploiement national a débuté le 8 novembre 2023, constitue l'outil numérique au soutien de l'activité des pôles spécialisés institués par le décret du 23 novembre 2021 (évoqués *supra*). Il doit permettre un suivi actualisé et contextualisé des situations concernées par une infraction faisant l'objet d'une politique pénale prioritaire pour laquelle des cellules d'échanges d'informations nominatives avec les partenaires sont instituées ou prévues par des dispositions légales. Centralisant l'ensemble des données relatives aux situations suivies par les juridictions au titre des violences intrafamiliales, issues de procédures civiles (affaires

familiales, protection de l'enfance) ou pénales, ainsi que les informations échangées dans le cadre des COPIL VIF, SISPoPP favorise le décloisonnement et le partage des informations nécessaires à une politique proactive de juridiction en matière de lutte contre les violences intrafamiliales. Doté d'outils de pilotage des mesures de protection des victimes, de mécanismes d'alertes automatisés ou personnalisables, de radar en matière de protection de l'enfance ou de condamnés sortants de détention, SISPoPP contribuera à renforcer l'efficacité d'action des pôles VIF.

- e. prévoient que les juges réalisent des évaluations des risques ou qu'ils demandent à consulter les évaluations réalisées par les services répressifs ou par d'autres parties prenantes compétentes pour les victimes de violence domestique, en vue de prendre ces évaluations en compte et de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des décisions concernant le droit de garde et de visite.**

Outre l'enquête sociale, le juge peut, s'il estime que ces mesures sont nécessaires pour apprécier l'intérêt de l'enfant lorsqu'il fixe les modalités du droit de visite :

- ordonner, au titre des mesures d'instruction, une expertise psychologique, psychiatrique ou médico-psychologique à l'égard soit de l'enfant, soit de l'un des parents, soit des deux parents et de l'enfant. L'expertise psychologique est réalisée par un expert psychologue ou un médecin (« examen médico-psychologique »). Elle permet de repérer les éventuels facteurs psycho-pathologiques des relations familiales susceptibles de nuire à l'enfant chez l'un ou l'autre des parents ;
- procéder à l'audition du mineur capable de discernement (article 388-1 du code civil).

### **33) Veuillez décrire les mesures mises en place pour garantir que les juges, les experts désignés par les tribunaux et les autres juristes :**

- a. ont une connaissance suffisante de la législation et comprennent la dynamique de la violence à l'encontre d'un partenaire intime, y compris l'impact psychologique, sur l'enfant, du fait d'être témoin de violences ;**

Dans le cadre de la formation initiale des magistrats, lors de la période de scolarité, le thème des violences faites aux femmes est depuis plusieurs années abordé de manière globale, c'est-à-dire tant dans ses aspects historiques, sociologiques et psychologiques, dans le cadre de diverses séquences transversales, que dans ses aspects techniques, dans le cadre des enseignements fonctionnels.

**A l'Ecole nationale de magistrature (ENM), le thème des violences conjugales fait l'objet d'actions de formation transversale spécifiques et notamment d'une journée dédiée consistant en une conférence et une table ronde enrichie d'un débat** Les sujets abordés sont les suivants : les enjeux de la prise en charge des violences conjugales ; les impacts des violences conjugales sur le conjoint victime, sur les enfants et sur les fonctions parentales de chacun des parents ; les dispositifs mis en place pour la protection des victimes ; les dispositifs de prise en charge des auteurs de violences conjugales ; les dispositifs judiciaires ; la mise en œuvre de politiques de juridictions volontaristes, anticipant la mise en œuvre de véritables pôles spécialisés, permettant d'instaurer des schémas organisationnels plus transversaux afin de s'adapter à la spécificité de ce contentieux (audiences dédiées, circuit de traitement différencié, circuit de l'urgence, partenariats avec le milieu associatif et institutionnel)

Cette séquence spécifique sur les violences conjugales est enrichie par des apports faits à l'occasion **d'autres séquences transversales plus générales** comme lors de celle sur la prise en charge médico-légale des victimes de violences conjugales. Par ailleurs, les répercussions constatées chez les victimes de violences conjugales sont abordées à l'occasion des conférences portant sur le psycho-trauma et l'introduction à la psychopathologie.

Des **activités extérieures optionnelles** sont proposées aux auditeurs de justice (ex : visite d'une

structure d'accueil et de prise en charge des victimes). A partir de 2021, les travaux enseignés aux auditeurs de justice se sont enrichis d'une approche en droit comparé grâce à une activité pilotée par le pôle dimension internationale de la justice et le pôle civil qui ont proposé aux auditeurs de justice de réfléchir à la violence faite aux femmes en lien avec la Convention d'Istanbul.

Depuis 2022, une séquence inter-fonctionnelle spécifique est consacrée au traitement des violences conjugales dans leurs volets pénale et civil. Co-animée par des parquetiers et des juges aux affaires familiales, cette séquence permet notamment de travailler sur l'ordonnance de protection et la direction d'une enquête pénale en cas de manquement à cette mesure, dans le cadre de cas pratiques.

Enfin, le **déroulement des stages en juridiction** (stages immersion et stage juridictionnel ou probatoire) de l'ensemble des magistrats stagiaires leur permet d'appréhender les problématiques en lien avec le contentieux des violences conjugales sous tous leurs aspects judiciaires. De plus, afin de permettre aux auditeurs de mieux connaître les problématiques des différents acteurs amenés à intervenir dans les affaires de violences conjugales, les auditeurs de justice peuvent réaliser leur **stage extérieur** de 6 semaines au sein de structures amenées à traiter des auteurs ou victimes de violences conjugales.

Dans le cadre de la formation continue des magistrats, l'ENM s'attache depuis plusieurs années à **former les magistrats en poste** (au siège comme au parquet) à la spécificité des mécanismes des violences faites aux femmes et aux réflexes professionnels à acquérir pour y répondre. Elle organise ainsi une session de formation continue nationale spécifiquement dédiée aux violences dans le couple mais cette thématique est également traitée dans le cadre de nombreuses autres sessions afin de toucher un maximum de magistrats, quelles que soient leurs fonctions.

Le traitement judiciaire des violences conjugales est par ailleurs un sujet de formation fortement relayé en région, dans le cadre de la formation continue déconcentrée et un sujet de formation à distance. Il est à noter qu'un **kit pédagogique numérique « Violence au sein du couple : adapter sa pratique professionnelle » est accessible à l'ensemble des magistrats** depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et un autre sur la maltraitance des mineurs a vu le jour en 2022. Dès 2019, l'ENM s'est engagée dans un vaste plan de formation continue déconcentrée à destination des magistrats et des partenaires concernés (policiers, gendarmes, éducateurs PJJ, cadres de l'aide sociale à l'enfance, médecins, CPIP, avocats) afin de permettre aux professionnels d'acquérir des connaissances spécialisées, élaborer des réflexes professionnels adaptés et développer la coopération coordonnée interinstitutionnelle. Depuis 2019, et malgré la crise sanitaire, près de 50 actions de formation sur les violences intrafamiliales ont vu le jour au niveau local, dans divers ressorts.

Afin d'accompagner encore mieux la lutte contre ce phénomène et en soutien à la politique publique qui se met en place, l'ENM propose depuis 2024 à son catalogue un parcours dédié : le **cycle d'approfondissement sur les violences intrafamiliales (CAVIF)**. L'objectif du parcours est de renforcer les connaissances des participants sur les spécificités de ces violences, leurs impacts sur les victimes, le profil des auteurs et le traitement judiciaire adapté. Ce parcours permet de former en même temps deux promotions de 90 magistrats chaque année.

### **b. prennent dûment en compte les griefs des victimes dans les affaires de violence domestique et entendent les enfants victimes/témoins, le cas échéant, lors de la détermination des droits de garde et de visite ;**

Selon l'article 388-1 du code civil, **un juge peut procéder à l'audition du mineur capable de discernement** lors de la détermination des droits de garde et de visite.

L'enfant est entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix s'il considère que la personne choisie par l'enfant n'apparaît pas conforme à son intérêt. L'enfant est entendu soit par le Juge en personne, soit par une personne désignée par le Juge, cette personne ne devant entretenir aucun lien avec l'enfant ou avec une des parties et devant exercer ou avoir exercé une activité dans

le domaine social, psychologique ou médico-psychologique.

Selon l'article, l'article 373-2-11 du code civil, lorsque le juge se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend en considération « les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ».

**c. sont informés du caractère infondé de la notion d'« aliénation parentale »<sup>2</sup> et des notions analogues qui sont utilisées pour minimiser la violence et le contrôle exercés par les auteurs de violence domestique sur les femmes et sur leurs enfants.**

Dès juillet 2018, le ministère de la Justice a mis en ligne une note d'information sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice pour « **informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale**, les inciter à regarder avec prudence ce moyen lorsqu'il est soulevé en défense et leur rappeler que d'autres outils sont à leur disposition en matière civile ».

Dans son avis du 27 octobre 2021, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (la CIIVISE) « appelle l'ensemble des professionnels à proscrire le recours au pseudo syndrome d'aliénation parentale, tout particulièrement dans le processus de décision judiciaire ». Cet avis précise que l'utilisation du SAP « contribue à l'invisibilisation des violences sexuelles faites aux enfants, de même qu'il rend impossible d'être un parent protecteur, puisque la mère tentant de protéger son enfant victime d'inceste se trouve accusée de le manipuler ».

Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a systématiquement fait référence à la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui regroupe 128 organisations de psychothérapie issues de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens. De plus, en février 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié son nouveau projet de Classification internationale des maladies, 11<sup>e</sup> révision (ICD-11), et confirmé avoir retiré l'aliénation parentale de ses mots clés dans la version finale. Voir aussi la déclaration faite en mai 2019 par la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (EDVAW Platform) : « Intimate partner violence against women is an essential factor in the determination of child custody, say women's rights experts » (dans cette déclaration, la Plateforme souligne l'importance de tenir compte de la violence entre partenaires intimes dirigée contre les femmes lors de la détermination du droit de garde des enfants).

**34) Veuillez donner des précisions sur les procédures établies pour garantir que les tribunaux des affaires familiales coopèrent/communiquent avec d'autres organismes/professionnels compétents, notamment, mais pas exclusivement, les juridictions pénales, les services répressifs, les services sanitaires et éducatifs, et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes, lorsqu'ils prennent des décisions sur le droit de garde et de visite d'un enfant ou lorsqu'ils proposent une médiation familiale. Veuillez indiquer si la législation prévoit un cadre juridique pour ces procédures.**

Le décret n°2023-1077 publié le 23 novembre 2023 a institutionnalisé dans le code de l'organisation judiciaire, à compter du 1er janvier 2024, un schéma d'organisation harmonisé à l'échelle nationale qui prend la forme d'un pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales au sein de chaque tribunal judiciaire et de chaque cour d'appel.

Le pôle spécialisé est une instance de coordination dont les principaux objectifs sont :

- d'assurer la fluidité des circuits de traitement des dossiers de violences intrafamiliales ;
- d'améliorer l'organisation des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, en matière de

- prévention, détection et suivi des situations de violences ;
- de mettre en exergue la nécessité pour l'ensemble des membres du pôle de bénéficier d'une formation spécifique en matière de violences intrafamiliales.

Ces pôles spécialisés sont obligatoirement composés de deux magistrats coordonnateurs, l'un du siège, l'autre du parquet, qui l'animent conjointement. Les autres membres du pôle peuvent être des contractuels, notamment des attachés de justice, et des agents de greffe.

Les pôles n'exercent pas de fonction juridictionnelle, mais un rôle de relai d'information auprès de l'ensemble des magistrats et services ayant à connaître du contentieux des violences intrafamiliales.

Ils constituent ainsi l'instance privilégiée de suivi des situations connues de violences intrafamiliales et de suivi de certains dispositifs judiciaires visant à protéger les victimes, qui s'inscrivent par nature dans la durée, tels que les ordonnances de protection, les « téléphones grave danger », les bracelets anti rapprochement et les interdictions d'entrer en contact.

Afin de favoriser ce partage d'information, un comité de pilotage a été rendu obligatoire dans chaque tribunal judiciaire. Il est composé des chefs de juridiction et des membres du pôle spécialisé. En fonction de l'ordre du jour, différents partenaires des tribunaux peuvent y être conviés. Ce comité de pilotage permet ainsi une meilleure coordination des actions à mettre en œuvre pour lutter contre les violences intrafamiliales. Il doit se réunir au moins une fois par an.

### 35) Veuillez donner des informations détaillées sur les procédures en place (y compris, le cas échéant, la dotation en personnel et l'infrastructure spécifique disponible), dans l'exercice du droit de garde et de visite, pour :

#### a. éliminer le risque que le parent maltraité soit soumis à d'autres violences ;

La loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a créé le « **téléphone grave danger** » (TGD) en l'intégrant dans un nouvel article 41-3-1 du code de procédure pénale. En cas de déclenchement par la victime, ce dispositif lui permet d'alerter un téléopérateur en capacité de déclencher en urgence l'intervention des forces de l'ordre et d'être géolocalisée pour une intervention dans les meilleurs délais, à charge pour celle-ci d'appuyer sur un unique bouton d'un téléphone portable de type smartphone dont elle est équipée.

La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a assoupli les conditions d'octroi du TGD. Le procureur de la République peut désormais à tout stade de la procédure, y compris pendant la phase d'enquête, en cas de grave danger menaçant une victime de violences dans le cadre conjugal ou une victime de viol, attribuer à cette dernière pour une durée de six mois renouvelable, et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection.

L'indicateur de danger que le procureur de la République doit déterminer peut résulter, notamment de la durée et la répétition des faits dénoncés, de l'antériorité de menaces ou de harcèlement, des antécédents pénaux du mis en cause, du risque de réitération des faits, des conclusions d'examen psychologique de la victime relevant son éventuelle vulnérabilité, de l'isolement de la victime, de l'emprise subie par celle-ci, de témoignages de l'environnement proche de la victime, de craintes exprimées par la victime ou bien encore d'un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement des enfants.

Le TGD est ainsi destiné non seulement à empêcher un nouveau passage à l'acte, mais aussi à sécuriser les femmes en grave danger et leurs enfants. Il contribue à la prévention de la récurrence des actes de violences au sein du couple, et à un meilleur accompagnement des victimes, qui font l'objet, pendant le temps de la mesure, d'un suivi par une association d'aide aux victimes.

La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a par ailleurs créé le **bracelet anti-rapprochement (BAR)**, pouvant être prononcé à tous les stades de la procédure pénale et dans le cadre de l'ordonnance de protection prononcée par le juge aux affaires familiales.



Ce dispositif a pour objectif d'assurer la protection effective et renforcée de la victime en s'assurant que le porteur respecte l'interdiction qui lui est faite d'entrer en contact avec elle, de paraître au domicile conjugal ou dans certains lieux habituellement fréquentés par la victime, par le port d'un bracelet (par le porteur) connecté à un boîtier téléphonique (remis à la personne protégée) qui déclenche une alerte en cas d'intrusion dans une zone de pré-alerte puis une zone d'alerte fixées par la juridiction. Un opérateur reçoit l'alerte et contacte les forces de sécurité intérieure pour une intervention immédiate.

Au 1<sup>er</sup> février 2024, on dénombre 4526 TGD actifs sur le territoire national, contre 3629 TGD actifs au 1<sup>er</sup> février 2023.

Au 1<sup>er</sup> février 2024, on dénombre 983 BAR actifs sur le territoire national, outre 1665 BAR prononcés désormais archivés (contre 808 au 1<sup>er</sup> février 2023) et 2172 BAR nouvellement prononcés (contre 1647 au 1<sup>er</sup> février 2023).

- b. éliminer le risque qu'un enfant soit victime ou témoin de violences ; et**
- c. faire en sorte que le personnel responsable soit formé et que les installations permettent d'assurer la sécurité lors des visites encadrées.**

Les espaces de rencontre, structures gérées par des associations, permettent à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers (ce dernier dispositif est parfois nommé « passage de bras »). Ils contribuent au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. Les espaces de rencontre sont désignés par une autorité judiciaire (le plus souvent par le juge aux affaires familiales) sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil. Les espaces de rencontre désignés doivent impérativement détenir un agrément délivré par le préfet. (Code de l'action sociale et des familles livre II titre 1er du livre II - Chapitre VI: Espace de rencontre).

Le référentiel national des espaces de rencontre précise les objectifs et la nature de l'activité, les principes d'intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d'encadrement.

Elaboré conjointement par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), le ministère de la justice, la caisse centrale de mutualité sociale agricole et le ministère des solidarités (DGCS) et les fédérations nationales des espaces de rencontre, il constitue un cadre de référence pour harmoniser les pratiques et favoriser une qualité d'accueil pour les familles.

Le référentiel indique notamment que le projet de service de l'espace de rencontre doit permettre la mise en œuvre effective des ordonnances de protection grâce notamment à une organisation particulière des espaces et des visites rendant tout contact impossible entre la personne bénéficiaire de l'ordonnance de protection et l'autre parent.

Un cadre particulièrement sécurisé est ainsi proposé aux familles lorsque cela est nécessaire.

Certains espaces de rencontre ont mis en place des dispositifs spécifiques en cas de violences (notamment les mesures d'accompagnement protégé dites « MAP ») : un intervenant se déplace au domicile du parent hébergeant pour conduire l'enfant à l'espace rencontre. L'intervenant pourra reconduire l'enfant à son domicile.

S'agissant de la formation, le référentiel des espaces de rencontre recommande fortement que les intervenants professionnels chargés de l'accompagnement des familles disposent d'une formation spécifique relative à l'accueil des victimes, et notamment des enfants.

**36) Veuillez indiquer si les dispositions nationales prévoient que la personne condamnée au cours d'une procédure pénale soit déchue de ses droits parentaux en l'absence d'autre moyen de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime.**

Afin de renforcer la protection des enfants victimes de violences intrafamiliales, la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales a rendu obligatoire le prononcé par le juge pénal du retrait de l'autorité parentale ou de son exercice pour les infractions les plus graves (crime commis sur l'autre parent ou sur l'enfant ou agression sexuelle incestueuse sur l'enfant), sauf décision contraire spécialement motivée (article 378 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil).

En outre, lorsque le parent a été condamné pour un délit commis sur l'enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, le juge pénal a l'obligation de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité (article 378 alinéa 2 du code civil).

## **Article 48 : interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires**

### **Droit pénal :**

**37) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les modes alternatifs de résolution des conflits à caractère obligatoire soient interdits dans les procédures pénales relatives à des affaires impliquant les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.**

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales interdit tout recours à la médiation pénale en matière de violences conjugales. Suite à cette loi, dans sa nouvelle rédaction, l'article 41-1 5° du Code de procédure pénale précise alors qu' « en cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut être procédé à une mission de médiation ». La médiation concernait 13% des alternatives (y compris compositions pénales) en 2017.

**38) Lorsque des modes alternatifs de résolution des conflits à caractère facultatif, comme la conciliation ou la médiation, sont prévus pour des infractions pénales visées par la Convention d'Istanbul, veuillez fournir des informations sur les garanties mises en place pour assurer le consentement libre et éclairé de la victime à ces procédures alternatives et sur les mesures prises pour éviter que des pressions directes ou indirectes soient exercées sur la victime. Veuillez également indiquer si la proposition d'un mode alternatif de résolution des conflits peut entraîner l'abandon de l'enquête et des poursuites pénales.**

Les alternatives aux poursuites ne sont pas les réponses pénales préconisées en matière de violences conjugales. La circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes invite en effet les parquets à privilégier les procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé, ou de convocation par procès-verbal assortie d'un contrôle judiciaire. Chacun de ces modes de poursuites impliquant un défèrement à l'issue de la garde à vue et un jugement à bref délai voire immédiat. Le nombre de personnes condamnées après défèrement a ainsi été multiplié par 3, passant de 8 600 en 2017 à 28 000 en 2022. Ce mode de poursuite est aujourd'hui majoritaire, puisqu'il concerne 57% des condamnés de 2022, contre 39% en 2017. Les alternatives ne sont mises en œuvre que pour les faits de basse intensité, et consistent majoritairement en des compositions pénales, inscrites au casier judiciaire.

Prévues par l'article 41-2 du code de procédure pénale, les compositions pénales sont une alternative aux poursuites, permettant de juger rapidement l'auteur d'une infraction, à condition qu'il reconnaisse les faits reprochés. L'auteur accepte et exécute la mesure proposée, qui peut être une sanction pénale ou une mesure de réparation, évitant ainsi un procès pénal. En matière de violences faites aux femmes, les mesures de composition pénale peuvent notamment consister en l'accomplissement d'un stage de prévention des violences conjugales ou sexistes, une interdiction de contact avec la victime et une éviction du domicile conjugal avec interdiction de s'y présenter.

Les procédures alternatives autres que les compositions pénales ne concernent plus que 24% des

réponses pénales en 2022, contre 42% en 2017. La part des stages parmi ces mesures est en augmentation sensible : 14% des alternatives (hors composition pénale) en 2022, contre 2% en 2017.

Finalement, en 2022, 85 500 personnes mises en cause dans des affaires de violences par conjoint ont fait l'objet d'une réponse pénale, contre 47 700 en 2017, soit un accroissement de 79% au cours des 6 dernières années. La poursuite concerne en 2022 près de 65% des réponses pénales (53% en 2017).

#### **Droit civil :**

**39) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que, en présence d'antécédents de violences, les modes alternatifs de résolution des conflits, comme la médiation ou toute autre méthode pouvant être assimilée à la médiation, ne soient pas utilisés dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille, telles que les procédures de divorce ou les procédures relatives au droit de garde et de visite des enfants.**

En cas d'antécédents de violences, la médiation n'est pas utilisée dans le cadre des procédures relevant du droit de la famille. La loi du 30 juillet 2020 a en effet modifié l'article 255 du code civil, qui stipule dorénavant que le juge peut « proposer aux époux une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint. »

La loi du 30 juillet 2020 modifie de même l'article 373-2-10 du code civil, qui précise maintenant : « A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent ».

Dès lors, le droit positif prohibe expressément le recours à la médiation judiciaire en cas de violence alléguée ou d'emprise, grâce aux articles 255 et 373-2-10 du code civil, afin d'éviter que la médiation ne soit instrumentalisée par un époux ou un parent violent.

### **Articles 49 et 50 : obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection**

**40) Veuillez décrire les ressources humaines, financières et techniques allouées aux services répressifs pour leur permettre d'agir avec diligence afin de répondre à tous les cas de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, et afin d'enquêter sur ces cas.**

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer est le premier contributeur en moyens humains et financiers pour ces sujets : 2 000 enquêteurs dédiés, policiers et gendarmes sont en première ligne, effectif qui doit être doublé dans le cadre de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI).

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a en outre porté des mesures très significatives dans le cadre du Grenelle de lutte contre les violences conjugales :

- Utilisation d'une grille d'évaluation du danger dans chaque commissariat et brigade de gendarmerie ;
- Mise en place de 460 postes d'intervenants sociaux dans les commissariats et brigades de gendarmerie, et augmentation de l'objectif de création de postes à 600 par la LOPMI. Les intervenants sont des travailleurs sociaux dédiés à l'assistance des victimes. Ils permettent de repérer des situations inconnues des services sociaux de quartier. En prenant en charge les publics dits « invisibles », en prévenant la dégradation des situations. Ils réduisent ainsi les nouvelles interventions des forces de l'ordre ;
- Saisie systématique des armes détenues par l'agresseur, dès le dépôt de plainte ;

- Création d'une plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes. Elle est dénommée, depuis avril 2022, la Plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV)).

En ce sens, en faisant suite au Grenelle de lutte contre les violences conjugales, la Gendarmerie a également structuré sa réponse à la problématique des violences intrafamiliales en assurant la montée en compétences de ses militaires et la création d'une chaîne dédiée :

- Création d'une chaîne interne dédiée à la prise en compte des VIF : une référente VIF nationale, des référents VIF dans les régions et GGD (Groupement de gendarmerie départementale). Un référent VIF dans chaque brigade est également chargé du suivi des victimes et des procédures judiciaires.
- Développement d'actions de prévention, pilotées par les maisons de protection des familles (elles sont 99 à travers le territoire), en partenariat avec les élus et les associations locales (ex: interventions dans les établissements scolaires pour détecter et sensibiliser les enfants aux VIF).
- Création de supports d'information pour les élus (ex/ guide « Présent pour les élus » édité par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ; ex/ application Gend'élus visant à accompagner les maires dans l'exercice de leur mandat et améliorer leurs connaissances des dispositifs et télé-services de la gendarmerie).

Au total, pour l'année 2023, **5 993 élèves ont été formés en formation initiale** (62 commissaires, 344 officiers et 5 587 gardiens de la paix et policiers adjoints). **1 746 policiers de tous grades en formation continue (hors préfecture de police de Paris) ont été formés à cette thématique** (accueil, assistance des victimes de violences intrafamiliales et procédure pénale policière liée à ces formes de violences). Par ailleurs, **3 047 policiers ont obtenu le certificat de suivi intégral de la formation relative à la grille d'évaluation du danger.**

**Aussi, depuis le 03/09/2019, ce sont 26 052 policiers formés en formation initiale (858 commissaires et officiers, 25 194 policiers adjoints et CEA) et 65 581 policiers formés en formation continue (hors préfecture de police de Paris).**

S'agissant de la Justice

, pour répondre aux besoins de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, plusieurs mesures ont été prises. Différents travaux du ministère de la Justice dans le cadre du Grenelle des violences conjugales à partir de 2019 ont été mis en œuvre, ayant abouti à une modélisation transversale des circuits de traitement des affaires de violences intrafamiliales. Le rapport de modélisation publié par le ministère le 23 novembre 2021 a été actualisé en 2023 afin de proposer aux juridictions de toute taille des exemples efficaces d'organisation et de bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences intrafamiliales. Ce guide permet donc de fournir un canevas à suivre pour couvrir l'intégralité de la chaîne de traitement des violences intrafamiliales, avec des dispositifs mis en œuvre au sein des juridictions.

Dans chaque tribunal judiciaire et dans les cours d'appel, ont été instaurés des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales. Annoncés en mai 2023, les pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales sont opérationnels depuis le 1er janvier 2024. Leurs objectifs sont de mieux détecter les violences intrafamiliales, d'améliorer la prise en charge des victimes et de renforcer leur protection. La création des pôles spécialisés dans la lutte contre les discriminations et les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice 2023-2027. Par ailleurs, les membres des pôles spécialisés peuvent s'appuyer, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, sur un applicatif informatique permettant un suivi des politiques pénales prioritaires (applicatif SISPoPP qui, au 17 juin 2024, a été déployé dans 95% des tribunaux judiciaires).. Ce logiciel vise à disposer d'une vision transversale et pluridisciplinaire des situations suivies au titre des politiques pénales prioritaires, grâce à la centralisation des pièces de procédure civiles et pénales les plus pertinentes (antécédents de violence, présence d'enfants au domicile, remise des armes, ...), dans le respect des dispositions relatives à la protection des données.

Plus globalement, depuis 2019, année de l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, les effectifs au sein de la Justice alloués à la mise en œuvre de politique intégrée, ainsi qu'aux mesures et programmes visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, peuvent être réparties de la manière suivante :

Entre 2019 et 2022 :

- + 141 effectifs localisés au parquet
- + 54 juristes assistants en charge des VIF

Les demandes au titre du quinquennal 2023-2027 :

- +290 demandes d'effectifs localisés dans les parquets
- +39 postes de juristes assistants fléchés VIF (*ce chiffre est indicatif sous réserve que les demandes d'affectation ne soient pas modifiées au moment de la transmission des dotations*).

De manière générale, le développement du fichier de prévention des violences intrafamiliales (FPVIF) a renforcé la connaissance partagée par les acteurs de terrain des auteurs de violences conjugales et permet leur suivi. Le fichier permet également l'amélioration de la prise en compte efficace des « signaux faibles », et ainsi, de garantir encore mieux la sécurité des victimes. Une première version de ce fichier a été mise en service au mois de novembre 2023, et permet la consultation simultanée d'informations contenues dans cinq fichiers distincts des **ministères de la Justice et de l'Intérieur et des Outre-mer**, susceptibles de contenir des informations déterminantes concernant un individu dans le cadre des enquêtes pour violences conjugales (détention d'armes, antécédents de violences, etc.). **Ce portail d'accès assure ainsi un décloisonnement des informations utiles grâce à une interopérabilité renforcée entre des fichiers. Généralisé sur l'ensemble du territoire national depuis le mois d'avril 2024, ce fichier doit intégrer dans les prochains mois d'autres informations nécessaires au suivi des auteurs de violences conjugales :** la date de sortie de détention d'un condamné pour violences conjugales, le lieu d'assignation à résidence en sortie de détention, ainsi que l'existence d'une permission de sortir. La consultation du FPVIF permettra donc à l'agent de disposer d'une vision 360° de la situation judiciaire pénale d'un mis en cause ou d'une victime de violences conjugales.

Par ailleurs, les moyens dédiés à l'aide aux victimes ont également été renforcés. Ce sont ainsi près de **9 millions d'euros qui ont été dépensés en 2023 au titre de l'accompagnement, par les associations d'aide aux victimes locales**, des victimes de violences intrafamiliales (notamment les bénéficiaires des dispositifs téléphone grave danger (TGD) et bracelet anti-rapprochement ou BAR). Le dispositif TGD ayant quant à lui donné lieu à une dépense supplémentaire de plus de 8 millions d'euros, **un total d'environ 17 millions d'euros a été dépensé en 2023 pour l'aide aux victimes de violences conjugales.**

**41) Quelles mesures ont été prises pour que les commissariats de police disposent de locaux accessibles, qui permettent de recevoir les victimes de violences et de s'entretenir avec elles dans de bonnes conditions, tout en garantissant le respect du principe de confidentialité ? Est-il possible de signaler des cas de violence à l'égard des femmes autrement qu'en se rendant dans un commissariat, par exemple par des moyens numériques ?**

Depuis 2022, la gendarmerie développe ses réflexions sur l'accueil des victimes, qui a permis de mettre en place un certain nombre de mesures favorisant l'accueil confidentiel et l'information des personnes :

Le **dispositif Gend'Accueil**, lancé en 2022, permet de renseigner sur une **tablette tactile** le motif de sa venue à l'accueil d'une brigade (boutons par type de contentieux) et d'alerter le chargé d'accueil sur l'arrivée d'une victime de violences. Ainsi, le chargé d'accueil peut prendre en compte la personne rapidement et assurer les conditions de son audition **dans un bureau à part**, par un enquêteur expérimenté.

Le récépissé de dépôt de plainte a été refondu afin de rendre plus lisibles les droits octroyés aux

personnes déposant plainte. Un lien vers l'application « Ma sécurité » figure également sur le nouveau récépissé.

**Le canevas d'audition pour les femmes victimes de violences** a été revu par le Centre National de Formation à la Police Judiciaire (CNFPJ). L'objectif est de pouvoir identifier tous les mécanismes de contraintes psychologiques de l'auteur sur la victime. Afin d'accompagner la mise en ligne de ce nouveau déroulé de question, un document d'accompagnement a été conçu à destination des gendarmes. Il présente le canevas d'audition et rappelle les conditions nécessaires à la réalisation de cet acte d'investigation (prise en compte et réassurance des victimes, conditions matérielles de recueil de la parole, préparation matérielle et intellectuelle de l'audition, accompagnement individualisé des victimes, dans la durée, etc).

Les **doctrines relatives aux atteintes aux personnes** ont été réécrites pour concentrer l'action des gendarmes sur l'accueil de la victime, l'évaluation individualisée du risque et du traumatisme, et l'accompagnement pluridisciplinaire. Ainsi, sous l'impulsion de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) et de la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale (SDPJ-DGNN), trois grandes circulaires relatives aux violences conjugales, aux violences sexuelles et sexistes, et aux violences faites aux mineurs, ont été diffusées. Elles doivent être mises à jour chaque année.

Pour faciliter la démarche du dépôt de plainte d'une victime, la gendarmerie a déployé près **45 000 ordinateurs Ubiquity** (cible à 85 000) **permettant aux enquêteurs de se déplacer** pour recueillir leur plainte à leur domicile ou à celui d'un tiers, à la permanence d'une association, au bureau de la mairie laissé à disposition, ainsi que dans les établissements hospitaliers. Ce dispositif a été accentué par une **gendarmerie en mobilité** et présente physiquement sur les points de concentration des populations ou dans les territoires isolés grâce aux nouveaux moyens de transports dont elle dispose (Gend Truck, vélo électrique, etc.).

Depuis le Grenelle des violences faites aux femmes, des conventions de partenariat entre les forces de sécurité intérieures (FSI), les établissements de santé et les parquets ont en effet été établies, permettant aux victimes de violences conjugales et/ou sexuelles de **déposer plainte dans les structures hospitalières** [[→ Voir la réponse à la question 20](#)]. Un local dédié est mis à disposition afin que la victime puisse être entendue en toute confidentialité.

Les nouvelles proximités numériques développées grâce aux **applications (Gend'Elus, MaSécurité), aux plateformes (PERCEVAL, PHAROS BNUM,...)** ou aux réseaux sociaux rendent également possible une présence dans le cyberspace que ce soit pour communiquer ou fournir de nouvelles offres de service 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

**42) Veuillez indiquer s'il y a, au sein de la police/du ministère public, des unités spécialement chargées des enquêtes/des poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes et veuillez préciser :**

- a. pour quelles formes de violence à l'égard des femmes ces unités sont compétentes ;**
- b. si de telles unités ont été mises en place dans tous les districts de police du pays.**

Suite au décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023, des **pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales** ont été créés dans toutes les juridictions depuis le 1er janvier 2024. Ces pôles « VIF » ont pour fonction le recueil et le relais de l'information entre les différents services juridictionnels saisis d'une même situation, et ont également pour missions le suivi des dispositifs judiciaires visant à protéger les victimes, ainsi que la mise en place de circuits de traitement et d'audience appropriés. Ces pôles « VIF » (violences intrafamiliales) comportent également, pour les tribunaux judiciaires, un comité de pilotage unique, lequel permet notamment d'associer les partenaires extérieurs des juridictions et de permettre le cas échéant le regroupement de certaines instances existantes (comités de pilotage téléphone grave danger, cellules d'accompagnement des victimes

de violences intrafamiliales, cellules dédiées au suivi des situations de violences conjugales au sein des juridictions...). Il a pour missions de déterminer les actions coordonnées à mettre en œuvre pour lutter contre les violences intrafamiliales, de piloter la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de lutte contre les violences intrafamiliales, et de procéder à la coordination, l'échange et le partage d'informations strictement nécessaires.

**La gendarmerie et la police disposent quant à eux de référents VIF locaux et nationaux.**

Pour la gendarmerie, chaque unité territoriale dispose d'au moins un référent VIF (1745), qui fait le relai avec les **Maisons de protection des familles (MPF)** (99) et les officiers adjoint-prévention de chaque groupement de gendarmerie. **L'ensemble de cette chaîne territoriale est animée et coordonnée par la direction générale de la gendarmerie.**

Les **Maisons de protection des familles (MPF)** sont dès lors appuyées par des cellules VIF au niveau des compagnies de gendarmerie départementale, constituées de personnels des différentes brigades de ladite compagnie exclusivement employés au traitement de ce contentieux sur les territoires fortement impactés. Cette organisation agile et adaptée permet de concentrer un maximum d'effectifs sur cette problématique en fonction des besoins locaux. Depuis 2020, la gendarmerie a en effet déployé les **Maisons de protection des familles (MPF)** dans chaque département. Elles sont composées d'environ 5 enquêteurs experts dans ce domaine. Ces personnels jouent un **rôle de prévention** (développement des partenariats et coopération avec les associations d'aide aux victimes, intervention de sensibilisation dans les établissements scolaires, participation aux formations des gendarmes et partenaires, représentation au sein des réunions et comités locaux organisés par la justice ou la préfecture, etc.) et **de police judiciaire** (directions d'enquête des dossiers sensibles, actes d'enquêtes type audition).

Confrontée de longue date aux violences intra-familiales, la police nationale a également organisé ses services dès 2009, afin de garantir le traitement prioritaire des violences intrafamiliales. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, elle dispose de 1 680 enquêteurs spécialisés dont 1278 sont affectés dans les 148 groupes de protection de la famille. Par ailleurs, 443 enquêteurs sont affectés à la préfecture de police dans les 79 services équivalents aux groupes en charge de la protection de la famille (GPF). Tous ont pour mission de lutter contre les violences commises au sein de la cellule familiale et touchant des publics particulièrement vulnérables, notamment les femmes victimes de violences et les mineurs. **Les référents VIF « police » sont de même présents dans les 372 services de police.** Principaux points de contact pour les partenaires institutionnels et associatifs, ils sont en charge du suivi des dispositifs mis en place dans le cadre du traitement prioritaire des violences conjugales. **Deux référentes nationales VIF « police »** ont été également nommées auprès du Directeur général de la police nationale et du Préfet de police de Paris.

De plus, présents dans toutes les directions départementales de sécurité publique et en commissariats, des policiers, correspondants départementaux et locaux « aide aux victimes », entretiennent des relations avec les partenaires institutionnels, s'assurent de la diffusion de l'information dans les services et participent aux actions de communication. Au plan départemental, ils participent aux différents comités, tels que les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) [[→ Voir la réponse à la question 15](#)]. Au plan local, en plus de leur rôle d'interlocuteur des partenaires locaux d'aide aux victimes, ils coordonnent l'action des intervenants sociaux en commissariat (ISC), des psychologues et des permanences d'associations pour favoriser la prise en charge globale des victimes. Ils travaillent en relation avec les référents accueil qui réalisent le contrôle qualité au sein de chaque circonscription de sécurité publique.

**43) Veuillez décrire les mesures prises pour garantir des enquêtes rapides et des poursuites effectives dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, par exemple en établissant des priorités par le biais d'une procédure accélérée, d'une évaluation comparative ou d'autres initiatives, sans compromettre la qualité de l'enquête.**

S'agissant tout d'abord **des délais d'enquête**, la législation a évolué, de façon générale, pour

favoriser la réalisation diligente des enquêtes par les services de police judiciaire. En effet, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a limité la durée de toutes les enquêtes préliminaires, dispositif complété par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et programmation pour la Justice. **La durée de l'enquête est désormais limitée à deux ans**, à compter du premier acte d'audition, de perquisition ou de garde à vue d'un mis en cause, à l'encontre de celui-ci.

En outre, des directives de politique pénale sont régulièrement prises pour assurer un traitement accéléré des procédures dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Ainsi, les circulaires du 9 mai 2019, du 28 janvier 2020, du 5 mai 2020, ainsi que la dépêche du 19 mai 2021, elle-même renforcée par la dépêche du 24 septembre 2021, préconisent un traitement prioritaire des infractions de violences conjugales au stade de l'enquête, tout en rappelant qu'il est essentiel de veiller à l'accomplissement des tous les actes d'enquêtes nécessaires. Il est ainsi demandé de donner pour instructions aux forces de l'ordre de réaliser des avis oraux et en temps réel à la permanence du parquet de toute procédure de violences conjugales, afin de supprimer d'éventuels temps mort dans la direction d'enquête. Tout plainte en cette matière reçue au service d'accueil de la juridiction doit également être immédiatement communiquée au parquet. Il doit également être rappelé aux forces de l'ordre de prioriser les procédures de violences conjugales justifiant un placement en garde à vue susceptibles de conduire à des défèrements, et d'enregistrer, au parquet, dans le cadre du bureau des enquêtes, les procédures ayant donné lieu à une levée de garde à vue pour poursuite en d'enquête en fixant des délais stricts aux enquêteurs. Sont enfin sollicitées une vigilance particulière et une réactivité accrue, dans le cadre de situations connues, en cas de survenance de nouveaux faits.

S'agissant ensuite de l'effectivité des poursuites, les nombreuses circulaires et dépêches du garde des Sceaux prises en matière de violences conjugales depuis 2019 recommandent aux parquets et parquets généraux la mise en œuvre d'une politique pénale ferme et réactive à tous les stades de la procédure.

La circulaire du 28 janvier 2020 recommande notamment aux parquets de réserver des créneaux d'audience à bref délai, voire des audiences entières dédiées aux violences conjugales. Elle préconise par ailleurs une réponse systématique à tout manquement aux obligations du contrôle judiciaire.

En outre, le ministère de la Justice met à disposition des juridictions un observatoire des violences par conjoint (OVPC), mis à jour annuellement. Cet outil recense et analyse les réponses pénales apportées par les tribunaux judiciaires aux infractions relevant du champ des violences conjugales, et analyse leur évolution. L'OVPC a pour ambition de faciliter l'évaluation nationale et locale de la politique pénale prioritaire de la lutte contre les violences conjugales mise en œuvre. L'observatoire permet ainsi d'évaluer l'impact des mesures récentes en matière de violences conjugales sur l'activité des tribunaux judiciaires. Ainsi, alors qu'on dénombrait environ 82 000 personnes mises en cause dans les affaires de violences conjugales orientées en 2017, elles étaient 146 600 en 2022, soit une hausse de 79%.

**44) Des mesures sont-elles prises pour encourager les femmes et les filles confrontées à une des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul à signaler les violences aux autorités ? Veuillez donner des exemples de mesures prises pour susciter la confiance à l'égard des forces de l'ordre, y compris les mesures qui visent à remédier aux difficultés linguistiques ou procédurales rencontrées lors du dépôt de plainte, notamment par les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile, les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction et d'autres femmes ou filles exposées au risque de discrimination intersectionnelle.**

Globalement, des **campagnes de prévention au niveau national** ont été menées pour pousser les femmes à signaler aux autorités les violences quand elles en sont victimes, par exemple :



- A partir du 30 mai 2023 et tout l'été, **5 millions de flyers** ont été distribués par les policiers et les gendarmes dans le cadre de la démarche « d'aller vers nos concitoyens », conformément aux instructions du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM). Ce document, distribué partout en France, notamment lors de patrouilles dans les transports et dans la rue, vise à informer et à rappeler à chacune et chacun les gestes à connaître lorsque l'on est témoin ou victime d'une agression.
- **Partenariat entre PAUL et la gendarmerie pour une campagne nationale d'information et de sensibilisation** consistant à : diffuser des messages de prévention dans toutes les boulangeries Paul ; utilisation du réseau des enseignes PAUL avec visibilité nationale et un relai de l'opération sur les réseaux sociaux ; le message de prévention est apporté jusqu'à la table du repas grâce à l'emballage de la baguette ou de la viennoiserie ; le message de prévention associé à un QR-CODE vers la brigade numérique.

Par ailleurs, consciente de la surreprésentation des personnes atteintes d'un **handicap** parmi les victimes de VIF, la gendarmerie travaille à l'amélioration de ses pratiques et à l'accessibilité de ses services. La circulaire N°91100 du 20 juillet 2023 relative à la lutte contre les violences conjugales (annexe XI) prodigue donc des conseils destinés à accompagner les personnes en situation de handicap.

Plus globalement, des travaux sont en cours afin de généraliser l'initiative du groupement de gendarmerie du département 03 qui a traduit en braille et grands caractères des supports de prévention (cambriolages, VIF, harcèlement) avec l'aide de l'association ADAPEI.

Enfin, une expérimentation a débuté le 1er février 2024 dans le département du 71 afin de former les militaires de la maison de protection des familles à la prise en charge des personnes atteintes du spectre de l'autisme. Cette formation est assurée par le centre ressources autismes (CRA) de Dijon.

De manière similaire, l'Ofpra a poursuivi ses efforts en matière d'information et d'orientation des demandeuses d'asile, conformément aux dispositions légales.

**45) Veuillez indiquer si des protocoles/procédures opérationnelles normalisées ou des lignes directrices ont été élaborés pour que les policiers soient en mesure de recueillir les déclarations, interroger les victimes, d'enquêter et de collecter des preuves dans les affaires de violence domestique, de violence psychologique, de viol et de violence sexuelle, de harcèlement, de harcèlement sexuel, (y compris leur dimension numérique), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, de stérilisation forcée ou d'avortement forcé. Veuillez expliquer comment les autorités veillent à ce que les preuves collectées ne se limitent pas aux déclarations de la victime.**

Dans le cadre de leur **formation initiale**, les élèves gendarmes suivent, depuis septembre 2019, un module dédié aux violences de genre. Il y est notamment question de l'accueil spécifique des victimes de VIF, des techniques d'audition PROGREAL (Processus Général de Recueil des Entretiens, Auditions et Interrogatoires) à employer, mais aussi de la qualification juridique des infractions. Les gendarmes et policiers sont ainsi spécifiquement formés aux violences conjugales au cours de leur formation initiale puis en **formation continue** pour ceux qui accueillent le public et traitent de ce contentieux. Ils bénéficient de cours théoriques et de mises en situation principalement sur l'accueil, les techniques de communication et d'audition, ainsi que de victimologie.

En outre, en police nationale, outre les **521 personnels** ayant suivi les formations « accueil », **907 policiers** ont effectué le cursus « Brigades de protection de la famille » qui leur permet de devenir de vrais spécialistes de ce contentieux.

La **circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales** et à la protection des victimes souligne l'importance d'améliorer l'accueil et l'information des victimes de violences au sein du couple, afin notamment de faciliter la révélation des faits et la nécessité

d'améliorer l'efficacité de l'enquête pénale. Elle rappelle que la personne se déclarant victime de violences conjugales doit être entendue par les services enquêteurs de manière circonstanciée dans le cadre d'un procès-verbal d'audition détaillé, avant de l'interroger sur son souhait de déposer plainte.

En ce sens, **une grille d'évaluation du danger** [→ Voir question 48] a été élaborée par les forces de sécurité intérieure, pour être remplie par les policiers et gendarmes recueillant les premières dépositions des victimes de violences conjugales. Cette évaluation, destinée à apprécier le niveau de danger encouru par la victime et à déterminer les besoins de protection spécifiques à chaque victime, intègre notamment des questions relatives à la contrainte économique ou administrative susceptible d'être exercée par l'auteur des violences sur le conjoint.

La **circulaire du 9 mai 2019 citée plus haut**, rappelle aussi que le recours au classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée ne doit pas résulter de carences de l'enquête et que la caractérisation de ces infractions, commises le plus souvent dans un cadre domestique, exige de mettre en œuvre des investigations poussées pour parvenir à la manifestation de la vérité. La circulaire précise par ailleurs que la présence d'enfants mineurs au sein du couple doit conduire à des vérifications systématiques sur d'éventuels suivis par l'aide sociale à l'enfance ou par le juge des enfants, afin d'apprécier l'opportunité d'une requête en assistance éducative, d'une mesure d'investigation ou d'un placement provisoire.

Afin d'améliorer le recueil de la parole et la préservation des preuves, des trames d'audition détaillées ont en outre été insérées dans les logiciels police et gendarmerie (LRPPN/LRPGN). Ces trames énoncent des questions susceptibles d'être posées à la victime, de façon circonstanciée, sur l'ensemble des formes de violences susceptibles de la concerner au sein de son couple : violences physiques, psychologiques, verbales, économiques, violences sexuelles. L'audition ne se trouve ainsi plus limitée au recueil des seuls éléments spontanément livrés par la victime, qui peuvent parfois se limiter à un pan restreint des violences réellement subies.

#### **46) Veuillez décrire les efforts déployés pour recenser et combattre tous les facteurs qui contribuent au phénomène de l'attrition au cours du processus judiciaire (éléments expliquant pourquoi la procédure pénale ne va pas jusqu'à son terme) dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.**

Ainsi que développé supra, la **circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes** recommande aux parquets d'envisager une comparution immédiate, une comparution à délai différé, ou une convocation par procès-verbal assortie d'un contrôle judiciaire, chacun de ces modes de poursuites impliquant un défèrement à l'issue de la garde à vue et par conséquent, un jugement à bref délai voire immédiat.

En 2022, le taux de réponse pénale dans les affaires de violences conjugales était de 91,6%, taux en constante augmentation depuis 2018. En 2022, plus de 56% des condamnations pour violences conjugales sont intervenues à la suite d'un défèrement. Enfin, le nombre de condamnations prononcées a augmenté de 123% entre 2017 et 2022, en matière de violence. Parmi celles-ci, les condamnations prononcées dans le cadre de comparutions immédiates ou à délai différé ont augmenté de 189%.

#### **47) Veuillez indiquer si des mesures législatives ou autres ont été prises pour délivrer un permis de résidence renouvelable aux femmes migrantes qui ont été victimes de l'une des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération à une enquête ou à une procédure pénale<sup>3</sup>.**

Les dernières **lois relatives au droit des étrangers (loi n°2016-274 du 7 mars 2016 et loi n°2018-778 du 10 septembre 2018)** ont renforcé et harmonisé les dispositifs existants en termes de garanties juridiques pour les personnes étrangères victimes de violences conjugales ou

intrafamiliales.

Celles-ci sont guidée par deux approches :

- **Le maintien du droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales** lorsque celles-ci conduisent à la rupture de la communauté de vie avec l'auteur des faits. Ces dispositions concernent les étrangers autorisés à séjourner en France en tant que conjoints de Français, de ressortissants étrangers admis au séjour régulier ou de bénéficiaires d'une protection internationale.
- **La sécurisation de l'accès au séjour des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales**, ou menacées de mariage forcé, qui bénéficient d'une ordonnance de protection délivrée par l'autorité judiciaire. Une telle ordonnance permet la délivrance d'un titre de séjour temporaire. En cas de plainte contre l'auteur des faits, la personne voit ce titre de séjour renouvelé pendant toute la durée de la procédure pénale. En cas de condamnation de l'auteur, une carte de résident de dix ans est délivrée à la personne.

Par ailleurs, l'Ofpra, par le biais notamment des groupes de référents sur les vulnérabilités et du service juridique, a élaboré des outils d'appui à l'instruction (lignes directrices, fiches réflexe) des demandes d'asile présentées par les femmes et jeunes filles faisant état de violences sexuelles et sexistes. Ces outils d'aide à l'instruction, à vocation strictement interne, sont accessibles aux officiers de protection instructeurs, à leurs encadrants et aux autres agents de l'Ofpra sur le portail métier interne. Ils sont régulièrement actualisés et enrichis, entre autres, sur les modalités de la coopération que l'Ofpra met en œuvre avec ses partenaires et font l'objet d'ateliers pratiques pour favoriser leur bonne appropriation en interne.

L'Ofpra a mis en place un dispositif pour favoriser l'orientation des demandeuses d'asile identifiées comme vulnérables, notamment les femmes victimes de violence, vers un accompagnement social adapté lorsque cela apparaît nécessaire. A cet effet, les numéros utiles et coordonnées d'associations spécialisées dans la prise en charge des violences sexistes et sexuelles peuvent leur être proposés, au cas par cas, à l'issue de l'entretien personnel et confidentiel auquel elles sont conviées dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile. Une mise à jour de ce dispositif est prévue en 2024. L'entretien personnel est également l'occasion d'informer, de manière adaptée, les demandeuses d'asile identifiées comme victimes de violences au sujet de leurs droits (procédures pénales et civiles, possibilités de mise à l'abri etc.)

En outre, les professionnels notamment associatifs ont la possibilité de signaler à l'Ofpra des situations individuelles paraissant nécessiter une adaptation de l'examen de la demande d'asile des femmes et jeunes filles concernées. L'information sur cette possibilité et sur les garanties procédurales et modalités particulières d'examen dédiées aux personnes vulnérables publiquement accessible au chapitre 6 du Guide des procédures à l'Ofpra disponible, en français et en anglais, sur le site Internet [www.Ofpra.gouv.fr](http://www.Ofpra.gouv.fr),

Enfin, en application de l'article L.531-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les demandeurs et demandeuses d'asile peuvent être accompagnés, lors de leur entretien personnel à l'Ofpra, par une association habilitée par l'Ofpra en raison, notamment, de son action en faveur de la défense des droits des femmes. La liste de ces associations habilitées (48 au 31/12/2023) est publiée sur le site Internet de l'Ofpra. Elle comporte notamment des associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains, un motif qui, à l'Ofpra, est essentiellement invoqué par les femmes, ou dans l'accompagnement de femmes victimes de violences sexistes ou de femmes lesbiennes, bi et transgenres. Les mécanismes de coopération sde l'OFpra sont détaillés dans le Guide des procédures à l'Ofpra disponible, en français et en anglais, sur le site Internet [www.ofpra.gouv.fr/](http://www.ofpra.gouv.fr/)

## **Article 51 : appréciation et gestion des risques**

**48) Veuillez décrire les outils d'évaluation des risques utilisés de manière obligatoire et standardisée par toutes les autorités compétentes, dans toutes les régions, pour les formes de violence à l'égard des femmes telles que le harcèlement, la violence**

**commise au nom duprétendu honneur et la violence domestique, et indiquer dans quelle mesure ces outils sont utilisés dans la pratique pour évaluer le risque de létalité, la gravité de la situation et le risque de répétition de la violence et en vue d'empêcher de nouvelles violences.**

**Veillez indiquer si les éléments suivants sont considérés comme des signaux d'alerte lors de l'évaluation des risques :**

- a. la possession d'armes à feu par l'auteur des violences**
- b. une demande de séparation/divorce déposée par la victime ou une rupture de la relation intime ;**
- c. une grossesse des actes de violence antérieurs ;**
- d. l'imposition d'une mesure restrictive à l'encontre de l'auteur des violences; des menaces du parent violent de prendre son ou ses enfant(s) et les éloigner de l'autre parent;**
- e. des actes de violence sexuelle ; des menaces de mort dirigées contre la victime et contre ses enfants ;**
- f. une menace de suicide des comportements d'emprise et de domination .**

L'évaluation personnalisée de la victime permet de détecter et de déterminer les besoins de protection spécifiques à chaque victime et est un préalable indispensable à l'octroi d'un dispositif de protection (téléphone grave danger, bracelet anti-rapprochement, interdiction d'entrer en contact, de paraître en certains lieux, ordonnance de protection, solution d'hébergement, mise à l'abri) et ce à tous les stades de la procédure pénale.

En 2019, à l'issue du Grenelle des violences conjugales, la France a élaboré une grille d'évaluation du danger commune aux forces de l'ordre face aux violences au sein du couple. Elle découle d'une concertation avec des associations et des victimes et couvre, en 23 questions, les principaux facteurs de risque dans des situations de violences conjugales. Le questionnaire permet à la victime de conscientiser les violences subies et est traduit en 18 langues. Toutes ces questions sont posées, de manière systématique, à chaque victime de ces violences qui se déplace en commissariat ou gendarmerie, qu'elle dépose plainte ou non.

Ces objectifs sont les suivants :

- Permettre aux forces de l'ordre d'avoir une appréciation précise et objective du danger encouru par les victimes et leurs enfants ;
- Permettre de prendre les mesures adaptées pour mettre à l'abri la victime et ses enfants ;
- Permettre, au fil des questions, à la parole des victimes de se libérer et les convaincre de porter plainte.

Cette grille comprend notamment les questions suivantes :

- a. « votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ? »
- b. « selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?) »
- c. « êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ? »
- d. « votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ? »  
« A votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire) »
- e. « la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ? »
- f. « Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ? »
- g. « votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant) »  
« a-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ? »
- h. « votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ? »

- i. « Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ? »  
 « Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ? »  
 « Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ? »

Au stade de l'enquête, afin de procéder à une première évaluation de la victime, des **trames d'audition détaillée** ont été insérées dès janvier 2022 dans les logiciels police et gendarmerie et le ministère de l'intérieur a diffusé le questionnaire d'évaluation du danger rempli par les enquêteurs avec la victime dès le signalement des faits. Ce dispositif a également été relayé auprès des juridictions dans une dépêche du 13 janvier 2022.

Dans le cadre de la mise en place de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des **établissements de santé**, la circulaire interministérielle du 25 novembre 2021 contient une boîte à outils à visée opérationnelle et incite les juridictions au déploiement de ces dispositifs. Elle s'inscrit ainsi en complémentarité des travaux menés dans le cadre du Grenelle relatifs au secret médical et aux violences au sein du couple ayant abouti au vade-mecum élaboré en partenariat avec la Haute autorité de santé et le conseil national de l'Ordre des médecins publié en octobre 2020, ainsi que des conventions santé-sécurité-justice issues des instructions ministérielles des 3 septembre et 20 décembre 2019. Ce vade-mecum contient notamment un tableau des critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise, permettant d'aider le soignant à la prise de décision de signalement. [→ Voir question 20]

**La circulaire du 9 mai 2019** a incité les parquets à **systématiser**, en cas de **violences conjugales**, **l'évaluation approfondie des victimes** prévue par **l'article 10-5 du CPP** « dès que possible » au cours de la procédure pénale. Celle-ci est réalisée par une association d'aide aux victimes agréée aux termes de l'article D-1-10 du code de procédure pénale issu du décret n°2022-656 du 25 avril 2022 renforçant la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale. Le nouvel article D-1-10-2 du code de procédure pénale issu du décret du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes prévoit que cette évaluation **doit être actualisée en cas d'élément nouveau**.

Dans la lignée des préconisations de la dépêche du 19 mai 2021, **enjoignant les parquets à réévaluer la situation des victimes en cas d'incidents signalés**, l'intervention des associations d'aide aux victimes aux fins d'évaluation s'étend désormais sensiblement à la **phase post-sentencielle**, notamment en amont d'une sortie de détention de l'auteur de violences conjugales. Cette systématisation de l'évaluation assure un accompagnement de la victime sur un temps long et doit permettre de s'adapter au mieux aux évolutions de son discours, notamment en cas d'emprise, pour lui maintenir un accès aux dispositifs de protection nécessaires.

Le SPIP intègre également dans sa formation le logiciel ODARA (Evaluation du risque de violence domestique de l'Ontario) auquel tous les agents référents du contrôle judiciaire avec placement provisoire sont formés obligatoirement.

**49) Veuillez expliquer comment est assurée, lors de l'évaluation des risques, une coopération efficace entre les différentes autorités statutaires et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes ; veuillez préciser si les risques identifiés sont gérés par les forces de l'ordre sur la base de plans de sécurité individuels qui visent aussi à assurer la sécurité des enfants de la victime.**

Le décret du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des 164 tribunaux judiciaires et des 36 cours d'appel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La circulaire du 24 novembre 2023 de mise en œuvre du décret instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales détaille le fonctionnement et les missions de ces pôles. Elle précise notamment la fonction d'animation du pôle des magistrats coordonnateurs,

et de prise en charge des relations avec les partenaires extérieurs du pôle. Les pôles spécialisés constituent l'instance privilégiée de suivi des dispositifs judiciaires visant à protéger les victimes, qui s'inscrivent, par nature, dans la durée, tels que les ordonnances de protection, les téléphones « grave danger », les bracelets anti-rapprochement ou les interdictions d'entrer en contact pré-sentencielles ou post-sentencielles. Dans le cadre des comités de pilotage de la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires, peuvent être conviés les partenaires extérieurs et notamment tout service de l'Etat ayant une compétence déconcentrée sur chaque ressort, au-delà de la seule autorité préfectorale territorialement compétente, notamment les services de police nationale et de gendarmerie nationale, les agences régionales de santé, établissements d'hospitalisation publics, rectorats d'académie.

Le décret du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple a expressément prévu que l'autorité judiciaire avise la victime d'infractions commises au sein du couple de la sortie de détention d'une personne poursuivie ou condamnée. L'autorité judiciaire compétente doit, dans cette hypothèse, s'interroger sur la nécessité de décider de mesures de surveillance supplémentaire pour le suivi de cette dernière.

Le décret du 23 novembre 2021 a par ailleurs amélioré la prise en compte des mineurs assistant aux violences commises au sein du couple, en créant un article D1-11-1 du code de procédure pénale qui dispose qu'en cas de violences conjugales, le procureur de la République vérifie, avant de mettre l'action publique en mouvement, si ces violences ont été commises en présence d'un mineur et si la circonstance aggravante afférente est caractérisée. Par ailleurs, il permet au mineur qui assiste aux faits de se constituer partie civile, le cas échéant via la désignation d'un administrateur *ad hoc*.

### **50) Veuillez décrire les efforts déployés pour analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre, commis dans le contexte de violences domestiques ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes, afin de détecter d'éventuelles lacunes structurelles dans la réponse institutionnelle des autorités et en vue d'empêcher que de tels actes se reproduisent.**

La circulaire du 23 septembre 2020 préconise de façon générale la pratique de réunions sous la forme de retour d'expérience (RETEX) pour chaque homicide conjugal. Celle du 7 septembre 2021 invite à présenter les enseignements de ces RETEX dans le cadre des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) ou des comités de pilotage dédiés aux violences intrafamiliales (COPIL VIF). Des outils méthodologiques et une fiche pratique ont été diffusés aux juridictions par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

Le RETEX est systématique pour tout homicide consommé, nonobstant le suicide de l'auteur après les faits. Il est opéré sous le contrôle du procureur général. Il comporte tout élément utile sur les circonstances des faits, ainsi que des éléments sur la personnalité de la victime et de l'auteur.

L'objectif est de réunir l'ensemble des acteurs qui ont eu à connaître de la situation du couple avant les faits, au-delà des seuls intervenants judiciaires, afin d'établir ensemble un diagnostic de la situation et des circonstances qui ont présidé aux faits, en ne se limitant pas aux seuls antécédents policiers ou judiciaires. Toutefois, s'agissant des affaires faisant toujours l'objet d'une enquête ou d'une information judiciaire, il doit être porté une attention particulière au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Les RETEX, comme les instances partenariales, participent également à renforcer les liens entre l'institution judiciaire et ses partenaires pour construire une culture du signalement et mieux faire connaître le fonctionnement de la Justice.

Le rapport de restitution permet enfin de conserver la mémoire de ce qui a été constaté et des pistes d'amélioration identifiées qui pourront utilement faire l'objet d'un partage entre les différents parquets du ressort de chaque cour d'appel et d'une évaluation plusieurs mois après le RETEX, de préférence

à une échéance déterminée entre les acteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), modifié par le décret du 12 novembre 2021, la direction des affaires criminelles et des grâces procède à une analyse qualitative semestrielle des RETEX sur les procédures d'homicides conjugaux, qu'elle adresse à la Miprof. Outre un rappel de la méthodologie des rapports, l'analyse comporte des éléments de fond ainsi que des pistes d'amélioration du dispositif global de lutte contre les violences conjugales.

Enfin, le fichier de prévention des violences intrafamiliales permettra à horizon 2027 une évaluation renforcée de la dangerosité, par une exploitation détaillée des données ainsi collectées. Les travaux relatifs à l'évaluation du danger encouru se poursuivront en outre par l'organisation de retour d'expérience sur l'utilisation des grilles d'évaluation du danger, ou encore les recherches effectuées sur le sujet, menées par l'IERDJ.

## **Article 52 : ordonnances d'urgence d'interdiction**

**51) Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour instaurer un cadre juridique régissant les ordonnances d'urgence d'interdiction qui soit conforme aux exigences de l'article 52, ou pour modifier le cadre juridique existant afin de le rendre conforme à ces exigences ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer :**

**a. si les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent rester en vigueur jusqu'à ce que la victime obtienne une ordonnance de protection émise par un tribunal, afin d'éviter des lacunes dans la protection ;**

L'ordonnance de protection, qui est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai maximal de 6 jours (article 515-11 code civil), vise à permettre le prononcé de mesures d'accompagnement de la personne en danger (par exemple, attribution de la jouissance du logement familial) et de mesures restrictives de liberté du défendeur (par exemple, interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes, ou de se rendre dans certains lieux, ou de détenir ou de porter une arme, ou obligation de porter un **probatoire** anti-rapprochement). Ces mesures sont prises pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance. Elles sont prolongées automatiquement lorsqu'une demande en divorce, en séparation de corps ou une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale est introduite avant leur expiration, jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande au fond soit passée en force de chose jugée (article 1136-14 du code de procédure civile).

La durée de ces mesures est donc suffisamment importante pour permettre une protection efficace de la personne en danger.

Toutefois, afin de renforcer encore davantage la protection de la personne en danger, la proposition de loi n° 250 allongeant la durée de l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate, en cours d'examen au Parlement et soutenue par le Gouvernement, crée l'ordonnance provisoire de protection immédiate afin de permettre au juge de prononcer, sans contradictoire et dans un délai de vingt-quatre heures, des mesures de protection urgentes et provisoires, telles que l'interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes, l'interdiction de se rendre dans certains lieux dans lesquels se trouve de façon habituelle la victime, l'interdiction de détenir ou de porter une arme. Ce nouveau dispositif de protection d'extrême urgence vise à protéger immédiatement la personne en danger, dans l'attente de l'ordonnance de protection qui doit être rendue dans un délai de 24h.

**b. si un soutien et des conseils sont proposés de manière proactive aux femmes victimes de violence domestique par l'autorité compétente pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ;**

Le juge, soumis au principe d'impartialité (article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature), ne peut apporter son soutien ou donner des conseils à une partie.

En revanche, il appartient, d'une part, aux avocats, qui disposent d'un monopole pour donner des consultations juridiques (article 56 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) d'apporter cette assistance juridique et, d'autre part, aux associations d'aide aux victimes d'apporter ce soutien.

**c. si les enfants sont spécifiquement inclus dans les interdictions de contact émises dans le cadre de l'ordonnance d'urgence d'interdiction ;**

L'article 515-11 1° du code civil permet expressément au juge d'interdire au conjoint violent d'être en contact avec ses enfants si les circonstances de l'espèce l'exigent.

**d. si des exceptions sont faites aux interdictions de contact et dans quelles circonstances.**

Les interdictions prononcées par le juge doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. Ainsi, le juge a toujours la possibilité, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, de ne pas ordonner une telle interdiction de contact si les circonstances particulières de l'espèce le justifient. L'article 515-11 5° du code civil prévoit toutefois que la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance doit être spécialement motivée.

**52) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire appliquer les ordonnances d'urgence d'interdiction et sur les réponses apportées à toute violation de ces ordonnances.**

Afin de garantir le respect des mesures de l'ordonnance de protection, les articles 227-4-2 et 227-4-3 du code pénal punissent la violation de ces mesures d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, et, à titre préventif, l'article 1136-9 alinéa 2 du code de procédure civile prévoit que la notification de l'ordonnance reproduit les dispositions des articles 227-4-2 et 227-4-3 du code pénal.

**Article 53 : ordonnances d'injonction ou de protection**

**53) Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour instaurer un cadre juridique régissant les ordonnances d'injonction et de protection qui soit conforme aux exigences de l'article 53, ou pour modifier le cadre juridique existant afin de le rendre conforme à ces exigences ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer :**

**a. si des ordonnances d'interdiction ou de protection sont disponibles - dans le cadre de procédures pénales et/ou sur demande des juridictions civiles - pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, c'est-à-dire non seulement la violence domestique mais aussi le harcèlement (sexuel ou non), le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et d'autres formes de violence liée au prétendu honneur ainsi que**



## des formes de violence à l'égard des femmes perpétrées par des moyens numériques ou en ligne

Une ordonnance de protection peut être délivrée par le juge aux affaires familiales s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence de toute nature (physique, psychologique, sexuelle) (article 515-11 du code civil), ou lorsque la personne majeure est menacée de mariage forcée (article 515-13 du code civil).

### b. si les enfants sont spécifiquement inclus dans les ordonnances de protection ;

Le régime juridique de l'ordonnance de protection inclut la protection des enfants car :

- l'article 515-9 du code civil vise, au titre des conditions de délivrance de l'ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales, les violences exercées au sein du couple qui mettent en danger un ou plusieurs enfants ;
- l'article 515-11 5° du code civil prévoit, au titre des mesures de l'ordonnance de protection, la possibilité pour le juge aux affaires familiales de se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement. Cette disposition est particulièrement protectrice de l'intérêt l'enfant car lorsque le juge interdit à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées, ce dernier a l'obligation d'ordonner le droit de visite du parent violent dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance sauf motivation spéciale contraire.

### c. si des exceptions sont faites aux interdictions de contact et dans quelles circonstances.

Cf. *supra*.

## 54) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire appliquer les ordonnances de protection et sur les réponses apportées à toute violation de ces ordonnances.

Cf. *supra*.

## Article 56 : mesures de protection

### 55) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que:

#### a. l'autorité compétente informe la victime lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement, au moins dans les cas où la victime ou sa famille pourraient être en danger (paragraphe 1, alinéa b) ;

Le décret du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple a expressément prévu que l'autorité judiciaire avise la victime d'infractions commises au sein du couple de la sortie de détention, même temporaire, d'une personne poursuivie ou condamnée (article D. 1-11-2 du code de procédure pénale). L'autorité judiciaire compétente doit, dans cette hypothèse, s'interroger sur la nécessité de décider de mesures de surveillance supplémentaire pour le suivi de cette dernière, notamment via le prononcé dans le cadre de cette libération d'une interdiction de contact avec la victime ou de paraître en certains lieux, et le recours à un dispositif de téléprotection (téléphone grave danger) ou à un dispositif mobile anti-rapprochement.

#### b. la protection de la vie privée et de l'image de la victime (paragraphe 1, alinéa f) ;

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a pénalisé les

comportements d'espionnage au sein du couple, a aggravé la peine encourue en cas d'atteinte à la vie privée au sein du couple et d'usurpation d'identité au sein du couple.

Ainsi, en vertu de l'article 226-1 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, ou des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou encore la localisation en temps réel ou en différé d'une personne [\[→ Voir la réponse à la question 56\]](#).

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

**c. la possibilité, pour les victimes, de témoigner en salle d'audience sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles (paragraphe 1, alinéa f) ; et**

L'article 706-71 du code de procédure pénale permet, aux fins d'une bonne administration de la justice de recourir au cours de la procédure pénale, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction saisie l'estime justifié, à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République. Ces dispositions sont applicables devant la juridiction de jugement, notamment pour l'audition des parties civiles. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Pour l'application de ces dispositions, si la personne est assistée par un avocat ou par un interprète, ceux-ci peuvent se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier lui a déjà été remise. Si ces dispositions s'appliquent au cours d'une audience, celle-ci doit se tenir dans des conditions qui garantissent le droit de la personne à présenter elle-même ses observations.

**d. la mise à la disposition des victimes d'une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte (paragraphe 1, alinéa e).**

La circulaire du 7 septembre 2021 rappelle les termes de la dépêche du 27 mai 2021, qui appelle à la généralisation au sein de chaque juridiction d'un **comité de pilotage dédié aux violences intrafamiliales** (COPIL VIF) et composé de tous les acteurs de la juridiction et partenaires institutionnels en charge de cette problématique, afin d'assurer un suivi particulier des situations individuelles à risque. A visée opérationnelle, il permet un véritable **partage d'informations** entre les acteurs : magistrats du siège et du parquet, SPIP, **avocats, associations d'aide aux victimes**, conseil départemental, professions du droit, forces de sécurité intérieure. Les COPIL VIF sont aussi l'occasion d'évoquer l'état de la problématique sur le ressort, les situations individuelles à risque et nécessitant un suivi particulier et le suivi des mesures particulières de protection des victimes (notamment ODP, TGD, BAR).

Le nouvel article R.212-62-1 du code de l'organisation judiciaire issu décret du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, entérine le COPIL VIF en prévoyant qu'un comité de pilotage de la lutte contre les violences intrafamiliales est placé auprès du nouveau pôle spécialisé en matière de traitement des VIF au sein de chaque juridiction.

---

## Partie III : nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

56) Veuillez fournir des informations sur les évolutions intervenues depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays en ce qui concerne :

- a. les nouvelles tendances en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris leurs manifestations dans la sphère numérique (modalités selon lesquelles les violences sont commises, groupes de victimes et formes de violence)
- b. les nouvelles tendances en matière de jurisprudence relative à la violence à l'égard des femmes ;

### 1. La reconnaissance du suicide forcé et de l'emprise

Dix ans après avoir reconnu les violences psychologiques au sein du couple dans le Code pénal (article 222-33-2-1), la législation française a ajouté le "suicide forcé" et l'emprise dans le cadre conjugal (articles 222-33-2-1 et 226-14). Désormais, si le harcèlement pousse la victime au suicide ou à une tentative de suicide, les coupables encourent des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende. De plus, la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, issue des recommandations du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, autorise désormais les médecins et autres professionnels de santé à informer le procureur de la République des violences conjugales subies par leurs patientes et patients, sous des conditions strictement définies. La France est le premier pays européen à intégrer les notions de suicide forcé et d'emprise dans sa législation.

Les victimes de violences psychologiques peuvent solliciter une ordonnance de protection auprès du juge aux affaires familiales. Cette ordonnance peut inclure diverses mesures, telles que l'interdiction pour l'agresseur de contacter la victime, l'éloignement du domicile conjugal, et la mise en place de mesures de protection pour les enfants.

Le gouvernement français et diverses associations mènent régulièrement des campagnes de sensibilisation pour informer le public sur la nature des violences psychologiques, leurs conséquences, et les moyens de s'en protéger. Ces campagnes visent également à encourager les victimes à se manifester et à chercher de l'aide. Un outil appelé le « [violentomètre](#) » a été développé par les observatoires des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis et Paris, l'association En Avant Toute(s) et la Mairie de Paris, et diffusé par de nombreuses associations. Il s'agit d'un outil d'auto-évaluation visuel avec 23 questions rapides à se poser permettant de repérer la présence ou menace de violences sexistes et sexuelles et de mesurer si la relation de couple est saine ou non.

Par ailleurs, des programmes éducatifs dans les écoles et des formations pour les professionnels de santé, les forces de l'ordre, et les travailleurs sociaux sont mis en place pour reconnaître et répondre aux signes de violences psychologiques.

### 2. Les violences en ligne et le cyber-harcèlement

Si les nouvelles technologies et les réseaux sociaux ont permis de créer de nouveaux espaces d'ouverture et de liberté, ils peuvent à l'inverse devenir des espaces à risques et même permettre d'amplifier des violences sexistes et sexuelles sous forme d'insultes, de rumeurs, de photos, de vidéos ou d'images. Ils prennent parfois la forme de « raids » *en ligne*, lorsque par contagion, une

multitude d'internautes ciblent une victime spécifique. Ils peuvent s'accompagner de « doxing » (diffusion d'informations personnelles pour nuire à la victime) ou de « fisha » (diffusion massive d'images privées). Il peut également prendre la forme d'un chantage sexuel dans le but d'obtenir de l'argent, autrement appelé « sextorsion ».

Ces formes de violence à l'égard des femmes qui s'exercent en ligne ou qui sont facilitées par la technologie peuvent viser, entre autres, la diffusion non consentie d'images ou de vidéos (« revenge porn »), les menaces de viol, les brimades à caractère sexuel et les autres formes d'intimidation, le harcèlement sexuel en ligne, l'usurpation d'identité, la traque via des objets connectés, etc. Les femmes (en particulier les jeunes femmes âgées de 18 à 24 ans) subissent, de manière disproportionnée, des formes graves de cyber-harcèlement, à savoir la traque furtive et le harcèlement sexuel en ligne. Afin de répondre à ces phénomènes, le Gouvernement français a souhaité **adapter son cadre juridique à ce phénomène et mettre en place des outils et acteurs dédiés.**

Au fil des années, diverses infractions ont ainsi été intégrées dans l'arsenal juridique de la France pour contrer les violences sexistes et sexuelles en ligne :

- Depuis 2016, la **captation ou diffusion de paroles ou d'images à caractères sexuel sans consentement** est considéré comme un délit par le Code Pénal. En effet, [l'article 226-2-1 du Code Pénal](#) est venu renforcer les sanctions encourues dans les cas spécifiques de diffusion de contenus à caractère sexuel. Il dispose que : « *Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.* »
- La [loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes](#) réprime pénalement ces formes de harcèlement de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende. Cette loi **pénalise également les « raids numériques » ou harcèlement en meute** (modification de l'article 222-33-2-2 du code pénal), qui prévoit que les faits de harcèlement sont également caractérisés lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ou lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.
- La [loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet](#) oblige les plateformes en ligne à retirer rapidement les contenus haineux, incluant le cyberharcèlement, sous peine de sanctions. Elle a également instauré un Observatoire de la haine en ligne au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom). La mission de l'Observatoire de la haine en ligne est d'analyser et de quantifier le phénomène de haine en ligne, d'en améliorer la compréhension des ressorts et des dynamiques, de favoriser le partage d'information et le retour d'expérience entre les différents acteurs concernés, publics et privés.
- La [loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales](#) a par ailleurs créé **l'infraction de mandat de viol**, défini à l'article 222-26-1 du code pénal, réprime « Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».
- La [loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#), qui a créé [l'article 223-1-1 du code pénal](#), appréhende pénalement les comportements individuels visant à nuire gravement à une personne, à sa famille ou à ses biens, en **dévoiant des informations personnelles la concernant.**

En outre, plusieurs lois ont été adoptées ces cinq dernières années, qui visent à protéger les **enfants et les mineurs** des violences en ligne :

- La [loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#) a créé un délit de harcèlement scolaire qui recouvre le cyber-harcèlement et a renforcé les dispositions permettant de lutter contre ce phénomène.
- La [loi n°2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à Internet](#) a permis aux parents de mieux réguler les usages numériques de leurs enfants.
- La [loi n°2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne](#) a imposé aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription des mineurs de moins de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale.

### **3. Les violences liées à la pornographie**

Après la remise, le 30 septembre 2023, du [rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes \(HCE\) sur la pornocriminalité](#), faisant suite à un [rapport du parlement](#) en 2023, qui fait état de l'existence de **violences sexistes et sexuelles perpétrées dans l'industrie pornographique**, intrinsèquement liées au **discours de haine sexiste et de violence misogyne omniprésent dans la pornographie**, la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes a annoncé la création d'un groupe de travail interministériel dédié à la **lutte contre les violences faites aux femmes dans l'industrie pornographique**. Il a notamment pour objectif de **proposer des solutions opérationnelles** permettant le **retrait des contenus violents**, la **protection des victimes de l'industrie pornographique** et la **sanction des auteurs de violences**.

Par ailleurs, l'âge moyen de visionnage de premiers contenus **pornographiques** en ligne est de 12 ans, les cours **d'éducation à la sexualité** à l'école ne sont pas encore généralisés, et les jeunes ne sont pas adéquatement outillés pour faire face aux nouvelles formes de violences en ligne.

A cet égard, la [loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique](#) prévoit qu'aucun contenu pornographique ne pourra être affiché sur l'écran du site, tant que le contrôle de l'âge de l'utilisateur ne sera pas vérifié. Cette loi, inspirée par des recommandations parlementaires et les règlements européens (DSA et DMA), vise à renforcer la régulation des sites pornographiques et à protéger les mineurs en ligne. Elle confie à l'Arcom la tâche de définir des exigences strictes pour la vérification d'âge sur ces sites, avec des sanctions pour les non-conformités. Les hébergeurs devront retirer rapidement les contenus pédopornographiques, et les producteurs afficher des avertissements sur certains contenus sensibles. En outre, des mesures sévères contre le cyberharcèlement et la publication de deepfake sont introduites, incluant des peines de suspension des réseaux sociaux.

### **4. Les violences sexuelles en milieu festif**

La lutte contre les violences sexuelles en milieu festif en France est un sujet important qui a suscité de nombreuses initiatives et actions de la part des autorités publiques, des associations et des acteurs du monde de la nuit.

Des campagnes comme "Balance ton bar" ont émergé pour dénoncer les comportements abusifs et encourager les victimes à parler. Plus récemment, une mission gouvernementale a été désignée sur le sujet des violences sexuelles sous soumission chimique qui doit rendre son rapport en septembre 2024.

Des formations pour le personnel des établissements festifs (bars, clubs, festivals) sur la reconnaissance et la gestion des situations de violences sexuelles sont souvent organisées.

Les municipalités et le gouvernement financent des programmes et des campagnes de prévention, et soutiennent des initiatives locales pour lutter contre les violences sexuelles.

Des applications comme "App-Elles" permettent aux victimes de signaler des incidents en temps

réel, de contacter les secours, et d'obtenir des informations sur les ressources disponibles.

Des associations comme "Consentis" ou "HandsAway" collaborent avec les lieux festifs pour fournir des formations, des ressources et un soutien lors des événements. Elles organisent également des ateliers sur le consentement et la prévention des violences sexuelles.

## **5. La lutte contre l'exploitation sexuelle**

En lien avec la stratégie nationale de lutte contre la prostitution lancée en mai 2024 et à l'approche des Jeux Olympiques de Paris 2024, Gîtes de France et Airbnb se sont associés à la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) pour lutter contre l'exploitation sexuelle dans leurs logements, susceptible d'augmenter lors de grands événements.

La France se distingue par son approche innovante en matière de "prostitution logée", un problème croissant où les appartements loués deviennent des lieux discrets de proxénétisme. Gîtes de France et Airbnb se sont engagés à former leurs équipes, sensibiliser leurs hôtes et voyageurs, et renforcer leur coopération avec la police et la justice pour détecter et signaler les abus. Un guide spécialement conçu pour repérer les signes d'exploitation sera diffusé, et une vigilance accrue sera appliquée à ces hébergements.

## **6. Les violences obstétricales**

La lutte contre les violences obstétricales en France est un sujet d'importance croissante, reconnu par les institutions de santé, les associations de patients, et les professionnels de santé.

Les violences obstétricales sont des comportements inappropriés, des abus, et des manquements éthiques pendant la grossesse, l'accouchement, et la période postnatale. Elles peuvent se manifester de différentes manières :

- **Interventions Médicales sans Consentement** : Cela inclut des procédures comme des épisiotomies, des césariennes, ou des ruptures de membranes pratiquées sans informer la patiente ou sans son accord explicite.
- **Mauvaise Communication** : Des informations incomplètes ou absentes sur les procédures, les risques, et les options alternatives.
- **Humiliation et Dégradation** : Remarques insultantes, attitudes méprisantes, ou traitement déshumanisant.
- **Violations de l'Intimité** : Expositions inutiles de la patiente, présence non consentie de personnel médical ou d'étudiants.
- **Séparations Injustifiées** : Retirer l'enfant de la mère sans raison médicale valable.

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) a mis en lumière l'ampleur du problème et formulé des recommandations dans un rapport de 2017. Et le Défenseur des Droits a mené des enquêtes et publié des rapports sur les droits des femmes en maternité.

Le ministère de la Santé soutient les bonnes pratiques des acteurs et les organisations adaptées des établissements de santé dans ce domaine. **Par l'instruction du 3 août 2023**, actualisant les missions des dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité, dispositifs d'animation des acteurs et professionnels dans le champ de la périnatalité, ces structures ont été ainsi appelées à promouvoir **une « approche globale et bienveillante des grossesses »**. Par ailleurs, pour promouvoir les pratiques bienveillantes et assurer un accompagnement respectueux des patientes et des parturientes, le collège national des gynécologues obstétriciens de France (CNGOF) a élaboré une charte de la consultation en gynécologie ou en obstétrique, qui est déclinée dans les maternités volontaires françaises

La lutte contre les violences obstétricales en France progresse grâce à une prise de conscience accrue et à des actions concrètes des institutions de santé, des professionnels, et des associations

de patientes. Maintenir et renforcer la formation et la sensibilisation des professionnels de santé et promouvoir une culture de respect et de dignité dans le milieu médical, en mettant l'accent sur l'écoute active et le respect des choix des patientes, est crucial pour prévenir les violences obstétricales.

## **7. La protection des enfants co-victimes**

En France, plusieurs avancées législatives importantes ont été réalisées au cours des cinq dernières années pour protéger les enfants co-victimes de violences conjugales.

Les lois des 28 décembre 2019 et 30 juillet 2020 visant à agir contre les violences au sein de la famille et à protéger les victimes de violences conjugales ont permis de faire progresser la protection des enfants en introduisant :

- la suspension automatique de l'autorité parentale du parent poursuivi ou condamné pour crime commis sur l'autre parent ;
- une possibilité de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice à l'égard du parent condamné pour un délit (et plus seulement pour un crime) commis sur son enfant ou sur l'autre parent.

Ces dispositions ont été complétées par le **décret du 23 novembre 2021** qui reconnaît un mineur témoin de violences conjugales comme une victime à part entière, et la [loi n° 2024-233 du 18 mars 2024](#) visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales.

**La loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 rend plus systématique le retrait total de l'autorité parentale ou de son exercice** par les juridictions en cas de condamnation pour les infractions les plus graves :

- **agression sexuelle ou viol incestueux** ou autre **crime sur son enfant** ;
- **crime commis sur l'autre parent.**

Le juge qui ne prononce pas le retrait total de l'autorité parentale doit spécialement motiver sa décision et ordonner le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf encore décision contraire spécialement motivée.

**La loi élargit la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale**, des droits de visite et d'hébergement au **parent poursuivi ou mis en examen pour agression sexuelle ou viol incestueux ou pour tout autre crime commis sur son enfant**. Cette suspension vaudra jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

Le texte initial a été enrichi par les parlementaires pour prévoir **un nouveau cas de délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale** en cas de poursuite, de mise en examen ou de condamnation (même non définitive) **pour crime ou agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant par un parent** s'il est seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Il s'agit de permettre à la personne ou au service d'aide sociale à l'enfance (ASE) qui a recueilli l'enfant, lorsque l'autre parent n'a plus l'autorité parentale, ou qu'il est décédé, ou en l'absence de [filiation](#) à son égard, de prendre toutes les décisions nécessaires à l'organisation de la vie de l'enfant, sans avoir à obtenir l'autorisation du parent poursuivi ou condamné.

La loi contient d'autres dispositions. **Elle systématise notamment les suspensions des droits de visite et d'hébergement des parents sous contrôle judiciaire pour violences intrafamiliales.** En cas de non-suspension, le juge doit spécialement motiver sa décision.



### **c. les approches innovantes dans le domaine de la prévention primaire, par exemple les nouveaux publics cibles et moyens de communication, des partenariats entre les services publics et le secteur privé, etc.**

La stratégie nationale multisectorielle de renforcement des compétences psychosociales (instruction interministérielle du 19/08/22) a pour objectif principal de définir, pour les 15 prochaines années, un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, afin que la génération 2037 soit la première à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psychosociales (CPS).

Pour rappel, les CPS constituent un ensemble cohérent et inter-relié de capacités psychologiques (cognitives, émotionnelles et sociales), impliquant des connaissances, des processus intrapsychiques et des comportements spécifiques, qui permettent d'augmenter l'autonomisation et le pouvoir d'agir (empowerment), de maintenir un état de bien-être psychique, de favoriser un fonctionnement individuel optimal et de développer des interactions constructives.

La stratégie nationale a été signée par 10 administrations centrales de 8 ministères. Elle s'appuie sur 5 axes :

- Axe 1 : Confier aux territoires l'animation et la coordination du déploiement des programmes de développement des CPS,
- Axe 2 : Accompagner les professionnels intervenant auprès des enfants, des jeunes et des familles afin qu'ils soient en capacité de développer les CPS chez les parents, les enfants et les jeunes,
- Axe 3 : Appuyer les interventions visant à développer les CPS sur des évaluations probantes et des critères d'efficacité reconnus,
- Axe 4 : Mettre en place d'ici 2023 un système national de suivi et d'évaluation du développement des CPS dans tous les secteurs,
- Axe 5 : Mettre en place un cadre institutionnel pour que la génération 2037 grandisse dans un environnement de développement continu des CPS.

### **d. les nouvelles tendances observées chez les pouvoirs publics en matière d'allocation de fonds et de budgétisation ;**

Cf. *supra*, réponse § 5 (article 8 : ressources financières).

### **e. les nouvelles tendances relatives à l'accès à l'asile et à une protection internationale pour les femmes victimes de violence à l'égard des femmes.**

Les craintes de persécutions ou d'atteintes graves que les femmes expriment, quel que soit leur âge, s'inscrivent souvent dans un continuum de violences fondées sur leur genre et imputé à leur entourage familial ou communautaire, notamment un mariage forcé ou précoce, des violences domestiques ou une mutilation sexuelle féminine (MSF\*).

Dans ce cadre, les agents ont été notamment formés à l'identification de l'ensemble des violences telles que définies dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les besoins de protection internationale en raison de violences domestiques vécues par les femmes sont à ce titre davantage identifiées au cours de l'instruction et, notamment, lors de l'entretien. Ces situations de violences domestiques, essentiellement conjugales, ont fréquemment pu commencer dans le pays d'origine, sans que les femmes concernées les évoquent spontanément à l'appui de leur demande d'asile. Évoluant dans ce contexte de violence domestiques, les enfants du couple en sont également les victimes directes ou indirectes. Lorsque ces violences sont verbalisées, les femmes évoquent de plus en plus également des violences psychologiques, économiques et numériques.

---

## Partie IV : données administratives et statistiques

57) Veuillez fournir, pour les deux années calendaires complètes précédant la réception du présent questionnaire, des statistiques annuelles relatives aux données administratives et judiciaires suivantes :

a. le nombre de signalements, d'enquêtes, de poursuites judiciaires, de condamnations définitives et de sanctions, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique visées par la Convention d'Istanbul

Cf. annexe 2. Pour les poursuites judiciaires, condamnations définitives et sanctions, données transmises dans le fichier joint, voir onglet poursuites et onglet condamnations et peines (produites à partir des données du Casier judiciaire national). Champ précisément retenu ici, voir onglet Natinf (NATure d'INFRraction) .

b. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction émises par les autorités compétentes, le nombre de violations de ces ordonnances et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations ;

c. le nombre d'ordonnances de protection émises, le nombre de violations de ces ordonnances et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations ;

Cf. annexe 2. Voir onglet OP et non respect OP.

d. des données sur le nombre de décisions rendues par les tribunaux des affaires familiales en matière de garde/visites/résidence des enfants qui ont expressément pris en compte les signalements de violence domestique.

Cf. annexe 2. Voir onglet Mineurs-séparations familiales.

# Annexe

## Article 15 : formation des professionnels

1. Veuillez remplir les tableaux I et II figurant en annexe pour donner un aperçu complet des groupes professionnels qui reçoivent une formation initiale ou continue sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Veuillez préciser la fréquence des formations et les sujets traités et indiquer si les formations sont obligatoires.

## Annexe

**Tableau 1 : Formation initiale (enseignement ou formation professionnelle)**

*Veuillez remplir le tableau et lister les professionnelles et les professionnels (dans les domaines de la santé, des services répressifs, de la justice, de la protection sociale, de l'éducation, de l'asile et de la migration, des médias/journalisme et des services de soutien) qui reçoivent une formation initiale sur la violence à l'égard des femmes. Veuillez placer chaque catégorie de professionnelles et professionnels sur une ligne distincte.*

### ❖ Professionnels de la santé

Secteur professionnel	Y a-t-il des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Quelles entités sont en charge de financer ces formations ?	Veuillez décrire le contenu de ces formations.
Sage-femmes	Oui	Oui (le référentiel de formation est prescriptif)	Oui : Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques  Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme	Universités, écoles, régions, Etat via les crédits MERRI (pour les stages hospitaliers de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année du 2 <sup>ème</sup> cycle)	Il est actuellement prévu un enseignement visant à « Prévenir et dépister les violences faites aux femmes », par le biais de l'étude de l'épistémologie des violences, de la médecine légale et des démarches de protection. Plus largement, les UE « Santé Publique, et « Santé société, humanité » prévoit l'apprentissage du dépistage des situations à risque social et de vulnérabilité.  Le référentiel de formation sera modifié prochainement, dans le cadre de la refonte globale de la formation initiale (loi 25.01.2023)

					prévue pour la rentrée universitaire 2024.
Infirmiers	Non pas spécifiquement	Oui (le référentiel de formation est prescriptif)	Oui : Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	IFSI, régions	Il n'existe pas de contenu spécifique dans les référentiels de formation initiale.  Un item prévoit plus généralement « d'explorer les notions de risque, danger, violence... »  Le référentiel de formation évoluera dans le cadre de la réingénierie de la formation infirmière attendue pour la rentrée universitaire 2025. IL pourra être l'occasion d'approfondir la formation sur les violences à l'égard des femmes.
Médecine	Pas spécifiquement à l'égard des femmes et la violence domestique.	Oui, l'item sur les violences est transversal et prescriptif.	Il y a un item générique et transversal. Au regard de l'autonomie pédagogique des Universités, il n'y a pas de ligne directrice ou de protocole.	Il s'agit de l'Etat, via des crédits dits MERRI, et des régions (frais kilométriques pour les internes de médecine générale affectés en ZIC ou ZAC).	Les étudiants du 2ème cycle des études de médecine sont formés sur les droits individuels et collectifs du patient (item n°7 de la maquette de formation). Ils sont formés afin de savoir définir le contenu d'un dossier médical et connaître les obligations quant à sa tenue. Ils sont également formés sur les situations de violence (item n°11 violences et santé).  Les étudiants de 3ème cycle doivent « intégrer le concept d'exposome et les facteurs environnementaux pouvant avoir un impact sur la santé dont la violence ».
Pharmacie	Non pas spécifiquement	Oui dans la maquette de formation	Les items de formation restent génériques	Il s'agit de l'Etat, via des crédits dits MERRI.	Les étudiants doivent savoir communiquer avec le patient, apprécier l'état d'écoute et de compréhension du patient.
Chirurgie dentaire	Non pas spécifiquement	Oui dans la maquette de	Les items de formation restent	Il s'agit de l'Etat, via des crédits dits	L'étudiant doit être apte à

		formation	génériques mais sont centrés sur la psychologie des patients.	MERRI.	communiquer efficacement et de manière interactive et réceptive avec les patients, quels que soit leur âge, leur environnement social, ainsi qu'avec leur entourage, leurs aidants et avec tous les professionnels impliqués dans leurs soins, avec des items sur la psychologie du patient : - Psychologie du praticien : les théories inconscientes, le cadre et les relations de soins, patient et praticiens idéaux - Communication : communications verbales et non verbales, spécificité en pratique odontologique et interaction patient et praticien - Prise en charge spécifique des patients vulnérables
Aide-soignants	Oui	Référentiel de formation	Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux	Régions	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque : « Les situations à risque et de maltraitance (notamment les violences faites aux femmes) »
Auxiliaires de puériculture	Oui	Référentiel de formation	Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	Régions	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque : « Les situations à risque et de maltraitance (notamment les violences faites aux femmes) »
Formation de kinésithérapeutes par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la	1 session de formation en octobre 2021 (67 inscrit.es de l'Institut de Formation en Masso-				<ul style="list-style-type: none"> <li>Définitions, rappel du cadre légal, données clefs</li> </ul>

lutte contre la traite des êtres humains (Miprof).	Kinésithérapie)				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mécanisme des violences, stratégie de l'agresseur , formes de violences</li> <li>• Les conséquences des violences sur la santé</li> <li>• Le questionnement systématique, l'accueil et la prise en charge des victimes</li> <li>• Le rôle du. de la formateur.ri ce relais</li> <li>• La constitution d'un réseau partenarial</li> <li>• Le certificat medical</li> <li>• Projection de trois courts-métrages sur les violences au sein du couple, les conséquences des violences sur les enfants et les violences sexuelles, réalisés par la Miprof</li> </ul>
--	-----------------	--	--	--	--

❖ **Professionnels des forces de l'ordre**

➤ **Police**

Secteur professionnel	Y a-t-il des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Quelles entités sont en charge de financer ces formations ?	Veuillez décrire le contenu de ces formations.
Police nationale (gardiens de la paix, officiers et					Formation à la déontologie et plus généralement au

commissaires de police)					respect des personnes. Renforcée lors de la rénovation de la scolarité opérée en 2020, elle traite particulièrement de la question des discriminations et de l'accueil des personnes victimes de violences sexuelles et sexistes.  Module « Dimension humaine ».
Pour l'année 2023, 5 993 élèves ont été formés en formation initiale (62 commissaires, 344 officiers et 5 587 gardiens de la paix et policiers adjoints) <sup>1</sup>					

### ➤ Gendarmerie nationale

Dans la continuité du Grenelle des violences conjugales qui s'est tenu du 3 septembre au 25 novembre 2019, la gendarmerie nationale a lancé en février 2020 **un plan de formation à la lutte contre les violences faites aux femmes**.

Ce plan est structuré autour de trois niveaux de formation :

- **Un niveau élémentaire/socle** dispensé à tous les élèves gendarmes en formation initiale à travers un module de formation spécifique (cf. tableau 1 ci-dessous) ;
- **Un niveau intermédiaire d'approfondissement des connaissances**, destiné à tous les militaires au contact de victimes de violences intrafamiliales (VIF) (cf. tableau 2 ci-après)
- **Un niveau expertise**, créé en 2020, au travers d'un stage d'expertise des mécanismes Violences intrafamiliales (VIF) (cf. tableau 2 ci-après).

Secteur professionnel	Y a-t-il des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Quelles entités sont en charge de financer ces formations ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Niveau élémentaire/socle :  Dispensé à tous les élèves gendarmes en formation initiale.  Au 31 décembre 2023, 8 578 élèves en formation ont suivi le module spécifique portant à la fois sur les modalités d'accueil d'une victime de VIF, et sur les spécificités procédurales afférentes.	Oui	Oui			Formation existant depuis 2019, dispensée à travers un module de formation spécifique, qui intègre désormais les aspects relatifs à l'évaluation du danger.

<sup>1</sup> Depuis le 3 septembre 2019, 26 052 policiers ont été formés en formation initiale (858 commissaires et officiers, 25 194 policiers adjoints et corps d'encadrement et d'application - CEA)

❖ **Professionnels de la Justice**

→ Voir également la réponse à la question 33

Secteur professionnel	Y a-t-il des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Quelles entités sont en charge de financer ces formations ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Magistrature (magistrats du siège et du parquet)	<p>Oui</p> <p>Le thème des violences faites aux femmes est depuis plusieurs années abordé tant dans ses aspects historiques, sociologiques et psychologiques dans le cadre de diverses séquences proposées par les pôles transversaux que dans ses aspects techniques dans le cadre des enseignements fonctionnels.</p> <p>Sur la période de 2017 à 2023, ces enseignements ont concerné les auditeurs de justice des promotions 2015, 2016 (363 ADJ), 2017 (341 ADJ), 2018 (349 ADJ), 2019 (309 ADJ), 2020 (293 ADJ), 2021 (333 ADJ), 2022 (258 ADJ) et 2023 (380 ADJ).</p>	Oui	Oui	Ecole nationale de la magistrature (ENM)	<p>Les enjeux de la prise en charge des violences conjugales,</p> <p>Les impacts des violences conjugales sur le conjoint victime, sur les enfants et sur les fonctions parentales de chacun des parents,</p> <p>Les dispositifs mis en place pour la protection des victimes (facilitation du recueil de la parole de la victime, adaptation des accueils de victimes dans les services hospitaliers d'urgence ou dans les unités médico-judiciaires, association de prise en charge des femmes victimes de violences, partenariat et circuit de prise en charge des victimes)</p> <p>Les dispositifs de prise en charge des auteurs de violences conjugales,</p> <p>Les dispositifs judiciaires (téléphone grand danger, ordonnance de protection, dispositif électronique mobile anti-rapprochement (BAR), suspension</p>



					<p>provisoire puis décision sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de l'exercice de celle-ci en cas de poursuite puis de condamnation)</p> <p>La mise en œuvre de politiques de juridictions volontaristes, anticipant la mise en œuvre de véritables pôles spécialisés, permettant d'instaurer des schémas organisationnels plus transversaux afin de s'adapter à la spécificité de ce contentieux : audiences dédiées, circuit de traitement différencié, circuit de l'urgence, partenariats avec le milieu associatif et institutionnel ... Illustration à travers la présentation du traitement judiciaire spécifique mis en œuvre au tribunal judiciaire de Bobigny .</p> <p>La prise en charge médico-légale des victimes de violences conjugales.</p>
Administration pénitentiaire	Travailler avec les auteurs de violences intrafamiliales (3 h)	Oui pour les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)	Circulaire d'application du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille et du décret n°2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple	Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)	Présentation des différents profils d'auteurs de violences intrafamiliales - Explication et illustration des différentes prises en charge des auteurs Objectif(s) : Connaissance des publics - Distinguer les différents profils d'auteurs de violences intrafamiliales Connaissance des règles et dispositifs - Spécifier une prise en charge adaptée (dynamique pluridisciplinaire)

			<p>Circulaire du 28 janvier 2020 de présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille</p> <p>Circulaire du 3 août 2020 de présentation des dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales</p> <p>Circulaire du 7 septembre 2021 présentant la circulaire du Premier ministre relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales</p>		<p>Objectifs de positionnement - Identifier le rôle du cpip dans la lutte contre les violences intrafamiliales - Identifier le rôle du cpip dans la prise en charge des auteurs</p>
Administration pénitentiaire	Questionner la prise en charge des auteurs de violences conjugales par les résultats d'une recherche (1 h)	Oui pour les CPIP		Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)	<p>Sur la base de : HERNANDEZ, L (2023, à paraître).</p> <p>Condamnés pour violences conjugales : construction d'une réponse en SPIP et expériences des auteurs. Dossiers thématiques. ENAP - Cirap</p> <p>Objectif(s) : Connaissance des publics - Identifier les enjeux pour la ppsmj Objectifs de positionnement Analyser des situations professionnelles Savoir-faire cognitifs - Adopter une posture réflexive</p> <p>Modalité(s) : Intervenant(s) : Lucie HERNANDEZ.</p>
Administration pénitentiaire	Identifier les mécanismes des violences intrafamiliales (3 h)	Oui pour les CPIP.		Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)	<p>Objectif(s) : Connaissance des publics - Distinguer les différents profils d'auteurs de violences intrafamiliales</p> <p>Objectifs de compréhension - Décrire le processus d'emprise mentale et la relation d'emprise - Définir et distinguer les mécanismes de violences intrafamiliales</p> <p>Objectifs de positionnement - Identifier le rôle du cpip dans la lutte contre les violences intrafamiliales</p>
Administration pénitentiaire	Identifier la dynamique des violences intrafamiliales par la psychocriminologie (3 h)	Oui pour les CPIP.	<p>en œuvre du bracelet anti-rapprochement par les juridictions</p> <p>Note DAP du 18</p>	Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)	<p>Définition et spécificités de la violence intrafamiliale - Cycle de la violence - Mécanismes de la</p>

			mars 2021 relative à La mise en œuvre par l'administration pénitentiaire des nouvelles dispositions relatives aux interdictions de contact et de paraître durant l'incarcération		relation asymétrique et du contrôle coercitif - Différentes violences dans la violence conjugale - Conséquences sur les victimes (enfants) Objectif(s) : Connaissance des publics - Questionner les conséquences psychologiques pour chaque individu Objectifs de compréhension - Définir et distinguer les mécanismes de violences
--	--	--	--	--	---

❖ **Professionnels de la protection sociale**

Secteur professionnel	Y a-t-il des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Quelles entités sont en charge de financer ces formations ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Agents de direction et cadres (managers) de la Sécurité sociale		Non			Formation en distanciel (webinaire) proposée par le Département de la Formation continue de l'EN3S (Ecole nationale supérieure de sécurité sociale) en 2023 sur les réponses aux besoins RH et managériaux du manager incluant une sensibilisation à la prévention du harcèlement et du sexisme. Ce webinaire n'a pas été proposé en 2024 mais sera reconduit en 2025.
Agents de direction et cadres (managers) de la Sécurité sociale		Oui			Journée de formation en présentiel à la prévention et la lutte contre le harcèlement et le sexisme au travail développée par le Département de la Formation initiale de l'EN3S (à

					destination des promotions annuelles de stagiaires étudiants à l'EN3S).
--	--	--	--	--	---

### ❖ Professionnels de l'éducation

Secteur professionnel	Y a-t-il des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Quelles entités sont en charge de financer ces formations ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Professeurs <sup>2</sup>	Oui	Oui - Un module obligatoire de 18 heures est inscrit dans la formation	Un cahier des charges spécifique a été publié en 2020. Ce cahier des charges s'appuie sur le référentiel des compétences des enseignants	Les formations sont dispensées par les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), qui sont des composantes des universités. Elles sont donc financées par l'Etat.	Le sujet de l'égalité et de la prévention de la violence est décliné au travers de 14 compétences professionnelles énoncées dans le référentiel.

### ❖ Professionnels de l'asile et de la migration

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, sont en place au sein de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) cinq groupes de référents thématiques consacrés aux principales vulnérabilités au sens de la [directive européenne dite Procédures](#) (cf. considérant 29) : les violences faites aux femmes, ce qui inclut les violences conjugales et domestiques, les mariages forcés et précoces et les mutilations sexuelles féminines ; la traite des êtres humains qui, telle qu'elle est invoquée dans les demandes d'asile, concerne majoritairement des femmes et jeunes filles se déclarant victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; l'orientation sexuelle et l'identité de genre, soit un motif de protection allégué notamment par des femmes se déclarant lesbiennes, bisexuelles ou transgenres ; les mineur(e)s ; la torture et le traumatisme.<sup>3</sup>

La mission de ces groupes de référents, composés chacun d'une vingtaine d'agents volontaires représentant les différents services et métiers de l'Ofpra, est l'appui à l'instruction des demandes de protection internationale et à l'exercice de la protection des réfugiés statutaires, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides, sur les sujets ayant trait à leur thématique de référence. Cette mission se traduit, en premier lieu, par des appuis ponctuels et des avis consultatifs sur des dossiers individuels et l'élaboration d'outils d'aide à l'instruction à vocation interne. Ils sont élaborés sous l'égide du Comité d'harmonisation, une instance transversale chargée d'éclairer les décisions du Directeur général de l'Ofpra, qui la préside, quant à l'harmonisation de l'ensemble de la doctrine, des procédures et des méthodes de travail à l'œuvre au sein de l'Office. **En deuxième lieu, la mission consiste en l'identification et l'animation d'actions de formation auprès des officiers de protection instructeurs, agents publics de catégorie A en charge de l'examen**

<sup>2</sup> Il n'a pas été possible dans les délais impartis d'obtenir les informations concernant les personnels autres (administratifs et techniques par exemple) que les personnels enseignants et d'éducation.

<sup>3</sup> Depuis 2016, les [rapports d'activité de l'OFPRA](#) (disponibles sur le [site Internet](#) de l'Office, rubrique : Publications) présentent un aperçu des profils des demandes d'asile par type de vulnérabilité, dont celle à raison de violences faites aux femmes / violences sexuelles et sexistes ; des données qualitatives et quantitatives (notamment sur les demandes d'asile et les protections reconnues par sexe et par nationalité) ; un panorama des activités conduites par les cinq groupes de référents thématiques et chargée de mission Vulnérabilités et Qualité (en particulier en termes de formation et d'événements en lien avec les interlocuteurs extérieurs spécialisés).

**des demandes d'asile et de l'exercice de la protection internationale, et des autres agents de l'Ofpra, ainsi qu'auprès des interprètes avec lesquels l'Ofpra travaille et de partenaires extérieurs divers.** En effet, dans un contexte d'augmentation significative de ses effectifs sur la période 2016-2022 (1010 agents au 31/10/2002 contre 695 au 31/12/2016), l'Office s'est attaché à renforcer la formation de ses agents, à commencer par les officiers de protection instructeurs et les encadrants, sur la prise en compte des vulnérabilités notamment. En troisième lieu, les groupes de référents thématiques contribuent au dialogue régulier conduit, sous la responsabilité de la direction de l'Ofpra, avec les interlocuteurs extérieurs pertinents pour chaque thématique (institutionnels, associatifs, issus du milieu médical, universitaires, etc.). Ce dialogue bénéficie à leurs travaux et participe à renforcer l'expertise des agents de l'Office et leur capacité d'identification des femmes victimes de violences sexo-spécifiques, des personnes LGBT+ et des victimes de la traite en demande d'asile, de sorte à ne pas passer à côté de besoins fondés de protection internationale. L'ensemble des actions de prise en compte de vulnérabilités est coordonné depuis 2016 par la chargée de mission Vulnérabilités et Qualité de l'Office, attachée à la Division des affaires juridiques, européennes et internationales.<sup>4</sup>

Les formations aux problématiques de genre et aux violences sexistes et sexuelles mises en place par l'Ofpra se déclinent dans le cadre de la formation initiale (cf. tableau 1 ci-dessous) et de la formation continue (cf. tableau 2 ci-après).

Secteur professionnel	Y a-t-il des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Quelles entités sont en charge de financer ces formations ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Formation des officiers de protection instructeurs nouvellement recrutés	Oui. Une session consacrée aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile vulnérables au sens des directives européennes, qui aborde les violences faites aux femmes, ainsi que la traite des êtres humains, dispensée par la chargée de mission Vulnérabilités et Qualité	Oui, pour l'ensemble des agents nouvellement recrutés en tant qu'officiers de protection instructeurs dans le cadre de la formation initiale	Les sessions s'appuient sur les lignes directrices internes et outils développés par les groupes de référents thématiques, et le service juridique		Au cours de cette session d'une durée de 2 heures en présentiel, sont présentés les missions des groupes de référents thématiques et leurs travaux, les outils d'appui à l'instruction disponibles sur ces 5 thématiques à l'Office et les enjeux et spécificités des différentes formes de vulnérabilité, dont celles afférentes aux violences faites aux femmes.

#### ❖ Professionnels de la culture

<sup>4</sup> La prise en compte des vulnérabilités par l'Ofpra et les missions des groupes de référents thématiques sont détaillées au chapitre 6 du [Guide des procédures à l'OFPR](#), disponible sur en français et en anglais le [site Internet](#) de l'Office (rubrique : Professionnels / Les outils pour accompagner les demandeurs d'asile et personnes protégées).

Secteur professionnel	Y a-t-il des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Quelles entités sont en charge de financer ces formations ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Agents et agentes du ministère de la Culture et des établissements publics qui en dépendent	Oui	Non	Oui	Le secrétariat général du ministère de la Culture. Celui-ci a récemment adressé aux services déconcentrés une note détaillant l'accès à ces formations et rappelant l'intérêt de les suivre.	<p>Un plan de formation spécifique à la lutte et à la prévention contre les VHSS (violences et le harcèlement sexistes et sexuels) a été mis en place dès 2019 au sein du ministère de la Culture. 9 556 personnels du ministère de la Culture ont été formés entre 2019 et 2023.</p> <p>Depuis l'automne 2023, ces formations sont dispensées dans le cadre du nouveau marché Valeurs de la République remporté par le groupe EGAE au travers de 4 thématiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1/ Laïcité et neutralité des agentes</li> <li>2/ Lutte contre la racisme et l'antisémitisme, lutte contre la haine anti-LGBT+, la diversité et la lutte contre les discriminations</li> <li>3/ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles</li> <li>4/ Handicaps visibles et invisibles</li> </ol>
Professionnels et professionnelles de tous les secteurs culturels et artistiques souhaitant recevoir une aide publique		Oui, dans le cas d'une demande de subvention. Les aides publiques sont conditionnées, depuis 2021 dans l'ensemble des secteurs culturels et artistiques, au suivi d'une formation sur les VHSS (violences et	Oui	Sollicité en 2021 par le ministère de la Culture, l'AFDAS (opérateur de compétences) opère la majorité de ces formations et en produit un bilan annuel qui permet au ministère de mesurer l'effectivité de la	Formation en matière de prévention des VHSS (violences et harcèlements sexistes et sexuels)

		<p>harcèlements sexistes et sexuels).  A ce jour, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a formé 4 200 producteurs (audiovisuel, cinéma, jeu vidéo) et 1 200 exploitants de salles. L'objectif du Centre est de former 6 200 professionnels d'ici juillet 2024.  Jusqu'alors, le chef d'entreprise (producteur, distributeur, exploitant de salle...), responsable d'assurer la santé et la sécurité des salariés, était le seul à être visé par l'obligation de formation mise en place par le CNC. Cette mesure a récemment été renforcée dans le cinéma : la Ministre de la Culture annoncé en décembre 2023 l'extension de la conditionnalité des aides à la formation de l'ensemble des équipes de tournages (c'est-à-dire le réalisateur, les chefs de postes de l'équipe technique, les comédiens) des films soutenus par le CNC. Le CNC et l'AFDAS finalisent actuellement la concertation avec les syndicats de producteurs et de salariés pour préciser le contenu et les modalités de déroulement de cette formation. La conditionnalité des aides au respect de cette formation prendra ainsi effet pour tous les tournages débutant en juillet 2024.</p>		conditionnalité des aides.	
Réseau de « responsables de la prévention des					Ces responsables ont été formés à l'égalité femmes-

<p>discriminations » installé depuis 2016. Les référents sont présents dans chaque école de l'enseignement supérieur Culture, au même titre que dans chacun des établissements publics, des services à compétence nationale, des services déconcentrés et des directions du Ministère</p>					<p>hommes et à la lutte contre les discriminations, et sont formés spécifiquement à la prévention et au traitement des violences et harcèlements sexuels et sexistes. Depuis novembre 2019 ces responsables bénéficient d'un droit à un accompagnement psychologique.</p> <p>De plus, chacune des écoles de l'enseignement supérieur Culture est accompagnée dans l'élaboration d'une charte d'engagement envers l'égalité entre les femmes et les hommes, comportant notamment un volet sur les violences et harcèlements, débattue et approuvée en interne – entre la direction, l'administration, l'équipe pédagogique, la représentation du personnel et la communauté étudiante.</p>
---	--	--	--	--	---



**Tableau 2 : Formation continue**

*Veillez remplir le tableau et lister les professionnelles et les professionnels (dans les domaines de la santé, des services répressifs, de la justice, de la protection sociale, de l'éducation, de l'asile et de la migration, des médias/journalisme et des services de soutien) qui reçoivent une formation continue sur la violence à l'égard des femmes. Veillez placer chaque catégorie de professionnelles et professionnels sur une ligne distincte.*

❖ **Professionnels de la santé**

Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Tous les professionnels de santé	<p>Bilan ANDPC (Agence nationale du développement professionnel continu) de l'année 2023 et 1er trimestre 2024 :                      OP (orientation prioritaire) n°5 : 50 actions publiées sur le site ANDPC et 1858 professionnels formés                      OP n°14 : 93 actions publiées sur le site ANDP et 198 professionnels formés</p> <p>Bilan ANFH (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier), des années 2019 et 2020 : 7332 professionnels formés</p>	Le développement professionnel continu (DPC) est opposable aux professionnels de santé (article L.4021-1 du Code de santé publique)	<p>Les orientations prioritaires de DPC dont la fréquence est triennale sont publiées au Journal Officiel</p> <p>Les axes de compétences de la Fonction Publique Hospitalière sont publiés au BO (bulletin officiel) chaque année (nouvelles fiches et actualisation des fiches existantes)</p>		<p>*Les orientations prioritaires pluriannuelles de développement professionnel continu 2023-2025 prévoient :                      - Orientation n°5 « Repérage et conduite à tenir face aux violences ou suspicions de violences faites aux adultes » qui intègre toutes les formes de violence (conjugale, sexuelle, personne âgée, handicapée, majeurs protégés)                      - Orientation n°14 « Promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance dans la pratique du soin et de l'accompagnement »                      Ces deux orientations s'adressent à tous les professionnels de santé quel que soit leur mode d'exercice</p> <p>*Les axes prioritaires de compétences de la Fonction Publique Hospitalière prévoient :                      - Fiche n°23 (2022 actualisée en 2024) « Repérer, prendre en charge et orienter les victimes de violences au sein du couple et leurs enfants » qui cible toutes</p>

				<p>les formes de violences faites aux femmes au sein du couple.</p> <p>- Fiche n°12 (2020) « Repérer, prendre en charge et orienter les victimes de violences sexuelles » cible les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes, sur les mécanismes d'emprise psychologique, ainsi que sur les modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires »</p> <p>Ces deux axes de compétences ont vocation à intégrer les plans de formation des établissements et structures de la Fonction Publique Hospitalière et s'adressent à l'ensemble des professionnels des établissements (sanitaires, sociaux et médico-sociaux) de manière pluridisciplinaire afin que tous aient le même socle de connaissance commun, notamment aux professionnels de santé, médecins dont urgentistes, unités médico-judiciaires (UMJ), pédiatres et gynécologues, infirmiers, aides-soignants, sage-femmes, ainsi qu'aux psychologues et travailleurs sociaux et aux professionnels de santé des unités dédiées à l'accueil et aux soins des personnes en situation de handicap. Des professionnels d'autres secteurs sont également concernés (PMI - Protection maternelle et infantile, OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration, CeGIDD - Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic, CPEF - Centres de planification et d'éducation familiale, CSAPA - Centre de soins, d'accompagnement, de</p>
--	--	--	--	--

					prévention en addictologie, CAARUD - Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues)
--	--	--	--	--	--

Formation d'Infirmiers par la Miprof	<p>1 session de formation (janvier 2019) à destination des formateur.rices relais IFSI 252 participant.es</p> <p>1 session de formation (octobre 2022) à destination des référent.es de l'Ordre National des Infirmiers 60 participant.es</p>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définitions, rappel du cadre légal, données clés</li> <li>• Mécanisme des violences, stratégie de l'agresseur, formes de violences</li> <li>• Les conséquences des violences sur la santé</li> <li>• Le questionnement systématique, l'accueil et la prise en charge des victimes</li> <li>• L'intégration de la thématique dans la formation</li> <li>• Le rôle du.de la formateur.rice relais / du.de la référent.e</li> <li>• La constitution d'un réseau partenarial</li> <li>• Le certificat médical</li> <li>• Projection de trois courts-métrages sur les violences au sein du couple, les conséquences des violences sur les enfants et les violences sexuelles, réalisés par la Miprof</li> </ul>
Formation de Médecins urgentistes par la Miprof	4 sessions de formation à destination des référent.es violences faites aux femmes dans les services d'urgence (juin 2016, octobre 2017, janvier				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définitions, rappel du cadre légal, données clés</li> <li>• Mécanisme des violences, stratégie de l'agresseur, formes de violences</li> </ul>

	2017, juin 2018) 425 participant.es au total				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conséquences des violences sur la santé</li> <li>• Le questionnement systématique, l'accueil et la prise en charge des victimes</li> <li>• L'accueil et la prise en charge des patientes victimes de violences, l'urgentiste en première ligne</li> <li>• L'accueil et la prise en charge des patientes victimes de viol aux urgences</li> <li>• Le rôle du.de la référent.e urgences</li> <li>• Les documents professionnels (le certificat médical)</li> <li>• La constitution d'un réseau partenarial</li> <li>• Le lien UMJ et services d'urgences</li> <li>• Projection de deux courts-métrages sur les violences au sein du couple et les conséquences des violences sur les enfants, réalisés par la Miprof</li> </ul>
Formation de Pédiatres-podologues par la Miprof	1 session de formation en octobre 2022 (66 participant.es)				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définitions, rappel du cadre légal, données clés</li> <li>• Mécanisme des violences, stratégie de l'agresseur, formes de violences</li> <li>• Les conséquences des violences sur la santé</li> <li>• Le questionnement systématique, l'accueil et la prise en charge des victimes</li> </ul>

					<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intégration de la thématique dans la formation</li> <li>• Le rôle du/de la référent.e</li> <li>• La constitution d'un réseau partenarial</li> <li>• Le certificat médical</li> <li>• Projection de trois courts-métrages sur les violences au sein du couple, les conséquences des violences sur les enfants et les violences sexuelles, réalisés par la Miprof</li> </ul>
--	--	--	--	--	---

❖ **Professionnels des forces de l'ordre**

➤ **Police**<sup>5</sup>

Le ministère de l'Intérieur a développé depuis de nombreuses années ces formations auprès de ses agents. Par ailleurs, tous les gendarmes et policiers qui partent en opération extérieure sont systématiquement sensibilisés à ces sujets dans le cadre d'une formation préalable.

**Au total, toutes formations continues confondues, 14 257 agents ont été formés à ces thématiques. Ils étaient 24 505 en 2022 (- 42%).** Ce chiffre s'explique particulièrement par la baisse du nombre de personnes ayant réalisé les formations en distanciel « violences conjugales et évaluation du danger » et « diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ». La première est obligatoire pour les agents susceptibles de recevoir du public et la seconde pour tous les agents de la police nationale. Le nombre de personnes concernées s'amenuise rapidement après un démarrage rapide.

Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
-----------------------	---	--	-----------------------------	--	---

<sup>5</sup> Les tableaux recensent les chiffres de formation pour 2022-2023. A noter que depuis le 3 septembre 2019, 65 581 policiers ont été formés en formation continue (hors préfecture de police de Paris). Pour l'année 2023, au total 1 746 policiers de tous grades (hors préfecture de police de Paris) ont été formés en formation continue sur les thématiques accueil, assistance des victimes de violences intrafamiliales et procédure pénale policière liée à ces formes de violences. Par ailleurs, 3 047 policiers ont obtenu le certificat de suivi intégral de la formation relative à la grille d'évaluation du danger.

**Les formations spécifiques dispensées sur la prise en compte transversale et systématique du genre et de la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles et sexistes et les extrémismes violents en situation de conflit et post-conflit.**

Formation Violences sexuelles et sexistes Tous publics	39 sessions en 2022, ayant permis de former 283 professionnels/elles 34 sessions en 2023, ayant permis de former 309 professionnels/elles (soit une augmentation de 9% par rapport à 2022)				Formation en présentiel
Formation opérateurs de la plateforme de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes, destinée aux personnels actifs y étant affectés	Aucune session en 2022 Une session en 2023, ayant permis de former 4 opérateurs		Cette formation étant destinée exclusivement aux opérateurs de la plateforme, elle est réalisée pour les nouveaux arrivants		Formation en présentiel
Formation violences conjugales Tous publics	26 sessions en 2022, ayant permis de former 216 professionnels/elles 11 sessions en 2023, ayant permis de former 81 professionnels/elles				Formation en présentiel
Formation violences conjugales Intégrée dans le cursus Brigade de protection de la famille à destination des agents spécialisés	13 sessions en 2022, ayant permis de former 216 professionnels/elles 13 sessions en 2023, ayant permis de former 100 professionnels/elles				Formation en présentiel
Formation violences conjugales Pour les enquêteurs du 95	8 sessions en 2022, ayant permis de former 65 professionnels/elles				Formation en présentiel Formation sécurité publique dans laquelle interviennent différents interlocuteurs (magistrats, UMJ, psy, associations...)
Formation violences conjugales et évaluation du danger Territoire national dont Outre-mer (DROM-COM)	9700 professionnels/elles formées en 2022 3047 professionnels/elles formées en 2023				Formation en distanciel
Formation Accueil du public et assistance des victimes de	59 sessions en 2022, ayant permis de former 436				Formation en présentiel

violences conjugales en sécurité publique	professionnels/elles				
Territoire national (hors Préfecture de police de Paris)					
Formation Accueil et prise en compte des victimes de violences sexuelles et sexistes	1414 professionnels/elles formées en 2022 3235 professionnels/elles formées en 2023				Formation en distanciel
Formation Audition des femmes victimes de viol et violences conjugales : techniques procédurales et suites pénales	Une session en 2022, ayant permis de former 8 professionnels/elles Depuis la dernière actualisation de la formation, en octobre 2020, 33 agents ont été formés Aucune session en 2023				Formation en présentiel
Policiers de tous grades affectés à la Préfecture de police de Paris	22 sessions en 2022, ayant permis de former 254 professionnels/elles 19 sessions en 2022, ayant permis de former 244 professionnels/elles				
Tous publics actifs					
<b>Les formations transversales intégrant les items de violences faites aux femmes, la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et la prise en compte du genre :</b>					
Formation pour les référents accueil	1 session en 2022, ayant permis de former 6 professionnels/elles Aucune session en 2023				Formation en présentiel
Correspondants départementaux ou locaux aide aux victimes, ou toute personne désignée référent accueil					
Formation accueil du public	22 sessions en 2022, ayant permis de former 148 professionnels/elles 16 sessions en 2023, ayant permis de former 122 professionnels/elles				Formation en présentiel
Tout personnel assurant quotidiennement ou occasionnellement une mission d'accueil du public					
Formation à la prise de plainte : l'approche relationnelle et procédurale	23 sessions en 2022, ayant permis de former 144 professionnels/elles				

Tout personnel appelé à prendre des plaintes					
Qualification des officiers de police judiciaire (OPJ), destinée aux futurs OPJ	2 sessions en 2022, ayant permis de former 1518 professionnels/elles 2 sessions en 2023, ayant permis de former 1355 professionnels/elles				Formation en présentiel
Actualisations des connaissances des OPJ 16 et des Agents de police judiciaire (APJ) 20  Destinée aux gardiens de la paix	161 sessions en 2022, ayant permis de former 1243 professionnels/elles 1547 professionnels/elles formés en 2023				
Formation Diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Tous les agents du Ministère de l'Intérieur	2 modules en présentiel : 67 sessions en 2022, ayant permis de former 548 professionnels/elles; 20 sessions en 2023, ayant permis de former 206 professionnels  - 1 module en distanciel : 1099 sessions en 2022, ayant permis de former 10 541 professionnels/elles ; 4007 professionnels/elles formés en 2023				3 modules : 2 modules en présentiel 1 module en distanciel

➤ **Gendarmerie nationale**

Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veuillez décrire le contenu de ces formations.
Niveau intermédiaire d'approfondissement des connaissances :  Destiné à tous les militaires au contact de victimes de VIF	Au 31 décembre 2023, 61 302 militaires ont bénéficié de l'EAD relatif à la Prise en compte des Violences	Oui		NE 4420 GEND/DPMG N/SDC/BFOR M du 14 février 2020 Dispositif de formation	Pilotée au niveau départemental par l'officier adjoint de prévention, la formation comprend un Enseignement à distance (EAD) à réaliser



<p>(brigades territoriales, Maisons de protection des familles (MPF), peloton de surveillance et d'intervention, centre d'opérations et de renseignement...).</p>	<p>intrafamiliales (cible initiale : 47 000 gendarmes départementaux (GD) au contact du public, auxquels se sont ajoutés les gendarmes mobiles (GM) en renfort des GD) et 44 9300 militaires ont suivi la journée de formation obligatoire au niveau des groupements.</p>			<p>relative à la lutte contre les violences intra-familiales (VIF) au sein de la Gendarmerie Nationale</p>	<p>obligatoirement avant le suivi d'une journée de formation en présentiel d'une durée de 8 heures. La mallette pédagogique a été conçue par le commandement des écoles de la gendarmerie.</p> <p>Les objectifs pédagogiques de l'EAD sont au nombre de 4 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1/ Accueillir les victimes de violences intrafamiliales</li> <li>2/ Préparer et conduire une audition</li> <li>3/ Identifier les outils métiers disponibles</li> <li>4/ Orienter les victimes vers des acteurs externes.</li> </ol> <p>La formation en présentiel est constituée de 5 modules :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1/ Les violences intrafamiliales (1 heure)</li> <li>2/ Agir (2 heures)</li> <li>3/ Le recueil de la plainte (2 heures)</li> <li>4/ Accompagner les victimes (1 heure)</li> <li>5/ Les intervenants locaux (2 heures).</li> </ol>
<p>Niveau expertise : Stage d'expertise des mécanismes Violences intrafamiliales (VIF) Destiné aux sous-officiers de gendarmerie affectés en Maison de protection des familles (MPF) ou en unité territoriale</p>	<p>Au 31 décembre 2023, 616 militaires ont suivi cette formation, dont 139 au cours de la dernière année avec une augmentation constante des effectifs (cible initiale : un militaire par groupement, puis depuis 2021 : un militaire par compagnie). 96 places de formation et 72 places de recyclage sont prévues en 2024.</p>			<p>NE 4420 GEND/DPMG N/SDC/BFOR M du 14 février 2020 Dispositif de formation relative à la lutte contre les violences intra-familiales (VIF) au sein de la Gendarmerie Nationale</p>	<p>Ce stage de 5 jours de formation continue des gendarmes portant sur les mécanismes des violences intra-familiales a été créé en 2020.</p> <p>Ce stage vise à mieux comprendre le contexte des VIF, à identifier les différents types de maltraitance, et à acquérir des connaissances approfondies sur les mécanismes des violences et leurs conséquences pour les victimes.</p> <p>Cette formation, dispensée au Centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ), s'articule en 4 modules (enquête judiciaire, victime, auteurs et partenariat) et un retour d'expérience.</p>

➤ Autres

**Pour ce qui concerne la Sécurité civile (DGSCGC)**

Formations dispensées en 2021 et 2022 : un séminaire annuel des référents mixité et lutte contre les discriminations, à destination des référents en charge de ces questions pour tous les services départementaux d'incendie et de secours. Ceux-ci ont été à nouveau réunis en janvier 2024, rassemblant plus de 80 référents sur 101 au total.

**Formation universitaire commune (police, gendarmerie, sécurité civile) sur les violences faites aux femmes**

Par ailleurs, a été signée le 26 novembre 2021 une convention de coopération en formation professionnelle avec l'Université de Paris 8 aux fins de permettre l'accès d'agents du Ministère de l'Intérieur au Diplôme Universitaire « Violences faites aux femmes ». 4 policiers, 4 gendarmes et 2 membres de la Sécurité civile suivent cette formation de mars 2022 à avril 2023. Celle-ci est reconduite pour l'année universitaire 2023/2024. Pour cette année universitaire, la Sécurité civile n'a pas pu inscrire de candidats, mais 4 places lui sont offertes pour 2024/2025 avec 3 inscriptions déjà recueillies.

❖ Professionnels de la Justice

➔ [Voir également la réponse à la question 33](#)

Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Magistrature (magistrats du siège et du parquet)	547 magistrats et 246 publics extérieurs (avocats, officiers de police et de gendarmerie, greffiers, médecins, etc) en 2023	La formation des magistrats est obligatoire mais ils sont libres de s'inscrire sur une action de leur choix.	Chaque année, et plusieurs fois par an	Oui, les notions fondamentales telles que l'emprise, qui ne sont plus contestées, servent de lignes directrices.	La session dédiée à ce sujet existe depuis 2008 au sein de l'ENM :  D'une durée de 3 jours, cette action de formation est ouverte chaque année à un large public de <b>180 places ouvertes, dont une centaine de place pour les magistrats</b> , ainsi qu'à des délégués du procureur, magistrats étrangers, magistrats à titre temporaire, gendarmes, membres de l'éducation nationale, assesseurs de tribunaux pour enfants, CPIP, conciliateurs de justice et éducateurs PJJ, avocats.

					<p>Cette session apporte un éclairage pluridisciplinaire sur la question des violences au sein du couple, ainsi qu'une présentation précise du cadre juridique existant et des procédures d'urgence comme l'ordonnance de protection.</p>
Personnels de greffe	<p>2019 : 37 agents formés.</p> <p>2020 : 5 greffiers</p> <p>2021 : 8 agents formés.</p> <p>2022 : 70 agents formés</p> <p>2023 : 63 agents formés</p>				<p>En 2019, le thème des violences faites aux femmes a été abordé lors d'un colloque, intitulé « faire reculer les violences sexistes et assurer l'égalité femmes/hommes » (37 agents formés).</p> <p>En 2020, à travers son partenariat avec l'ENM, l'ENG permet aux fonctionnaires de suivre des sessions telles que « les violences sexuelles » (5 greffiers formés).</p> <p>Les formations suivantes n'ont pu avoir lieu en raison de la crise sanitaire « Prévention et lutte contre les violences conjugales » et « des discriminations à la haine : juger des préjugés et de l'hostilité ».</p> <p>En 2021, la formation « prévention et lutte contre les violences conjugales » a été annulée en raison de la pandémie. En revanche, les formations sur les violences sexuelles (ENM) (5 agents formés), ainsi que sur « des discriminations à la haine : juger des préjugés et de l'hostilité » (ENM) (3 agents formés) ont été maintenues.</p> <p>En 2022, l'ENG a proposé un colloque sur le bracelet anti rapprochement : dispositif et enjeux (51 agents formés), ainsi qu'une nouvelle thématique sur la prévention et la lutte contre les violences conjugales (19 agents formés) formation annulée en 2020.</p>

				<p>Concernant la formation « les violences sexuelles » (ENM) 5 agents ont été formés.</p> <p>En 2023, l'ENG a proposé une nouvelle formation sur « égalité, diversité et lutte contre les discriminations » (7 agents formés) ainsi qu'un colloque sur « la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales (ouvert à l'ENM, à l'ENAP et à la PJJ) (48 agents formés). La formation sur « les violences sexuelles » (ENM) a permis à 8 agents d'être formés.</p> <p>Dans le projet de plan de formation pour 2024, l'ENG propose un colloque sur trois jours, relatif aux actualités en matière de « lutte contre les violences intrafamiliales » (calendrier prévisionnel : du 16 au 18 décembre 2024). La formation proposée par l'ENM sur les « violences sexuelles » est reconduite ainsi que la formation sur « l'égalité, la diversité et lutte contre les discriminations ».</p> <p>À travers sa collaboration dans le cadre des écoles du Réseau des Ecoles du Service Public, l'ENG permet aux fonctionnaires agents de catégorie A de s'inscrire aux sessions du catalogue des Ateliers du Service Public. Pour 2024, une formation sur les « violences intrafamiliales » (2 jours) est proposée.</p>
--	--	--	--	---

Si la formation initiale des personnels pénitentiaires est assurée au niveau national par l'ENAP, la formation continue relève quant à elle des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP).

Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Administration Pénitentiaire	31 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) en 2023	Non	Aléatoire en fonction des besoins et des disponibilités des ressources et des professionnels.	Non	<p><b>Statique 99-R :</b> Apprendre à utiliser la Statique 99R, le Stable et l'Aigu Identifier les personnes les plus susceptibles de commettre de nouveaux actes de violence à caractère sexuel</p>
Administration Pénitentiaire	11 CPIP en 2023				<p><b>Programme d'Alternatives à la Violence (PAV) :</b> Le PAV est un programme « généraliste » de prévention du risque de récurrence de violences. Il pourra être complété, ajusté, afin de le spécialiser dans les autres domaines similaires :</p> <p>La prévention du risque de récurrence de violence conjugale,</p> <p>La prévention du risque de récurrence de violence sexuelle</p>
Administration Pénitentiaire	20 CPIP en 2023				<p>L'<b>ODARA</b> (Ontario Domestic Assault Risk Assessment) est un outil actuariel d'évaluation du risque de récurrence de violences conjugales. Conçu au Canada en 1999, évalué depuis par une équipe de chercheurs canadiens qui ont pu démontrer sa fiabilité prédictive.</p> <p>Si d'autres instruments d'évaluation du risque de récurrence de violence domestique existent, ODARA présente de meilleures propriétés psychométriques.</p>

DISP DIJON					
Secteur professionnel	Nombre de professions professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
CPIP Personnels de surveillance Directeur, directrices pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) Agents non titulaires médico social Agent Administratif	20 6 3 4 1	Non	2023 3 sessions	Les formations s'inscrivent dans le plan national de lutte contre les violences. Cahiers supports (animateurs et participants) sont validés par Sophie Saint Louis, criminologue, agente de planification de programmation et de recherche à l'institut national de psychiatrie légale Philippe Pinel centre de formation Forensia. Candidate au doctorat école de criminologie de l'Université de Montréal.	<b><u>Programme alternative à la violence</u></b> Les théories qui soutiennent les ICC, L'application de ces théories à l'aide des grilles d'auto observation. Le cadre permettant l'animation de groupe selon une méthode cognitive comportementale. Mise en pratique, l'exemple du Programme Alternatives à la violence.
Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) Personnel de surveillance			Mai et juin 2024 2 sessions		
CPIP DPIP Personnels de surveillance Agents non titulaires médico social	50 1 1 4		2023 4 sessions		<b><u>Programme à destination des auteurs de violences intrafamiliales à fort risque de récidive</u></b> Le programme de traitement intensif de la violence familiale est une intervention collective, structurée, interactive, éducative et progressive. Le but premier du programme est de mettre fin à toutes les formes de violence que les PPSMJ exercent sur leurs partenaires intimes. Plus précisément, le programme vise à réduire la violence physique, sexuelle, affective et psychologique envers les partenaires intimes ainsi que leur exploitation financière.
Tous les personnels pénitentiaires	23		2 sessions en 2023		<b><u>Les violences conjugales et intrafamiliales (niveau 1)</u></b>
Tous les personnels pénitentiaires			2 sessions programmées : avril et novembre 2024		-Analyser ses représentations des violences conjugales et intrafamiliale -Connaitre les données

					générales sur les violences conjugales et intrafamiliales -Comprendre la dynamique des violences conjugales et intrafamiliales -Repérer et comprendre les différents types de comportements et le profil des auteurs de violences intrafamiliales et conjugales -Comprendre l'impact des violences sur les victimes et les enfants.
Tous les personnels pénitentiaires	8		1 session en 2023		<b><u>Les violences conjugales et intrafamiliales (niveau 2)</u></b>
Tous les personnels pénitentiaires			1 session programmée en mai 2024		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Approfondir les connaissances théoriques acquises lors du niveau 1</li> <li>✓ Travailler sa posture professionnelle face aux auteurs de violences conjugales et intrafamiliales</li> <li>✓ Accompagner le changement des auteurs de ces violences</li> <li>✓ Mise en place d'axes de travail dans l'accompagnement</li> <li>✓ Connaître les différents types d'accompagnement des auteurs (individuel/ groupe)</li> </ul>

DISP LILLE					
Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Administration pénitentiaire	33 (2023)	Non	4 par an (2023) 3 sessions (2024)		<b><u>Prise en charge des auteurs de violences conjugales</u></b> o Aspects conceptuels et théorico-clinique

				o Etude de cas o Données chiffrées o Donnée partenariales
Administration pénitentiaire	74 (2023)		7 sessions par an (2023) 5 sessions (2024)	<b>Emprise mentale</b> -Définir l'emprise -Comprendre l'emprise et ses répercussions -Savoir repérer les situations d'emprise -Savoir adapter son cadre d'intervention au regard des missions -Savoir ajuster sa posture professionnelle -Développer ses axes de travail dans le cadre de l'accompagnement

DISP LYON							
Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veuillez décrire le contenu de ces formations.		
CPIP	194	Non	1 fois par mois	Non			
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP)	3						
Contractuel	19						
AS	6						
Psychologue	1						
Adjoint administratif	1						

DISP MARSEILLE						
Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veuillez décrire le contenu de ces formations.	



Prioritairement DPIP/CPIP/ASS et psychologues et quelques personnels de surveillance.	173 (de 2021 à 2023)	Non	Annuelle dans le cadre du plan interrégional de formation ; 14 sessions sur 3 ans.  Durée moyenne des sessions : 2 jours.	Consignes de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP)	Problématiques, Processus de soin, les stratégies de mobilisation des individus dans un processus de responsabilisation ; techniques d'entretien avec les auteurs de violences, modalités d'accompagnement.
---	----------------------	-----	---	---	---

DISP PARIS					
Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP Centre pénitentiaire de Fresnes	24 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation CPIP	Non	Aléatoire		- Professionnaliser la prise en charge des auteurs des violences conjugales - Identifier les repères pour caractériser les profils psychologiques et psychopathologique des auteurs de violence conjugale
Personnel de surveillance Centre pénitentiaire de Fresnes	1 surveillant				- Poser les axes pour la prise en charge individuelle ou groupe
Personnel de surveillance cadre Centre pénitentiaire de Fresnes	2 officiers				
Service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP Seine et Marne	25 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation CPIP		3 / an Session de 2 jours	En lien avec les protocoles DAP Plan National de lutte contre la violence	<b>Formation "La violence au sein du couple"</b> - Notion de couple et dysfonctionnements - Les qualifications pénales rattachées - Violences et contexte familial - Approche victimologique et risque de répétition Approche criminologique pour une prise en charge spécifique
Service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP Seine et Marne	16 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation CPIP		1/an sur 4 jours	RPO	<b>Formation PAV + - Programme alternatif aux violences :</b> - Animation de groupe de paroles - Théories et outils de l'approche cognitivo-comportementale - ICC - Pour des jeunes majeurs inscrits dans de la récurrence de violence - Stratégies de

					généralisation et de maintien de - l'apprentissage Gestion des émotions
Service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP Seine et Marne	17 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation CPIP		1/an sur 3 jours	AVIMEJ	<b>Formation</b> <b>“Victimologie, la prise en considération de la victime dans l'exécution de la peine”</b>
	1 psychologue				- conséquences des victimisations (victimisations primaires, secondaires, liens victimes-auteurs - Prise en charge des victimes au cours du suivi SPIP Prise en compte des victimes par les PPSMJ (de l'indemnisation à la Justice restaurative)
Service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis	31 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation		3 par an		- Comprendre le cadre de l'accompagnement des victimes de violences sexistes et sexuelles dans un CDIFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) - Comprendre ce que recouvrent les violences conjugales - Comprendre le mécanisme des violences conjugales - Comprendre le phénomène traumatique et ses effets - Prendre conscience de l'ampleur du phénomène - Développer ses techniques d'entretien pour soutenir et accompagner les femmes victimes
Personnel de surveillance cadre Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis	7 brigadiers chefs		1 par an		- Notion de couple et dysfonctionnements - Ce que dit la Loi : quand le législateur intervient - Notion de violences et contexte familial - Approche victimologique et risque de répétition. - Approche criminologique : - Une prise en charge spécifique
Personnels de surveillance Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis	10 surveillants		1 par an		<b>Violences sexistes et sexuelles</b>  1- Comprendre Sexisme: de quoi parle t-

					<p>on ?</p> <p>Prendre conscience des violences sexuelles et sexistes</p> <p>Partage des ressentis</p> <p>La réalité par les chiffres</p> <p>Le cadre légal des violences sexuelles et sexistes au travail</p> <p>Maîtriser le cadre légal</p> <p>Les 2 définitions du harcèlement sexuel</p> <p>Le harcèlement sexuel environnemental</p> <p>L'agissement sexiste</p> <p>Les niveaux de responsabilités (obligations de l'employeur, responsabilité RH, etc...)</p> <p>Sanctions disciplinaires, civiles et pénales</p> <p>Sexisme, harcèlement sexuel, agression sexuelle: cerner les frontières</p> <p>Cerner les frontières: séduction / harcèlement sexuel; convivialité, humour / agissement sexiste, etc... La question du consentement</p> <p>2- Agir</p> <p>Etude de cas</p> <p>Etude de cas de situations opérationnelles</p> <p>Présentation d'outils et de bonnes pratiques pour éviter les discriminations et favoriser la compétence</p>
Service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP Pontoise	15 conseillers pénitentiaires				<b>Professionaliser la prise en charge des auteurs de violence conjugale</b>
Service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP centre pénitentiaire d'Osny	5 conseillers pénitentiaires				- Donner des repères pour caractériser des profils psychologiques et psychopathologiques des auteurs de violence conjugale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP des Hauts de Seine	8 conseillers pénitentiaires				- Poser des axes pour la prise en charge individuelle ou en groupe,

DISP RENNES

Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veuillez décrire le contenu de ces formations.
Administration pénitentiaire	131	Oui	Annuelle		<p><b><u>Auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS)</u></b>  Présentation du groupe de travail AICS de l'établissement  Explication sur les infractions sexuelles et le FIJAISV, les différents profils d'AICS et les soins.  La prise en charge spécifiques mise en place au sein de l'établissement avec les outils et procédures mis à disposition.</p>
Administration pénitentiaire	84	Non	Annuelle		<p><b><u>Violences intrafamiliales</u></b>  Rappel du contexte légal et réglementaire  • Violences conjugales  o La responsabilité civile et pénale des auteurs  o La loi du 4 avril 2006  o Loi du 9 juillet 2010  o Les plans gouvernementaux de lutte contre la violence faite aux femmes  o L'ordonnance de protection des victimes, le téléphone pour les situations de grand danger  o Le parcours judiciaire (main courante, certificat médical, dépôt de plainte)  o Loi de suivi socio-judiciaire pour les auteurs  • Loi de suivi socio-judiciaire pour les auteurs  • Maltraitance infantile  o Historique de la maltraitance infantile  o Loi du 10 juillet 1989 sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs  o Loi sur la prévention et la répression des</p>

				<p>infractions sexuelles, Loi 14 Mars 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le cadre des procédures d'informations préoccupantes</li> </ul> <p><b><u>Définition de concepts fondamentaux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le traumatisme psychique et le syndrome de stress post-traumatique</li> <li>• L'emprise</li> <li>• L'identification à l'agresseur et le mécanisme de victimisation</li> <li>• Les mécanismes de fonctionnement familiaux pathologiques</li> <li>• Le fonctionnement familial incestueux</li> <li>• L'incestualité, les traumatismes relationnels précoces</li> <li>• Les troubles graves de la parentalité</li> </ul> <p><b><u>A la rencontre des personnes violentées</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Violences conjugales <ul style="list-style-type: none"> <li>o La représentation du couple, du couple, du père, de la famille</li> <li>o La communication non-verbale, le doute, la minimisation, l'idéalisation, le clivage, la culpabilité et la honte...</li> <li>o La confusion émotionnelle, l'atteinte narcissique</li> </ul> </li> <li>• Maltraitance infantile <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les signes décelables selon les différentes formes de violences</li> <li>o Perturbation de la relation de confiance</li> <li>o Perte du regard bienveillant du parent et l'estime de soi</li> <li>o Incapacité à être à l'écoute de ses émotions et ses besoins</li> <li>o Apprentissages difficiles</li> <li>o Adaptations sociales compromises</li> <li>o Problématique de l'épanouissement sexuel</li> <li>o Les sentiments destructeurs (honte, culpabilité, solitude et insécurité)</li> <li>o Les comportements de</li> </ul> </li> </ul>
--	--	--	--	--

				<p>survie (se mettre au service d'autrui, dissociation du corps, dépersonnalisation)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Caractéristiques physiologiques des victimes d'agression sexuelle (L'atteinte du moi-peau, les troubles de l'identité)</li> </ul> <p><b><u>L'accompagnement des victimes (Jeux de rôle et travail autour de compte-rendu d'entretiens)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Violences conjugales <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les facteurs d'évolution du positionnement de la victime</li> <li>o Les stratégies personnalisées en fonction du vécu</li> <li>o Le rôle des professionnels</li> <li>o L'évaluation du risque d'homicide conjugal</li> <li>o Le partenariat et le réseau</li> <li>o Les enfants victimes de violences conjugales</li> </ul> </li> <li>• Maltraitance infantile <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le cadre de l'entretien</li> <li>o La tranquillité du professionnel dépourvu d'à priori, le respect du rythme de l'enfant</li> <li>o La mise en confiance au démarrage de l'entretien</li> <li>o Encourager un récit libre</li> <li>o Passer au départ de questions les plus ouvertes possibles à des questions plus fermées mais non inductrices</li> <li>o Les interventions à proscrire</li> <li>o Comment clôturer le premier entretien</li> <li>o Les professionnels qui attendent la révélation verbale de l'enfant</li> </ul> </li> </ul> <p>L'élaboration du vécu des professionnels dans cette confrontation à la violence subie</p> <p><b><u>L'accompagnement des auteurs de violence</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entretien</li> <li>• Le vécu traumatique dans l'enfance possible</li> </ul>
--	--	--	--	--

					<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mécanismes de défense pathologiques (déli, clivage, idéalisation)</li> <li>• Les profils d'auteurs de violence conjugales, d'auteurs de violences sexuelles</li> <li>• Les programmes de soins (Présentation). Entretien individuel ou travail en groupe</li> </ul>
--	--	--	--	--	--

DISP STRASBOURG					
Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Bénévoles, aumôniers, visiteurs de prison	30	Non	1 fois	Non	<p>Prérequis et représentations (transmission/maltraitance, lien addiction et passage à l'acte, lien déficit intellectuel et agressions sexuelles) Définition des termes (sensibilisation à la nosographie)</p> <p><b>L'emprise</b> La prise en charge (objectif de l'accompagnement par rapport à la récidive, inhibiteur libido...)</p> <p>Formation animée par des médecins psychiatres et psychologues cliniciens du Centre de Ressources pour les Auteurs de Violences Sexuelles (CRAVS) Alsace</p>
CPIP	20		1 fois	Oui théorie du contrôle théorie du conflit typologie de Johnson le PPP screening grille d'évaluation du danger et grille ODARA REAL VIF	<p><b>Évaluation de l'auteur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier le contexte des violences</li> <li>- Identifier les facteurs de risques spécifiques à la violence conjugale</li> <li>- Connaître un outil d'évaluation spécifique à la VC : ODARA</li> <li>- Évaluer le niveau de responsabilisation de l'auteur</li> <li>- S'aider d'un questionnaire auteur / victime</li> </ul> <p><b>Prise en charge de l'auteur</b></p>

					<ul style="list-style-type: none"> <li>1- Travailler avec le discours de l'auteur : identifier les attitudes et croyances favorables à la violence conjugale (supports audio)</li> <li>2- Utiliser un film comme support (film réalité virtuelle REAL'VIF)</li> <li>3- Utiliser des outils variés (schémas, quizz, vidéos)</li> </ul>
--	--	--	--	--	---

<b>DISP TOULOUSE</b>					
<b>Secteur professionnel</b>	<b>Nombre de professionnelles et professionnels formés</b>	<b>Ces formations sont-elles obligatoires ?</b>	<b>Fréquence de ces formations</b>	<b>Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?</b>	<b>Veillez décrire le contenu de ces formations.</b>
Administration pénitentiaire	16	Oui		Oui	<p>Ouvrir un espace pour "s'entraîner à repérer des signes et chercher ensemble des pistes de résolution pour adresser ces situations".</p> <p>Votre intention est de développer leur conscience des signes/messages qui indiquent une situation de harcèlement, et de créer des binômes direction-chef de détention. Ce binôme pourra mettre en place des process humains/organisationnels, afin de soutenir et sensibiliser à ces situations, les agents de la pénitentiaire dont ils sont responsables (surveillant.e.s mais aussi stagiaires, collègues du SPIP...)</p>

<b>DSPOM</b>
--------------



Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
CPIP	2	Non	1 session en novembre 2023	Plan interregional de formation 2023	<b>Gestion de la violence et agressivité en milieu carcéral</b>
Surveillants	3				
Officiers pénitentiaires	2				
CPIP	1		1 session en décembre 2023		
Surveillants	6				
Officiers pénitentiaires	4				

❖ **Professionnels de la protection sociale**

Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Formation de travailleurs sociaux par la Miprof	4 sessions de formation de deux jours (janvier 2016, mars 2016, novembre 2016, janvier 2017), avec l'Union Nationale des Associations de Formation et de Recherche en Intervention Sociale				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définitions, rappel du cadre légal, données clefs</li> <li>• Mécanisme des violences, stratégie de l'agresseur, formes de violences</li> <li>• Les dispositifs de protection</li> <li>• Le questionnement systématique, l'accueil et la prise en charge des victimes, les documents professionnels</li> <li>• La constitution d'un réseau partenarial</li> <li>• Le certificat medical</li> <li>• Projection de quatre courts-métrages sur les violences au sein du couple, l'impact des violences sur les enfants, les violences sexuelles et sur l'ordonnance de</li> </ul>

					protection, réalisés par la Miprof
Formation par la Miprof : Autres (à préciser) : professionnel.les de santé	1 session de formation (juin 2021) sur les victimes en situation de handicap 203 sages-femmes 226 infirmier.es 425 référent.es violences faites aux femmes dans des services d'urgences 103 chirurgien.nes-dentistes				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte du handicap dans les violences : approche transversale et spécifique</li> <li>• Le handicap, un facteur de risque de subir des violences</li> <li>• Les mécanismes de l'agresseur face à une femme en situation de handicap</li> <li>• Conséquences psychotraumatiques des violences et Handicap</li> </ul>
Formation par la Miprof de Professionnel.les de santé, travailleur.ses sociaux.les, professionnel.les de l'éducation	1 session de formation à destination des professionnel.les des Unités d'accueil et des soins pour sourds 142 personnes inscrit.es (2 travailleuses sociales, 50 professionnel.les de santé, 48 professionnel.les éducatif.ves)				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les violences au sein du couple et les violences sexuelles (définitions, cadre légal, données)</li> <li>• Les mécanismes des violences, stratégies de l'agresseur, les formes de violences, le cycle de la violence</li> <li>• Les conséquences des violences pour la femme victime</li> <li>• Projection d'un court métrage sur les violences au sein du couple, réalisé par la Miprof</li> </ul>

### ❖ Professionnels de l'éducation

Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Professeurs <sup>6</sup>		Non		Oui	En France, un schéma directeur de la formation continue des personnels du Ministère de l'Education nationale encadre la politique de formation des

<sup>6</sup> Il n'a pas été possible dans les délais impartis d'obtenir les informations concernant les personnels autres (administratifs et techniques par exemple) que les personnels enseignants et d'éducation.

				<p>personnels. <a href="#">Le schéma actuel</a> court de 2022 à 2025.</p> <p>Nombre de ses axes traitent du sujet de la violence à l'égard des femmes. Il est question dans l' « Axe I : Incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République et les principes généraux de l'éducation » de l'égalité professionnelle femmes-hommes et de prévenir toute forme de violences dans le cadre scolaire et extrascolaire. Le sujet de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles est traité dans l' « Axe V : Accompagner les encadrants dans l'exercice de leurs responsabilités pédagogiques et managériales »</p> <p>Ce schéma directeur est décliné dans chaque académie. Les rectorats, en fonction des besoins exprimés localement, proposent des formations en lien avec les priorités du schéma directeur.</p> <p>Il n'existe pas de formation directement intitulée « prévention de la violence à l'égard des femmes ». Il est ainsi très difficile, au regard du nombre d'actions de formations proposées chaque année (plus de 50 000 pour le seul premier degré) de déterminer combien de professeurs ont suivi une formation en lien avec cette thématique. On peut supposer qu'il s'agit de plusieurs dizaines de milliers de professeurs par an.</p>
--	--	--	--	--

#### ❖ Professionnels de l'asile et de la migration

Les référents thématiques mènent, auprès des officiers de protection instructeurs, de l'encadrement et des autres agents de l'Ofpra, des actions de formation (cf. tableau ci-dessous : formations dispensés par le groupe de référentes « Violences faites aux femmes » et le groupe de référents « Traite des êtres humains ») dans le cadre d'ateliers, de réunions ou de consultations sur

des cas d'espèce au cours desquels sont présentés et appropriés les outils d'appui à l'instruction élaborés à l'Office sur les besoins de protection spécifiques (**lignes directrices, notes, fiches opérationnelles, cartables**). **Ces formations, d'une durée d'une à deux heures, sont dispensées en présentiel** (hormis en cas de restrictions afférentes à la crise sanitaire), sur la base d'un support de formation élaboré en interne auquel l'ensemble des agents ont accès via le Portail métier interne, étayé si nécessaire par des outils de formation et documents provenant d'autres sources. Elles sont, pour certaines, rendues obligatoires pour les agents chargés de l'instruction.

**D'autres formations sont organisées dans le cadre de la formation continue des agents de l'Ofpra** : sur la base de modules de formation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ; par la Division des affaires juridiques, européennes et internationales (DAJEI) ; par le biais d'interventions de spécialistes extérieurs conviés lors d'événements organisés à l'Ofpra (*cf. tableau ci-dessous*).

Au total, **993 agents de l'Ofpra en 2022 et 812 en 2023** ont bénéficié d'au moins d'une formation dispensée ou organisée par les cinq groupes de référents thématiques et la chargée de mission Vulnérabilités et Qualité.

Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
OFpra : formations à l'attention des officiers de protection instructeurs, des encadrants et des autres agents de l'Ofpra dispensées par le groupe de référents « Violences faites aux femmes ».	Sur la période de référence 2022-2023, au total 248 agents ont suivi des formations dispensées par le groupe Violences faites aux femmes.	Elles sont, pour certaines, rendues obligatoires pour les agents chargés de l'instruction.	Elles sont organisées à fréquence régulière.	Ces formations s'appuient sur les lignes directrices, notes et fiches opérationnelles.	Formations sur : les violences domestiques, l'audition du couple dont l'un est auteur de violences, les mécanismes d'emprise, l'orientation des femmes victimes de violences, la situation des enfants de femmes victimes de violences domestiques, les procédures spécifiques lorsqu'une situation de danger immédiat est identifiée lors d'un entretien de demande d'asile, les différents types de violences (économiques, psychologiques, numériques), le recours éventuel à la protection du pays d'origine. Formations également sur les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés et précoces (6 sessions en 2022-2023)

<p>OFpra : Les référents « Violences faites aux femmes » conduisent en parallèle des actions de sensibilisation des agents de l'Ofpra, en lien avec la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches sur les pays d'origine (DIDR)</p> <p><i>(La DIDR est chargée de fournir aux agents une information fiable, objective, transparente et actualisée sur les pays d'origine, notamment sur les minorités sexuelles et de genre et les violences sexistes et sexuelles, afin d'aider à la prise de décision. Les productions documentaires de la DIDR (notes d'informations et rapports de missions de recueil d'information dans les pays d'origine) portent, entre autres, sur les mutilations sexuelles féminines, les violences domestiques et les mariages précoces et forcés et les minorités sexuelles et de genre dans les pays d'origine des demandeuses d'asile (par continent/pays). Certaines publications de la DIDR sont consultables sur le site Internet de l'Ofpra/ <a href="#">Publications pays</a>)</i></p>		<p>Elles sont, pour certaines, rendues obligatoires pour les agents chargés de l'instruction</p>	<p>Elles sont organisées à fréquence régulière.</p>	<p>Ces formations et actions de sensibilisation s'appuient sur des travaux de recherche et des notes internes, ainsi que des productions externes (à titre d'exemples, les formations dispensées par les référents « Violences faites aux femmes » sur la problématique des mutilations sexuelles féminines utilisent le court-métrage BILAKORO du kit de formation élaboré par la MIPROF ainsi que des témoignages de femmes survivantes, émanant notamment de l'association Les Orchidées rouges. Les formations relatives aux violences domestiques sont illustrées notamment par des témoignages et le support « Paroles d'expertes » de la MIPROF)</p>	<p>Exemples d'actions de sensibilisation : phénomène des mutilations sexuelles féminines dans le monde, situation des femmes dans certains pays (exemples : Afghanistan, Égypte, Algérie, Albanie...)</p>
<p>OFpra : formations à l'attention des officiers de protection instructeurs, des encadrants et des autres agents de l'Ofpra dispensées par le groupe de référents « Traite des êtres humains »</p>	<p>Sur la période de référence 2022-2023, au total <b>300</b> agents ont suivi des formations dispensées par le groupe Traite des êtres humains (6 ateliers en 2022 à destination de 121</p>	<p>Elles sont, pour certaines, rendues obligatoires pour les agents chargés de l'instruction.</p>	<p>Elles sont organisées à fréquence régulière.</p>	<p>Ces formations s'appuient sur les lignes directrices, notes et fiches opérationnelles.</p>	<p>Formation sur les spécificités de la TEH (notamment aux fins d'exploitation sexuelle), l'emprise exercée par les trafiquants et la question de la sortie de l'exploitation. Formation sur les techniques d'entretien</p>

	participants ; 11 ateliers en 2023 à destination de 179 participants)				nécessaires pour mettre les officiers de protection instructeurs en situation d'examiner de manière adaptée les demandes de victimes dont la libération de la parole est souvent difficile, quand elle n'est pas entravée par l'emprise des réseaux de traite des êtres humains. Une attention particulière est apportée à la traite des mineur(e)s, entre autres celle qui vise les jeunes filles nigérianes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, contraintes par leurs proxénètes à solliciter l'asile en tant que de majeures.
OFpra : Formations à l'attention des officiers de protection instructeurs et de leurs encadrants (Modules EUAA – Agence de l'Union européenne pour l'asile)	Sur la période de référence 2022-2023, au total 53 agents (officiers de protection instructeurs et encadrants) ont suivi les modules EUAA au cours de 5 sessions.	Ces formations sont obligatoires après sélection des agents qui pourront assister aux formations.	Elles sont organisées à fréquence régulière.	Ces formations sont élaborées par l'EUAA. Les modules sont animés par des formateurs de l'Ofpra préalablement formés et habilités par l'EUAA.	1 module sur l'entretien avec les personnes vulnérables (qui aborde notamment les violences liées au genre) 1 module sur la traite des êtres humains  Ces modules consistent en une formation en e-learning sur plusieurs semaines et en un face-à-face de 2 jours sur la base d'un support élaboré par l'EUAA, comportant aspects théoriques, cas pratiques et mises en situation, dont certaines sont liées à l'audition de demandeuses d'asile victimes de violences sexo-spécifiques et/ou de traite des êtres humains.
OFpra : Formation à l'attention des officiers de protection instructeurs et de leurs encadrants dispensée par la Division des affaires juridiques, européennes et internationales (DAJEI)	Sur la période de référence 2022-2023, au total 41 agents ont été formés au cours de 5 ateliers.	Elles sont, pour certaines, rendues obligatoires pour les agents chargés de l'instruction.	Elles sont organisées à fréquence régulière, en fonction des besoins identifiés.	Ces formations s'appuient sur des notes internes et fiches opérationnelles.	Ces formations portent en particulier sur les signalements.  Les obligations de l'Ofpra aux titres de l'article 40 du code de procédure pénale et de l'enfance en danger ou risquant de l'être au sens de l'article 375 du code civil. Les spécificités des violences conjugales et domestiques dont l'auteur et la ou les victimes sont présents en France, celles des

					victimes d'exploitation sexuelle sous l'emprise des réseaux de traite ou encore les violences sexuelles y compris faites aux mineur(e)s, ainsi que les mesures nécessaires pour assurer la sécurisation des victimes et leur orientation vers une prise en charge adaptée.
OFPPRA : Formations à l'attention de l'ensemble des agents de l'OFPPRA dispensées par des intervenants extérieurs	A titre d'exemples : 45 agents ont assisté en juin 2022 à une conférence sur la thématique des mutilations sexuelles féminines (animée par la directrice-fondatrice de l'association Les Orchidées Rouges ;  60 agents ont suivi en septembre 2022 une conférence sur les conséquences psychotraumatiques des violences sexistes et sexuelles (dispensée par la présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie)	Ces formations ne sont pas obligatoires.	Elles sont organisées à fréquence régulière.		Interventions de spécialistes extérieurs sur la question des violences liées au genre, sur diverses thématiques.
OFPPRA : Formation à l'accueil des récits de souffrance par un intervenant extérieur à l'attention des officiers de protection instructeurs. Ouverte à d'autres agents.	Sur la période de référence 2022-2023, 11 sessions ont permis de former 120 agents.	Cette formation n'est pas obligatoire	Elles sont organisées à une fréquence régulière, selon la disponibilité des intervenants extérieurs		La formation est organisée sur 2 jours, animés par l'association Forum Réfugiés Cosi depuis 2014. Les violences à caractère sexuel y sont entre autres abordées.
OFPPRA : Formation à l'attention des interprètes dispensée par les groupes de référents thématiques  <i>(Les interprètes sont les salariés de sociétés prestataires d'interprétariat avec lesquelles des <a href="#">marchés publics</a> ont été passés.)</i>	Sur la période de référence 2022-2023, 205 interprètes ont été formés.	Ces formations sont rendues obligatoires pour les interprètes.	Elles sont organisées à fréquence régulière.		Depuis 2015, Sous la coordination de la chargée de mission Vulnérabilités et Qualité, module transversal de sensibilisation aux vulnérabilités, aux principales définitions et notions communes à ces problématiques, aux garanties procédurales qu'elles suscitent, et à la manière de prendre en compte les spécificités de ces demandeurs vulnérables lors de l'entretien, en termes d'attitude et de vocabulaire adapté, en

				<p>fonction des particularités de chaque thématique.</p> <p>Une attention particulière est portée à la formation relative à l'interprétation des termes renvoyant à l'intimité des demandeuses et demandeurs d'asile, notamment à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, aux violences sexuelles et aux violences sexo-spécifiques.</p> <p>Une <a href="#">Charte de l'interprétariat</a> publiée sur le site Internet <a href="http://www.ofpra.gouv.fr">www.ofpra.gouv.fr</a> énonce les attentes de l'Ofpra et les obligations professionnelles des interprètes en matière, notamment, de formation aux vulnérabilités.</p>
<p>OFpra : Formation à sur les violences sexistes et sexuelles à l'attention des encadrants de l'Ofpra</p>	<p>Au 31 décembre 2023, 82 encadrants en ont bénéficié.</p>	<p>Ces formations ne sont pas obligatoires.</p>	<p>Elles sont organisées à fréquence régulière.</p>	<p>En application de la <a href="#">circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique</a>, l'Ofpra met en œuvre une journée de formation destinée à ce stade aux encadrants de l'établissement. Le programme couvre notamment le cadre juridique, les acteurs de prévention et les actions à conduire en présence de situations de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes avérés.</p>
<p>OFpra : Formation à l'attention des partenaires de l'Ofpra :</p> <p>Cette formation s'adresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux personnels de santé de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dans le cadre de la phase expérimentale du « Rendez-vous santé » prévu à l'action n° 1 du Plan Vulnérabilités du</li> </ul>				<p>L'Ofpra intervient dans le cadre d'actions de formations aux côtés et à destination d'autres acteurs institutionnels ou associatifs de l'asile, sur les thématiques des violences faites aux femmes, de la traite des êtres humains ou des mineur(e)s en particulier.</p> <p>Sous forme de sessions de formation organisées par l'Office directement auprès de professionnels/elles (précisés dans la 1<sup>e</sup></p>



<p>ministère de l'intérieur (3 sessions en juin 2021) ; aux travailleurs sociaux du Dispositif national d'accueil (DNA) (8 sessions entre janvier 2022 et décembre 2023) ; aux formations de jugement nouvellement recrutées de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) sur les violences liées au genre (5 sessions entre octobre 2021 et septembre 2023) ; aux participants d'horizons variés avec la formation « Droit des réfugiés » organisée à Strasbourg par la Fondation René Cassin et le HCR (1 session en juin 2023) ; aux Conseils départementaux et autres acteurs institutionnels et associatifs impliqués à des titres divers dans l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) ; à d'autres bénévoles et professionnels (associations) de l'asile.</p>					<p>colonne) ; Mais aussi d'évènements organisés par des partenaires associatifs tels que des tables rondes et journées d'études (par exemple en 2022 : le collectif L'Échappée, la Croix-Rouge française, l'association France Terre d'asile ; en 2023, ADOMA, la préfecture 76 etc) ; Ou encore au cours des Journées portes ouvertes de l'OFPRA (tables rondes, ateliers pratiques) auxquelles assistent plusieurs centaines de bénévoles et professionnels de l'asile ou d'évènements « Perspectives Asile » ouverts aux partenaires (« Perspective Asile » sur la traite des êtres humains le 7 octobre 2023).</p>
--	--	--	--	--	--

## ANNEXE 2

### Poursuites pour au moins une infraction de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (données au 31 mars 2023).

Champ : France

unité : personne

	2018	2019	2020	2021	2022
Poursuites	40 358	48 167	53 575	64 188	67 555

Note de lecture : 67 555 personnes ont été poursuivies en 2022 pour une infraction de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique

### Nombre de condamnations définitives et sanctions pour infraction principale de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (données provisoires)

Champ : France

unité : condamnation

	Ensemble		Violences conjugales				
	2021	2022	2018	2019	2020	2021 (sd)	2022 (p)
Détentions et réclusions	734	709	79	83	86	134	147
Emprisonnements fermes	6 004	6 887	2 832	3 314	3 171	4 023	4 917
Emprisonnements avec sursis partiel simple	402	416	56	75	56	75	89
Emprisonnements avec sursis partiel probatoire	7 835	8 284	2 649	3 985	4 536	5 984	6 447
Emprisonnements avec sursis total simple	11 378	12 465	5 542	5 857	6 830	8 740	9 988
Emprisonnements avec sursis total probatoire	14 121	14 903	4 538	5 766	8 225	10 978	11 946
Emprisonnements avec sursis total Travail d'intérêt général (TIG)	so	so	142	127	nc	so	so
Amendes fermes	1 118	1 173	382	407	475	556	694
Amendes avec sursis partiel	195	221	97	92	118	134	167
Amendes avec sursis total	563	719	336	343	357	498	634
Peines de substitution fermes	2 518	3 282	844	876	1 349	2 102	2 819
Peines de substitution avec sursis total	<5	<5	<5	0	0	<5	<5
Mesures éducatives	799	643	nc	nc	23	39	50
Dispenses de peine	254	257	143	140	119	211	194
Sanctions éducatives	56	nc	0	<5	0	<5	0
Contrainte pénale	<5	0	74	32	<5	<5	0
non renseigné	77	87	0	0	26	62	nc
TOTAL	46 059	50 057	17 720	21 111	25 395	33 542	38 173

Note de lecture : en 2022, 6 887 personnes ont été définitivement condamnées à des emprisonnements fermes pour une infraction principale de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique

Note de lecture : en 2022, 4 917 personnes ont été définitivement condamnées à des peines d'emprisonnements fermes pour une infraction principale de violences conjugales

sd : données semi-définitives

p : données provisoires

nc : non communiqué en raison du secret statistique

<5 : effectif inférieur à 5, non diffusé en raison du secret statistique

so : sans objet

**Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2021 et 2022**

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

	unité : affaire	
	2021	2022
<b>Total</b>	<b>173 192</b>	<b>167 138</b>
Demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs (après divorce ou séparation de corps)	18 385	17 577
Demande de modification de la contribution à l'entretien des enfants (après divorce ou séparation de corps)	14 455	11 278
Demande de modification du droit de visite (après divorce ou séparation de corps)	4 605	3 081
Demande relative à la fixation de la pension alimentaire des enfants (parents non mariés)	1 119	3 602
Demande relative à la révision de la pension alimentaire des enfants (parents non mariés)	1 772	5 340
Demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale (parents mariés)	1 228	1 115
Demande de délégation ou de transfert de délégation de l'autorité parentale	4 998	4 690
Demande de retrait total de l'autorité parentale	406	438
Demande de restitution de l'autorité parentale	101	98
Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, à la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou au droit de visite (parents non mariés)	125 582	119 391
Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par le conjoint	23	nc
Demande du procureur de la République à l'issue d'une suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale sur le fondement de l'art. 378-2	0	<5
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	518	509

<5 : volume inférieur à 5, non diffusé en raison du secret statistique

nc : non diffusé en raison du secret statistique

**Décisions<sup>(1)</sup> d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales**

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

	unité : affaire	
	2021	2022
<b>Total</b>	<b>5 807</b>	<b>5 690</b>
<b>OP dans le cadre de violences intrafamiliales</b>	<b>2 906</b>	<b>752</b>
<b>OP dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement</b>	<b>471</b>	<b>859</b>
<b>OP dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement</b>	<b>2 430</b>	<b>4 079</b>

<sup>(1)</sup> statuant ou non sur la demande

**Condamnations et peines prononcées pour une infraction principale de violation d'ordonnances de protection**

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (données mars 2023).

Champ : France

	unité: personne	
	2021	2022
Condammations (infraction principale)	153	175
Emprisonnement ferme ou partie ferme	69	75
Emprisonnement sursis total	54	71
DDSE	0	< 5
Peine de TIG	< 5	< 5
Amende	15	14
Peine de stage	< 5	0
Autres peines	11	11
Dispense de peine ou de mesure	0	< 5

note de lecture: 75 personnes ont été condamnées à de l'emprisonnement ferme ou en partie ferme en 2022 pour une infraction principale de violation d'ordonnances de protection

<5 : effectif inférieur à 5, non diffusé en raison du secret statistique

**Condammations pour au moins une infraction de violation d'ordonnances de protection**

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (données mars 2023).

Champ : France

	unité: personne	
	2021	2022
Condammations (au moins une infraction)	379	390

note de lecture: 390 personnes ont été condamnées pour au moins une infraction de violation d'ordonnances de protection